

BIBLIOTHEQUE CUJAS



D 060 406018 5

TRO

BIBLIOTHEQUE CUJAS



D 060 406019 2

URB

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LA

COUTUME D'AGEN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux

le Samedi 8 Avril 1911, à 2 h. du soir

PAR

Henry TROPAMER

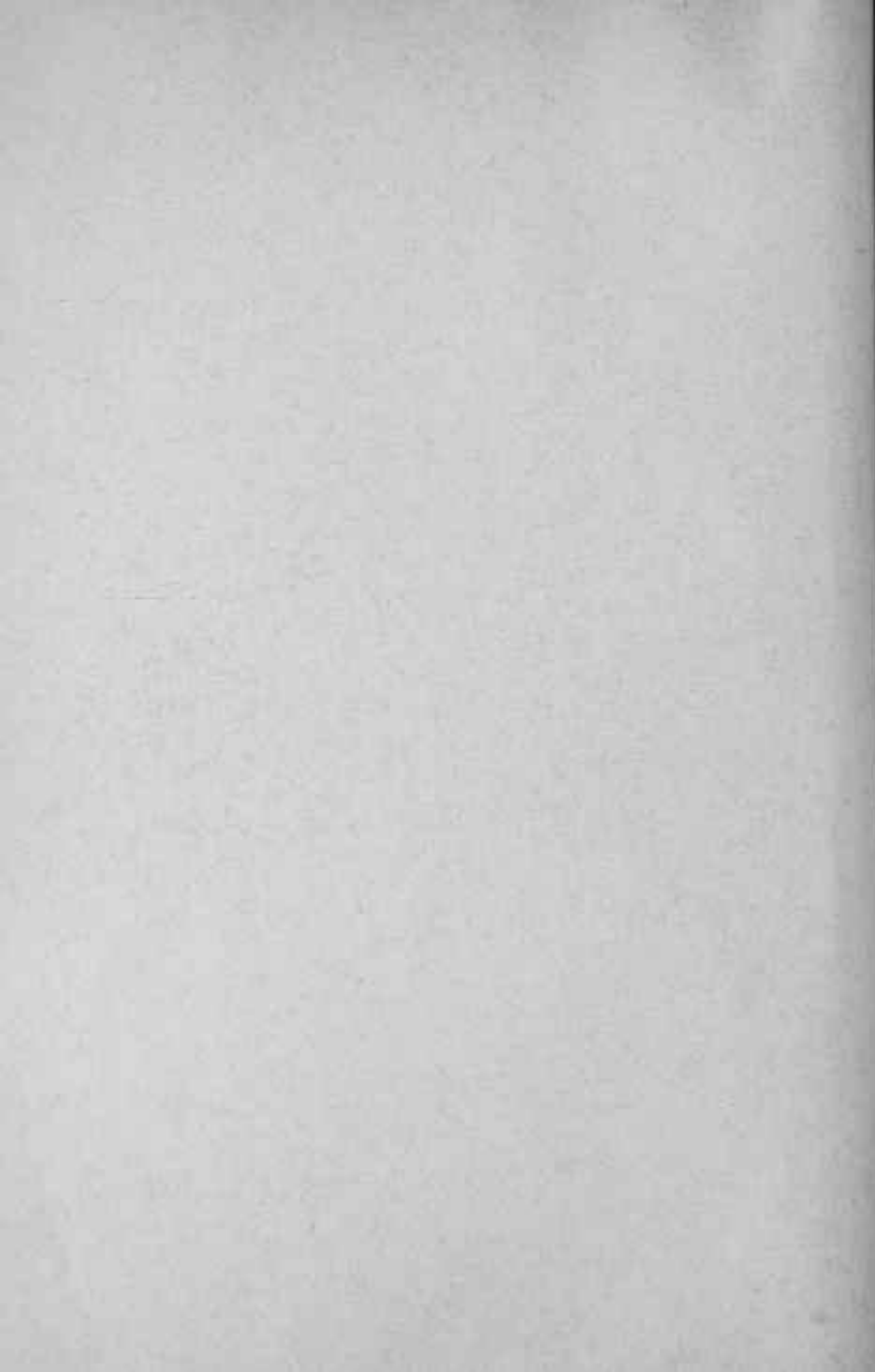
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

BORDEAUX

Y. CADORET, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ

17, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17

—
1911





LA

COUTUME D'AGEN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux

le Samedi 8 Avril 1911, à 2 h. du soir

PAR

Henry TROPAMER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX



BORDEAUX

Y. CADORET, IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ

17, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

DOYEN ET PROFESSEUR HONORAIRE : M. BAUDRY-LACANTINERIE, ✱, § I.

PROFESSEURS HONORAIRES } MM. SAIGNAT, ✱, § I.
BARCKHAUSEN, O. ✱, § I., membre corres-
pondant de l'Institut.
VIGNEAUX, § I.

MM. MONNIER, ✱, § I., Doyen, professeur de *Droit romain*.

DE LOYNES, § I., professeur de *Droit civil*.

LE COQ, ✱, § I., professeur de *Procédure civile*.

LEVILLAIN, § I., professeur de *Droit commercial*.

MARANDOUT, § I., professeur de *Droit criminel*.

DUGUIT, ✱, § I., assesseur du Doyen, professeur de *Droit constitutionnel et administratif*, chargé d'un cours complémentaire de *Principes du droit public et droit constitutionnel comparé* (Doctorat ès sciences politiques et économiques).

DE BOECK, § I., professeur de *Droit international public*, chargé d'un cours complémentaire d'*Histoire des doctrines économiques* (Doctorat politique), et d'un cours de *Droit international privé* (Licence).

DIDIER, § I., professeur de *Droit maritime et de Législation industrielle*, chargé d'un cours complémentaire de *Droit commercial approfondi et comparé* (Doctorat juridique).

CHÉNEAUX, § I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours complémentaire de *Droit civil approfondi* (Doctorat juridique), et d'un cours d'*Éléments de droit civil* (Capacité) (1^{re} année).

SAUVAIRE-JOURDAN, § I., professeur d'*Economie politique et Science financière*, chargé d'un cours complémentaire de *Législation et économie coloniales* (Doctorat politique).

BENZACAR, § I., professeur d'*Economie politique*, chargé d'un cours complémentaire de *Législation française des finances et Science financière* (Doctorat politique), et d'un cours d'*Economie politique* (Licence) (2^e année).

FERRON, § I., professeur de *Droit civil*, chargé d'un cours complémentaire de *Droit civil comparé* (Doctorat juridique), et d'un cours d'*Éléments du Droit civil* (Capacité) (2^e année).

BARDE, § I., professeur de *Droit administratif*, chargé d'un cours complémentaire d'*Éléments du Droit public et Droit administratif* (Capacité), et d'un cours de *Droit public* (Licence).

FERRADOU, § A., professeur d'*Histoire du droit*, chargé d'un cours complémentaire d'*Histoire du Droit français* (Doctorat juridique).

MARIA, § I., professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours d'*Histoire du droit public français* (Doctorat politique).

MM. BENOIST, § I., Secrétaire.

PLATON, § I., ancien élève de l'École des Hautes Études sous-bibliothécaire.

LALANNE, § A., commis au secrétariat.

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. FERRADOU, professeur..... *President.*

MONNIER, doyen, professeur..... } *Suffragants.*

MARIA, professeur..... }

LA

COUTUME D'AGEN

INTRODUCTION



Dans toute la région, dite de *droit écrit*, il y avait, à côté du droit romain, un droit coutumier local. Dans certaines parties du Sud-Ouest, en particulier dans l'Agenais, il n'y a pour ainsi dire pas de bourgade qui n'ait eu sa charte de libertés et qui ne s'en soit longtemps parée comme d'un titre d'honneur. Ces chartes municipales sont exclusivement locales. L'objet principal en est le règlement de difficultés avec le seigneur, l'organisation d'un régime municipal. On n'en trouve pas qui soit uniquement consacrée à la codification d'usages civils : le plus souvent les règles de droit privé y sont en fort petit nombre. Aucune ne forme un petit code destiné à l'ensemble d'une région.

On peut rattacher toutes ces coutumes à deux groupes bien distincts. Certaines sont concédées à des populations à peine échappées au servage. Ce sont des chartes d'affranchissement : leur but est de reconnaître à ceux à qui elles sont

accordées la jouissance de droits civils : de se marier, de tester, d'entrer dans les ordres. D'autres ne font que constater des droits accordés depuis longtemps. Elles réglementent ces droits pour éviter les difficultés. Mais toutes ces coutumes, qu'elles appartiennent au premier ou au second groupe, ont ce caractère commun que nous avons signalé plus haut : elles ont l'apparence d'œuvres incomplètes. Beugnot ⁽¹⁾ en a indiqué la cause : « La méthode des législateurs du moyen-âge, dit-il, est de passer sous silence ce qui leur paraît suffisamment garanti par l'usage ou par les mœurs publiques. Ils ne croient pas nécessaire d'offrir leur secours à qui se défend soi-même ». Les coutumes sont un retranchement au droit commun. Le droit commun, c'est le droit romain, mais ce n'est pas le droit unique. Dans toutes les villes ou bourgades ayant des chartes, il doit céder le pas aux usages locaux constatés par les coutumes. Les chartes ont seulement une influence locale ; cependant certaines coutumes ont une importance plus considérable : elles ne supplantent pas le droit romain, mais, plus complètes que les autres ou éprouvées par un plus long usage, elles sont des coutumes mères, des coutumes types, auxquelles se réfèrent les coutumes des bastides ou même des villes.

La coutume d'Agen a joué ce rôle en Agenais. Les coutumes de La Sauvetat, de Gontaud, de Valence, de Larroque-Timbaud ⁽²⁾, de Villefranche de Belvès s'y réfèrent en matière de droit successoral. La charte de Lamontjoye suit la coutume d'Agen pour les poids et mesures, les impôts, la dot, les successions, les testaments, la vente forcée des immeu-

(¹) Beugnot, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1845-1846, p. 244.

(²) Une liste très complète des coutumes de l'Agenais, avec les dates de leurs concessions a été publiée par M. Rébouis, *V. Nouv. Revue Hist.*, 1890, Coutumes Monclar-Monflanquin et l'édition séparée de ces deux coutumes, indiquée à la Bibliographie.

bles, l'ost, et pour le droit municipal. La coutume de Nérac renvoie expressément à celle d'Agen pour toutes les questions qu'elle ne tranche pas. Il nous a paru intéressant d'étudier la coutume d'Agen en raison de son rôle de coutume type : plus complète que toutes les autres coutumes de l'Agenais, embrassant le droit municipal, le droit féodal, le droit civil, le droit criminel, elle permet mieux qu'aucune autre de comprendre le droit du XIII^e siècle : enfin c'était l'introduction nécessaire à l'étude du Droit coutumier en Agenais.

Notre travail sera divisé en deux parties. Dans la première, après avoir parlé des divers manuscrits de la coutume d'Agen, nous en donnerons le texte roman et la traduction ; dans la seconde partie, nous étudierons la coutume elle-même.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DIFFÉRENTS MANUSCRITS DE LA COUTUME D'AGEN

Plus heureuse sur ce point que beaucoup d'autres villes, Agen a conservé plusieurs copies de ses anciennes libertés communales. Nous allons examiner successivement dans ce chapitre les sept manuscrits grâce auxquels nous connaissons le texte de la coutume.

Mentionnons tout d'abord et pour mémoire deux textes qui n'ont pas encore été publiés.

1° *Manuscrit du Vatican.* — Montfaucon dans son catalogue de la Bibliothèque du Vatican, au chapitre des manuscrits anonymes, I, p. 93, signale l'existence d'un manuscrit intitulé : *Coutumes d'Agen en Espagnol, 1331, Alexandrii Petavii*. M. Moullié croit que Montfaucon a dû confondre et que ce qu'il prend pour de l'espagnol est du roman. Nous ne dirons rien de ce manuscrit dont l'existence même est problématique.

2° *Manuscrit de Stockholm.* — M. Lidforss, professeur à l'Université de Lund, découvrit ce manuscrit : il en commença la publication, mais ne put l'achever. M. Rébouis, à qui le professeur suédois confia le soin de continuer son œuvre, annonça la réalisation de ce travail comme prochaine,

en 1890. Ce nouveau texte devait paraître dans la *Revue des langues romanes* au cours de l'année suivante. M. Rébonis n'a pas donné suite à son projet, et le manuscrit de Stockholm reste à publier. Indiquons cependant que M. Rébonis, consulté par nous, croit que cette publication n'offre pas grand intérêt; le manuscrit, comparé à ceux déjà publiés, ne présente que de légères variantes.

3° *Manuscrit d'Agen*. — Le texte roman de la coutume fut publié, pour la première fois en 1851, par M. Moullié, conseiller à la Cour d'Agen, d'après un vidimé de 1370. Ce vidimé, qui se trouve encore aux archives municipales, fut accordé à la Ville d'Agen par Louis I^{er}, duc d'Anjou et comte du Maine, au nom de Charles V, roi de France, dont il était le lieutenant en Languedoc. Il est écrit sur un rouleau de parchemin formé de trois peaux ajoutées les unes aux autres : il porte encore au bas les cordons qui renaient les sceaux, mais il ne reste plus trace de ceux-ci.

4° *Manuscrit de Paris*. — Il existe à Paris à la Bibliothèque Nationale, section des manuscrits, cartons CC, une confirmation spéciale par Charles V de ce vidimé. M. Moullié connaissait ce texte : aussi indique-t-il dans son édition du manuscrit d'Agen les variantes du manuscrit de Paris.

5° *Manuscrit de Bordeaux*. — Le Livre des Coutumes de Bordeaux contient une version de la Coutume d'Agen, malheureusement incomplète. On n'a copié au Livre des Coutumes que les 48 premiers chapitres, les 9 derniers ayant un intérêt purement local.

M. Barckhausen a donné, dans son édition du Livre des Coutumes, le texte de la Coutume d'Agen. Chaque chapitre est accompagné d'un résumé très complet de son contenu.

6° *Manuscrit Noubel*. — M. Noubel étant maire d'Agen apprit que dans une vente de livres à Toulouse se trouvait

un manuscrit intéressant la ville d'Agen : il acheta ce livre, le fit relier et l'offrit à la Bibliothèque municipale.

Ce manuscrit de 163 millimètres \times 125 comprend 55 folios d'une écriture gothique très régulière, offrant tous les caractères de l'écriture du XIII^e siècle. Il semble cependant que les trois derniers chapitres soient d'une écriture un peu postérieure. Le texte est assez facile à lire, sauf dans certains passages dont l'encre a pâli. Les chapitres sont numérotés jusqu'au 38^e. A partir de moment, le commencement des chapitres n'est plus indiqué que par les rubriques et les lettres initiales, qui sont toujours enluminées.

Ce manuscrit contient *cinq* chapitres qui ne se trouvent dans aucune des autres versions, pas même dans le Livre juratoire, dont nous allons maintenant parler. Nous signalons ce point sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

7^o *Manuscrit*, dit *Livre juratoire* (1). Deux érudits agenais, MM. O. Fallières et Andrieu, avaient cru pouvoir identifier le manuscrit Noubel avec le Livre juratoire.

Il existait en effet à Agen, comme dans toutes les villes importantes, un Livre juratoire, qui contenait le texte officiel de la Coutume et servait, comme son nom l'indique assez, à la prestation de serment des consuls et des fonctionnaires, à leur entrée en charge. Ce livre resta à l'Hôtel de Ville jusqu'à la Révolution. A cette époque le livre disparut. Labrunie dans son *Abrégé chronologique* nous apprend qu'il avait été confié par la commune à M. Baret de Lavedan, qui ne l'avait pas rendu. En 1839, M. Bartayrés fit une communication à la Société d'Agriculture, Lettres et Arts d'Agen : il donna une description de ce livre. Mais ce

(1) Nous renverrons le lecteur pour la description plus complète de ce manuscrit, à un article fort intéressant de M. Philippe Lauzun qui a paru dans la *Revue de l'Agenais*, fascicule septembre-octobre 1910.

n'est que tout récemment que ce manuscrit si précieux pour la ville d'Agen lui a été restitué. En voici la description.

Le Livre juratoire est en vélin, du format petit in-4°. En tête sur les deux premiers feuillets sont placés l'image du Christ et de la Sainte Vierge, représentée assise et tenant l'Enfant Jésus. C'était sur cette image que l'on appliquait les mains pour prêter serment, et les mains y ont été si souvent appliquées que les pages en sont salies. Le Livre juratoire est orné de vignettes remarquables. En tête de chaque chapitre est placée une vignette représentant des personnages mettant en action ce dont il s'agit dans le chapitre. La table des matières indique que la coutume comprend 42 chapitres. Mais les feuillets contenant le dernier chapitre n'existent plus.

Cette description correspond assez bien avec les renseignements que nous donne le *Livre des privilèges et des Chartes de la Ville d'Agen*. D'après ce livre, le manuscrit doit contenir : un extrait des quatre Evangiles, la Coutume avec des dessins dont un représentant la Passion et des enluminures, la transcription du serment d'Henri d'Albret, qui y avait été faite le 12 juillet 1533, enfin la copie d'une sentence confirmative des privilèges de la ville d'Agen, au moins en ce qui concerne la création des notaires. Nous ne trouvons pas, il est vrai, dans le manuscrit qui vient d'être restitué à la ville la transcription du serment, ni la sentence confirmative des privilèges de la ville, mais cela n'a rien d'étonnant. Quelques feuillets manquent, ont été arrachés, puisque il nous manque le 42^e chapitre de la coutume. Il est facile d'admettre que le serment et la confirmation étaient écrits à la suite de la coutume et ont disparu en même temps que ce dernier chapitre. Du reste l'authenticité du manuscrit ne nous semble pas discutable, aussi n'insisterons-nous pas sur ce sujet.

L'écriture de ce manuscrit est du xiii^e siècle pour la plus

grande partie, mais, comme dans le manuscrit Noubel, les trois derniers chapitres offrent tous les caractères de l'écriture du XIV^e siècle. La rédaction de ce Livre juratoire, comme du manuscrit Noubel, a dû être faite en deux fois. A quelle époque ? Les trois derniers chapitres mis à part, il semble bien que ce soit dans le dernier quart du XIII^e siècle. Les vignettes nous montrent des contemporains de saint Louis et d'Alphonse de Poitiers, et l'écriture est bien celle de cette époque. En tous cas cette rédaction est postérieure à 1221. Le chapitre 5 *in fine*, les chapitres 28 et 61 sont la copie de deux chartes accordées par Raymond VII, comte de Toulouse, aux Agenais, les 21 et 22 août 1221.

Nous publierons le texte du manuscrit Noubel, car il est le plus complet. Il contient, en effet, cinq chapitres qui ne se trouvent dans aucun autre manuscrit. Ces cinq chapitres se placent immédiatement avant les trois derniers chapitres des autres versions. Nous n'essaierons pas d'expliquer comment il se fait que le texte officiel ne contienne pas cette partie inédite. Nous nous contentons de signaler le fait à l'attention des chercheurs. Pour tout le reste du texte la version Noubel et celle du Livre juratoire sont identiques, et s'il y a quelques variantes elles n'ont aucune importance.

La coutume d'Agen subsista sous sa forme la plus ancienne jusqu'en 1462. Elle joua dans l'Agenais le rôle de coutume mère. Nombre de coutumes lui font des emprunts, surtout en matière de successions ; mais le droit romain n'en reste pas moins le droit commun. Un arrêt de 1287, rapporté aux Olim, édition Beugnot, II, p. 286, n. 6, l'indique nettement : « Dictum fuit per arrestum quod consuetudinibus, super quibus inquirendum est, inter regem Anglie et executores testamenti comitis Pictavensis, inquiretur per testes singulares, cum terra Agenensis regatur *jure scripto*. »

Mais en 1462 on oublia de faire enregistrer la coutume par le Parlement de Bordeaux qui venait d'être créé. C'est du moins ce que nous apprend l'auteur des *Réflexions singulières sur la très ancienne coutume d'Agen*. Jacques Ducros dit en effet : « Par mal-heur, par oubly, ou par négligence nos ancestres ne s'avisèrent pas de les faire homologuer au Parlement, depuis l'année 1462, que celui de Bordeaux fut établi par Louis XI et par lui démembré de celui de Paris. Si bien que ces anciennes coutumes changèrent de nom, perdirent par ce défaut tout leur éclat. Les arrêts de cette illustre compagnie les firent valoir à son gré, ainsi que des lois nouvelles, puisque elles n'ont lieu que du jour de la vérification et de leur enregistrement, par les décisions de la Nouvelle 66 et 132 de Justinian, et par les arrêts rapportés par Charondas, dans ses Observations au mot *Coutume*, et par Anne Robert, au livre des choses jugées, chap. I, fondées sur la loi *non ambigitur ff de legibus*, au lieu qu'auparavant estans rédigées par écrit, elles avaient reçu par leurs compilations une nouvelle force et une nouvelle vigueur. Ce défaut d'homologation les énerva si bien qu'elles dégénérèrent en usance. Elles eurent besoin ainsi qu'un simple stile de notoriété et de preuve, comme le décidèrent les empereurs dans la loy I : *Quæ sit longa consuet..* »

En vertu d'une ordonnance de 1586, seul le Parlement peut ordonner cette preuve. Cette preuve faite sur le témoignage des doctes et des sages a fait subsister ces coutumes converties en usance. Au dire de Ducros, elles font loi : « dans les matières des retraits, fiefs, mariages et en plusieurs autres qui sont traitées en ces commentaires ». Un arrêt rapporté par Olive dans ses *Questions de droit*, chap. 25, livre III, vient à l'appui de l'opinion de Ducros en ce qui concerne les mariages. En matière de reprises de la femme, le

Parlement de Bordeaux décide le 28 novembre 1636 que les habitants d'Agen sont régis par *la coutume d'Agen qui est contraire au droit écrit.*

Ce sont les dispositions encore en vigueur que Ducros a conservées sous ce titre d'Ancienne Coutume. Elles ont été publiées sous le nom de Coutumes d'Agen en plaquette par J.-B. Lacornée. C'est ce texte qu'a publié Bourdot de Richelieu dans son Coutumier Général. On le trouve encore dans l'ouvrage des frères Lamoignon sur les Coutumes du Parlement de Guyenne.

CHAPITRE II

TEXTE ET TRADUCTION DE LA COUTUME

TEXTE DE LA COUTUME

Lo prumers Capitols ostengutz, el prologue, parla cum lo coselh d'Agen o XII proshomes de bona fama de la meissa ciutat, si coselh no i avia, devo estre creuts sobre las costumas d'Agen.

Lo segons Capitol parla cum lo senher deu jurar, cum home d'Agen devo jurar a lui.

Lo ters Capitol parla en qual maniera home d'Agen devo far ost al senhor.

Lo quartz Capitol parla cum home d'Agen devo al senhor lo sali, e las punheras, el mesuratge del blat, e alcus debes els molis de Garona.

Lo quinto Capitol parla de la costuma del sali quals es.

Lo setzes Capitol parla cum home deu enquerre son vezi d'Agen avant del sermonre al senhor, ni en qual maniera se devo menar plachs de deutes e de covents devant lo senhor...

Lo setes Capitol parla de tota demanda; cum que hom no poure proar tota hom d'Agen, si n'en avia testimonis d'Agen...

Lo VIII Capitols parla de tota demanda qu'hom fassa a tot home d'Agen dont lo senher aia clam, e tota demanda quel senhor fassà a home d'Agen, on deu estre termenada e plaçada...

Lo nones Capitols parla on se deu proar gras de parentat sobre drechs de successios e d'escaensas...

Lo detzes Capitols parla dels clams qui venon devant lo

TRADUCTION DE LA COUTUME

Le I^{er} chapitre : L'interprétation des points douteux de la coutume appartient aux consuls ou à leur défaut à XII prud'hommes de la ville; le seigneur doit accepter leur interprétation.

Le II^e chapitre : De la prestation de serment du seigneur; serment réciproque des habitants de la ville d'Agen.

Le III^e chapitre : De l'ost.

Le IV^e chapitre : Impôts dus au seigneur; le salin, les pugnères, les droits de mesurage du blé et les droits perçus sur les moulins de la Garonne.

Le V^e chapitre : Du salin.

Le VI^e chapitre : De la nécessité d'interpeller son adversaire avant de porter plainte au seigneur, et de la procédure employée devant le seigneur pour les procès portant sur des dettes ou sur des contrats.

Le VII^e chapitre : Des témoins.

Le VIII^e chapitre : Où doivent être terminées et plaidées les demandes faites à un habitant d'Agen devant le seigneur, et celles faites à un habitant d'Agen par le seigneur.

Le IX^e chapitre : Où doit être prouvé le degré de parenté en matière de succession et d'esquérance.

Le X^e chapitre : Des plaintes portées devant le seigneur;

senhor, en qual maniera lo senher o deu far, e cum las principals personas devo menar lo plach, e de terra garda e de reire garda cum se devo far...

Lo onzes Capitols parla cum hom pot apelar al coselh sobre gravament fach en jutjament...

Lo dotzes Capítol parla que deu estre d'ome qui a tort metra en plach per lui treballar...

Lo XIII Capítols parla en qual manera deu hom traire garent, ni quans dias ne deu hom aver, ni cum lo garentz o deu far...

Lo XIV Capítols parla de las mezuras d'oli, e de las liuras, e dels mares, e de las pezas, e de las canas ab que hom cana los draps...

Lo XV Capítols parla dels laronissis; cal pena ne deu hom passar qui panara l'autrui cauza, segont la maniera de larronessi...

Lo XVI Capítols parla de plagas e de murtres...

Lo XVII Capítols parla cum se deu far enquisitios sobre murtres e laironecis e autras malas fachas...

Lo XVIII Capítols parla d'encorremets qui veno en la ma del senhor per alcus forsfacts, a Agen qual feuzater lo senher deu metre el feus que el encorregutz tengua d'alcu a feus, e en qual termeni lo senher deu aver vendut o mes en outra ma aquel feus...

Lo dezenones Capítols parla des adoltres, qu'en deu estre fach quan son pres en adulter...

Lo XX Capítols parla si hom troba home de noghs endans en sa maio, o si li troba de dias pors lo agues defendut...

Lo XXI Capítols parla de testimonis fals, qu'en deu estre fagh...

Lo XXII Capítols parla cum hom pot dezempara sa molher,

rôle du seigneur ; de la procédure à suivre ; de la terre-garde et de la reire-garde et des délais pour les faire.

Le XI^e chapitre : De l'appel au conseil d'Agen.

Le XII^e chapitre : Des procès intentés sans droit dans le seul but de tracasser son adversaire.

Le XIII^e chapitre : Des garants ; des délais pour les appeler ; de la manière de se porter garant.

Le XIV^e chapitre : Des mesures pour l'huile, des livres, des marcs, des poids et des cannes qui servent à mesurer le drap.

Le XV^e chapitre : Du vol ; et des différentes peines appliquées suivant la gravité du vol.

Le XVI^e chapitre : Des coups et blessures, des meurtres.

Le XVII^e chapitre : Comment on doit faire les enquêtes sur les vols, les meurtres et les autres méfaits.

Le XVIII^e chapitre : Des confiscations au profit du seigneur ; si le bien confisqué est un fief, dans quel délai le seigneur doit-il le vendre ou le transmettre à un autre feudataire et quelles conditions doit remplir ce feudataire.

Le XIX^e chapitre : De l'adultère.

Le XX^e chapitre : De l'homme enfermé de nuit ou de jour dans une maison.

Le XXI^e chapitre : Des faux témoins.

Le XXII^e chapitre : De la possibilité de faire abandon de sa

o son filh, o home o femna de sa mainada, per qualque for-faghs, e qual juridictio hom a sobre sa mainada...

Lo XXIII Capítol parla d'ome qui deute deu e s reclama per no poder qu'en deu estre fagh...

Lo XXIV Capítols parla d'home qui empenha maio e outra heretat a son creador en ma de senher de feus don l'aia dat poder de vendre e d'empenhar, qu'en deu estre fach si, amonestatz de son creador, autreiar no o vol...

Lo XXV Capítols parla cum negus hom d'Agen no es tenguts ni deu autreiar maio ni terra ni outra heretat qu'hom tengua de lui a feus a gleia, ni a maio, d'ordre ni de religio, ni a clerc, ni a cavoer, ni a vieu, e si o fazia, en qual que manera, neguna possessios qu'hom tengua d'alcu ciutada o borzes d'Agen a feus avenia a maio d'ordre o de religio, o a d'alcuna de las personas sobre dichas parla lo meiss capítols qual costuma n'es...

Lo XXVI Capítols parla de presomptio per longa teneso de temps...

Lo XXVII Capítols parla de cauzas dadas en dot quals costuma n'es...

Lo XXVIII Capítols parla cum lo senher no deu traire ostalges ni demandar d'Agen ni prendre senes jutjament ciutada ni borzes d'Agen, ni deu far castel a Agen, e cum hom d'Agen son franc a La Fotz e per tota la terra de la senhoria de Bon Vila e cum devo passar de peatge a Marmanda...

Lo XXIX Capítols parla qual franqueza a lo coselh d'Agen de far establiments entrels abitans del meiss loc...

Lo XXX Capítols parla cum hom pot loguar sa maio a Agen e de la costuma del loguer...

femme, de son fils, d'un de ses serviteurs ; du droit de correction du père de famille.

Le XXIII^e chapitre : Du débiteur qui dit ne pouvoir payer.

Le XXIV^e chapitre : Que doit-on faire, si après avoir mis sa maison ou sa terre en gage et donné à son créancier pouvoir de vendre ou de mettre en gage, le débiteur, malgré les réclamations de son créancier, refuse de confirmer la vente ou le gage.

Le XXV^e chapitre : Tout seigneur de fief doit refuser d'accepter comme feudataire : Eglises, maisons d'ordre et de religion, chevaliers, clercs. Que doit-on faire s'il les accepte malgré la défense, ou si, de quelque autre manière, ces mêmes personnes deviennent feudataires de fiefs obéissant à la coutume d'Agen.

Le XXVI^e chapitre : De la prescription par long espace de temps.

Le XXVII^e chapitre : De la dot.

Le XXVIII^e chapitre : Le seigneur ne peut réclamer d'otages de la ville d'Agen ; il ne peut appréhender aucun citoyen ou bourgeois d'Agen, si ce n'est en vertu d'un jugement ; il ne doit pas construire de château en la ville ; les habitants d'Agen sont affranchis de tout péage à Lafox et dans la seigneurie de Beauville. Droits de péage qu'ils doivent payer à Marmande.

Le XXIX^e chapitre : Le conseil d'Agen peut faire des établissements.

Le XXX^e chapitre : De la location des maisons.

Lo XXXI Capitols parla qual poder a lo coselh d'Agen a destrenher tot ciutada o borzes d'Agen de pagar a son sirvent o a sa sirventa son loguer e sa soldada...

Lo XXXII Capitols parla cum tot ciutada o borzes d'Agen pot far bastimens en sa propietat...

Lo XXXIII Capitols parla dels avenediss qui venon deforas per estar a Agen qual costuma n'es...

Lo XXXIV Capitols parla de testaments e dels heretatges dels efants...

Lo XXXV Capitols parla dels dreghs de veuzas e d'orphansols e de menors d'etat, qual razo an a demandar lor dregh...

Lo XXXVI Capitols parla si hom venia contra cauza jutjada per lo coselh d'Agen...

Lo XXXVII Capitols parla de la mezura qu'hom apela perja ab que hom perja terra a Agen quals costuma n'es...

Lo XXXVIII Capitols parle dels dreghs que lo senhor del feusan enlors feus ni per razon de leurs feus e de las costumas dels feus cals son en divers capitols consequentre la us apres l'autre...

Le XXXI^e chapitre : Le conseil peut obliger les citoyens et bourgeois à payer le salaire qu'ils doivent à leurs domestiques ou à leurs servantes.

Le XXXII^e chapitre : Tout citoyen d'Agen peut faire bastides en ses terres.

Le XXXIII^e chapitre : Des forains qui viennent habiter Agen.

Le XXXIV^e chapitre : Des testaments et des successions.

Le XXXV^e chapitre : Des droits des veuves, des orphelins, des mineurs de vingt-cinq ans ; comment ils peuvent faire valoir ces droits.

Le XXXVI^e chapitre : Si on va contre un jugement du conseil d'Agen ?

Le XXXVII^e chapitre : De la mesure, appelée perche, avec laquelle on mesure la terre.

Le XXXVIII^e chapitre : Droits du seigneur sur son fief : les règles qui régissent les fiefs sont contenues dans plusieurs chapitres consécutifs ⁽¹⁾.

Le XXXIX^e chapitre : De la mise en gage des fiefs en main du seigneur.

Le XL^e chapitre : *Quid* quand le fief a déjà été mis en gage et que le seigneur autorise une seconde mise en gage ?

Le XLI^e chapitre : Des plaids devant le seigneur de fief.

Le XLII^e chapitre : Des plaids devant le seigneur de fief ; procédure.

Le XLIII^e chapitre : Des successions en déshérence.

Le XLIV^e chapitre : Des sous-accensements.

Le XLV^e chapitre : Lorsque dans un procès deux person-

⁽¹⁾ La table contenue dans le manuscrit s'arrête ici. Nous la continuons pour faciliter les recherches dans le texte.

nes réclament une même chose dont elles se disent toutes deux propriétaires.

Le XLVI^e chapitre : Des droits du seigneur au cas de ventes successives.

Le XLVII^e chapitre : Des plaids sur fiefs conjoints.

Le XLVIII^e chapitre : Du feudataire rebelle qui ne paie pas les droits.

Le XLIX^e chapitre : Des notaires.

Le L^e chapitre : Tarif des actes notariés.

Le LI^e chapitre : De la bataille (duel judiciaire).

Le LII^e chapitre : Manière d'élire le conseil.

Le LIII^e chapitre : De l'envoi en mission lointaine pour les affaires communales.

Le LIV^e chapitre : De la vente de cuves de vendange ou de raisins.

Le LV^e chapitre : *Contenu douteux.*

Le LVI^e chapitre : Soins que le vendeur de vin doit donner en attendant le moment de le livrer.

Le LVII^e chapitre : Des frères, qui n'ont pas encore partagé l'héritage paternel ou maternel, doivent partager entre eux tous le gain fait par l'un d'eux.

Le LVIII^e chapitre : De la saisie de loyer en main du locataire de la maison du débiteur.

Le LIX^e chapitre : Du duel judiciaire.

Le LX^e chapitre : Du vin et de la vendange.

Le LXI^e chapitre : Le seigneur ne peut se saisir des citoyens d'Agen, si ce n'est en vertu d'un jugement du conseil.

Le LXII^e chapitre : Des prêts, des sociétés, des dépôts.

In principio erat verbum et verbum erat apud Deum et Deus erat verbum. Hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt : et sine ipso factum est nihil, quod factum est : in ipso vita erat, et vita erat lux hominum ; et lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt. Fuit homo missus a Deo cui nomen erat Johannes. Hic venit in testimonium, ut testimonium perhiberet de lumine ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux sed ut testimonium perhiberet de lumine. Erat lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. In mundo erat, et mundus per ipsum factus est, et mundus eum non cognovit. In propria venit, et sui eum non receperunt. Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri, his qui credunt in nomine ejus, qui non ex sanguinibus neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. Et verbum caro factum est, et habitavit in nobis, et vidimus gloriam ejus, gloriam quasi Unigeniti a Patre, plenum gratiæ et veritatis.

(SAINT JEAN, chap. 1, versets 1-14).

In illo tempore postquam consumati sunt dies octo ut

IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI :

Lo prumers Capitol.

Conoguda e manifesta causa sia a tots los presents e als alvenidors que las costumas et las franquessas d'Agen, de la ciutat e dels bores ancianament aprobadas son escriutas en aquest libro. E si sobre las costumas de la meissa ciutat se movia contrast entrels senhors els ciutadans, o entrels ciuta-

circumcederetur, puer vocatus est nomen ejus Jesus, quod vocatum est ab angelo priusquam in utero conciperetur.

(SAINT LUC, chap. 2, verset 21).

In illo tempore, loquente Jesus ad turbas, ecce mater ejus et fratres stabant foris quærentes loqui ei. Dixit autem ei quidam : Ecce mater tua et fratres tui foris stant, quærentes te. At ipse respondens dicenti sibi ait : Quæ est mater mea et qui sunt fratres mei? Et extendens manum in discipulos suos, dixit : Ecce mater mea et fratres mei. Quicumque enim fecerit voluntatem Patris mei qui in cœlis est, ipse meus frater et soror et mater est.

(SAINT MATHIEU, chap. 12, versets 46-50).

In illo tempore Jesus dixit discipulis suis : Vigilate et orate nescitis enim quando tempus sit, sicut homo qui peregre profectus reliquit domum suam et dedit servis suis potestatem cujusque operis et janitori præcepit ut vigilet. Vigilate ergo nescitis enim quando dominus domus veniat : sero, an media nocte, an galli cantu, an mane. Ne quum venerit repente, inveniat vos dormentes. Quod autem vobis dico, omnibus dico : Vigilate.

(SAINT MARG, chap. 13, versets 33-37).

AU NOM DU PÈRE ET DU FILS ET DU SAINT-ESPRIT

Premier Chapitre.

Que ce soit une chose connue et manifeste pour tous présents et à venir, que les coutumes et les franchises d'Agen, de la cité et des bourgs, anciennement approuvées, sont écrites en ce livre. Si une contestation s'élève au sujet de ces coutumes entre le seigneur et les citoyens, ou entre les

das els bailes del senhor, lo senher ne deu creire los XII proshomes del meiss loc de coselh, qui sio de bona renompada sobre lor sacrament que aisso que ilh autregeran que sia costuma lo senher o deu creire e autreiar e o deu tener per ferm per si e per tots los seus per tots temps.

Lo segons Capitol.

Cant lo senher ve novelament en la terra, deu jurar prumerament cum senher que el bos senher e leials sera al coselh e a tots et a cadaun los habitans e habitants d'Agen, e gardara senes tot enfranement lors fors, e lors costumassas e lors franquessas, e lors establiments, e lors razos, e lors drechuras cum bons senher e lor gardara de tot tort de si meilhs e de forsa de si e d'autrui, dins e deforas per tots locs, a son leial poder, a bona fe.

E aqui meiss fagh lo digh sacrament, lo coselhs e tota la dicha universitats de la dicha ciutat e dels borcs d'Agen devo jurar al senhor que hilh lo seran bon, e fiel, e leial, e gardaran sa vita e sos membres e sa senhoria e sas drechuras a lor leial poder, a bona fe, saub lors costumassas, e lors franquessas, e lors establiments.

E si lo senher volia metre senescalc en Agenes, aquel senescalc deu jurar prumerament al coselh d'Agen per lor e per tota la universitat de la meissa ciutat e dels borcs d'environ; el coselh deu jurar apres al senescalc per lor e per tota la universitat del meiss loc. E la forma del sacrament es aitals cum es dich de sobre del sacrament del senhor.

E si lo senescalc vol metre baile a Agen, aquel bailes deu jurar al coselh per lor e per tota la universitat d'Agen; el coselh ni li home d'Agen no devo far semblant sacrament ni autre per razo de senhoria.

citoyens et les bailes du seigneur, celui-ci doit accepter comme vraie l'interprétation faite par les 12 consuls ou à leur défaut par 12 prud'hommes ayant bonne réputation, après qu'ils auront juré que leur interprétation est conforme à la coutume. Le seigneur doit confirmer leur décision et la maintenir à jamais par lui-même et par les siens.

Second Chapitre.

Le seigneur, lorsque il vient pour la première fois en Agenais, doit jurer le premier qu'il sera bon seigneur et loyal au conseil, à tous et à chaque habitant de la ville d'Agen, et qu'il gardera, sans aucune infraction, leurs usages, leurs coutumes, leurs franchises, leurs ordonnances, leurs droits, en bon seigneur, et qu'il les protégera de tout tort et de violence d'où qu'elle vienne, autant qu'il sera en son pouvoir.

Immédiatement après, le conseil et toute l'universitas de la cité et des bourgs d'Agen doivent jurer au seigneur qu'ils lui seront bons et fidèles, qu'ils protégeront sa vie, ses membres et sa seigneurie autant qu'ils le pourront, sauves leurs coutumes, leurs franchises et leurs ordonnances.

Si le seigneur veut nommer sénéchal en Agenais, ce sénéchal doit jurer au conseil en tant que conseil et aussi en tant que représentant de l'universitas d'Agen; et le conseil à son tour et en ces deux qualités doit prêter serment au sénéchal, et la forme du serment est ainsi qu'il est dit au sujet du serment du seigneur.

Si le sénéchal se fait remplacer par un baile à Agen, ce baile doit prêter serment au conseil; le conseil ne lui doit pas faire serment par droit de seigneurie.

Lo ters Capitoll.

Li ciutada e li borzes d'Agen devon far ost de XL dias continuables al senhor una vetz l'an, per tot l'abescat d'Agenes, e deforas lo meiss ebescat, sil senher ops o a, aissi que la meissa nogh que seran issit en ost posco tornar en Agenes. En aital manera quel senher, si hom lo fa tort en Agenes o deforas lo meiss hebescat, deu mandar e far cridar la ost generalment per tot Agenes, e deu far assaber a Agen sobre cui volra cavalgar o metre seti : e si en alcu loc d'Agenes vol metre seti o cavalgar, lo coselhs tot prumerament avant que home d'Agen isco en ost deu enquerre lo senhor els abitans d'aquel loc. E sil senher e li habitant d'aquel loc volo far drech a esgart del senhor e de sa cort, lo senhor los deu dreghe prendre. E home d'Agen d'aqui en la no son tengutz ni devo far ost al senhor sobre aquel o aquelhs, pero que sion en l'abescat d'Agenes, que, aissi cum predigh es, volran far dreghe a esgart del senhor e de sa cort, la cals corts deu estre dels baros e dels cavoers d'Agenes e dels coselhs e dels proshomes de la ciutat d'Agen e dels bords d'Agenes : mas en autre loc que sia foras l'ebescat d'Agenes, lo coselhs no home d'Agen no an enquesta. E si, aissi cum de sobre es cove, quel senher meta seti en alcu loc, deu se prumerament assetiar ab sans gens, e deu estar VIII dias continuables al seti avant que home d'Agen isco en ost ; e si regart avia el cami, lo senhor los deu trametre tans homes armats ab losquals posco salvament anar e tornar.

Enpero cum que la ost fos issida d'Agen e se fos ajustada ab lo senhor, el senhor per acordament o per als avia delivrada sa cocha dins lo preditz XL dias, d'aqui en la home d'Agen nol devo far ost ni cavalgada de tot aquel an. E la ost deu estre aitals quel senher del ostal deu anar en ost o i

Troisième Chapitre.

Les citoyens et bourgeois d'Agen doivent faire *ost* de 40 jours continus au seigneur une fois l'an, dans tout l'évêché d'Agen et en dehors de l'évêché, si le seigneur en a besoin, pourvu qu'ils puissent rentrer à Agen le même jour qu'ils en seront sortis en ost. Si quelqu'un fait tort au seigneur, celui-ci doit faire annoncer l'ost dans tout l'Agenais et il doit faire savoir à Agen contre qui il veut chevaucher ou mettre siège. Si c'est en quelque lieu de l'Agenais, les consuls, avant que l'ost ne sorte, doivent interpellier le seigneur et les habitants de ce lieu; si ceux-ci acceptent de se conformer au jugement du seigneur et de sa cour, le seigneur doit se contenter de cette promesse et les habitants d'Agen ne doivent plus l'ost contre les personnes interpellées, quoique elles demeurent dans l'évêché d'Agen, puisque elles s'en remettent à la décision du seigneur et de sa cour; cette cour doit être composée des barons et des chevaliers d'Agenais et du conseil et des prud'hommes de la cité et des bourgs d'Agen.

Si le lieu où il convient que le seigneur mette siège se trouve en dehors de l'évêché, le conseil et les prud'hommes d'Agen n'ont pas le droit d'interpeller; dans ce cas, le seigneur doit commencer le siège avec ses gens et le continuer pendant 8 jours avant que les Agenais sortent en ost; si la route pour s'y rendre offre des dangers, le seigneur doit leur donner une escorte suffisante pour qu'ils puissent faire le trajet, aller et retour, en sûreté.

Pendant, une fois que l'ost est sortie d'Agen et s'est jointe au seigneur, si celui-ci, par accord ou autrement, termine son affaire dans les 40 jours à partir de ce moment, les habitants d'Agen ne doivent plus faire ost ni chevauchée jusqu'à la fin de l'année.

deu trametre per si son filh, o son fraire o son nebot, o son cozin germa, o son cunbat, si n'a en sa maio que tenga a son pa e a son vi, pero que sia persona d'ost far, saub que veuza, ni orphanhols, ni hom que aia LXXX ans o d'aqui en sus d'etat, ni que sia en peregrinatge, o en mercadaria, o malautes, ni hom que no tenga ostal a Agen, ni de cui sa molher jaga d'enfant, no deu far ost ni cavalgada. E si negus hom d'Agen, despuiss que la ost seria issida, defalhia que no fos en la ost comunament ab la universitat d'Agen, lo senher auria sobre lui LXV sols darnaldes de gatge, si per razonabla excusatio defendre no s'en podia.

Lo Quart Capitol.

Cum lo senher agues ancianament petitas rendas en Agenes, la universitat d'Agen donet al rei Henric, qui en aquel temps era rei e senher d'aquesta terra per las grans despessas que fazia, e per grans guerras que avia, sali a Agen, e las punheras.

So es assaber, de cada moli qui mola forment o mestura en Garona, del pont de Merdalo entro l pont apelat de l'Abesque, una punhera d'aital blat cum molria, o forment o mestura, a cada disapte, sil molis o gazonha en la setmana; e si no o gazonha en la setmana, no i a re; e V sols darn. cada an en quada moli parador que sia en Garona dintz los decxs avant dighs. El moli qui sio dius los dighs decxs en estancadge francamens en qualque loc on no sio autre molis estacatz o en qualque loc hom vulha mudar son moli dins los meiss decxs tantas vegadas cum covendra mudar moli de loc en loc senes que re no deu dar, ni hom no lo deu vedar.

En cada emina de blat que sera venduda a Agen, que sia mezurats mealha arnaldnea, si hom la compra d'un hom sol ensems. E si la compra per partidas, que no la compra d'un hom sol ensems, lo senher no i a re; e de la conqua del

Le maître de maison doit aller à l'ost ou s'y faire remplacer par son fils, son frère, son cousin germain, son cognat, s'il en a en sa maison qui partagent son pain et son vin et qui soient capables de faire ost. Sont dispensés : les veufs, les orphelins, les hommes âgés de plus de 70 ans, ceux qui sont en pèlerinage ou en voyage pour affaires, les malades, ceux qui n'ont pas de maison à Agen, et les citoyens dont la femme est en couches. Si un citoyen faisant partie de l'ost fait défaut après que l'ost est sortie, le seigneur a sur lui une amende de 65 sous arn., s'il n'a pas une excuse raisonnable.

Quatrième Chapitre.

Comme le seigneur avait autrefois des rentes de peu d'importance en Agenais, l'universitas d'Agen donna au roi Henri, qui en ce temps-là était seigneur de cette terre, pour les grandes dépenses et les grandes guerres qu'il faisait, le droit du sel et les pugnères.

Tout moulin, qui moud en Garonne du pont de Merdalo jusques au pont de l'Evêque, doit donner chaque samedi une pugnère du blé qu'il moud en la semaine, que ce soit du froment fin ou mêlé ; si le moulin ne travaille pas en la semaine, il ne doit rien. Chaque moulin soumis à l'impôt doit payer en outre 5 sous darn. par an. Les moulins qui sont dans les limites indiquées peuvent changer de place aussi souvent qu'ils le veulent, pourvu que ce soit dans les limites et qu'il n'y ait pas de moulin déjà attaché là où ils veulent se placer ; on ne doit pas les empêcher de changer de place et ils n'ont rien à payer pour cela.

On doit payer pour chaque émine de blé achetée et mesurée à Agen 1 maille darn. si on l'achète toute à un seul homme ; si on l'achète à plusieurs personnes et si chaque

blat que sera venduda a Agen e mesurada, si hom la compra d'un hom ensemps, I diner, e si la compra per partidas, que no la compre essemps d'un home sol, cum que sia cada compra d'une emina en aval, no i a re lo senher.

Pero si no pagava lo dia o lendema al messatge del senhor lo mezuratge sobredighs, quant lo blat auria, aissi cum sobredigh es, comprat e mesurat, lo senher i auria V sols darn. de gatge on quel blat sia mezuratz a Agen.

Lo Quinto Capitol.

La costuma del sali es aitals, so es assaber quel senher pot far poiari lo sali a Agen ab quals que naus se vulha e entro XIII naus e ab tantas cum se volra, una vetz l'an francament senes peatge que no deu dar en negu loc de sa terra. E totz hom quals que sia pot poiari sal a Agen en nau; e quant sera al port de Moncorni de sos los pilars d'Agen deu lo presentar, si vendre la vol, al senhor del sali. So es assaber, a aquel qui per lo senhor tenra lo sali, que la compre si comprar la vol. E si comprar no la vol per quant ab lui trobara o autre l'en volra dar, pot la aquel qui apportada l'aura estujar a Agen o vendre qualque se vulha a tot home. Pero si la vent o no la vent, el, ni, aquel acui la vendra, ni autre no pot traire la sal per aiga, ni per terra d'Agen en fora senes licentia del senhor del sali. E si lo fazia lo senher del sali i auria LXV sols darn. de gatge, e la sal encorreguda; pero si es hom d'Agen pot ne prendre a son salar, e als usatges de sa maio e de son bestiari e de son bordil si n'a defora. E si hom nautres o autre quals que sia dona sal a home d'Agen, pot o far, e d'aquela sal pot se servir l'om d'Agen per ops de si o de sa mainada e de son bestiari e de son bordil, si n'a, aissi cum dich es de sobre.

Mas si lo senher del sali se cuiava que aquel hom d'Agen

achat est moindre qu'une émine, le seigneur n'a aucun droit. Pour chaque conque de blé, achetée toute à un seul homme, on doit payer 1 denier; si on l'achète à plusieurs et si chaque achat est inférieur à l'émine, le seigneur n'a rien.

Si l'acheteur ne paye pas ce droit de mesurage le jour même ou le lendemain, à la demande du seigneur, celui-ci a sur lui 5 sous de gage.

Cinquième Chapitre.

Le seigneur peut faire remonter le sel par la Garonne, une fois par an, par autant de navires qu'il voudra jusqu'à 13.

Tout homme peut faire remonter du sel à Agen en bateau, mais lorsque il sera au port Moncorni, en dessous des piliers, il doit présenter le sel au seigneur du salin, c'est assavoir à celui qui administre le salin en place du seigneur, et celui-ci peut acheter le sel. S'il ne veut pas acheter le sel au prix que d'autres acheteurs offrent au vendeur, celui-ci peut emmagasiner ce sel à Agen et le vendre au prix qu'il voudra en la ville. Mais ni lui ni son acheteur n'ont le droit de transporter ce sel en dehors de la ville sans une autorisation du seigneur du sel; s'ils le font malgré la défense, ils encourent une amende de 65 sous arn. au profit du tenancier du salin et le sel est confisqué. Si c'est un citoyen d'Agen il peut en prendre pour ses besoins, ceux de sa maison, et de son bétail et de sa métairie s'il en possède en dehors. Si un batelier donne du sel à un homme de la ville, celui-ci peut l'accepter et s'en servir comme il est dit plus haut.

Si le tenancier du salin croit qu'un homme fraude et qu'il transporte du sel au delà de ses besoins, il peut exiger de lui qu'il affirme par serment : qu'il n'a pris que la quantité de sel nécessaire à ses besoins et à ceux de sa maison et qu'il

traisses aquela sal per que l'agues dada o venduda, o que la n traisses o la n fes traire per mal genh, no pas per sos ops aissi cum dich es de sobre, pot ne aver sacrament d'aquel home d'Agen si se vol, de vertat que no l'aia venduda ni dada ni per outra causa no l'en fassa traire si no per sos propriis obs o de son bestiari e de son bordil, aissi cum predich es; e si lo sacrament far no auzava aissi cum dich es, lo senher del sali i auria LXV sols darn. de gatge e la sal encorreguda. E si alcus hom dont ques fos volia poiar sal d'Agen en sus en nau en sola deu s'en acordar ab lo senhor del sali d'Agen; e pois deu estre la sal mezurada en la meissa nau on sera al dich port sos los pilars, e deu l'an hom traire en sacs, quant sera mezurada, ab faissers d'Agen e no ab autres homes, li qual faisser devon portar tota aquela sal ab sacs de la nau enfora entro jus en la porta de Moncorni; e poiss devon la tornar aqui meiss li ditz faisser a riba de Garona e descargar en autre nau d'Agen qui la n porte d'aqui en sus e no en outra nau. Pero aquel de cui sera la sals se deu acordar ab los ditz faissers qui la sal portaran que los ne done lor loguer que ab lor trobara. E si alcus hom portava sal en nau en sola dels dichs pilars en sus que no fos mezurada ni portada dins la dicha porta, aissi cum dich es de sobre, lo senher del sali i auria LXV sols darn. de gatge e la sal encorsa. E si home d'Agen peciavo aquel nau podon o far e no son tengut a senhor ni a autrui, si la pecion.

E neguna naus no deu poiar sal per lo fluví d'Ont en neguna manera, e si o fazia la naus e la sals seria encorsa al senhor del sali d'Agen, e auria lo senhor del sali LXV sols darn. sobre cada home de gatge qui la sal puirario. Item negus hom no deu portar sal ad bestia ni en neguna manera per Gasconha del pont de Barbasta en sus ni d'Agulho en sus entro Ont e Garona, si del sali d'Agen no la pendra; e si o

n'a en a ni vendu, ni donné. S'il n'ose pas faire ce serment, il doit 65 sous d'amende et le sel est confisqué.

Si l'on veut faire remonter le sel au-dessus d'Agen, on doit tout d'abord se mettre d'accord avec le tenancier; le sel doit être ensuite mesuré dans le bateau, au port de Moncorni sous les piliers, puis transporté dans des sacs par des portefaix d'Agen jusque sous la porte Moncorni; de là les portefaix rapportent le sel au bord de la Garonne et le chargent dans un bateau d'Agen, qui transporte le sel au-dessus. Le propriétaire doit fixer avec les portefaix le salaire qu'il leur donnera pour ces manipulations. Si on ne respecte pas ces règles on encourt une amende de 65 sous par personne et le sel est confisqué. Les habitants d'Agen peuvent transporter en bateau du sel de cette ville en dessus sans avoir aucun droit à payer.

Il est défendu de faire remonter le sel en bateau par le Lot, sous peine de confiscation du navire et du sel, et d'une amende de 65 sous par personne qui ne respecterait pas cette défense. Il est aussi défendu de transporter du sel à dos de bêtes de somme ou de quelque manière que ce soit, en Gascogne, du pont de Barbaste et d'Aiguillon, entre le Lot et la Garonne, à moins qu'on l'ait acheté à Agen au salin; au cas de contravention à cette règle, le seigneur du sel a 65 sous de gage, et le sel et la bête de somme sont confisqués.

Tout homme d'outre-Garonne doit, s'il vient acheter du sel au salin d'Agen, payer la petite mesure 7 deniers de moins que les habitants d'Agen et on doit lui livrer la quantité qu'il désire. Le seigneur du sel ne doit pas faire un bénéfice supérieur au tiers du prix d'achat du sel.

Les revendeurs de sel ne doivent rien mélanger au sel qu'ils vendent, si ce n'est du sel qu'ils ont acheté à Agen, sous peine de 65 sous d'amende et de la confiscation du sel.

fazia, lo senhor del sali hi auria LXV darn. de gatge, e la sal e la bestia que la sal portaria encorreguda seria al senhor.

Pero tots hom que esto d'outra Garona que venga al sali d'Agen sal comprar deu aver la sal que volra menhs VII diners darnaldes lo mealhal que hom al sali no lo vendra. El senher del sali deu gazarhar en la sal que vendra lo ters diner de tant quant comprada l'aura en sus e no plus.

Item negus hom ni neguna femna que revendra sal a Agen no ni deu mesclar outra mas d'aquela que aura aguda del sali per so que venda a Agen ni defora, e si o fazia, lo senher del sali auria sobre aquel o aquela LXV sols darn. de gatge e la sal encorreguda.

E per lo sali avant digh e per las punheras e per lo mezu-ratge del blat sobre digh, lo senher deu far aquestz devers a la ciutat d'Agen. So es assaber que si la meissa ciutat a guerra que mesters aio garnizos, lo senher i deu metre garnizo de XX cavoers garnitz del tot e de XXX servents armatz a caval e de X balesters a caval, liquial devon defendre la ciutat e gardar, e la vila d'Agen avant dicha els habitans del meiss loc dintz e deforas tant cum aquela guerra dura a las proprias despensas del senhor.

Lo VI Capitol.

Si entre alcus homes o femnas de la ciutat o del borcs d'Agen a questio de deutes o de covens, aquel qui volra demandar lo deute o l covent deu l'autre enquerre ab testimoni de la meissa ciutat o dels borcs d'Agen. Et si aquel a cui volra demandar lo presenta drech devant lo coselh d'Agen, deu li prendre, e devon estre ambedoas las partidas devant lo meiss coselh al prumer dia que s'avista apres la enquesta facha. Et si aquel qui fara la enquesta demanda

En échange du droit du sel, des pugnères et du droit de mesurage du blé, le seigneur, lorsque la cité est en guerre, doit y mettre une garnison composée de 20 cavaliers équipés, de 30 sergents à cheval et de 10 arbalétriers à cheval. Cette garnison doit défendre et protéger la ville et ses habitants pendant tout le temps que durera la guerre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; l'entretien de cette garnison est à la charge du seigneur.

Sixième Chapitre.

Si un procès s'élève entre habitants d'Agen au sujet de dettes ou de contrats, le demandeur doit interpellier son adversaire au moyen de témoins de la cité ou des bourgs d'Agen. Si son adversaire lui offre droit devant le conseil d'Agen, le demandeur doit accepter et les deux parties doivent être renvoyées au premier jour d'audience qui se présente après l'enquête.

Si le demandeur réclame des cautions de celui qui offre

fermansa ad aquel qui l presentara drech devant lo coselh, deu lo fermar, si pot, per fermansa parlant o per sagrament, si per fermansa parlant no pot, que el lo fassa drech a esgart del digh coselh; e si no lo fermava, aissi cum desus es digh, pot s'en clamar al senhor, salb que en batezon, ni en maldigh, ni en raubarria, ni en mala facha, ni en crim, no an enquesta, ans s'en pot hom clamar senes enquesta.

E totz hom de la ciutat e dels bords d'Agen pot se clamar d'ome estranh senes enquesta : e si l'estranh se clama d'ome d'Agen senes enquesta deu lo gitar de la ma del senhor, so es assaber, de V sols de gadge darn.

Enpero si aquel qui drech auria presentat devant lo coselh no era al dia devant lo coselh per far e per prendre drech a esgart del coselh, lo demandaires pot s'en clamar senes tota enquesta al senhor la hora quels senhors de coselh serion departitz.

E si nuls hom se clamava d'ome d'Agen que no l'agues enquerregut aissi cum desus es digh deu lo gitar de la ma del senhor, so es assaber, de V sols de gatge, e deu pagar a l'autra partida sas messios si fachas n'avia, covinablas a esgart del senhor e de sa cort tant quant conoisseran per jutjament.

E si contrast era de la enquesta, o si contrast era que hom disses que no l'avia enquerregut, o que el l'avia presentat dreghe devant lo coselh d'Agen aissi cum predigh es, aquel a cui seran jutjat li testimoni deu aver VIII dias continuables per proar e si ad aquel dia proar no podia, deu mentaure los testimonis en secret al senhor e a sa cort, e deu far sagrament al senher e a sa cort que no o fa per defucha; e apres lo senher deu far venir en la cort los testimonis e deu los enquerre ab sa cort e far escriure los dichs, quan li testimoni seran, presents las partidas, jurat dire vertat d'aquo don seran

droit, celui-ci doit donner caution personnelle, s'il peut, et s'il ne peut, par serment, qu'il fera droit à la décision du conseil d'Agen. S'il ne cautionne pas comme il est dit, on peut faire appel au seigneur. En matière de batterie, mauvais propos, médisance, vol, contraventions, crimes, il n'y a pas d'enquête, et on peut porter plainte au seigneur sans accomplir cette formalité.

Les habitants de la cité et des bourgs d'Agen peuvent porter le claim contre un étranger devant le seigneur sans enquête préalable; l'étranger, s'il porte claim contre un habitant d'Agen sans enquête, doit être déclaré non recevable, et il doit payer 5 sous d'amende.

Si le défendeur, après avoir offert droit, ne se trouve pas au jour fixé devant le conseil et fait défaut, le demandeur peut porter claim devant le seigneur, sans enquête, lorsque les membres du conseil se sont séparés.

Si on porte claim contre homme d'Agen sans enquête, le demandeur doit être déclaré non recevable, il doit payer 5 sous d'amende et les dépenses qu'a faites l'autre partie; le montant de ces frais est fixé dans le jugement par le seigneur et par sa cour. Si la contestation porte sur l'enquête elle-même, s'il s'agit de juger s'il y a eu ou non enquête, ou si on a présenté droit devant le conseil d'Agen, celui à qui est imposé, par jugement, la charge de la preuve testimoniale, doit avoir 8 jours continus pour faire sa preuve; si après ce délai il ne peut pas faire la preuve, il doit indiquer en secret au seigneur et à sa cour quels sont ses témoins et il doit jurer qu'il ne fait pas cela pour gagner du temps. Le seigneur doit faire venir les témoins en sa cour, il doit les interroger et faire écrire leurs dires, après qu'ils auront prêté serment, en présence des parties, de dire la vérité. La cour doit être composée des prud'hommes d'Agen.

trach testimonis tant be per l'una part cum per l'autra, e la cort deu estre de proshomes d'Agen.

E al dia de la resposta, quant venra al principal del plach devon far ambedoas las partidas sacrament de calumpnia, agudz los dias continuables. So es assaber, VIII dias continuables per coselh, e VIII dias continuables per reposta. Pero si hi avia carta publica, non deu hom aver mas III dias continuables per resposta apres los VIII dias de coselh, e VIII dias continuables per razonador, si o requer la partida a cui obs sera.

E d'aqui en la deu lo demandaires demandar per sacrament, el defendeires defendre per sacrament. E si hi a neg, que aquel a cui hom demandara negue aco que l'autra partida li demandara, aquel qui fara la demanda o pot proar si s vol, o pot ne aver III dias cadau de VIII dias continuables. Mas pero si defalhia que al prumer dia no presentessa en la cort alcu dels testimonis que trachs auria, lo senher auria sobre lui V sols darn. de gatge, si leials excusatios no l'en defendia.

E si li testimoni venir no volio en la cort per aquel qui trachs los auria, e dizia que aver no los podia, lo senher, a requesta d'aquel qui trach los auria, agut sacrament de lui que no o fassa per defucha e que fach son poder per lui venir no volio en la cort, el senher deu ab sa cort aquel testimonis far venir en la cort e si obs es deu los destrenher per bonas penhoras que deu prendre de lor per portar testimoni a la vertat d'aquo sobre que seran trach testimoni. E per meissa manera es digh del coselh d'Agen dels plaghs que venran devant lor. E si aquel que trachs los auria per testimoni que quals que sia testimonis no ero en la vila, o que ero a sanctur, o ero malaute, o en mercadaria, o per cocha de senhor o de la vila, lo senher ab sa cort deu dar dia a lui

Au jour de la riposte, quand vient le principal du plaid, les deux parties doivent faire serment de calomnie, après avoir eu les délais fixés par la coutume. Soit huit jours de conseil et huit jours de réponse; s'il y a charte publique, on ne doit avoir que trois jours de réponse. Enfin huit jours pour l'avocat, si la partie qui en a besoin le requiert.

A ce moment, le demandeur doit demander par serment et le défendeur répondre par serment. Si le défendeur dénie ce que l'autre partie lui demande, le demandeur peut prouver s'il le veut le bien fondé de sa demande, ou bien il peut avoir trois délais de huit jours continus. Mais si, après ces délais, il fait défaut et s'il ne présente pas à la cour ses témoins au premier jour d'audience qui suit les délais, il doit au seigneur 5 sous d'amende, s'il n'a pas d'excuse suffisante.

Si les témoins refusent de venir pour celui qui les invoque et que celui-ci dise qu'il ne peut les avoir, le seigneur, à la requête de cette partie et après qu'elle a prêté serment qu'elle ne fait pas cela pour gagner du temps et qu'elle a fait ce qu'elle a pu pour les avoir, doit les faire venir en sa cour et, s'il en est besoin, il doit les forcer à apporter leurs témoignages en saisissant leurs biens. Le conseil d'Agen fait de même pour les plaids qui viennent devant lui. Si la partie qui a appelé des témoins dit qu'ils sont absents de la ville, le seigneur, en sa cour, doit fixer un délai, à la décision du conseil d'Agen, après que la partie a prêté serment qu'elle ne fait pas cela pour gagner du temps.

En matière de vol ou de crime, il ne doit pas y avoir de délai, la partie accusée doit répondre de suite à son accusateur. Mais la partie qui a besoin de témoignages doit avoir tous les délais, comme il est dit plus haut.

a esgart del coselh d'Agen ab sacrament que no o fassa per defucha.

Pero en questio de raubaria, ni de crim no deu hom aver dia, mas que ades senes tot prolongament responda a son acusador. Salb que, si testimonis i a ops sobre aquo, pot ne aver aquel qui ops los aura a traire tots sos dias continuables, aissi cum avant dich es la on parla de la productio dels testimonis.

Lo VII Capitol.

De negu contrast o plach que fos entre homes d'Agen o entre homes defora, negus no pot proar contra home d'Agen, si testimoni d'Agen no i avia; e si alcus hom d'Agen avia questio ni contrast ab autrui deforas, que ho pot proar ab testimonis d'Agen o deforas, si hom al dighz o a las personas d'aquels testimonis no podia dire causa razonabla per que lor testimoni no pogues valer.

Lo VIII Capitol.

Tota demanda que hom fassa a home d'Agen don lo senher aia clam, e tota demanda quel senher fassa a home d'Agen deu estre plageada e termenada e jutjada a Agen, senes que hom d'Agen no es tengutz issir plagiar en negu loc deforas Agen per lo senher ni per autrui. Pero si alcus hom privats o estranhs demandava a Agen alcu covent o alcu deute que disches que fos fachs deforas Agen ad alcu home a Agen e n'avia carta leial e publica, pot lo proar ab la carta. E si carta no n'avia el home d'Agen cre a re d'aquel covent o d'aquel deute, l'om de fora o pot proar aqui on lo covent ol deutes fo fagh e l'om d'Agen es li tengutz seguir. Mas totz hom d'Agen pot proar tota causa que demande a home estranh ab testimonis d'Agen o de fora, qualche maiss se vulha ni aver posca.

Septième Chapitre.

Dans tout procès ou plaid entre citoyens d'Agen et hommes forains, ceux-ci ne peuvent rien prouver contre les Agenais s'ils n'ont pas des témoins d'Agen. Mais les habitants d'Agen, dans leurs procès avec les forains, peuvent prouver contre eux, soit par témoins d'Agen, soit par témoins étrangers, pourvu qu'on ne puisse invoquer contre les dires ou la personne de ces témoins des raisons suffisantes qui empêchent d'accepter leurs témoignages.

Huitième Chapitre.

Toute demande que l'on fait à homme d'Agen dont le seigneur a eu claim, ou toute demande que le seigneur fait à homme d'Agen, doit être plaidée, terminée et jugée à Agen; les citoyens de cette ville ne sont pas tenus d'aller plaider en dehors de leur cité, quel que soit leur adversaire. Si un étranger fait une demande à Agen, en vertu d'une convention ou d'un contrat fait en dehors de la ville avec un habitant d'Agen, s'il a une charte publique qui constate la convention, il peut s'en servir pour faire la preuve. Mais s'il n'a pas de charte et que l'homme d'Agen nie la dette ou le contrat, le forain peut faire la preuve là où fut faite la convention et l'habitant d'Agen est tenu de l'y suivre. Mais les citoyens d'Agen dans leurs procès avec les étrangers peuvent

Lo IX Capitol.

Si plachz era a Agen entre homes d'Agen o d'estranhs sobre heretatz, o terras, o autras cauzas que hom demandes per razo de parentat, e neg i avia quel parentat no fos creutz aquel parentat deu estre proats a Agen o de fora ab testimonis d'Agen o de fora tant quant al gra de parentat aparte aqui on melhs aquel qui ops o aura o poira proar. Quar en mantz locs a hom parentz per successio e per escaensa dels quals avenon mantas drechuras a mants homes, lo qual parentat, a Agen o en neguna manera si plach n'era poiria hom proar si no per los vezis del meiss loc o dels locs on aquilh parent aurio estat habitador.

Lo X Capitol.

Ains digam dels clams qui venon devant lo senhor, en qual manera lo senher o deu far, e cum las principals personas, so es lo demandaires el persegueires devon lo plach perseguir e cum se devo far terra-garda e reire-garda e quantz dias ne deu hom aver.

Si lo senher a clam d'ome d'Agen de deute, o de covent, o de forsa, o de perturbatio de terras, o de feus, o de possessions, o d'otra causa que toque a deute, o ad alcu covent, o a dessaziment, deu lo senher auzir ab sa cort que deu estre de proshomes d'Agen, tot lo plach per tots los dias costumables tro al deffeniment, lo qual plach diffinit lo senher deu aver V sols de gatge del vencut; mas avant que aia son gatge deu ad aquel qui l'aura vencut son plagh far complir aquo quel sera conogut per si o per juljament, el deu far redre sas messios razonablas al esgart del senhor e de sa cort.

faire la preuve de ce qu'ils demandent par des témoins soit d'Agen, soit du dehors, à leur choix.

Neuvième Chapitre.

Dans les procès entre étrangers et Agenais, lorsque l'objet du litige est une propriété, une terre, ou toute autre chose, et qu'on le demande en raison de la parenté, si les deux parties ne sont pas d'accord au sujet de cette parenté, la preuve doit être faite à Agen ou dehors, par des témoins d'Agen ou d'ailleurs, là où il sera le plus facile de faire la preuve. Car dans bien des cas où on doit hériter, il serait impossible de prouver le degré de parenté à Agen, à moins d'appeler comme témoins les habitants du lieu où le *de cujus* avait son domicile.

Dixième Chapitre.

Ce chapitre parle des claims portés devant le seigneur, du rôle du seigneur. Il dit aussi comment les parties doivent poursuivre leurs plaids, comment on fait terre-garde et reire-garde et les délais donnés pour cela.

Lorsque le seigneur reçoit une plainte d'un habitant d'Agen à raison d'une dette, d'une convention; du trouble ou de la violence subie par lui dans la possession de ses terres ou de ses fiefs, ou pour tout autre motif qui touche à ceux indiqués, il doit écouter en sa cour, qui doit être composée des prud'hommes d'Agen, les plaids dans les délais habituels et ce jusqu'à ce qu'ils soient terminés; le condamné est tenu de payer 5 sous d'amende au seigneur, mais celui-ci ne les touche que lorsqu'il a fait exécuter son jugement. Le seigneur doit faire aussi payer à la partie gagnante les frais raisonnables qu'elle a dû faire; ces frais sont fixés par le seigneur et par sa cour.

E si deguna defalha era demandada de dia assignat a neguna de las partidas del senhor o d'alcunas de las partidas, e la defalha era creüda e proada de l'autra part per testimonis sufficiens, si neg i avia, lo senher auria V sols darn. de gatge d'aquel defalhit; e si l'autra part aquela defalha proar no podia, o sil senher aquela defalha demanda per si, pero si aquel a cui aquela defalha demandada seria no ausava jurar sobre sants evangelis que defalhit no fos, lo senher auria V sols darn. de gatge sobre lui, si per leial excusatio defendre no s'en podia, e l'autra parts sas messios razonablas a conoguda del senhor e de sa cort.

E es assaber que de tot plagh que sia sobre terras, o hereitats, o possessios, pot aver aquel a cui ops sera V dias continuables per terra garda, e III dias continuables per reire garda, si o demanda ni o requer en son loc auzida la demanda. Mas si aquel qui volra far la terre garda la vol ades far, l'autre li deu ades seguir coras que s volha, si o requer dins los predighs V dias, e l'autra part ades aqui meiss deu far a lui la reire garda, si se vol, devant cui que aquel plach sia.

Item si alcu se clama al senhor d'alcu home d'Agen, el senher lo demanda fermansa, si pot, o deu passar ab sagrament que fassa que fermar no pot e quel plagh persegra a esgart del senhor e de sa cort : e pero si aquel de cui hom se sera clamats requer que vol veire lo clamant e auzir sa demanda, deu lo clamants venir en la cort e far sa demanda, e puiss aquel de cui se sera clamats deu fermar lo meiss dia per fermansa o per sagrament aissi cum predigh es; e si lo meiss dia per fermansa o per sagrament, aissi cum predigh es, no fermava, lo senher auria sobre lui V sols darn. de gatge. Mas si lo senher fazia neguna demanda per si meiss ad alcu home d'Agen no l'es tengutz l'om d'Agen proar mas

Si au jour assigné par le seigneur pour le procès, une des parties demande défaut contre son adversaire, et que cet adversaire nie avoir fait défaut, si l'autre partie prouve le fait par témoins suffisants le seigneur a 5 sous de gage du défaillant. Si la partie qui le demande ne peut prouver le défaut, ou encore si c'est le seigneur qui demande le défaut à son profit, ou même si la partie accusée d'avoir fait défaut n'ose pas jurer sur les Saints Evangiles qu'elle ne fut pas défaillante, le seigneur a sur elle 5 sous de gage et l'autre partie le remboursement des frais raisonnables qu'elle a faits et dont le montant est fixé par le seigneur et par sa cour.

Dans tout procès portant sur des terres, héritages, etc., la partie qui en a besoin peut avoir 5 jours continus pour faire terre-garde et 3 jours pour la reire-garde, si elle le requiert en temps utile aussitôt après avoir entendu la demande. Si celui qui veut faire terre-garde la veut faire immédiatement, l'autre partie doit le suivre, pourvu qu'elle en ait été requise dans les susdits 5 jours et elle doit faire immédiatement la reire-garde, si elle veut la faire.

Si quelqu'un porte plainte au seigneur contre un habitant d'Agen, le seigneur doit lui demander des cautions, s'il peut en donner, sinon il doit jurer qu'il ne peut donner caution; mais qu'il poursuivra le plaid comme il plaira au seigneur et à sa cour. Si celui contre qui il a été porté plainte demande à voir le plaignant et à entendre sa demande, le plaignant doit venir en la cour et faire sa demande; l'autre partie doit donner caution le même jour par caution personnelle ou par serment, comme il est dit plus haut, et s'il ne le fait pas le seigneur a 5 sous de gage sur lui. Si le seigneur fait une demande en son nom à un habitant d'Agen, celui-ci ne doit donner caution que par serment; le seigneur ne peut faire la preuve contre lui si ce n'est en sa cour vêtue, qui doit être

per sa ma, nil senher ne pot proar neguna causa contra home d'Agen si no o fazia per sa cort bastida que deu estre de proshomes d'Agen. E tota penhora quel senher fassa a home ni femna d'Agen, deu dar lo senhor a mallevar per fermansa. E tot issament totz hom e tota femna pot mallevar ab fermansa que presente al defendedor tota causa mobla e no mobla en que hom o femna lo meta defendedor que el o home o femna per lui aia ni tenga ni que hom o femna lo deia.

Lo XI Capitol.

Cum li coselh sio establít en las ciutats per governament d'aquels qui habito; e sio li coselhs meiancer entrels poderos els frevols e entre rics els paubres e a mantener las senhories dels senhors lors princeps; digam qual remedi an en coselh d'AGEN segont los ancias uzatges de la meissa ciutat li habitant del meiss loc, aquilh majorment qui en jutjament se sento gravatz.

Cant lo senher, so es assaber, sos senescalc o sos bailes o alcus jutges aura jutjat a Agen o en sos apartenemens, si neguna de las partidas se tenia par grevada del jutjament, pot sobre aquel gravament apelar al coselhs d'Agen e sil coselhs conois que melhurament i aia ops, aquel jutges i deu melhurar a esgart del meiss coselh.

Pero aquel qui apelara deu fermar ad aquel jutge e a sa cort de perseguir la apelatio per fermansa o per sacrament qual que pusca. E si lo coselhs conoiss que be aia jutjat, a lo senher, o aquel devant cui lo plach sera V sols dar. de gatge sobre aquel qui apelat auria. E si sacrament es jutzat a neguna de las partidas sobre diffiniment de plachs, si aquel a cui lo sacramentz sera jutjatz no l'auzava far, lo senher a sobre lui V sols de gatge de tot plach don lo senher agues

composée des prud'hommes d'Agen. Si le seigneur a opéré une saisie contre un habitant d'Agen, il doit en donner mainlevée lorsque celui-ci donne caution. De même le demandeur doit donner mainlevée au défendeur saisi, quand le saisi lui présente un objet meuble ou immeuble que le demandeur se réserve et qu'il défend au saisi de vendre.

Onzième Chapitre.

Le conseil s'est établi en la cité pour gouverner ceux qui y habitent. C'est le médiateur entre les puissants et les faibles, entre les riches et les pauvres. Il doit aussi maintenir les droits seigneuriaux des seigneurs les princes. Nous dirons quel est le secours que trouvent, d'après les anciens usages, auprès du conseil les habitants, en particulier ceux qui croient avoir été lésés par un jugement.

Si quelque partie se croit lésée par un jugement du seigneur, c'est-à-dire de son sénéchal ou de son baile, elle peut en appeler au conseil d'Agen. Si le conseil juge que la décision du premier juge a besoin d'être améliorée, le juge doit apporter des améliorations à sa sentence. Cependant l'appelant doit donner caution qu'il poursuivra son appel. Si le conseil croit qu'il a été bien jugé, l'appelant doit payer 5 sous de gage au juge dont la sentence était en question. Si le serment décisoire a été déféré à une partie qui n'a pas osé le prêter, le seigneur a droit à 5 sous de gage de cette partie, l'adversaire a cause gagnée, et ses frais ; le montant de ceux-ci est fixé par le seigneur et sa cour.

agut clam, e l'autra partida auria son plach atengh e sas messios razonablas a esgart del senhor e de sa cort.

Lo XII Capitol.

Despoiss que de mantas cauzas bezonhablas avem parlat de sobre, tractem cum cadaus se gañde, cum metra autrui en plach si a razo ni dregh per quel deia metre en plagh que nol trebalhe en va ni no degudament....

Car mantz homes comenso calumpniar e demandar mantas cauzas per barat per tribalhar autrui, contra cui no an drechurera actio, mas per aver raenso de lui o per far lo seu metre, per far lor maleza e quant an comensat home trebalhar per semblansa de dregh aqui on no an drech, se laisso de lor demanda quant an home tribalhat pro, o n an rehenso per que se laisso de lui trebalhar, e es acostumat per los ancias que si alcus hom o alcuna femna comensa moure a home a Agen o a femna plagh o questio en cort devant qual que jutge, e aquel qui aura comensat a demandar cessava de sa demanda que aura comensada que no la perseguis, o que el gurpisca al defendedor aco que l'aura comensat a demandar, o mene lo plach tro a diffinitio senes no degutz alongamens, e refassa a l'autra part las despensas que fachas aura per aquel plagh a conoguda del jutge e de sa cort, d'aquela causa, sil plagh perseguir no vol. E aquel qui d'aquo sera jutges per son offici lo fassa quitar e solve aquela demanda, el en fassa dar carta de perpetual quitatio d'aquel qui aissi cum predich es l'aura en va trebalhat, si aquel a cui aura ops o requer e o demanda.

E si aissi cum predich es quitar o menar sa demanda no vol e son plagh amonestat d'aquel qui sera jutges, ni redre no vol a l'autra partida sas despensas taxadas e juradas, pot

Douzième Chapitre.

Après avoir parlé de maintes choses utiles, nous dirons comment on se défend contre qui vous fait un procès sans raison, ni droit, dans le seul but de vous tracasser.

Souvent des personnes intentent, sans droit, des procès dans le but, soit de tracasser leurs adversaires, soit de leur faire dépenser de l'argent, soit afin d'obtenir d'eux une rançon, soit encore afin de faire leur malheur; et au bout d'un certain temps, quand ils ont assez tracassé leurs adversaires ou qu'ils ont obtenu d'eux la rançon désirée, ils abandonnent leurs procès. C'est un ancien usage admis depuis longtemps à Agen, que si quelqu'un commence un procès et abandonne ensuite sa demande, il doit, ou renoncer à ses prétentions, ou poursuivre le procès sans chercher à traîner les choses en longueur, et s'il ne veut pas continuer l'instance, il doit payer à l'autre partie les frais et les dépenses qu'elle a faits et dont le montant est fixé par le juge et sa cour. De plus le juge doit obliger le demandeur à donner à l'autre partie charte de quittance perpétuelle, si celle-ci la demande.

Mais si le demandeur ne veut ni rendre à l'autre partie ses dépenses taxées et jurées, ni continuer son plaid, après l'avertissement du juge, le défendeur peut porter claim contre lui devant le seigneur sans enquête; celui-ci doit, en saisissant ses biens, contraindre le demandeur du premier procès soit à abandonner sa demande, soit à continuer son plaid comme on doit le faire. Si le seigneur ne veut pas l'y contraindre, le conseil d'Agen peut, à la demande du défendeur, l'obliger à le faire.

s'en clamar aquela parts aissi cum predich es treballada e al senhor senes tola enquesta, e deu lo costrenher per bonas penhoiras que prenga que el gupisca aquela demanda al reu, so es assaber, aquel a cui demandara, o que mene lo plach aissi cum deura. E sil senber, aissi cum predich es, no l'en volia costrenher, lo coselhs d'Agen l'en deu destrenher a requesta d'aquel a cui ops sera.

Lo XIII Capitol.

Après consequentre parlem en qual manera deu hom traire garent, ni quant dias ne pot hom aver segon las costunas d'AGEN, e cum aquel qui sera trach garents o deu far...

Si alcus tra garent en cort d'alcuna causa que hom lo demanda pot ne aver VIII dias continuables, si o requer; e si al meiss dia no tra son garent en cort, deu lo mentaure en cort, e ab sagrament que fassa que son poder n'a fagh e aver no l'a pogut e que no o fassa per defucha ni per mal genh pot ne aver VIII dias continuables e autres VIII dias continuables segondament, e autres VIII dias tersa veltz, si o demanda e o requer ab lo dich sagrament que fassa cada dia; mas d'aqui en la non deu aver plus dia. Salb aitant que si dizia que sos garents per lui venir no volia deu s en clamar al senhor, e ab lo senhor en totas maneras deu far son poder que venga en la cort per portar la garentia que deura; e endemegh deu cessar lo plagh sobrel principal entro que aquel qui lo garent deura traire aia fagh son poder de son garent aver, al bon albire del senhor e de sa cort.

Pero si aquel qui lo garent traira ditz que sos garents es fora la terra, deu lo mentaure en la cort e deu jurar sobrels sants evangelis que aquel es sos garents e que no o fa per mal genh, e deu aver dia de sobre aital cas per aver son

Treizième Chapitre.

Nous dirons comment on doit appeler en garantie, quels sont les délais que l'on doit avoir pour cela, et comment doit faire celui qui est appelé comme garant.

Si quelqu'un invoque un garant au sujet de ce qui est l'objet de la demande, il peut avoir, s'il le demande, un délai de 8 jours continus; si au bout de ce délai il n'a pas son garant, il doit le nommer à la cour, et sur son serment qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour l'avoir, il peut avoir un second délai de 8 jours, et encore un troisième délai de 8 jours s'il le demande et s'il prête le même serment. Après il ne peut avoir d'autres délais; mais si ses garants se refusent à venir, il peut porter claim devant le seigneur et celui-ci doit faire tout ce qui est possible pour forcer ces garants à venir apporter leur garantie. Et pendant ce temps, le plaid sur le principal doit cesser, on doit attendre que celui qui invoque le garant ait fait tout son possible pour le faire venir, ce dont le seigneur et sa cour sont juges.

Si celui qui a besoin d'un garant dit que son garant est en dehors de l'Agenais, il doit le nommer à la cour, et doit jurer sur les Saints Evangiles que c'est bien son garant et qu'il ne fait pas cela par mauvaise volonté; le seigneur et sa cour doivent lui fixer un délai suivant que le garant est loin ou

garent a bona estimatio del senher e de sa cort segon que conoissera lo senher ab sa cort, que aquel garent sera lonh o pres; endemegh deu lo principal del plagh cessar. Pero sil garent ve en la cort cum garent, deu fermar e si fermar no vol o no pot, no val sa garentia, car no es dreche garents qui sa garentia abondesament no ferma.

E si fagh a son poder aissi cum predich es, so es assaber, qu'en agues agutz totz sos dias a conoguda del senher e de sa cort, e sil garent no fermava, aissi cum predich es, d'aqui en la no pot aver garent en aquel plach, ans deu anar avant en plach per si meiss ab son avversari tant quant deura; e totz garentz, quant fermat aura, deura aver VIII dias continuales per resposta tant solament, senes que no s deu aver plus dia per coselh ni per als, mas que al meiss dia responga cum garentz aissi cum deura.

Lo XIV Capitol.

Per so car li pes, e las liuras, e las autras mezuras devon estre leials, car per aquo son establidas en las ciutats que nil vendeires nil conpraires no i sio enganats, parlem de las mezuras d'oli, e de las liuras, e dels marcs, e de las canas ab que hom cana los draps don hom uza en vendent e en conprant, si no era leials qu'en deu estre fach.

Si negus hom ni neguna femna tenia a Agen mesura d'oli que no fos leials ab loqual mesura n'agues mesurat, vendent o conprant, lo senher i aura LXV sols de gatge, e la mesura seria peciada.

E la liura ab que hom peza o mesura deu estre de XVI onsas; e si negus hom o neguna femna avia liura a Agen que no fos leials, qu'en vendes ni n compres, lo senher i auria LXV sols de gatge.

près. Pendant ce temps le plaid sur le principal doit cesser. Si le garant vient en la cour, il doit donner caution, et s'il ne veut ou ne peut le faire sa garantie ne vaut. Car n'est pas bon garant qui sa garantie abondamment n'affirme.

Si l'intéressé fait son possible pour avoir ses garants et que ceux-ci ne puissent appuyer leur garantie, comme il est dit plus haut, depuis ce moment-là il ne peut plus avoir de garants en ce plaid; mais il doit continuer par lui-même. Son adversaire doit avoir autant de fois 8 jours qu'il y a eu de garants qui confirment leur garantie. Ce délai est pour la riposte; mais il ne peut avoir ni jour de conseil, ni autres délais.

Quatorzième Chapitre.

Les poids, les livres et les autres mesures doivent être exacts, car ils ont été établis pour éviter que les vendeurs ou les acheteurs soient trompés; nous parlerons des mesures pour l'huile, des livres, des marcs, des poids et des cannes dont on se sert soit pour vendre, soit pour acheter; nous dirons aussi ce qu'on doit faire lorsque ils ne sont pas exacts.

Si quelqu'un possède une mesure pour l'huile qui ne soit pas exacte, et qu'il s'en serve soit pour vendre, soit pour acheter, il est passible d'une amende de 65 sous au profit du seigneur et la mesure est brisée.

La livre dont on se sert pour peser doit être de 16 onces; si un habitant d'Agen a une livre qui ne soit pas exacte, le seigneur, s'il s'en sert, a 65 sous d'amende sur lui et la livre est brisée.

El marcs ab que hom peza deu estre drechurers al marc de colonha, e deu estre de XVI onsas; e si negus hom o neguna femna avia autre marc que no fos leials, aissi cum predich es, ab loqual hom pezes en vendent o en comprant, lo senher i auria LXV sols de gatge, el marc seria peciats.

E si las pezas ab que hom peza, hom ne trovava sobre alcu ab lasquals vendes o compres, o n'agues vendut o comprat que no fossio leials ni drechureras, lo senher i auria LXV darn. de gatge, e las pezas serio peciadas.

E las canas ab que hom cana los draps devo estre leials de VIII palmias cada una comunals, e si negus hom o neguna femna canava ab cana que no fos leials en vendent o en comprant, lo senher i auria LXV sols de gatge, e la cana seria peciada.

E deu lo senher conoisser ab lo coselh d'Agen de las mezuras, de las liuras, e dels marcs, e de las pezas, e de las canas si son leials o no avant quel senher re n'aia.

Lo XV Capitol.

Justicia, so es drechura, es comandada de Deu que sia gardada en terra, e quar pluzors homes o femnas dario lor entendement a mal far si li mal per justicia, so es per drechura, no era refrenat. E es aitals justicia ancianament a Agen aprobada que de tot home et de tota femna qui faria laironeci de nogh, son las suas encorsas al senhor, la cauza panada restaurada a aquela persona a cui lo laironeci sera fachs, si hom lo troba; e si no lo troba, deu crobar lo valent per leial estimatio de las causas del lairo, si hom l'en troba, conogut e proat lo laironeci; e sil laironecis es de XX sols en sus, lo senher deu far de son cors justicia; e si era de XX sols en jos deu estre senhatz. Pero si hom la trovava senhat; lo

Le marc doit être semblable au marc de Cologne et doit peser 8 onces ; si quelqu'un se sert d'un marc qui ne réponde pas à ces conditions, soit en vendant, soit en achetant, le seigneur a 65 sous d'amende et les marcs sont brisés.

Si les poids dont on se sert ne sont pas trouvés conformes, le seigneur doit avoir 65 sous d'amende et les poids doivent être brisés.

Les cannes, dont on se sert pour mesurer le drap, doivent avoir chacune 8 pans ; quiconque se sert de canne non conforme doit payer 65 sous d'amende et la canne est brisée.

Les infractions sont jugées par le seigneur et par le conseil d'Agen ; le seigneur ne touche l'amende qu'après le jugement.

Quinzième Chapitre.

Dieu veut que la justice soit gardée en cette terre, car beaucoup d'individus donneraient tout leur entendement à mal faire, si le mal n'était pas puni avec justice.

Les règles suivies depuis longtemps à Agen pour punir le vol sont les suivantes : Quiconque commet un vol de nuit, a ses biens confisqués au profit du seigneur, la chose volée est restituée au volé, si on la retrouve ; si on ne la retrouve pas, on rembourse au volé la valeur de sa chose sur les biens du voleur, une fois que le vol est prouvé ou reconnu. Si l'objet volé vaut plus de 20 sous, on doit faire justice sur le corps du voleur ; s'il vaut moins de 20 sous, le voleur doit être marqué, mais s'il est déjà marqué, on doit le pendre. On

senher deu far de son cors justicia, pero pagat a sa molher, si n'a aco quel deura per son dot o per als, e sos deutes pagatz primerament e avant quel senher aia ni prenga re de sas cauzas.

E qui faria laironeci de dias sas cauzas devon estre encor-sas al senhor, pagatz sós deutes e a sa molher son aver, si molher a, el laires o la laira deu estre senhiats o senhada, e si avia senhal lo senher deu far del cors justicia. Salb per cauza menjadoira que valgues XII diners o d'aqui en jos.

E si alcus hom e femna metia foc en maio, o en blat, o en fe, o versava, o afolava l'autrui vi, o l'autrui oli, o l'autrui mel, o aucizia l'autrui caval o l'autrui bestia, o talava l'autrui vinha, ols altruis arbres, o l'altrui blat, passaria pena a esgart del senhor e del coselh d'Agen, segon que la mala facha seria grans o pauca, e segont que seria facha de dias o de nogh, facha esmenda plenera ad aquela persona qui lo dampnatge auria sostengut a esgart del senhor e del coselh d'Agen.

E si hom ni femna panava vendenha de l'autrui vinha ab sacs, o ab paners, o ab conportas, o l'autrui blat, o l'autrui fe, o ortalicia d'autrui cazal, de noghs, o lenha, o paissel, o coudra, o fusta, lo senher i auria LXV sols darn. de gatge, la causa proada aissi cum deu, facha primerament esmenda ad aquel quil damnatge auria recebut, a esgart del senhor e de sa cort; la cal cort deu estre del coselh e dels proshomes d'Agen.

Lo XVI Capitol.

Cum sobre totas las mala fachas que hom fa en terra sio murtres plus venjadors, digam qui plagaria autrui qui faria murtre, so es HOMICIDI, qu'en deu estre fagh.

Si lo senher a clam d'alcu hom o d'alcuna femna que aia

doit payer à sa femme ce qui lui est dû, soit en raison de sa dot, soit autrement, et à ses créanciers le montant de leurs créances, avant que le seigneur ait ou prenne aucun de ses biens.

Le voleur de jour a ses biens confisqués au profit du seigneur, ses dettes et l'avoir de sa femme réservés ; il doit être marqué, et s'il l'est déjà, pendu, sauf au cas où l'objet volé est une chose comestible valant moins de 12 deniers.

Si quelqu'un met le feu à une maison, à du blé, à du foin ; s'il adultère le vin, l'huile, le miel, tue le cheval, les bestiaux, coupe la vigne, les arbres ou le blé d'autrui, il doit être puni d'une peine arbitraire que fixent le seigneur et le conseil d'Agen, d'après les circonstances du délit, suivant qu'il est grand ou petit, qu'il a été commis de jour ou de nuit. Le coupable doit rembourser à la partie lésée le dommage qu'il lui a causé ; le montant de la restitution est fixé par le seigneur et le conseil d'Agen.

Quiconque vole de la vendange, du blé, du foin, des fruits ou des légumes dans le jardin d'autrui pendant la nuit, du bois, des échaldas, du coudrier, des poutres, est passible d'une amende de 63 sous, quand le délit est prouvé ; il doit faire réparation au volé ; le seigneur et sa cour, composée dans ce cas du conseil et des prud'hommes d'Agen, fixent le montant des dommages-intérêts.

Seizième Chapitre.

Parmi tous les méfaits que l'on peut commettre, les meurtres sont ceux que l'on doit punir le plus sévèrement ; nous dirons ce que l'on doit faire au cas de coups et blessures et au cas d'homicide.

plagat autre ab cotel, o ab ferrament, o ab peira, o ab basto, e sancxs n'issia, o l'avia membre fragh, a lo senher sobre lui LXV sols darn. de gatge, la causa proada per sufficiens testimoni, e facha prumerament dressa deguda ad aquel qui lo dampnatge auria pres e sostengut, a esgart del senher e de sa cort.

Pero la plaga no deu estre jutjada entro que sia vist sil plagatz murra o no mura; e sil plagats mor d'aquela plaga, totas las cauzas d'aquel homecidi son encorsas al senher, paguat aquo que deuria a sa molher tot primerament, e avant quel senher agues ni prezes sas cauzas. E del cors d'aquel homicidi deu lo senher far justicia. So es assaber quel deu far sosterrar viu sos lo mort; e aisso deu jutjar lo senher ab sa cort que deu estre lo coselhs e li proshomes d'Agen; mas pero si pecs i avenia en treub saubut per sobre portament o per encontre, o que hom corregues caval o roci per carrera, o que hom lances peira, o basto, o outra cauza, a can o a porc, o jogua hom a persalh, o a versal, ab pressa, o ab arc, o ab dart; o si autre pecs i avenia, cum per son cors defendent o en outra manera, aquel sobre cui aquel pescs seria venguts esmendaria la mala facha, e passaria pena, si passar l'en devia, segon la manera del fagh, a conoguda del coselh e dels proshomes d'Agen.

Lo XVII Capitol.

Tantas vegadas aveno cas sobre murtres, o sobre laironecis, o outras malus fachas que hom fa en reboist, o en outras mantas maneras que a greu, o en neguna manera poiria estre proat, si no per enquisitio, digam d'enquisicio, cum ni per quals personas se deu far aitals cas.

Lo senher, o sos senescals, o sos balles, el coselh d'Agen

Si on porte plainte au seigneur contre un individu qui en a blessé un autre avec un couteau, un instrument en fer, une pierre, ou un bâton, qu'il y a eu effusion de sang, ou un membre cassé, le seigneur doit avoir 65 sous d'amende du coupable, une fois que le délit a été suffisamment prouvé par témoins et que la réparation due au blessé, fixée par le seigneur et par sa cour, a été payée par le coupable.

On doit attendre pour juger le coupable de savoir si le blessé survit ou non à sa blessure. Si le blessé meurt, les biens du meurtrier sont confisqués au profit du seigneur, les droits de la femme une fois payés; le seigneur doit faire justice sur le corps de ce meurtrier, il doit le faire sousterrer vif au-dessous du mort. Le meurtre est jugé par le seigneur assisté du conseil et des prud'hommes d'Agen. Cependant s'il arrive un accident..... ou en courant à cheval ou à roussin sur les chemins, en lançant des pierres ou des bâtons à des chiens ou à des porcs, en jouant *a persalh*, ou *a versal*, *ab pressa*, avec des arcs ou des flèches, ou si quelqu'un blesse son adversaire en se défendant, le conseil et les prud'hommes d'Agen doivent, quand le coupable mérite une peine, la fixer selon les mérites du fait.

Dix-septième Chapitre.

Souvent on ne peut prouver crimes, vols ou autres méfaits, que l'on fait en se cachant, qu'en faisant enquête; nous dirons qui la doit faire et la marche à suivre en pareil cas.

Le seigneur, ses sénéchaux ou ses bailes et le conseil d'Agen peuvent faire en commun et ensemble des enquêtes sur les meurtres, vols et autres méfaits. Le seigneur ne peut

podon far enquisitio comunalment e essempts sobre murtres, e sobre laironecis, e sobre autras malas fachas ; mas lo senher no pot far enquisitio sobre home ni sobre femna d'Agen senes lo coselh del meiss loc, nil coselhs senes lo senher, o son senescalc, o son balhe. Salb pero que si lo senher, o sos senescales, o sos bailes, la enquisitio far, aissi cum predich es, no volio, lo coselh d'Agen la deu e la pot far per si meiss. E facha la enquisitio, lo senher deu far justicia d'aquel o d'aquela que del fagh sera convencuts o covencuda, segon quel fach sera o murtres, o laironecis, o altra mala facha ; mas enpero, si alcus hom d'Agen enfra nhia patz en outra manera que no toque a murtre, ni a laironeci, ni a homicidi ni a plaga, ni a neguna de las malas fachas avant dichas, deu dar V sols dar. de gatge al senher, si n'a clam, e deu esmendar la mala facha d'aquel a cui facha l'aura, a esgart del senher e del coselh d'Agen, quant aproat sera per abondos testimonis.

Lo XVIII Capitol.

En aissi cum lo senher principals a sos drechs per razo dels dichs encorremens, sobre aquela persona sobre la qual alcus dels predichs cas o autre dont las suas causas deguesso estre encorregudas al senher avenia. Digam, si l'encorregutz te a feus re d'autrui, lo senher principals cum ne deu far, e qual costuma n'es sobre aisso.

Cum eu mantas maneras venon encorremens al princep per forfach de la gent, es acostumat a Agen ancienament, eu aital manera que, si encorrement avenia al senher, per alcu forfach o en alcuna manera, sobre alcu ciutada, o borzes, o abitant d'Agen, e aquel te alcuna honor, o feus, o heretat, d'alcu home d'Agen sia clerics sia laics lo senher del feus, lo senher,

faire enquête sur les habitants d'Agen sans le conseil, ni le conseil sans le seigneur, son sénéchal, ou son baile. Mais si le seigneur ou ses représentants ne veulent pas faire l'enquête, le conseil peut et doit la faire seul. L'enquête faite, le seigneur doit faire justice de celui qui sera convaincu du crime, d'après les règles particulières à chaque crime. Mais si un habitant d'Agen commet un méfait qui n'est pas prévu par la coutume, le seigneur, si on lui porte plainte, a du coupable une amende de 5 sous. La victime a droit à une réparation fixée par le seigneur et le conseil ; le fait doit être prouvé par de nombreux témoins.

Dix-huitième Chapitre.

Le seigneur dans de nombreux cas a droit aux biens confisqués ; nous dirons comment il doit faire quand les biens du confisqué sont tenus en fief d'un autre seigneur.

Lorsque le seigneur confisque, à raison d'un crime ou pour tout autre motif, les biens d'un habitant d'Agen, si celui-ci tient une partie de ses biens en fief d'un autre habitant d'Agen, le seigneur doit vendre les biens tenus en fief ou y placer un feudataire laïque, qui ne soit ni cavalier, ni clerc, ni de maison d'ordre ou de religion, dans l'année et le mois qui suivent la confiscation, et ce feudataire doit payer au seigneur de qui le confisqué tenait en fief, les devoirs que celui-ci devait lui rendre. Si dans le délai indiqué, le sei-

so es lo princes, deu aver venduda o en outra manera gurdada aquela cauza a feusater laic, qui en fassa al senhor d'aquel feus sos devers, lo qual feusater no sia cavoers, ni clerics, ni d'ordre ni de religio, dins un an e un mes que aquel encorremets a sa ma sera vengutz. E si dintz lo meiss terme aital feuzater, cum predich es, mes no i avia, d'aqui en la, lo senher deu e pot prendre lo meiss feus per sa propria auctoritat, e tenir, e possedir, e usar, e espleitar tant longamen entro quel senher, so es assaber, lo princeps, hi aia mes aital feusater, cum sobre dich es, loqual aia livrat al senhor del feus per feuzater.

E per meissa manera, es dit de tota terra e de tota heretat que, per testament, o per ordre, o per laissa, o per donatio, o en outra manera, que sia tenguda o mova a feus d'alcu ciutada o borzes d'Agen, avenga per enant, o d'aci en reire sia avenguda a cavoer, o a cleric, o a maio d'ordre o de religio, o de tota cauza sia ordener, o executor, o autre aministrador de testaments, o d'orphanhols, sian curators, o tutors, o autres aministradors qui devo aministrar las cauzas dels morts tengo ni aministron pero que sia terra, o maios, o vinha, o outra possessios que sia tenguda a feus d'alcu senhor de feus a Agen e en sos apartenemens.

Lo XIX Capitol.

D'ome e de femna pres en adulteri es aitals costuma à Agen. So es assaber que devo corre la vila nut, ligat ambedui d'una corda, el senher deu aver V sols dar. de gatge sobre cadau, e quant seran espiat, deu lo balles venir al coselh o l coselhs al balle, quals qui prumers o sapia; e deu i anar lo balles ab dos proshomes de coselh o d'aqui en sus, e no senes homes de coselh que sio dui o plus; e devon estre pres aquilhadultre;

gneur principal n'a pas mis de feudataire, le seigneur de qui on tient la terre en fief peut de sa propre autorité saisir le fief, en jouir, en user, l'exploiter, jusqu'à ce que le seigneur principal y ait mis un feudataire remplissant les conditions.

Il en est de même pour toute terre tenue en fief d'un habitant d'Agen, qui, soit par testament, legs, donation, vient en la possession d'un cavalier, d'un clerc, d'une maison d'ordre ou de religion, ainsi que pour tout bien administré par un exécuteur testamentaire, tuteur, curateur d'orphelins, que ce soit vignes, terres, maisons ou autres possessions, à la condition qu'il soit tenu en fief d'un habitant d'Agen.

Dix-neuvième Chapitre.

L'homme et la femme coupables d'adultère doivent parcourir la ville tout nus, liés tous les deux ensemble par une corde, et le seigneur a 5 sous d'amende de chacun d'eux; et quand quelqu'un les a aperçus, le baile, s'il est prévenu le premier, doit avertir le conseil, et réciproquement, si c'est le conseil qui en a le premier la nouvelle, il doit prévenir le baile. Celui-ci doit aller constater le fait, mais il doit se faire

si son trobat ensemps l'us sobre l'autre, e si son nut e nut en un legh, e que l'om aia las bragas trachas, e no en altra manera; e si l'om pot escapar avant que sia pres, o apres, es quitis, senes quel senher no i a re, ni aquel hom no deu passar neguna pena.

Lo XX Capitol.

So es causa razonabla que nulhs hom se clava de nogh en maio d'autrui, car maiorment es presumptios que per mal far si enclauzes, que no per be; ni hissament es de razo que negus hom intre de dias en la maio d'autrui, quan defendu lo aia; e per esquivar mants murtres e mants laronecis o mants autras lachs faghs, que s'en poirio enseguir, es aital costuma a Agen sobre aital cas. So es assaber que sobre aital cas, que si alcus ciutadas o borzes d'Agén troba home de nogh enclaus en sa maio, despois que seran colcat, deu el, e sa molher, e sa mainada, cridar autaments : a lairos, aissi que li vezi o posco auzir, e deu lo prendre si pot senes aucire; e si prendre no se lascia, sobre aco lui defendent, lo senher de la maio, o hom o femna del seus o per lui, lo plaga o l'auci, no n'es tengutz, el, ni sa molher, ni sa mainada, ni hom, ni femna qui i sia estat, al senhor, ni a vila, ni autrui, ab que lo senher de l'ostal (si hi es) o sa molher, o sa mainada (sil senhor no i es) ausen jurar sobre sants evangelis, que no l'aia plagat o mort per altra cauza, mas cor no se lissava prendre, e que entedio e creio que per mal far fos vengutz e éntrats en la maio.

Item, si alcus ciutadas o borzes d'Agén avia sospesonos home o femna, per quel defendes sa maio, que no i intres, e i intrava sobre son defendament, quan lo auria defendut

accompagner par au moins deux consuls. L'adultère est flagrant, lorsque les coupables sont trouvés tous les deux nus, ensemble ou l'un sur l'autre dans le même lit et si l'homme a ses chausses avalées; dans les autres cas il n'y a pas de délit. Si le coupable peut s'échapper avant d'être surpris ou même après, il ne peut être poursuivi et il n'est passible d'aucune peine.

Vingtième Chapitre.

Lorsque on trouve pendant la nuit un étranger en sa maison, il y a de nombreuses raisons de croire qu'il s'y est introduit pour mal faire; il en est de même quand quelqu'un pénètre de jour dans une maison, après que le maître lui a fait défense d'y rentrer. La coutume d'Agen pour éviter les meurtres, vols, et autres méfaits que pourraient causer de telles pratiques, a pris les dispositions suivantes. L'habitant ou le bourgeois d'Agen qui trouve pendant la nuit (après s'être couché) un étranger dans sa maison, doit crier : Au voleur, avec sa femme et ses enfants, pour prévenir les voisins, et il doit se saisir de l'intrus, si c'est possible, sans le tuer; mais si l'étranger ne veut pas se laisser prendre ou s'il se défend et que le maître de maison, sa femme, son fils, son serviteur, ou quelqu'un qui est venu à son secours, blessent ou tuent le présumé voleur, le maître de maison, sa femme, son fils, son serviteur, son voisin ne sont passibles d'aucune amende, s'ils osent jurer sur les Saints Evangiles, qu'ils l'ont tué ou blessé parce qu'il se défendait et qu'ils croyaient avoir affaire à un voleur.

Si un habitant d'Agen a des soupçons sur une personne et qu'il lui défende d'entrer dans sa maison, devant deux témoins habitants ou bourgeois de la ville, si elle pénètre de jour chez lui, il peut, sans encourir aucune peine, la frapper

devant dos ciutadas o borzes d'Agen, o d'aqui en sus, e li aontia, e l'ome e la femna cum de batre o de ferir senes aucire e senes greument plagar, si es de dias lo senher de la maio, ni qui i sia estatz non son tengut a senhor, ni a vila, ni a home, ni a femna; pero si de nogh li trovava, d'aquo passaria cum predich es de sus d'ome, si hom lo trovava enclaus de nogh en sa maio.

Lo XXI Capitol.

En apres parlem de testimonis fals, cal pena devon passar per castiament d'autres So es assaber, que tots hom proatz e vencutz, per jutjament e per propria confessio de testimoni que aia portat fals en cort, deu corre la vila ab la lenga traucada ab broca de fer, e sas cauzas encorsas al senhor, pagat prumerament aquo que deura a sa molher e ad autrui. Salb que si te re d'autrui a feus, lo senher deu aver balhat feuzater laic al senhor d'aquel feus dins un an e un mes, aissi cum de sobre dich es, e els encorremens es de sobre pauzat. E aitals hom fals a pergut totz temps votz de testimoni e de tota creensa. So es assaber, que no pot mais testimoni portar de negu fach, ni lui nulhs hom creire non deu.

Lo XXII Capitol.

Totz ciutadas e tots borzes d'Agen pot dezemparar sa molher, o son filh, o home, o femna que tenga en sa maio ni a sa soudada, e son home, e son serp de tot forfagh que fach agues, senes que, despois que l'aura dezemparat, el ni sas cauzas no son tengutz de re al senhor ni ad autrui si pero ò l'emparava; e si hom o femna se clamava al senhor de molher, o de filh, o de sirvent, o de sirventa d'alcu ciutada o borzes d'Agen, aquel ciutada o borzes non enqueregut, aquel qui

mais non la blesser gravement; s'il la trouve dans sa maison la nuit, il peut la traiter comme il est dit plus haut.

Vingt et unième Chapitre.

Lorsqu'il est prouvé soit par témoins, soit par l'aveu du coupable, qu'un homme a fait un faux témoignage, ce faux témoin doit parcourir la ville, après avoir eu la langue percée d'une broche de fer; ses biens sont confisqués au profit du seigneur, après que sa femme et ses créanciers aient été désintéressés. Si parmi les biens confisqués, il y en a que le coupable tient en fief d'une autre personne, le seigneur doit y mettre feudataire laïque dans l'an et mois, comme il est dit plus haut au sujet des confiscations. Le condamné pour faux témoignage ne peut plus être témoin.

Vingt-deuxième Chapitre.

De l'abandon.

Tout citoyen ou bourgeois de la ville d'Agen peut faire abandon de sa femme, de son fils, de son serviteur, de son serf, lorsque ceux-ci sont poursuivis pour quelque méfait, et depuis ce moment-là il ne peut être poursuivi et il n'est plus tenu sur ses biens, à moins qu'il ne prenne leur défense. Avant de poursuivre la femme, le fils, les serviteurs d'un bourgeois on doit interpeller celui-ci; si cette formalité n'est

clamats s'en seria, lo deu gitar de la ma del senhor tant quant drech no volra far devant lo coselh d'Agen; ni si alcus ciutadas o borzes batia home o femna de sa mainada o sirvent o sirventa que agues destrenhia, per cauza que agues perguda en sa maio, o per outra mala facha dont agues sa mainada sospesonoza, pot o far per sa propria auctoritat, senes que non es tengutz a senhor ni ad autrui.

Lo **XXIII** Capitol.

Aras digam d'ome qui deia deute e se reclama per non poder, qu'en deu estre fagh...

Si alcus hom d'Agen deu deute, e creut o proat lo deute, se reclama per no poder que diga que no a causa mobla de que pusca pagar lo deute, deu jurar sobre sants evangelis, sil creeires (so es, aquel a cui deura lo deute) o requer, que no a cauza mobla al valent de V sols dar., ni d'aqui en sus, que posca pagar a son creedor, et quant poira i aura de que, lo pagara aissi cum o gaanhara, e d'aquo pot gitar la messio de si e de sa mainada, de manjar e de beure, e son legh, e sa archa, e sos garnimens, e sos ferraments ab que gaanhara son pa; e cada mes deu far semblant sagrament, si l'autre o requer: pero si lo creeires podia atrobar causa mobla quel deutres, o hom o femna agues per lui, que valgues V sols o d'aqui en sus, salb las cauzas de sobre acceptadas, lo senher el coselh lo deu balhar.

E si lo deutres demandava dia per terra vendre, que disses que no agues causa mobla don pogues pagar son deute, aissi cum sobre dich es, deu aver, fach sagrament sobrels sants evangelis que no a cauza mobla don posca pagar, deu aver XL dias per terra vendre, quan aura mentagut en la cort qual terra vol vendre. E si a la fi dèls XL dias no avia pagat

pas remplie on doit déclarer le demandeur non recevable. Les citoyens et bourgeois d'Agen ont le droit de correction sur les personnes de leur famille et les gens à leur service.

Vingt-troisième Chapitre.

Maintenant nous parlerons du débiteur qui dit ne pouvoir payer.

Si un débiteur dont la dette est certaine prétend n'avoir pas assez de biens meubles pour la payer, il doit jurer sur les Saints Evangiles, à la demande du créancier, qu'il n'a pas en meubles la valeur de 5 sous, qu'il ne peut donc payer, mais qu'il paiera quand il pourra et quand il gagnera de quoi le faire. Sont exclus de l'évaluation des meubles : la nourriture du débiteur et de sa famille, son lit, son arche, ses armes et les outils qui lui servent à gagner sa vie. Et chaque mois, si son créancier l'en requiert, il doit faire le même serment. Cependant si le créancier trouve des meubles valant plus de 5 sous, appartenant au débiteur et que d'autres personnes détiennent pour lui, le conseil d'Agen doit les lui donner en paiement de sa créance ; les choses indiquées plus haut ne doivent pas être comprises dans l'évaluation.

Si le débiteur demande un délai pour vendre sa terre, parce que ses meubles ne peuvent suffire pour payer sa dette, il doit jurer, sur les Saints Evangiles, qu'il n'a pas assez de meubles et ce serment prêté, il a 40 jours pour vendre la terre qu'il a indiquée spécialement à la cour. Si au bout des 40 jours, il n'a pas payé sa dette, le conseil d'Agen, à la requête du

lo deute, de venda que agues facha o en outra manera, lo coselhs d'Agen, a requesta del creador, deu, per son offici d'aqui en la vendre aquela terra o aquela honor facha crida generalment per la vila d'Agen III vegadas per tres dias continuables, que aital terra e aital honor vol hom vendre e aquel que mais i dara aquel l'aura. E deu pagar lo meiss coselh d'aquela venda al creador tant quant poira abastar. E si abastar no i podia, lo deutres es tengutz del remanent aissi cum o gaanhara e totas las suas cauzas; e si mais n'avia hom quel deutes ne montaria, lo mais lo deu hom rendre al deutor, pero d'effagh al creador lo greuhz que fach n'auria e sas despensas razonablas a bona fe, el creeires pot l'en destrenher ab lo senhor e ab lo coselh, si hom lo troba cauza mobla don lo posca pagar, salb las cauzas sobre exceptadas, si de la venda sobre dicha, no l'podia estre pagats sos deutes.

Lo XXIV Capitol.

Despoiss que avem parlat d'ome qui se reclama per non poder, so es que no posca pagar lo deute que deu a son creador de cauza mobla que aia, cove que digam d'ome qui enpenha maio o autre heretat a son creador en ma de senhor de feus don, l'aia dat poder de vendre e d'empenhar, qu'en deu estre fach, si amonestats de son creador autreiar no o vol...

Cum mants homes devo deutes don cove que enpenho maios, o terras, o outras honors en ma de senhor de feus, es aissi acostumat per lonc e ancia usatge a Agen, que si negus hom deu deute ad autrui dont l'aia enpenhada maio, o terra, o outra honor en ma del senhor d'aquel feus, e l'en aia donat poder de vendre o d'empenhar del terme establit de pagar lo deute en la, si pagat no l'avia, e autreiar ne vol la venda o l'penhs quel creires far ne volria, a requesta del creador, lo

créancier, doit faire vendre cette terre ou ce fief; on doit faire annoncer la vente trois fois à 3 jours d'intervalle, on la vend ensuite à qui donne le plus haut prix. Le conseil doit avec le prix désintéresser le créancier; si le prix de vente n'est pas suffisant, le débiteur est tenu de payer le surplus de la dette au fur et à mesure qu'il le gagne. S'il y a un excédent, le conseil doit le donner au débiteur, après avoir payé au créancier le dommage qu'il a subi et les dépenses raisonnables qu'il a dû faire; au cas où le prix de vente ne suffit pas, le créancier peut, au moyen d'une action intentée contre le débiteur devant le seigneur et le conseil, contraindre celui-ci à lui payer ses frais avec les meubles qu'il possède.

Vingt-quatrième Chapitre.

Après avoir parlé du débiteur qui ne peut payer sa dette avec ses meubles, il faut que nous disions comment on peut contraindre le débiteur qui, après avoir donné en gage une maison ou une terre avec pouvoir de vendre ou de mettre en gage, refuse ensuite d'y consentir.

Lorsqu'un habitant d'Agen a mis en gage, en main du seigneur, une terre, une maison, ou un autre honneur avec pouvoir de l'engager ou de le vendre si, au terme fixé, la dette n'est pas payée, et qu'il refuse ensuite de consentir à la vente ou à la mise en gage, le conseil, à la demande du créancier, doit faire sommation par son officier au débiteur de payer ou d'autoriser la vente ou la mise en gage, selon les cas, et s'il ne veut pas y consentir, le conseil doit vendre le gage ou l'engager de nouveau suivant ce qui convient le

coselh d'Agen, per son offici, somonit lo deutor que pague o que venda o enpenhe, si far no o vol, deu vendre lo meiss coselhs o enpenhar qual que melhs posca aquela cauza obligada per vendre o per enpenhar, aissi cum predich es : e deu pagar lo creador e si pagar no l'en pot, lo deutres es tengutz pagar lo remanent tota hora entro que pagat l'aia ; e pot s'en clamar al senhor senes enquesta. E aquela venda o aquel penhs quel coselhs faria, aissi cum predich es, d'aquela cauza per necera del deutor auria tant bona fermetat cum si lo deutres vendia o enpenhava. Pero si lo creires, per lo poder que lo deutres l'en auria dat, o volia vendre o enpenhar per falha del deutor, del terme establhit entre el deutor en la, pot o far, e auria tant bona fermetat cum si lo deutres o lo coselhs o vendia o enpenhava ; lo deutor enquerregut e facha la dicha crida, el coselh deu i dar sa autoritat e deu cofermar ab carta publica e ab lo sagel comunal d'Agen pendent aquela carta.

Lo **XXV** Capitol.

Negus hom d'Agen no deu ni es tengutz autreiar maio, ni terra, ni vinha, ni neguna possessio, ni heretat que hom tenga de lui a feus, ni a gleia, ni a maio d'ordre ni de religio, ni a clerc, ni a cavoer, ni a vieu ; e si o fazia o en qualque manera alcuna possessios o heretats que fos de la costuma d'Agen avengues a gleia, o a maio d'ordre o de religio, o a cavoer, o a clerc, o a vieu, o per compra, o per conquesta, o per successio, o per heretatge, o per als, si, dins un an e un mes, no avia venduda aquela honor, lo senher del feus, de l'an el mes en la, pot prendre son feus, e pot lo tener, e usar, e espleitar, tant longament entro aquela honors sia venduda e a feuzater laic.

mieux; et il doit payer avec le prix de vente le créancier; si ce prix est insuffisant, le débiteur reste tenu du surplus de la dette jusqu'à complet paiement. Le créancier peut porter claim devant le seigneur sans enquête.

La vente et la mise en gage que fait le conseil ont même valeur que celles faites par le débiteur. Si le créancier, profitant du droit que lui a donné le débiteur, veut au terme fixé soit vendre, soit mettre en gage, il peut le faire, et la vente et la mise en gage ont la même valeur que des actes semblables faits par le débiteur. Le conseil doit les confirmer par charte publique et le sceau communal qui y sera apposé, après que le débiteur a été interpellé et que les criées ont été faites.

Vingt-cinquième Chapitre.

Les habitants d'Agen ne doivent pas accepter comme feudataires des biens qu'on tient d'eux en fief : les églises, les maisons de chevalerie et de religion, les clercs, les chevaliers, les bénéficiaires. Si malgré cette défense on accepte comme feudataires les personnes indiquées, ou si des possessions, des héritages dépendant de la coutume d'Agen viennent en la possession de ces mêmes personnes, par achat, succession, échange, etc., elles doivent dans l'an et mois vendre ces fiefs, sinon les seigneurs dont ils dépendent ont le droit d'occuper, d'exploiter et d'user de ces fiefs jusqu'à ce qu'ils soient vendus à feudataires laïques.

Lo **XXVI** Capitol.

Aissi parla de prescriptio per longa tenezo de temps...

Negus hom ni neguna femna no pot demandar per negu dreggh, ni per neguna razo, ni en neguna manera, de xxx ans en la, maio, ni terra, ni vinha, ni casal, ni oblias, ni outra heretat, o possessio quals que sia, que hom o femna d'Agen aia, ni tenga, ni possedisca, ni aia tengut, ni agut en bona possessio, cum la sua cauza, xxx ans o plus, senes fadjament de drech. Salb que penhs pot hom tot dia demandar, que possessios ni tenezos de xxx ans, ni de mais nozer, ni prejudicar no li pot; quar penhs tener no es vertaderament possedir. Salb que possessios no pot nozer de fraire contra fraire, quant que tenga l'us o l'autre las heretats e cauzas comunals entre fraires, entro que aia partit lors heretats e lors bes, aissi que cadaus sapia sa part.

Lo **XXVII** Capitol.

En apres digam de cauzas dadas en dot o per razo de dot, cal costuma n'es...

De cauzas dadas en dot deu estre defenit segon los covents que seran enpres en las espozalhas, so es en las fermalhas del matrimoni; pero tota heretatz e tota cauza que sia dada per honor, segon la costuma d'Agen, en dot, deu tornar a tot home o a tota femna que plus pres deura heretar en las cauzas de la molher, si ela muria avant que sos maritz, senes heret que de lor matrimoni no remazes; e sil maritz muria avant que la molher cobraria sa honor souta e quita, e son aver, e sas cauzas, que auria portat a son marit o n'agues heret o no. E si es pucela, lo maritz lo deu doblar son aver moble, so es, los diners e las dinaradas que aura

Vingt-sixième Chapitre.

Ici on parle de la prescription.

Personne ne doit faire de demande ou faire valoir de droits sur terre, maison, vigne, redevances dues, héritage, possession qui ont été possédés, sans trouble et comme leurs propres choses par un habitant, homme ou femme, d'Agen pendant 30 ans. La possession de 30 ans et plus d'un gage ne peut préjudicier au propriétaire. Car avoir gage n'est pas véritablement posséder. La possession des choses indivises entre frères ne compte pas pour la prescription; le délai ne court que du moment où le partage a été fait.

Vingt-septième Chapitre.

Maintenant nous parlerons de la dot et des choses données en dot.

En cette matière, on doit suivre les conventions qui ont été faites au moment des fiançailles. Les biens donnés en dot à la femme doivent retourner à son plus proche parent, homme ou femme, si elle meurt avant son mari sans laisser d'enfant de son mariage. Si le mari meurt avant la femme, celle-ci doit recouvrer ses biens francs et quittes, son avoir et toutes les choses qu'elle a portées à son mari, qu'il laisse un héritier ou non. Si la femme était vierge au moment de son mariage, le mari doit doubler son avoir meuble, c'est-à-dire les deniers qu'elle a eus en dot, lorsque la femme meurt la première sans laisser d'enfant de son mariage, à moins de convention con-

agut per leis o de leis en dot estimadas, si la molher muria avant quel maritz senes heret que no agues o agut no agues de leis, si exceptat no es a las espozalhas; mas pero, si aissi cum predigh es, alcuna cauza o terra es dada en dot per honor d'alcu a molher en dot, lo marit pot aver, ni tenir, e possedir, e uzar, e espleitar aquela honor, tant quant ab aquela molher viura ensemps, e apres pero senes tot alienament, ans deu tornar apres la mort del marit a la molher si viva es, o a son heret si n'a de son matrimoni, o a tota persona que els bes de les plus pres deura heretar, senes que longa tenezos de XXX ans, ni de maiss, ni de menhs, en aital cas no prescriu, ni notz, ni prejudica.

Lo XXVIII Capitol.

Lo senher no deu nulhs temps traire ostatges, ni demandar de la vila d'Agen, de la ciutat ni dels borges; ni tort ni forsa no deu far als ciutadas, ni als borzes d'Agen; ni oltra lors costumias no lor deu anar el, ni hom per lui; ni negu hom en la vila d'Agen no deu prendre, ni deforas, que sia ciutadas, ni borzes d'Agen, si no o fazia per jutjament del coselh e dels proshomes d'Agen; ni deu far lo senher a Agen castel nulh temps.

E tuch li home d'Agen son e devo estre franc à La Foltz ab totas lors cauzas e per tota la terra de la senhoria de Bonvila, de totz peages, e de totas lesdas, e de totas costumias, e de totas exactios, que hom i aia levat sa en reire, ni i levara per enant. E totas mercadarias, sio blatz, o vis, o autras cauzas, devo passar home d'Agen, per tota la terra del senher princep, vas on que sia per lo dreggh peatge ancianament acostumat. E totz home d'Agen deu passar a Marmanda ab IIII diners de peatge del tonel del vi, e ab un

traire faite aux fiançailles. Si on donne une terre ou autre chose en dot à la femme, le mari peut les posséder, en user, les exploiter tant que sa femme et lui vivront ensemble et après la mort de sa femme; mais il ne peut aliéner ces biens, et après la mort du mari ils doivent retourner à la femme si elle est encore vivante, à ses enfants si elle en a, à son plus proche héritier si elle n'en a pas, au cas où elle est morte avant son mari. Dans ce cas la possession de plus de 30 ans du mari ne prescrit pas.

Vingt-huitième Chapitre.

Le seigneur ne peut ni demander, ni prendre otages de la ville d'Agen, cité et bourgs. Il doit respecter les droits et les coutumes des citoyens d'Agen. Il ne doit se saisir d'un habitant qu'après jugement du conseil; il ne doit pas construire de château en la ville. Les habitants d'Agen sont francs, eux et leurs biens, de tout droit de péage, leudes, etc., qu'on a levé ou qu'on lèvera dans toute la seigneurie de Beauville et à Lafox; ils doivent payer dans toute la seigneurie du Prince les droits anciennement établis; ainsi, à Marmande, ils paieront 4 deniers par tonneau de vin et 1 denier par conque de blé; pour les autres marchandises, ils devront payer les anciens droits. Quiconque a acheté à Agen du blé ou du vin, devra passer à Marmande en payant les mêmes droits que les habitants d'Agen.

diner de la conqua del blat, don que sia lo blat nil vis; e tota outra mercadaria deu passar ab lo dreggh peatge ancia. E totz hom qui compre blat ni vin a Agen deu passar a Marmanda, cum sobre dich es, ab IIII diners del tonel del vi, e ab un diner de la conqua del blat.

Lo **XXIX** Capitol.

Aquest capitolo qui ve apres parla cal franqueza a lo coselh d'AGEN de far establiments entrels abitans del meiss loc...

Lo coselhs d'Agen pot far, ab los proshomes del meiss loc, establiment a Agen e en sos apartenements; liquial devon durar tant cum al coselh plaira e no plus, aissi cum li coselhs e li proshomes connoisseran que sia profegh de la vila e dels abitans. Sobre bateros, e sobre mal dichs, e sobre autras malas fachas, qui de sobre no son expressadas : cum d'intrar en l'autrui ort, o en l'autrui vinha, o metre bestiari en l'autrui prat en temps de defes, e d'autras causas; e i pot lo coselhs, ab los proshomes d'Agen, establir gatge, cal se vulha a son bon albire, per castiment de las gens, car pluzors vegadas pena e gatges, quant los leva hom d'aquels qui fan ad autrui, o en la cauza d'autrui, aquo que no volria que hom fes a lui, ni en sa causa, refreno mants homes de mal, lo quals la paor de Deu de mal far no revoca; e d'aquels gatges pot dar lo coselhs tant quant se volra al senhor, per que lo senhor sia ajudaires al coselh a mantener et a defendre lors establiments.

Lo **XXX** Capitol.

En aquestz capitols consequentre parla en qual manera hom pot loguar maia a AGEN e quals es la costuma del loger...

Tots hom pot loguar sa maia a Agen a cui se volra, per sa

Vingt-neuvième Chapitre.

Ce chapitre parle du droit qu'a le conseil d'AGEN de faire des établissements.

Le conseil peut faire, avec les prud'hommes d'Agen, des établissements pour la ville et ses appartenances. Ces établissements doivent durer autant qu'il plaira au conseil et qu'il le jugera utile pour la ville et les habitants. Le conseil peut établir avec les prud'hommes des amendes pour punir les méfaits non prévus par la coutume, comme, par exemple : d'entrer dans le jardin ou la vigne d'autrui, mettre le bétail dans le pré du voisin en temps défendu, etc. Le conseil et les prud'hommes sont libres; ils peuvent fixer à leur gré le montant de l'amende destinée à punir ces méfaits; car ces amendes retiendront bien des gens que la crainte de Dieu n'aurait pas empêchés de mal faire. Le conseil peut donner au seigneur sur ces amendes ce qu'il juge convenable, afin que celui-ci l'aide à maintenir et à défendre ses établissements.

Trentième Chapitre.

Ce chapitre dit comment on peut louer maison à AGEN.

Un habitant d'Agen peut louer sa maison à qui il voudra, à terme fixe, et le locataire doit avoir à sa disposition cette

meissa auctoritat, a terme saubut, e l'estatgers deu tener aquela maio per tot lo terme que logada l'aura, senes quel senher de la maio tolre no la i pot per autrui, tant quant l'en pagara de son loguer, aissi cum entro lor sera enpres, si no o fazia per sa propria estatge, o per tener sas cauzas proprias; e d'aquo pot aver l'estatgers sacrament del senher de la maio, que propriament, per sa estatia o per sas proprias cauzas tener la vol e la a ops, e que tot aquel terme, que la aura logada ad aquel estatger, la tenra a sos ops, senes que no i metra autre estatger tot aquel terme que l'aura logada; e si l'estatgers no pague al senher de la maio son loguer a terme o a termes establitz, lo senher de la maio no pot gitar aquel estatger e sarrar la maio, ab totas les cauzas que l'estatgers aura en la maio, que devon estar en la sazina del meiss senher, tant entro l'estatgers l'aia pagat son loguer, e pot s'en pagar per sa propria auctoritat de las meissas cauzas, si l'estatger en outra manera pagar no l pot son loguer; e quant venra a la fi del terme, l'estatgers deu venir al senher de la maio per VIII dias avant, e deu lo dire que quiera autre estatger en la maio, o n fassa sa voluntat; e dins los meiss VIII dias, deu l'estatgers dezembargar la maio de sas cauzas, de manera que al dia establitz l'aia dezembargada, e que al meiss dia lo reda o l'aia reduda la clau de la maio. E si no o fazia aquela maio es logada ad aquel estatger un autre an continuable, per meiss for e per meiss loguer on pagara l'estatgers al senher de la maio son loguer, per los covents de l'autre an passat, si estar i vol o no vol; pero sil senher de la maio per sa propria estatia o per sas cauzas tener, la dicha maio, aissi cum predich es, dintz lo terme retenia, deu o far assaber a l'estatger per VIII dias avant, que l'en gite per ostar sas cauzas e per cercar outra maio, e si l'estatgers l'en deu re de la maio no li es tengutz de pagar,

maison pendant tout le temps pour lequel il l'a louée; le seigneur ne peut chasser le locataire tant qu'il paie le loyer convenu entre eux, à moins que ce ne soit pour s'y loger lui-même. Dans ce cas, le locataire peut demander au maître de maison de jurer que c'est bien pour lui qu'il reprend la maison et qu'il l'occupera lui-même pendant tout le temps qui reste à courir avant la fin du terme. Si le locataire ne paie pas son loyer au terme ou aux termes fixés, le maître de maison peut chasser le locataire et fermer la maison avec tout ce que le locataire y a mis; il peut conserver le mobilier en gage jusqu'à ce que le locataire ait payé son loyer; il peut même se payer avec ce mobilier, si le locataire ne peut s'acquitter autrement. Quand le terme de la location approche, le locataire doit prévenir le maître, au moins huit jours à l'avance, qu'il quitte la maison; dans les huit jours, il doit vider la maison de ses biens, de telle sorte qu'au jour fixé il remette ou ait remis la clé de la maison. S'il ne donnait pas congé comme il vient d'être dit, la maison serait louée pour un an de plus au locataire pour le même loyer. Le maître de maison est libre de le laisser partir ou de le forcer à garder la maison aux conditions indiquées. Lorsque le seigneur de la maison veut reprendre sa maison pour s'y loger ou pour mettre ses affaires, il doit prévenir le locataire huit jours à l'avance pour lui permettre d'ôter son mobilier et de chercher une autre maison; et si le locataire lui a payé tout son loyer, le maître de la maison ne peut rien lui réclamer de plus. Si le locataire fait des réparations importantes et nécessaires à la maison, avec l'assentiment du maître, les dépenses qu'il fait doivent être déduites du loyer; lorsque les dépenses du locataire sont supérieures au loyer, le maître est tenu de lui rembourser l'excédent. Si le locataire détériore la mai-

nil senher de la maio, ni autre destrenher no l'en pot. E si l'estatgers fazia ab voluntat del senher de la maio obra necessaria en la maio devon caer les despessas que y faria del loguer, el senher de la maio es lo tengutz e deu lo redre lo menhs falhent si aquo que l'estatgers lo deuria del loguer no i abastava. E si re en la maio l'estatgers afolava, deu o esmendar al senhor de la maio a esgart del senhor e del coselh.

Item negus hom qui aia logada maio d'autrui a Agen no la pot loguar ad autrui per que aquel estatger balhe al senhor de la maio per estatger senes voluntat del meiss senhor ; pero lo senher de la maio a aquel estatger que l'autre lo balhara, sil recep re no posca demandar mas tant quant lo prumers l'en deura de loguer, mas s'il prumers estatgers metia autre estatger senes que al senhor de la maio no l presentes per estatgers, lo prumers estatgers est tengutz pagar ad aquel senhor tot lo loguer entegrament, senes tot plagh, e senes tota exceptio si l'autre s'en fugia, o pagar no l podia.

Lo XXXI Capitol.

Consequentre cove que digam cum lo coselh d'AGEN a poder de destrenher tot ciutada o borzes d'AGEN de pagar a son sirvent o a sa sirventa son loguer o sa souda que covent l'aura, si n'a rancurant...

Si alcus hom o alcuna femna ve rancurants o rancuranta al coselh d'alcu ciutada o borzes d'AGEN que per son loguer o per sa soudada re lo deia e pagar no lo vol, lo coselh deu destrenher aquel ciutada de pagar senes quel senher no i a gatge, si clamant agut non avia.

son, il doit payer au maître de la maison des dommages-intérêts arbitrés par le seigneur et le conseil.

Le locataire ne peut sous-louer la maison sans la volonté du maître ; si celui-ci accepte ce sous-locataire en place de l'autre, il ne peut lui demander que le loyer dû par celui-ci. Si le locataire sous-loue et ne présente pas le sous-locataire au seigneur, il est tenu de payer tout le loyer dû au seigneur, si le sous-locataire s'enfuit sans payer ou est insolvable.

Trente et unième Chapitre.

Nous allons dire comment le conseil d'AGEN peut forcer tout citoyen ou bourgeois à payer le salaire convenu à son serviteur ou à sa servante, lorsque il s'élève entre eux une contestation.

Si un habitant d'Agen, homme ou femme, se plaint au conseil que son maître, citoyen ou bourgeois d'Agen, refuse de lui payer le salaire qu'il lui doit, le conseil doit forcer ce maître à payer ; il n'y a pas d'amende au profit du seigneur, à moins qu'on ait porté le claim devant lui.

Lo XXXII Capitol.

Aquest capitol parla cum li ciutada e li borzes d'AGEN podon far bastidas en los proprietatz...

Totz ciutadas e totz borzes d'Agen pot far bastida en sa proprietat e i pot metre costumaz e establiments, salvas las senhorias e las drechuras del senhor principal de la terra. So es assaber, quel senhor d'aquela bastida deu far ost al prince totas vetz que la ciutats d'Agen e l'autra terra lo fara ost; laqual ost lo deu far per si e per los homes d'aquela bastida; e li home d'aquel loc son quiti de la ost del prince per la ost del senhor d'aquela bastida.

Lo XXXIII Capitol.

En aquest capitol parla dels avenediss. So es assaber, dels homes de foras qui veno estar a AGEN, cal costuma n'es...

Quant hom deforas ve a Agen per estre ciutadas o borzes del meiss loc, deu prumerament fors jurar, toquatz los sancz evangelis, hiretges e sabatats e tola manera e tola error de hiretgia. E apres aqui meiss, deu jurar al senhor e al coselh, aissi cum digh es de sobre al comensament, que hom d'Agen devo jurar al senhor e al coselh; e deu metre el sacrament que estara a dregh a esgart del senhor e del coselh a tots sos rancurans e que dins un an e un mes comprara a Agen, maio, o terra, o vinha, o outra heretat segon son poder a esgart del coselh, e deu estre quitis e francs aquel an e aquel mes d'ost e de gacha, e de tota messio de vila cant, aissi cum predich es, aura jurat. E quant tals avenediss sera vengutz a Agen cum que toque alcu dels portals del meiss loc, lo senher del loc don aquel avenediss sera vengutz ni altre no l deu preindre ni mal far a lui ni a sas cauzas, e si o fazia lo senher, el

Trente-deuxième Chapitre.

Ce chapitre parle du droit qu'ont les habitants d'AGEN, citoyens et bourgeois, de faire des bastides en leurs terres.

Tout citoyen ou bourgeois d'Agen peut faire bastide en ses terres; il peut y établir des coutumes spéciales à la condition de respecter les droits seigneuriaux du seigneur principal. C'est-à-dire que le seigneur de cette bastide doit faire ost au prince toutes les fois que la cité d'Agen et le reste de sa seigneurie le lui font; il doit faire ost avec les hommes de cette bastide et ceux-ci sont quittes de l'ost du prince quand ils ont fait l'ost du seigneur de la bastide.

Trente-troisième Chapitre.

Ce chapitre parle des forains. Ce sont les étrangers qui viennent habiter AGEN.

Quant un étranger vient à Agen et veut devenir citoyen, il doit tout d'abord abjurer, sur les Saints Evangiles, toute hérésie, l'hérésie vaudoise en particulier, il doit jurer au conseil, comme font les habitants d'Agen, qu'il fera droit devant le conseil à tous ceux qui porteront plainte contre lui, qu'il achètera, dans l'an et mois, maison, terre, vigne, selon ses capacités, au choix du conseil, à Agen. Pendant cette année, il est dispensé d'ost, de garde et de tout impôt communal, une fois qu'il a prêté serment. Lorsque un forain venant à Agen a touché la première des portes de la ville, le seigneur du lieu d'où il vient ne peut ni le saisir, ni le maltraiter; s'il le fait, le conseil et l'universitas d'Agen doivent défendre et protéger ce forain, comme un de leurs concitoyens.

Le forain, qui avant de venir à Agen tenait en fief à oublies

coselh e la universitat d'Agen deu enparar e demandar e defendre lui e sas cauzas cum lor ciutada e lor borzes.

Item si aitals avenediss te feus a oblias e acaptés e ad autres servicis que non sia hom per feus d'omenatge, aquel avenediss deu tenir e possedir aquel feus paziblement senes tot contrast que no li deu metre aquel senhor ni autre, e uzar, e espleitar estant a Agen ab que fassa al senhor d'aquel feus sos devers que primerament per lo meiss feus lo fazia, el pot dar, o vendre, o alienar a tota persona que aquel feus servisca ad aquel senhor ab los devers que aquel far l'en devia ni l'en fazia en pot portar sas cauzas moblas a Agen, senes tota forsa e senes tot contrast que aquel senher ni autre no li deu far despois que a Agen, aissi cum sobre dich es, sera vengutz. E si aquel senher o autre sobre aisso molestava lui ni sas cauzas lo senher, el coselhs, e la universitat d'Agen devon lui e sas cauzas demandar, e emparar, e defendre, cum lor ciutada e lor borzes; mas si te a feus en homenatge del senhor del loc don sera vengutz ni partitz, o al autrui, el senher d'aquel feus d'omenatge o hom per lui lo trobava en aquel feus estant, so es assaber, que i fezes residentia o prenent o arraubant, o portant, de las cauzas d'aquel feus d'omenatge e li prent, no es tengutz al senhor, ni al coselh, ni als habitans d'Agen, ni autrui, nil senher, nil coselh, ni la universitat d'Agen no devo emparar, ni demandar la cauza proada abondozament; mas si passant per aquel feus cum autre per sa cocha senes que el meiss feus no estes, so es, que no i fezes residentia ni no prezes ni no portes de las cauzas del meiss feus, lo senher d'aquel meiss feus ni autre no l deu restar, ni prendre, nil deu far mal. E si o fazia lo senher, el coselh, e la universitat, d'Agen lo devo demandar, e emparar, cum lor ciutada e lor borzes.

et à acaptes une terre du seigneur du lieu d'où il vient, doit conserver le fief s'il n'est pas fief d'homenage, sans que le seigneur puisse lui contester ce droit; il peut en user, l'exploiter pourvu qu'il continue au seigneur les devoirs qu'il lui faisait avant son départ; il peut le donner ou le vendre à toute personne, à la condition que celle-ci serve au seigneur les mêmes devoirs que lui devait le forain; il peut porter tous ses biens meubles à Agen sans que le seigneur puisse l'en empêcher. Si le seigneur le moleste à ce sujet, le conseil et l'universitas d'Agen doivent le protéger, réclamer ses biens, comme ils le font pour un citoyen ou un bourgeois.

Si le fief possédé par ce forain était fief d'homenage et qu'il revienne dans le fief, ou qu'il dérobe des biens appartenant au seigneur, celui-ci peut se saisir de son feudataire: le conseil et l'universitas d'Agen ne peuvent réclamer, défendre, ou protéger ce forain, lorsque les faits délictueux sont suffisamment prouvés. Mais si le forain ne fait que passer dans le fief sans y résider et qu'il n'emporte ou ne vole rien, le seigneur ne peut l'arrêter: s'il le fait, le conseil et la ville doivent réclamer ce forain comme leur concitoyen et prendre sa défense.

Lo XXXIV Capitol.

En apres cove que digam dels testaments e dels heretatges dels efants...

Tots hom d'Agen pot far ordre e testaments dels bes e de las cauzas que aura. Salb que terra ni heretat de linatge negus hom no pot dar ni laisser a negu home ni a neguna femna. Salb ad aquel o ad aquels que plus propri torner seran del linatge o per loqual aquela heretats sera venguda, mas diners i pot dar o laisser desobre ab que la cauza valha mais lo quart; pero be pot hom dar e laisser en son testament per amor de Deu e de sa arma, en tot e en partida a sa voluntat, sas cauzas moblas e no moblas en qualque manera las possedisca cum suas, si heret no a de son matrimoni; mas negus hom d'Agen no deu ni pot dezheretar sos efants dels bes que aia per son linatge o per propietat o per conquesta de si meiss per que sos efants no laisse heretets el meiss loc, son orde e sos deutes pagatz, si cas d'aquels dels quals drechs parla per los cals paire pot dezeretar son filh no i avenia, mas ne pot far avantatge a la u de sos efants plus que a l'autre; pero si i a filha o filhas, pot lo laisser o dar maridatge a sa voluntat e d'aquo devo estre las filhas a los quals lo paire aura laissat, o dat, o assignat segon sa voluntat de sos bes o sobre sos bes, o las quals aura maridadas en sa vita d'aquo que dat o promes los aura en maridatge aondozas; que els autres bes del paire re demandar no podo, ni plus aver non devo per torn, ni per successio, ni per desfagh, ni per negu dregb, ni per neguna razo, ni en neguna manera tant quant i aia autres filhs o filhas, o filh o filha del matrimoni d'aquel paire o heret del matrimoni d'aquels, sil paire no los dava del seu. E per meissa manera es dich si paires marida filha en sa vita, si a totz filhas e no filh ni filhs mascles, aquela maridada deu

Trente-quatrième Chapitre.

Nous parlerons dans ce chapitre des testaments et des droits successoraux des enfants.

Tout homme d'Agen peut disposer de ses biens par testament. Il ne peut ni donner, ni léguer terres ou héritages de lignée, sauf au plus proche héritier dans chaque ligne d'où le bien est venu : il peut cependant en disposer pour un quart. Tout homme d'Agen peut disposer de tous ses biens en legs pieux, pour l'amour de Dieu ou le salut de son âme, s'il ne laisse pas d'enfant légitime : car il ne peut pas déshériter ses enfants : et si, dans son testament, il déshérite ses enfants des biens qui restent ses dettes payées, en invoquant le droit qui permet de faire ainsi, la disposition ne vaut pas ; mais il peut avantager un de ses enfants. Si le père a une ou plusieurs filles, il peut soit les doter à leur mariage, soit leur laisser leur part par testament : chacune des filles doit se contenter de sa dot, ou de la part fixée par le père ; elles ne peuvent rien demander de plus à la succession lorsqu'il y a d'autres fils ou filles, ou des fils ou filles de ceux-ci. Si le père n'a que des filles, celles qu'il a mariées pendant sa vie ne peuvent demander à la succession que la différence entre leur dot et la part de succession qu'ont eue les autres filles non dotées. Si le père meurt *intestat*, les frères et sœurs partagent la succession par parts égales. Les frères et sœurs partagent de la même façon l'héritage maternel, sauf au cas où la mère, durant le mariage, aurait donné une part de ses biens à l'un d'eux. La mère ne peut déshériter ses enfants : elle peut avantager l'un d'eux.

Une femme se marie, elle reçoit une dot, elle a des enfants de ce mariage, son mari meurt, elle se remarie et a des enfants de ce second mariage ; à la mort de la femme les

estre aondosa d'aquo quel paire l'aura dat, o promes, o assignat en maridatge, que re els autres bes del paire demandar no pot tant quant neguna i aia de las outras filhas, o heret de lor matrimoni sil paire no lo dava. Enpero sil paire moria senes testament o senes ordre, sas filhas, si n'avia, heretario els bes del paire per engals partidas ab los fraires que aurio per lo paire esters aquela quel paire auria maridada, pero els bes de la maire devo las filhas heretar per engals partidas ab lors fraires salb d'aquela que seria maridada durant lo matrimoni entrel paire e la maire si de las cauzas de la maire re agut avia que la maire l'agues dat o assignat en dot, vivents lo paire e la maire. E maire no pot dezeretar sos efants que no remango heretet en sos bes, pagat son ordre e sos deutes, mas be pot far avantatge a la u plus qu'a l'autre.

Item si heretats es dada a Agen en maridatge e la femna ab laqual la heretats es dada a heret d'aquel marit, el marit mort avant que ela, e pren autre marit del qual aia heret, aquela heretats es del heret del derrer marit apres la mort de leiss soutament, senes quel heret del prumer marit heretar no i pot, si la maire aquela heretat a dada al derrer marit en dot estimada per pretz d'aver per far sas voluntats; mas si l'aia dada per honor segon la costuma d'Agen tuch li heret del prumer e del derrer marit i devo heretar per engals partidas. Salb que a sa fi ne pot la maire far avantatge a la u plus qu'a l'autre. Ni neguna femna que paire aia maridada, ab la qual lo paire aia dada heretat o cauza per honor segon la costuma d'Agen, no deu ni pot dar, ni laisser de la meissa cauza, ni aver de sobre a marit, ni a home, ni a femna, ni a negu loc, ni n pot far neguna cauza per que als plus propis herets de leis no torne soutament apres sa mort; mas tota femna que remanga apres la mort de son paire, que no sia estada maridada, pot far donatio e lascia sobre las cauzas en

enfants du second lit hériteront de toute la dot, à l'exclusion de ceux du premier, si la femme a porté cette dot au second mari *en dot estimée pour qu'il en fasse ce qu'il lui plaira* : si elle l'a donnée *pour honneur, selon la coutume d'Agen*, les enfants du premier et du second lit doivent partager l'héritage maternel par parts égales; dans ce cas-là, la mère ne peut avantager, par testament, l'un de ses enfants. Si le père a donné à une de ses filles lors de son mariage, un héritage, une terre comme honneur selon la coutume d'Agen, cette fille ne doit et ne peut donner ou léguer rien de cette terre, ni à son mari, ni à personne, elle ne peut la grever d'aucune charge et, à sa mort, cette terre doit revenir au plus proche héritier de la ligne. La fille, non mariée du vivant de son père, peut disposer des biens dont elle en hérite dans la forme indiquée au commencement du présent chapitre. Tout homme, n'ayant pas d'enfant de son mariage, peut disposer par testament de tous ceux de ses biens, qui ne sont pas de lignée; dans ce cas il n'y a pas lieu d'exercer le retrait lignager : s'il meurt *intestat* au contraire, les lignagers auront droit de retrait. L'homme peut faire son testament lorsqu'il a 14 ans et la femme quand elle en a 12.

lasquals remanria hereitera per son paire o que seran avengudas per successio en la forma e en la manera que es digh de sobre el comensament d'aquel capitol : Cum hom pot far do o laissa sobre terra de linhatge. E si alcus que aia algunas heretats, o possessios, o autres causas conquestas que no fosso de son linhatge, mor senes heret de son matrimoni, pot ne far sa voluntat senes torn que hom ni femna no i a per successio de lui si no mor entestatus, quar aissi i auria la linhatges de lui son torn. E es assaber, que hom pot far testament e ordre quant aia XIV d'etat e no d'aqui en aval e femna a XII ans e no d'aqui en jos.

Lo XXXV Capitol.

Aquest capitols parla de veuzas e d'orphanhols e de menors d'etat cal razo an a demandar lor dreghs per la costuma d'AGEN...

Veuzas e orphanhols e menors de XXV ans podo demandar lor razo segon que dreghs vol; pero si alcuna heretats, o possessio, que fos d'alcuna molher era venduda, estant ab lo marit que auria, e aquel marit mort, si la molher lo sobrevivia, e aquela molher aquela cauza no demandava o no calumpniava dintz XXX ans a en la, es prescriut dels meiss XXX ans contra leiss, que d'aqui en la re demandar no i pot; ni si ela la sua vent ab son marit, e jura que no venga en contra, re demandar no i pot per que lo sagrament aia fach de son grat senes tota forsa.

Lo XXXVI Capitol.

De causa jutjada per lo coselh d'AGEN si hom venia encontra parla aquest capitols.

Trente-cinquième Chapitre.

Ce chapitre parle des droits des femmes, des orphelins, et des mineurs de 25 ans.

Les femmes, les orphelins, les mineurs de 25 ans peuvent exercer tous les droits qui leur appartiennent. Lorsque une terre, un héritage a été vendu par le mari durant le mariage, la femme peut réclamer son bien pendant les 30 ans qui suivent la mort du mari : si elle ne fait pas sa demande dans ce délai, la prescription est acquise contre elle. Elle ne peut non plus rien demander, lorsque elle a participé à la vente et juré, de son plein gré, qu'elle ne demandera pas la résolution de cette vente.

Trente-sixième Chapitre.

Ce chapitre dit ce que l'on doit faire lorsque on n'exécute pas les jugements du conseil d'AGEN.

Si neguna de las partidas anava contral jutgement del coselh de cauza jutjada per lo meiss coselh, ab dels proshomes d'Agen, entre alcunas partidas, lo balhes deu, al somoniment del coselh, penhorar aquela partida rebella, e la deu destrenher de tenir e de complir lo jutjament del coselh, en deu aver tant be son gatge cum si a lui clamats s'en era.

Lo XXXVII Capitol.

Poissas que d'autres mezuras es tractat de sobre parla en aquest capitol de la mesura, so es assaber de la perja, ab que hom perja terra a AGEN, quals costuma n'es...

La mesura, so es la perja ab que hom perja terra, deu aver de lonc XII pes que monto VIII razas comunals, o VIII razas que monto XII pes communals; e la dinarada de la terra deu aver, si es en IV caires, XII perjas de cada part, o si es redonda, deu aver XLVIII perjas en redon. E deu la terra estre mesurada e perjada ab proshomes d'Agen. El perjaires deu jurar sobre sants evangelis que leialment perje e que no i fassa per amic, ni per enemic, ni per do, ni per promeza, ni per re, mas la vertat e leialtat tant be per l'una part cum per l'otra. E deu aver dints los decxs d'Agen de la dinarada, si non i a III dinaradas o d'aqui en sus, IV diners perjadura de cada dinarada. E si n'i a maiss de III dinaradas non deu aver mas II diners de la dinarada : mas, si foras los decxs lo mena hom perjar terra o vinha, deu s'en aquel quil menara acordar ab lui. E si desacort i avia, deu ne aver a esgart del senhor e del coselh, segon quel loc sera lonh o pres.

Item lo senher del feus deu e pot far perjar terra o vinha que hom tenga de lui a feus coras que s vulha ab quel apele lo feuzater e deu pagar lo perjador, e si mais i troba que

Si quelqu'un fait le contraire de ce qui a été jugé par le conseil, le baile, à la demande des consuls, doit saisir les biens de la partie rebelle et la forcer à exécuter le jugement : il doit avoir de cette partie l'amende ordinaire, comme si elle avait porté claim devant lui.

Trente-septième Chapitre.

Ce chapitre parle de la perche, mesure qui sert à AGEN pour mesurer les terres.

La perche doit avoir 12 pieds ou 8 *razas* de long. La quarterée de terre doit avoir, lorsque elle est carrée, 12 perches de côté, lorsque elle est ronde, 48 perches de circonférence. La terre doit être mesurée par les prud'hommes d'Agen. L'arpenteur jurera sur les Saints Evangiles qu'il perchera loyalement, qu'il n'a pas reçu de cadeau et qu'on ne lui a pas fait de promesse qui puisse l'influencer. Il aura s'il y a 3 quarterées ou plus, 4 deniers par quarterée : s'il y a moins de 3 quarterées, 2 deniers par quarterée. S'il va arpenter en dehors des limites de la ville, il doit fixer son prix avec celui qui vient le chercher; s'il y a contestation sur son salaire, le conseil doit en déterminer le montant suivant l'éloignement des terres à arpenter.

Le seigneur peut faire mesurer quand il lui plaît les terres qu'on tient de lui en fief; il doit prévenir le feudataire et payer l'arpenteur. Si l'on constate que le feudataire détient plus de terre qu'il ne lui en a été concédé en fief, le seigneur peut, à son choix, ou joindre l'excédent à celle de ses terres qui touche ce fief, ou laisser ce surplus au feudataire. Si, au contraire, on constate que la terre détenue est moins grande que celle concédée, les acaptes et les oublies

autreiat no l'en aura prumerament te a feus, e a terra, o a vinha que se tenga ab aquela, tot aquo maiss que i seria es al senhor del feus ab tot quant fagh i auria, sil senher laisser no lo volia, mas d'aquo es en voluntat del senhor meiss, si o vol retenir o laisser; e si menghs i trobava deu cazer de las oblias e dels acaptés per razo que menhs i auria. Mas si lo senher del feus no i avia terra que s tengues ab aquela e maiss i trobava hom, aquo maiss no pot lo senher retenir, ans es del feuzater ab creissensa d'oblias e d'acaptés que feuzater l'en fassa per razo del plus e que l'en pague per tant quant maiss i auria per razo dels prumers intratges que dat l'en auria, si intratges i avia quan fos afeuzat; e per meissa manera cum sobre digh es, sil feuzater vol reconoisser vinha o terra que tenga a feus d'autrui, pot la far perjar, lo senhor del feus somonit, el feuzater deu pagar lo perjador el senher deu i estre o hom per lui. Pero si XXX ans passavia quel feuzaters aquo que maiss seria trobat agues tengut e possedit XXX ans e plus d'aqui en la es prescriut contra aquel senhor que re el ni autre no i pot demandar mas creissensa d'oblias e d'acaptés per razo que plus i auria que lon fara lo feuzaters; ni l senhor no es tenguts al feuzater del menghs, si menghs i a. E sil feuzaters que primerament la causa aura receubuda a feus, o a vendut ad autrui, o alienat en alcuna manera, e menghs i avia que al prumer feuzater no aura autreiat a feus, aquo menghs no es tengutz lo senher del feus perfar, ni no es tengutz portar garentia de la propietat ni de part senhoria ad aquel que del prumer feuzater agut o aura. Salb que al prumer feuzater n'es tengutz tant solament e no ad autrui.

doivent être diminuées en proportion. Lorsque le seigneur n'a pas de terre contiguë à celle mesurée, il ne peut retenir le surplus, le feudataire doit le garder moyennant une augmentation proportionnelle des oublies et des acaptes; si en entrant il a payé des droits, il doit donner au seigneur ceux qui lui sont dûs à raison de l'excédent. Le feudataire peut s'il le veut faire mesurer la terre qu'il tient en fief, il doit avertir le seigneur du fief et payer l'arpenteur; le seigneur doit assister au mesurage ou s'y faire représenter. Si 30 ans passent depuis qu'on a découvert l'excédent et que le feudataire l'a possédé durant tout ce délai, le seigneur ne peut plus lui demander un accroissement des oublies et des acaptes; la prescription est acquise au feudataire contre lui. Au cas où on a découvert que l'étendue possédée en fief était moindre que celle concédée et que 30 ans ont passé sans que le feudataire réclame au seigneur, au bout de ce délai le seigneur n'est plus tenu de rien envers le feudataire. Lorsque le premier feudataire vend le fief, si l'acheteur se plaint de ce que le fief n'a pas l'étendue promise quand on l'a concédé la première fois, le seigneur n'est pas tenu de parfaire le fief, non plus que de garantir la propriété à ce second feudataire; il est tenu envers le premier feudataire et non envers les autres.

Lo XXXVIII Capítol.

Tot en aissi cum de las drechuras del senhor principal es tractat de sobre es ops que hom sapia quals dreghs an en lors feus ni per lors feus aquilh dels quals hom te terras o autras possessios feuzalment a AGEN o en sos apartenements, sio cleric o laic e quals son las costumaz dels feus de las quals costumaz, car son diversas, son faghs divers capitols, consequentre la u apres l'autre, dels quals lo prumers capitols parla aissi...

Si lo feuzaters no paga al senhor del feus sas oblias que lo deura al dia establít lo senher del feus a V sols dar. de gatge sobre aquel feuzater, pero sil senher del feus no volia prendre sas oblias, sil feuzater las i presenta o las fa presentar al dia, no i a gatge negu ab que lo feuzater ause jurar sobre santz evangelis que l'aia presentadas e fachas presentar las oblias al dia; e sil senher del feus dizia cauza per que no li devia prendre sas oblias, deu las prendre sil feuzaters las i presenta ab que lo feuzaters lo done fermansa d'estar sobre aquo al esgart de sa cort, e sa corts deu estre de proshomes d'Agen e dintz la vila d'Agen; e si ab fermansa prendre no vol las oblias no i a gatge, e deu lo fermar lo feuzaters per fermansa parlant, si pot; e si no pot, deu lo fermar per sa ma, e sobrel feus que te de lui; e si aissi no lo fermava lo feuzaters, lo senher del feus a V sols de gatge sobre lui. El senher deu aver sos acaptes degutz de son feus a senhor mudant; mas en acaptes no a gatges, mas penhorar ne pot lo senher en son feus, si hom no ls i paga a mudament de senhor; e si lo senher de feus penhorava o metia son ban, en son feus el feuzaters lo vedava penhorar, o n ostava son ban, lo senher del feus a sobre lui V sols de gatge, si pero no o fazia ab fermansa presentant d'estar a dregh a esgart

Trente-huitième Chapitre.

Comme il est utile de connaître les droits qu'ont les seigneurs en leurs fiefs, nous dirons dans plusieurs chapitres les règles admises par la coutume d'AGEN.

Lorsque le feudataire ne paye pas les oublies au jour fixé, le seigneur du fief a 5 sous de gage. Mais si le feudataire a présenté ou fait présenter les oublies au seigneur au jour voulu et que celui-ci les ait refusées, le feudataire n'est passible d'aucune amende, pourvu qu'il jure qu'il a offert ou fait offrir les oublies à la date fixée. Si le seigneur a une raison pour les refuser, il doit malgré tout prendre les oublies, mais le feudataire doit donner caution qu'il fera droit au jugement du seigneur et de sa cour sur cette contestation. Cette cour doit être composée des prud'hommes d'Agen et elle doit siéger dans la ville d'Agen; si malgré la caution le seigneur ne veut pas accepter les oublies, il n'a pas droit à l'amende. Le feudataire doit donner caution personnelle s'il le peut; s'il ne le peut, il doit prêter serment et donner caution sur le fief qu'il détient; s'il n'agit pas ainsi, le seigneur a de lui une amende de 5 sous. Le seigneur doit avoir aussi ses acaptes lors des changements de propriétaires; si les acaptes ne sont pas payées, le seigneur ne perçoit pas d'amende, mais il peut saisir le fief. Lorsque le seigneur a saisi le fief ou mis son ban sur lui, si le feudataire empêche la saisie ou ôte le ban, le seigneur a de lui 5 sous d'amende, à moins que le feudataire donne caution qu'il fera droit suivant la décision de la cour; il en est de même quand le feudataire tourne le ban sans la permission du seigneur et sans donner caution.

Tout fief doit être vendu en main du seigneur et celui-ci doit toucher les capsols, c'est-à-dire 1 denier par 12 deniers

de sa cort; e per meissa manera es digh sil feuzaters tornava penhora el feus quel senher del feus n'agues preza senes licentia del senhor del feus, si no o fazia presentant fermansa d'estar a dregh a esgart de sa cort.

E tot feus qui sera vendutz deu estre vendutz en ma del senhor de feus e deu ne aver aquel senher sos capsols. So es assaber, l diner de cada XII diners e sos acptes senes quel senher del feus no deu re demander per lo feus autreiar. Salb sos capsols e sos acptes tan solament; e deu lo ades autreiar al comprador senes tot perlongament, salb aitant que, sil meiss senher lo vol retenir, pot lo per dregh de senhoria retenir devant autrui per tot quant autre i volra dar, e pot ne aver VIII dias continuables de coselh si se vol ni o demanda; e al meiss dia deu lo retenir per tant quant autre i volra dar, si retenir lo vol, e deu ne far aquelas pagas ades o a terme cum lo compraies auria covent al vendedor; pero si hi avia torner que se traisses avant que o volgues per sos ops, aquel torners o deu aver devant lo senhor o devant autrui per tant quant autre i daria o dat i auria; pero si lo senher lo vol retenir, aissi cum predigh es, deu jurar sobrels sants evangelis, sil compraies o l vendeires o demanda, o requer que per sa propria taula o rete propriament senes tot autre genh, e senes tota outra cubeita, e senes covent que no aia fach de laisser ad autrui e quel tenra un an e un mes continualment a sos ops; mas si torners o rete aquel aissi cum devant lo senhor e devant autrui, o pot retenir, o pot vendre cant retengut o aura, en pot far sa voluntat coras que se vulha, ab que jure sobrels sants evangelis, si l'es demandat, que quant lo reteno lo compret per sos ops propriament senes tot mal genh e senes que per autrui no l retenia e aquo senes tot mal genh que no i metia. E si a la fi dels VIII dias, lo senher del feus sobre digh retenir

et les droits d'acapte. Le seigneur ne doit rien demander de plus pour confirmer la vente : il doit reconnaître de suite l'acquéreur, sauf au cas où il veut exercer son droit de retrait. En effet, il peut, par droit de seigneurie, retirer le bien vendu, moyennant le prix qu'en offre l'acquéreur : il a huit jours continus de conseil, s'il le demande : mais au bout de ce délai, il doit retirer aux conditions indiquées et payer le prix comme il a été convenu entre le vendeur et le premier acheteur. S'il se présente un retrayant légal qui désire le bien vendu, il peut exercer son droit de retrait avant le seigneur aux mêmes conditions. Lorsque le seigneur veut exercer le retrait, il doit jurer sur les Saints Evangiles, si le vendeur ou l'acheteur le lui demande, qu'il retient le bien pour lui-même et non pour une autre personne et qu'il occupera lui-même ce bien un an et un mois. Mais si c'est un retrayant légal qui retient le bien, il peut le vendre ou en faire ce qu'il lui plaira, à n'importe quel moment après le retrait, pourvu qu'il jure, si on le lui demande, que lorsque il a retenu le bien c'était pour lui-même et non pour autrui. Après les 8 jours de conseil, le seigneur, s'il ne veut pas retirer, doit reconnaître sans délai l'acheteur, et cela moyennant les capsols et les acaptes : si le seigneur refuse de reconnaître l'acheteur, aux conditions indiquées ci-dessus, l'une des parties, soit l'acheteur, soit le vendeur, doit porter plainte au conseil d'Agen, ou si elle ne veut pas s'adresser au conseil d'Agen, au seigneur principal, sans interpellation préalable. Si aucun parent de la ligne d'où est venu le fief aux mains du vendeur ne se présente pour exercer le retrait, les parents, à n'importe quel degré, du vendeur ont le droit de retirer, chacun à leur tour et suivant le degré de parenté, aux conditions indiquées plus haut. Mais ils n'ont ce droit de retrait que sur les biens de lignée.

no o vol, deu o ades autreiar al comprador al meiss terme senes major alongament ab sos acaptés e sos capsols que aia, aissi cum predich es, e no plus; e si autreiar no volia al comprador, aissi cum predigh es, lo feuzaters, so es assaber, lo compraires o l vendeires qual que se vulha, s'en deu rancurar al coselh d'Agén, e si per lo coselh autreiar no o vol, pot s'en clamar al senhor senes tota enquesta. E si tornes, so es assaber, hom o femna que fos del parentat dont lo feus agues estat, no se trahia avant per retener, aissi cum predigh es de sobre, totz hom o tota femna que sia parentz o parenta del vendedor, en qualque manera sia sos parents o sa parenta, o pot retener per meissa manera cum totners si ni agues que s'en traisses avant tant be cum si era de son dregh torn devant senhor e devant autrui per tant quant autre i daria o dat i auria, e faria meissas pagas lo totners o l parents cum auria estat enpres entrel vendedor el comprador. Salb que en conquestas d'eretats o d'onors no a hom torn negu per retener devant autrui, aissi cum predigh es, si no era de va linatge d'aquel o d'aquela que vendre o volria, o d'aquel o d'aquela qui per torn retener o volria.

Lo XXXIX Capitol.

Aissi parla dels penhs que hom fa en ma de senhor de feus, cum deu estre, ni cum lo senher o deu autreiar, ni quals dregh hi a...

Tot feus que hom volha enpenhar en ma del senhor del feus, lo meiss senher lo deu autreiar de part senhoria. So es assaber, que n'auria sos capsols al cap de II ans, per tant quant seria enpenhat, si enpres era si endemegh no era sout; mas, si dins los II ans era soutz, non deu aver, e re plus demandar non deu. E si i metia contrast non degudament e

Trente-neuvième Chapitre.

Ici on parle des gages faits en main du seigneur : comment on les fait, et quels sont les droits du seigneur.

Lorsqu'on veut mettre en gage un fief en main du seigneur, celui-ci doit confirmer la mise en gage, à raison de son droit seigneurial. Si au bout de 2 ans le fief est encore engagé, le seigneur doit avoir ses capsols : mais si dans les 2 ans le gage est levé, il ne doit rien avoir et ne peut rien demander. Quand le seigneur refuse de confirmer le gage, indûment et sans raison, celui à qui besoin en est peut porter plainte au

senes razo que autreiar no volgues, pot s'en rancurar aquel a cui ops sera al coselh d'Agen. E si per lo coselh autreiar no o vol, pot s'en clamar al senhor senes enquesta; e si per lo meiss deute, per lo qual lo feus seria enpenhat, covenia aquel feus vendre, non deu lo senher del feus re aver mas plus aquels capsols que auria agutz, o deuria aver, si aguts nols avia per razo del meiss penhs. Salb que si plus n'avia hom que no seria mes enpenhs, d'aquo maiss auria sos capsols; mas si, apres lo penhs sout, aquel feus era vendut per als, no propriament per aquel meiss deute per lo qual seria enpenhatz, lo senher del feus n'auria sos capsol tant be cum si era venduts en simpla venda.

Lo **XL** Capitol.

Ainsi parla sil senher del feus autriava ad autrui enpenhs feus que en sa ma fos enpenhat, quel pena ne deu portar...

Si alcus senhor de feus autreia feus que mogues de lui enpenhs ad autrui esters, aquel a cui prumerament l'aura autreiat en penhs estant lo prumers penhs, deu e es tengut rendre ad aquel a cui prumeramentz l'auria autreiat tant quant lo feus valria menghs dambedos los deutes, senes tot perlongament, el primers deutes pagats prumerament avant que l'autre.

Lo **XLI** Capitol.

Aissi parla dels plachs qui devo estre devant senhor de feus, cum devo anar, e quals dreghs lo senher del feus hi a...

De tot plach que sia devant senhor d'alcu feus, per razo de son feus dont aia agut clam, deu aver lo defendeires tots sos dias costumables de coselh, e de reposta, e de razonador, e de productio de testimonis segon la costume d'Agen, aissi

conseil d'Agen ou, s'il ne veut pas faire confirmer son gage par le conseil, au seigneur principal, sans que dans ce cas il ait à faire enquête. Lorsque il est nécessaire de vendre le bien engagé pour payer la dette qu'il garantit, le seigneur ne peut rien demander en plus des capsols qu'il a reçus : mais si le prix de vente est supérieur à la somme que garantissait le fief, le seigneur aura les droits de capsol sur le surplus comme si le bien était vendu en simple vente.

Quarantième Chapitre.

On dit dans ce chapitre quelle est la peine infligée au seigneur quand il confirme deux mises en gage successives du même fief en sa main.

Si le seigneur confirme deux mises en gage successives d'un même fief, il doit payer aux créanciers gagistes la différence entre le prix du fief et le montant des dettes; la première dette doit être payée en premier lieu.

Quarante et unième Chapitre.

Des plaids devant le seigneur du fief, procédure et droits perçus par le seigneur.

Dans tout procès venant devant le seigneur à raison d'un claim portant sur un de ses fiefs, le défendeur doit avoir les jours habituels de conseil, de réponse, d'avocat et de production de témoins, comme il est dit, dans la coutume d'Agen,

cum dich es la on parla sobre aital cas dels autres plachs qui devo venir devant lo balle del principal senhor ; e del vengut deu aver lo senher d'aquel feus V sols de gatge, e V sols de son feuzater defalhit, e V sols de sacrament jutjat en sa cort sobre alcu deffiniment de plach per son clam, si aquel a cui lo sacramentz sera jutjatz far no l'ausava; e sil senher del feus fazia demanda a son feuzater, so es assaber, quel feuzaters lo degues sas oblias, que no l'avía pagadas sa en reire, aquel feuzaters ne deu estre creutz per son sacrament, de quans ans que aquel senher diches quel feuzater lo degues sas oblias, si lo feuzaters auza jurar sobre sanz evangelis, que continudablement la pagadas sas oblias, e, outra son sacrament, no l deu anar lo senher del feus; pero sil feuzaters l'en cre re que no l'agues pagadas sas oblias a dia, deu lo ades pagar tant cum l'en creira, el senher del feus a sobre lui, V sols de gatge per cadau de tants ans cum lo creira lo feuzaters, que no l'auria pagat sas oblias, e pot s'en lo senher tornar en son feus si pagar nol volia. E si plagh era entre senhor de feus e son feuzater, o entrel feuzater el senhor de re de son feus, e sacraments era jutjatz al senhor del feus, que fessa a son feuzater, el feuzaters lo pren del senhor, lo meiss senher a sobre lui V sols de gatge e son plagh atenhs, e sas messios razonablas que auria faghs per aquel plaghs. E sil feuzaters vencia lo senhor del feus, lo senher no l'es tengutz de far neguna messio quel feuzaters agues fach per aquel plagh. E si plagh o contrast era entre senhor de feus e son feuzater so es assaber, quel feuzaters lo negues son feus, tot o partida, el senher proava ab testimonis aondos o ab carta publica, quel feuzaters tengues de lui aquel feus, lo senher del feus auria sobre lui V sols de gatge per lo nec, e V sols de gatge per cada an, de tanz ans cum auria estat que no l'auria sas oblias pagadas, e totas

là où on parle des plaids qui viennent devant le baile du seigneur principal. Le seigneur doit avoir 5 sous d'amende du vaincu, 5 sous du feudataire défaillant, et 5 sous de celui à qui est déféré le serment décisoire et qui n'ose pas le prêter. Lorsque le seigneur est demandeur, quand il dit, par exemple, que le feudataire lui doit des oublies, si celui-ci ose jurer qu'il a toujours payé ses oublies, on doit l'en croire, et le seigneur ne peut aller contre son serment. Mais si le feudataire reconnaît devoir des oublies au seigneur, il doit les lui payer immédiatement, et le seigneur a de lui 5 sous d'amende pour chaque année dont les oublies n'ont pas été payées : le seigneur peut reprendre le fief si le feudataire refuse de payer. Si dans un procès entre le seigneur et son feudataire ou entre le feudataire et le seigneur au sujet du fief, le serment est déféré au seigneur et que celui-ci le prête, le seigneur a 5 sous de gage du feudataire, il gagne son procès, le feudataire doit lui payer ses frais, dont le montant est fixé par la cour. Mais si le feudataire gagne son procès, le seigneur n'est pas tenu de lui payer ses frais. Si l'objet de la contestation est que le feudataire prétend ne rien tenir en fief du seigneur, si celui-ci prouve, soit par témoins, soit par chartes publiques, que le feudataire tient son fief de lui, il doit avoir 5 sous d'amende pour le *neg*, 5 sous pour chaque année dont ce feudataire ne lui a pas payé ses oublies, les oublies, et ses frais, mais la cour doit fixer leur montant. Si la contestation porte seulement sur l'étendue du bien que le feudataire tient en fief du seigneur, si celui-ci ne peut ou ne veut prouver que le feudataire tient de lui en fief plus qu'il ne dit, il ne peut rien réclamer de plus à ce feudataire, lorsque celui-ci jure sur les Saints Evangiles qu'il tient en fief ce qu'il a dit et rien que cela. Tout feudataire peut appeler de tout dommage à lui causé par le seigneur au conseil

sas oblias quel rendria aqui meiss lo feuzater de tantz ans cum pagadas no las auria, e sas messios razonablas, quel desfaria a esgart de sa cort: pero sil senher del feus dizia quel feuzaters tenia maiss feus de lui, el feuzaters lo negava que non tenia, mas tant quant mostrat l'en avia de lui, el senher proar no o vol, o no pot, e aquels feuzater auza jurar, sobrels santz evangelis, que tot lo feus que el te de lui l'a mostrat, lo senher del feus no l'en pot plus demandar.

E tot feuzaters pot apelar de tot grevament de senhor de feus al coselh d'Agen, aissi cum es dich de sobre de las appellatios del senhor principal.

E si alcus feuzaters no servia al senhor del feus lo feus que tenria de lui, que no l'en pagues sas oblias, ni sos acaptés, ni sos autres devers, tals cum los auria sobrel feus, pot s'en clamar lo senher d'aquel feus al senhor principal, son feuzater prumerament enquerregut, e deu lo aquel feuzaters pagar sas oblias, o sos acaptés, o sos autres devers; e pot lo laisser lo feus servit, si se vol aquel feuzaters. Eïssament tot feuzaters pot laisser a son senhor lo feus que tenra de lui si se vol, ab que li laisse servit, e que l'en pague sas oblias, e sos acaptés, e sos autres devers.

Lo XLII Capitol.

Aissi parla en qual loc li plagh que seran devant qualsque senhors dels quals hom tenga feus a la costuma de la ciutat d'AGEN e de las gleias d'AGEN on devo estre plageat.

Tots plachs que sia devant alcu senhor de feus, de negu feus que hom tenga de lui, a la costumás d'Agen e de las gleias d'Agen, deu estre plageatz e defenitz a Agen, e la cortz del senhor del feus deu estre dels proshomes d'Agen. E negus feuzaters no deu presentar drech de plach que sia

d'Agen, comme il est dit ci-dessus des appels pour le seigneur principal.

Lorsque un feudataire refuse de rendre au seigneur les devoirs qu'il lui doit à raison du fief qu'il tient de lui, celui-ci peut porter plainte au seigneur principal, après avoir interpellé son feudataire. Ce feudataire doit lui payer ses oublies, ses acptes et ses autres devoirs, mais il peut abandonner le fief, à condition de le laisser *servi*. De même tout feudataire peut abandonner le fief à son seigneur pourvu qu'il le laisse *servi* et qu'il lui paye ses oublies, ses acptes et ses autres devoirs.

Quarante-deuxième Chapitre.

On dit dans ce chapitre où doivent se plaider, d'après la coutume d'AGEN les plaids qui sont portés devant les seigneurs en raison des fiefs qu'on tient d'eux...

Tout procès porté devant un seigneur de fief, en raison d'un fief, qu'on tient de lui et qui suit la coutume d'Agen, doit être plaidé et achevé à Agen : la cour du seigneur doit être composée des prud'hommes d'Agen. Les feudataires ne doivent plaider les procès concernant leurs fiefs, que devant

de feus que tenga d'alcu senhor en outra ma, salb en la ma del senhor d'aquel feus, e, si o fazia, a lo senher d'aquel feus V sols de gatge sobre lui, si aquels plagh es entrel senhor el feuzater, o entrel feuzater el senhor. E si alcus senhor de feus a clamant de feuzater, de feus que tenga de lui, lo feuzaters deu far dreggh en la ma d'aquel senhor de cui tenra aquel feus e si lo feuzaters no vo far dreggh en la ma del senhor d'aquel feus en la ma del senhor de cui tenra aquel feus, lo senher d'aquel feus lo deu destrenher el meiss feus. E si alcus hom fa demanda ad autrui de feus que tenga de senhor en alcune cort, quals que sia la cortz, e aquel feuzaters la presenta dreggh en la ma del senhor de cui o te feuzalment, no l'es tengutz seguir plagear en *sigura* cort, mas solament devant lo senhor de cui o te feuzalment; pero mentaure deu en la cort lo senhor de cui dira que te aquel feus.

Lo XLIII Capitol.

Aissi parla d'ome si s muria senes orde, e heret no avia, que deu estre fagh de sas cauzas.

Si alcus hom muria a Agen senes ordre, e senes heret que no agues, lo coselh d'Agen deu prendre e gardar totas las cauzas d'aquel mort, moblas e no moblas e deu las tenir un an e un mes; e si dintz aquel an e aquel mes, se trahia avant parent o parenta del mort, aquel o aquela cobraria totas las cauzas d'aquel mort, proat aondozaement la parentat; e si dintz lo meiss terme, no era vengutz o avants parens o parenta d'aquel mort, que proes sufficientement lo parentat, lo feus del mort, si n'avia, *tornaria* ad aquel senhor de cui lo tenria feuzalment, e las cauzas moblas al senhor principal de la terra; mas pero cal que hora i vengues parens o parenta del mort, deu cobrar totas las cauzas d'aquel son parent mort, soutament, senes tot contrast, proat sufficientement lo parentat.

les seigneurs dont ils les tiennent; s'ils vont à l'encontre de cette défense, les seigneurs ont õ sous de gage d'eux, si le plaid était entre le seigneur et le feudataire ou entre le feudataire et le seigneur. Si on porte claim devant le seigneur du fief, pour une cause qui touche au fief, contre le feudataire, celui-ci doit faire droit devant le seigneur : s'il refuse, le seigneur doit l'y contraindre. Si quelqu'un fait une demande intéressant le fief devant un seigneur autre que celui dont le feudataire tient en fief, le feudataire n'est pas tenu d'aller plaider ailleurs que devant son seigneur, mais il doit dire à la cour, qui a reçu la demande, le nom du seigneur dont il dépend.

Quarante-troisième Chapitre.

Ici on dit ce qui doit être fait des biens d'un homme qui meurt sans testament et qui n'a pas d'héritiers...

Si un homme meurt à Agen sans testament et sans héritiers, le conseil d'Agen doit prendre en garde tous ses biens meubles et immeubles et les conserver pendant 1 an et 1 mois; si dans ce délai un parent du mort se présente, qui fasse suffisamment la preuve de sa parenté avec le *de cujus*, il prend tous les biens. S'il ne vient aucun parent, capable de faire la preuve de sa parenté, le fief du mort, s'il en a, revient au seigneur de qui il le tenait, et les choses meubles au seigneur principal. Cependant si un parent vient, qui fasse la preuve de sa parenté avec le mort, il doit prendre tous les biens, à quelque moment qu'il revienne, sans qu'on puisse lui contester ce droit.

Lo XLIV Capitol.

Aissi parla dels sobre afeuzaments, en qual manera los pot hom far.

Si alcus hom vol sobre afeuzar feus que tengua a la costuma d'Agen, pot o far ab que si retengua capfeus ab que l'uzatges que issara d'aquel capfeus posca valer, cada an, tant cum las oblias del meiss feus seran cada an. El prumers senher, de cui hom tendra aquela terra o aquel feus sobre feuzat o sobre feuzada, deu ne aver los prumers capsols; e pot s'en tornar lo prumer senher el meiss feus per sos capsols si hom nols i pagua. E si aquel qui sobre afeuzara no si reten cap feus valent aissi cum predigh es, totas las oblias degudas per aquel sobre afeuzament el meiss feus sobre afeuzats tornaria al prumer senhor. Sò es assaber, en aital manera que li feuzater als quals hom auria sobre afeuzat lo pagarian, cada an, totas las oblias, qu'en deurio far, e tenrio lo feus de lui per las partidas que cadaus ne tenria; pero, sil feuzater en aquel sobre afeuzament, no se avia retengudas tantas oblias cum las prumeras serio, li feuzater, qui aquel feus sobre afeuzat tenrio, devo complir al prumer senhor tant quant menhs ne seria, cadaus per razo que cadaus tenria del feus. E si lo sobre afeuzaires se dissia del cap feus, totas las oblias tornario al prumer senhor. So es assaber que li prumer feuzaters las i fario cada an, e tenrio lo feus de lui, cadaus per sa partida. Si aquel qui o auria sobre afeuzat ab sa voluntat desissit no s'en era.

Item lo sobre afeuzaires no pot dar, ni vendre, ni alienar en neguna manera lo cap feus que se retenra, si de tot lo feus no s' desissia; nil pot loguar, ni prestar, mas solament a terme saubut, e aquo al terme de X ans al plus longh, o d'aqui en jos, a cada vets que loguar o prestar lo volra; e si

Quarante-quatrième Chapitre.

Ce chapitre dit comment on peut faire des sous-accensements.

Si quelqu'un veut sous-accenser un fief obéissant à la coutume d'Agen, il peut le faire, pourvu qu'il retienne un surcens égal aux oublies qu'il doit payer chaque année au seigneur. Le seigneur doit avoir ses capsols; au cas de non-paiement, il peut reprendre son fief. Si le premier feudataire ne retient pas un sur-cens égal aux oublies, le fief fait retour au seigneur; le feudataire, à qui on a sous-accensé, paie tous les ans les oublies dues par son fief, et il tient son droit sur la partie sous-accensée du seigneur lui-même; si le premier feudataire a retenu un sur-cens moindre que les oublies, le second feudataire doit faire au seigneur la différence; si le premier feudataire n'a retenu aucun sur-cens, toutes les oublies retournent au seigneur; le premier feudataire les lui donne chaque année et les deux feudataires tiennent chacun leur part de fief du seigneur, si celui qui a sous-accensé ne se dessaisit volontairement.

De même le sous-accenseur ne peut ni donner, ni vendre le capfeus qu'il a retenu, s'il ne se dessaisit complètement de son fief; il ne peut le louer, ni le prêter qu'à terme fixe et jamais pour plus de dix ans; s'il fait autrement qu'il est dit, le capfeus et toutes les oublies qu'il s'est réservées font retour au seigneur; celui à qui il a sous-accensé ne dépend plus de lui, il tient le fief du seigneur lui-même et rend chaque année à celui-ci les services qu'il doit au sous-accenseur. Quiconque possède un fief pendant trente ans, en bonne possession, sans payer capfeus, ni oublies, prescrit contre le seigneur et contre toute autre personne.

Si le seigneur demande au feudataire charte de reconnais-

o fazia en outra manera que dich es de sobre, lo meiss cap-feus e todas las oblias quel sobre feuzaters si auria retengudas tornario al prumer senhor del feus. So es assaber, en en aital manera que li feuzater que i serio per aquel sobre afeuzament serio assout del sobre afeuzador, e tenrio tot lo feus del prumer senhor de cui lo sobre feuzaires o tenria, el rendrio totz temps las oblias qu'en fazia al sobre afeuzador. Salb empero que totz hom o tota femna aia agut ni tengut en bona possessio, del, o aquel o aquilh per cui issera oblias o feus senes cap feus XXX ans, o plus d'aqui en la es prescriut contral senhor del feus e contra tota outra persona, que re no li pot hom d'aqui en la demandar. Item sil senher del feus que tenria de lui, e que l'asigne son cap feus en loc cert del meiss feus, si sobre afeuzat hi a, lo feuzaters o deu far senes tot contrast e senes tot plach, que no i pot metre. E per meissa manera, lo senher del feus deu dar a son feuzater, si o requer, carta de reconoissenssa e de revestiment del feus que tenra de lui, sa senhoria salva. E negus feuzaters no deu ni pot far teuleira, ni peirera, per vendre, en feus que tenga d'autrui senes voluntat del senher del feus.

Item tots hom qualsque sia, clerics o laics que tenga possessio, o heretat a la costuma d'Agen, deu dar per liuras a las messios costumables de la meissa ciutat.

Item si alcus se clamava al senhor, so es al balle de la senhoria principal, que re que tengues feuzalment d'autrui, so es assaber, sobre la propietat, o que toques la propietat, lui prezentant drech devant lo senhor del feus, deu lo gitar de la ma del senhor, si, per falha o per negligencia del senhor del feus, que drech no l'en fezes segon los dias costumables d'Agen, clamatz no s'en era.

sance du fief qu'il tient de lui, ou lui demande de fixer la partie sous-accensée, le feudataire doit le faire sans contester et sans plaider ; de même le seigneur doit donner à son feudataire, si celui-ci la lui réclame, charte de reconnaissance ou d'investiture du fief qu'il tient de lui. Le feudataire ne peut, ni ne doit faire pierrières, carrières, ou tuileries, dans le fief qu'il tient d'autrui, pour en vendre les produits, sans l'autorisation du seigneur.

Tout homme qui tient possession ou héritage, qui obéisse à la coutume d'Agen, qu'il soit clerc ou laïque, doit contribuer dans la mesure de ses revenus aux impôts communaux de ladite cité.

Si quelqu'un porte plainte au seigneur principal, c'est-à-dire à son baile, contre un feudataire, au sujet de la propriété, et que ce feudataire soit prêt à faire droit devant le seigneur du fief, le baile doit déclarer le demandeur non recevable, à moins qu'il n'ait adressé au baile sa demande en raison de la négligence du seigneur qui ne lui a pas fait droit dans les délais indiqués par la coutume d'Agen.

Lo XLV Capitol.

D'una manera de possessio parla aquest capitols de calumpniar, quant es entre doas personas e cadaus ditz que possediss la cauza dont es calumpnia entre lor.

Cum mantas veltz avenga que alcun vendo, o afeuzo, o dono, o cambio, o enpenho, o en outra manera aliano maio, o terra, o vinha, o outra heretal a una persona, e en apres la vendo, o la afeuzo, o la aliano, o la empenho ad autrui; e la us es mes en possessio en la ma del senhor del feus, e l'autre no, e ambedoi dizon que possedisso; ad aquel qui per carta publica o per outras prohansas leials proara sa possessio, so es assaber, que aquela cauza aia en la ma del senhor del feus, e l'autra proha que n'es en possessio per aquel de cui la cauza era, mas no en la ma del senhor del feus, es jutjada la possessios, e no a l'autre que no proa que l'aia en la ma del senhor del feus; mas si sobre las despensas, es questios que aquel a cui sera jutjada las possessios las demande per lo plagh qu'en sera estats, l'autra parts las i es tengudas pagar las despensas taxadas e juradas per l'ofici del jutge, e aquel qui las despensas aura pagadas pot las demandar ad aquel qui aquela cauza l'auria venduda, o enpenhada, o alienada, o afeuzada, aissi cum predigh es.

Lo XLVI Capitol.

Cum soven avengo que alcu se traho devant lors senhors del feus per alcuna cauza que a venduda o vol vendre de son feus, e, despoiss que devant aquel senhor d'aquel feus s'en sera presentatz, aquela venda remania, que no fos sobre aital cas parla aquest capitols, que n'es, ni qu'en deu estre fagh...

Si despoiss quel feuzaters se sera presentats devant lo

Quarante-cinquième Chapitre.

Ce chapitre dit ce que l'on doit faire lorsque dans un procès plusieurs personnes se disent propriétaires d'une même chose.

Il arrive souvent que quelqu'un après avoir vendu, donné, changé, accensé, engagé sa maison, sa terre ou sa vigne à une personne, la vend, l'accense, ou la donne en gage une deuxième fois, et met en possession, en main du seigneur, le second acheteur et non le premier. Les deux acquéreurs prétendent être propriétaires. Le jugement doit accorder la possession à celui qui, soit par chartes publiques, soit par autres preuves loyales, prouve qu'il a été mis en possession en main du seigneur. Celui que le jugement déclare le vrai propriétaire, peut demander à l'autre partie le remboursement de ses frais; celle-ci est tenue de lui payer les dépenses taxées par le juge, mais elle a un recours contre celui qui a vendu, aliéné ou loué deux fois la chose.

Quarante-sixième Chapitre.

Ce chapitre dit ce que l'on doit faire lorsque quelqu'un se présente devant le seigneur pour faire confirmer une vente et que cette vente est ensuite résolue.

Si quelqu'un se présente devant le seigneur pour faire confirmer une vente et qu'ensuite cette vente soit résolue, le seigneur doit avoir quand même ses droits de vente : au cas

senhor de cauza que fos de son feus que agues venduda ad autrui, e aquela venda remania, que no s fes entrel vendedor el comprador, lo senhor del feus *ges* per aquo no pert sas vendas, ans las deu aver entegrament, e pot ne penhorar el meiss feus. E, si, despoiss que aquela venda seria desfacha, la meissa causa era venduda ad autrui, lo senher del feus n'auria tant be autras vetz sas vendas de tant cum aquela cauza seria venduda d'aquel qui comprat o auria; mas, si aquel meiss qui prumerament o auria comprat o retenia despoiss que la prumera venda seria desfacha, passaria ab las prumeras vendas, que plus no n pagaria vendas per razo d'aquelas vendicios, e pagaria las al senhor d'aquel feus si agudas no las avia, o al vendedor si pagadas las avia. El senher del feus no a torn negu en cauza que hom tenga de lui a feus que sia dad en donatio, pero que la donatios sia facha a bona fe, no per barat ni en cauza escambiada una per outra. Salb que, si hi avia diners datz o promes per torno, d'aquelas tornas auria lo senher a cui lo dreg'h d'aquelas tornas venria, segon que hi auria diners datz o promes.

Lo XLVII Capitol.

De contrast, si avenia entre algunas personas sobre feus conjontz, qui se toquo e mano de dos senhors o de pluzors, cum se deu defenir aquel contrast parla aquest capitols...

Si contrast o plaghs era entre alcus sobre feus conjontz que se toquo, que movo de dos senhors o de pluzors, aquilh senher i devo establir cort communal; laquals corts aquel contrast d'aquel plagh diffinisca per los dias costumablas, senes autres no degutz alongamentz; o si aquilh senhor, o alcus de lor, o lor corts, n'eron defalhenc o negligente, ni i metio no degutz alongamentz, outra los dias costumablas, la parts quel tort

de non-paiement il peut même saisir le fief. Si ensuite ce même fief est vendu à une autre personne, le seigneur doit avoir encore ses droits de vente, et ainsi autant de fois qu'il y a de ventes. Mais si celui qui lors de la première vente avait été presque acheteur, achète réellement ce même fief, il n'y a pas à payer de nouveaux droits de vente, à moins que les premiers droits de vente n'aient pas été encore payés au seigneur. Le seigneur n'a pas droit de retrait sur un fief donné lorsque la donation est faite de bonne foi et sans fraude; il ne l'a pas non plus sur les fiefs échangés. Si dans une donation ou un échange, il y a une soulte donnée ou promise, le seigneur aura ses droits habituels, en proportion du montant de cette soulte.

Quarante-septième Chapitre.

Ce chapitre dit ce que l'on doit faire lorsque une contestation s'élève sur des fiefs conjoints dépendant de plusieurs seigneurs.

Dans ce cas les seigneurs doivent établir une cour commune qui jugera la contestation dans les délais habituels. Si les seigneurs ou quelques-uns d'entre eux sont défailants ou négligents, la partie qui souffre du retard peut en appeler au seigneur principal ou à son baile de sa propre autorité.

prendria s'en pot clamar al senhor maior o a son balle, per sa propria auctoritat.

Lo XLVIII Capitol.

Consequentre digam si alcus feuzaters era rebelles, que no volgues estar a dreggh devant lo senhor del feus de demanda que hom lo fes en cauza que tengues de lui a feus, o sos dregghs redre no l volia, qu'en deu estre fagh...

Si alcus feuzaters era rebelles, que no volgues estar a dreggh devant lo senhor del feus, de demanda que hom lo fes en re que tengues de lui a feus, o sas drechuras redre nol volia per lui, ni per penhora, ni per als, lo senhor d'aquel feus pot prendre d'aquels fruchs quel trobara, per far sas voluntats. Senes quels frughs que penra no devo caer en souta, ni en paga de sos dregghs. So es a entendre : agras, o vendencha de vinhas, o frugh d'arbres, o d'otra cauza plantada o semnada en vinhas o en terra, o de blatz, o d'arbres de terra o de bosc, o ortalicia de cazal, o peiss de pescaria ; mas pero tantost cum aquel feuzater venria al senhor d'aquel feus per far son dever, lo senher se deu laisser d'aqui en la de prendre aquels frughs ; nil senhor d'aquel feus no s pot tornar en re als quel feuzaters aia, salb en aquo que de lui tenra tant solament a feus, ni ad autrui clamar no s'en pot ; mas lo senhor del feus pot penhorar son feuzater el feus que de lui tenra, per sos dregghs o per clam d'autrui qui sobrel meiss feus si clamaria a lui, sil feuzaters era defalhents de far dregghs devant lui o de pagar sas gatges, senes que non es tengutz al principal senhor, ni ad autrui.

Lo XLIX Capitol.

Aquest Capitols parla del fach comunal de la notaria d'AGEN...

Quarante-huitième Chapitre.

Maintenant, nous dirons ce que l'on doit faire du feudataire rebelle qui refuse de faire droit devant le seigneur sur les demandes qu'on lui fait en raison des fiefs qu'il tient de lui...

Lorsque le feudataire refuse de faire droit devant le seigneur sur les demandes qu'on lui fait en tant que feudataire, ou ne veut pas rendre à son seigneur les devoirs qu'il lui doit, le seigneur peut prendre les fruits du fief et en faire ce qu'il lui plaît; ces fruits ne doivent pas être imputés sur le paiement de ce qui lui est dû. Il peut saisir : la vendange encore sur pied, les fruits des arbres et de toutes les choses semées ou plantées, le produit des bois, les légumes et le jardinage, le poisson des pêcheries. Mais aussitôt que le feudataire consent à faire son devoir, le seigneur doit cesser de saisir les fruits; le seigneur ne peut opérer la saisie que sur le fief que le feudataire tient de lui, et il ne peut porter claim devant une autre personne à ce sujet. Le seigneur peut saisir le fief qu'on tient de lui quand le feudataire ne rend pas ses devoirs, ou lorsque il refuse de faire droit aux demandes qu'on lui fait, fait défaut, ou ne veut pas payer les amendes; le seigneur peut agir ainsi et il n'est tenu de rien ni envers le seigneur principal, ni envers autrui.

Quarante-neuvième Chapitre.

Ce chapitre parle des notaires d'AGEN...

Le conseil et l'universitas d'Agen ou leurs représentants

So es assaber que lo coselhs e la universitat d'Agen o la una partida per lor e per tota la universitat crean, e fan, e pauzan notaris en la ciutat d'Agen, els podon far, e metre, e pauzar, e donar plenera auctoritat de far generalment e universalment cartas, instrumens, notas, protocols, actas escriure, testimonis examinar, e publicar aquels, e far totas e senglas autras cauzas, per tots locs e sengles on ne seian requeretz; e aquesta costuma a estat obtenguda e autreiada per los senhors al digh coselh e a la universitat continuadament e senes tot meja del temps en sa que prumerament fo fagh e creat e pauzat a Agen en l'abescat d'Agnes; e li notari devo estre franc de questa e d'ost de vila, la qual franquessa an e devo aver, cada notaris e tuch ensemps; e devo venir al mandament del coselh, e devo far los escriutz necessaris e comunals al coselh e a la universitat, e devo anar dins e deforas per los propis negocis del coselh e de tota la universitat, a la messio de la vila senes tot pretz; e devo far generalment e especialment, segon la bona ordinatio del coselh, aquels negocis que seran necessaris al coselh e a la universitat sobre-dichs; e que nulha persona no sia receubuda en notari si no sabia far cartas en romas e en leti, e que fos covenabla persona e de leial matrimoni en leialtat e en autras cauzas.

Lo L Capitol.

Aquest capitols parla dels devers que li notari d'AGEN devo aver e prendre de las cartas quals que las cartas sio que hom fa enquerre a lor e tornar en publica forma...

So es assaber,

De carta simpla de deute.....	II	diners
De carta de deute ab sagrament.....	II	—
De carta ab hostatge ses sagrament.....	IV	—

créent, établissent, accréditent les notaires de la cité; ils peuvent créer les notaires et leur donner plein pouvoir de faire partout chartes, instruments, notes, protocoles, d'écrire les actes, d'examiner les témoins (interroger), publier leurs témoignages et de faire toutes et chaque chose partout où ils en seront requis. Ce droit a été donné au conseil et à l'universitas d'Agen par les seigneurs au temps où furent nommés les premiers notaires de l'évêché d'Agen, et depuis ils ont toujours joui de ce privilège. Les notaires sont francs de quête et d'ost; ils doivent venir, lorsque le conseil les appelle, faire les écrits nécessaires à la commune et au conseil; ils doivent aller dans la ville et au dehors pour les affaires du conseil et de l'universitas, aux frais de la ville; ils doivent obéir au conseil dans les affaires qu'ils auront à faire pour le conseil et pour l'universitas. Pour être reçu notaire, il faut savoir écrire des chartes en latin et en roman, être une personne offrant toutes garanties et enfant légitime.

Cinquantième Chapitre.

Ce chapitre dit quels sont les droits que doivent prendre les notaires pour faire des chartes publiques...

Charte simple de dette	2 deniers
Charte de dette avec serment	2 —
Charte avec caution sans serment.....	4 —
Charte de dette avec caution et serment	6 —
Charte de gage, simple	4 —

De carta de deute en que aia ostage e sagrament	VI	—
De carta de penhs simpla	IV	—
De carta de penhs on aia sagrament mesters, e <i>remenciament</i> de molher o <i>remenciament</i> de dot o d'enfant que sia mendre d'état . . .	XII	—
De carta de la tenor sobre dicha don cove anar devant l'official	II	sols
De carta de companhia partida per a, b, c, de cada una	XII	diners
De carta de companhia d'una tenor	XII	—
De carta de reconossensa de paga facha	II	—
De carta qui balla bou o autre bestiari en companhia	IV	—
De carta de fret	IV	—
De carta quant on promet autre gardar de dau quant la mes en fermansa o que l'aia mes cabaler	II	—
De carta de loguer de maio	IV	—
E de tota carta que sia facha en esta vila d'ome estranh que l'escrivas n'en prenga mas cum faria de borgues de vila; e si grans fachs de cartas d'omes estranhs, cuma de baros, o de cavalers, o de clerics, que ilh n'aio a la conoguda del senhor e del coselh.		
De carta de covens quant se dona per estatia de temps ab sagrament o ses sagrament . . .	VI	—
De carta de compromes d'arbitres ab sagrament o ses sagrament, o ab fermansa	II	sols
De carta de covent d'obra far de maios	VI	diners
De carta de covent quant hom vent vis a portar en la terra	XII	—

Charte de gage avec serment, <i>rappel de femme</i> , de dot ou de mineur.....	12	—
Charte de la teneur susdite, mais qu'il faut présenter à l'official	2	sous
Charte de société, partagée par a, b, c, de chaque	12	deniers
Charte de société à exemplaire unique	12	—
Charte de quittance.....	2	—
Charte pour mettre en société bœufs ou autre bétail.....	4	—
Charte de fret.....	4	—
Charte de dépôt, quand on promet de garder et bien gouverner ce que l'on vous confie..	2	—
Charte de location de maison	4	—
Les étrangers qui font des actes en cette ville doivent payer le même prix que les bour- geois; si le notaire fait des chartes très importantes pour des étrangers, des barons, des cavaliers, des clercs, le seigneur et le conseil fixent ses honoraires.....		
Charte de convention ou de bail à terme.....	6	—
Charte de compromis d'arbitres avec serment, sans serment, avec caution	2	sous
Charte de convention dont l'objet est la cons- truction d'une maison.....	6	deniers
Charte de transport de vin.....	12	—
Charte de procuration.....	12	—
Charte de tutelle.....	12	—
Charte de curatelle.....	12	—
Charte de vente d'une terre ou d'un héritage, simple.....	4	—
Charte de reconnaissance de fief.....	4	—

De carta de procuratio.....	XII	—
De carta de tutaria.....	XII	—
De carta de curador.....	XII	—
De carta de venda de terra o de heretats simpla.	IV	—
De carta de reconoissensa de feus.....	IV	—
De carta de venda de heretats on n'aia sagrament, e renunciament de molher, e de enfantz que sia mener de hetat.....	XII	—
E si cauza es que l'escriva covenga anar devant l'official.....	II	sols
De carta d'arrendament simpla.....	XII	diners
De carta d'arrendement de peatge o d'issament d'heretats.....	IV	sols
De carta d'escambis.....	XII	diners
De carta de partizon de heretats que la partizos valgues C sols de cada una.....	IV	—
E de XX libras.....	XII	—
E de M sols.....	XII	—
E d'aqui en sus tro que a D libras.....		per razo
De carta d'ordre de M sols.....	XII	diners
E de cada M sols entro que D libras per razo e de cant que sia la carta del ordre d'aqui en sus non deu plus prendre mas.....	X	sols
De carta de maridatge partida per a, b, c, de cada una.....	XII	diners

E que las cartas enquestas devo esser notadas lo meiss dia ades en presentia de las parts el paper e que tota la nota de la predich carta sia pleineirament contenguda el paper e que en aquela meissa manera sia tornada e reduda en publica forma, senes tot mermament, e ses tot acreissament, cum sera el paper e no en outra manera.

Charte de vente d'héritage avec serment, renonciation de la femme, ou d'enfants mineurs.....	12 —
S'il est nécessaire que l'écrivain aille devant l'official.....	2 sous
Charte de constitution de rente simple	12 deniers
Charte de constitution de rente sur un péage ou de rentes foncières.....	4 sous
Charte d'échange.....	12 deniers
Charte de partage de succession, si chaque part vaut 100 sous.....	4 —
Si chaque part est de 20 livres.....	12 —
Si elle est de 1.000 sous	12 —
Si elle vaut plus et jusqu'à 500 livres.....	en proportion
Charte de testament, si la succession vaut 1.000 sous.. ..	12 —
Si la succession vaut plus de 1.000 sous et moins de 500 livres, le notaire doit avoir des honoraires proportionnés à l'import- ance de la somme.....	
Si la succession vaut davantage, il doit pren- dre seulement.....	10 sous
Charte de contrat de mariage, partagée par a, b, c, par exemplaire.....	12 deniers

Les chartes doivent être écrites le même jour en la présence des parties, dans leur teneur définitive, et elles doivent être ensuite transcrites telles quelles en la forme publique, sans retard.

Si un habitant d'Agen vient de la dite ville de la part d'un malade qui veut faire son testament, que ce soit la nuit ou le

Si alcus hom de la vila d'Agen venia de la meissa vila, de noghs o de dias, que l'agues obs per negu hom, que fos cochats de malautia que volgues far ordre, l'escrivas i deu anar ab aquel qui ops l'aura; e si anar no i volia el estaria en la merce del coselh en voluntat de perdre l'offici de la notaria.

E que negus escrivas d'esta villa no an deforas la vila ab home estranh foras los decxs, si no o fazia ab voluntat del coselh, ni no ane foras d'esta villa per razo de plachs, ni per testimonis auzir, ni per razonar, ni per auzir plach per razo que fos jutges si no o fasia ab borgues d'esta vila per razo de cartas far ni en outra maneira; e si o fazia estaria, en la voluntat del coselh e de la universitat, de perdre l'offici de la notaria.

Lo LI Capitol.

Aquest capitol parla del fagh de las batalhas.

So es assaber que negus hom ciutadas d'Agen ni dels borcs ni dels apartenimens no deu ni post estre costrechs per la costuma d'Agen a far batalha, si no s vol; e si alcuna persona l'apela de fach de crim, o de traissio, e el met sas defensios, so es assaber, quel digua que heu so proshomes e leials e no so ni volh estre tengutz ni encolpatz d'aquel fagh ni d'autre semblant d'aquel, e dic que no so tengutz de batalha per la costuma d'esta villa, aqui meiss lo ciutadas o l'abitans pot desmentir qui l'aura apelat d'aquela maneira que s volra del dich apel, e no es tengutz que s'en batalhe, si met meia avant de la desmentizo; enpero si de voluntat d'una part e d'autra se obligavan a far batalha e la batalha se fazia, li senhor d'Agen devo aver lo caval e las armas d'aquel qui vencuts sera, e devo punir la persona vencuda segont quel fachs del apel sera: enpero si avants que intresso en camp de tractaments de patz i avenia entre lor, e fazio patz, li senher, i an

jour le notaire doit y aller : s'il ne le fait pas, le conseil peut lui enlever son office de notaire.

Les notaires ne doivent pas aller en dehors des limites d'Agen pour un homme étranger, à moins que ce ne soit par la volonté du conseil ; ils ne doivent pas aller en dehors de la ville pour des procès, pour entendre des témoins, pour plaider ou pour juger, sauf au cas où des bourgeois les y envoient pour faire des chartes ou pour autre chose : s'ils le font malgré la défense, le conseil peut leur enlever leur fonction.

Cinquante et unième Chapitre.

Du combat judiciaire...

Aucun bourgeois ou citoyen d'Agen ne peut être forcé à faire bataille, s'il ne le veut ; si un habitant, accusé de crime ou de trahison, prétend qu'il est prud'homme et loyal, qu'il ne veut pas qu'on porte contre lui de telles accusations, et qu'il n'est pas tenu de combattre, il peut se défendre contre son accusateur par le moyen qu'il préfère. Cependant, si de part et d'autre les parties prennent l'engagement de combattre, et que le duel ait lieu, le seigneur doit avoir le cheval du vaincu et ses armes et il doit le punir de la peine prévue pour le crime dont il est accusé ; mais si, avant d'entrer en champ clos, les adversaires font la paix, le seigneur a 65 sous d'amende de chacun d'eux, s'il n'a pas promis avant de faire grâce de cette amende. Lorsque le défendeur invoque son droit de ne pas faire bataille pour les raisons indiquées plus haut, il peut porter claim devant le seigneur de l'injure que l'appelant lui a faite en l'accusant, et le seigneur doit lui faire rembourser

LXV sols en cada partida si avant ab los senhors no era estat tractat que fesso gracia del meiss gatge; e si cauza es que aquel qui sera apelats se defenda que no es tengutz de batalha per las razons sobre dichas aqui meiss el s'en pot clamar als senhors de la aunta e de la enjuria, que l'apelaus l'aura dicha fazen lo dich apel, e li senhor li devo li far desfar los costs e la messios, que fachas n'aura la persona apelada d'avocatz, e d'escriutz, e d'autres cauzas; e de la enjuria deu li far emmenda la persona apelaus tant quant la persona apelada auzara jurar que per aitant no o volgra aissi estre appelats, ni fach lo dich apel ni dicha la enjuria ni facha, pero prumerament apres aisso facha taxation per los senhors e per lo coselh ensemps segon dreggh.

Lo LII Capitol.

Aquest capitol parla de las personas de las quals lo coselh d'AGEN deu enlegir l'autre coselh que s'en segra apres de la ciutat e dels bors d'AGEN.

So es assaber, que lo coselh, la on electios se fara del coselh autre apres aissi cum se muda la us apres l'autre, devo enlegir proshomes e leials, e catolicos, e tals que no sia enfants, e que sian de leial matrimoni, e que no sian heretge, ni ensabatat, ni filh, ni fraire d'iretge, ni neguna persona que sia condempnats de fagh d'iretgia, ni sia estats crozatz, ni enmurats del meiss fagh, ni que sia uzures manifest, ni estats vencuts de lach crim, aissi cum es de corre vila o de puiar en l'espuilori.

Lo coselh d'Agen deu e pot traire per sa propria auctoritat, l'an que sera coselhs, de la universitat, de la ciutat, e dels bors, e de tots los borzes d'Agen, totas e sengles las messios que faran per los comunals negocis de la universi-

ses frais d'avocats, d'écrits et les loyaux coûts du procès. L'appelant doit lui donner des dommages-intérêts dont le montant est fixé ainsi : l'appelé doit jurer, fixer par serment, la somme pour laquelle il ne voudrait pas qu'on lui fit semblable injure ; le seigneur et le conseil doivent établir le montant suivant les faits de la cause.

Cinquante-deuxième Chapitre.

Ce chapitre dit comment le conseil doit élire le conseil qui lui succède.

Les consuls doivent choisir pour leur succéder des prud'hommes loyaux et catholiques, majeurs et enfants légitimes, qui ne soient ni hérétiques ni *vaudois*, ni fils ni frère d'hérétiques, qui n'aient pas été condamnés, marqués, emprisonnés pour faits d'hérésie, qui ne soient pas usuriers au su de tous, qui n'aient pas été convaincus d'un crime et punis d'une peine infamante, comme : courir la ville, monter au pilori. Le conseil peut, de sa propre autorité, percevoir pendant l'année où il est en fonction, de la cité et des bourgs, les impôts nécessaires pour payer les dépenses communales ; il peut recueillir les impôts comme il lui plait, soit par un notaire, par deux autres messagers que peut et doit avoir le conseil pour ses besoins, ou par des trompettes qui doivent faire la criée ou les criées sur l'ordre des consuls, sauf celles

tat, de la ciutat e dels borcs d'Agen, en qualque manera messios fassan per un escriva e per dos autres mesatges, que deu e pot aver lo coselh d'Agen per las necessitats de lor e de la universitat, e per tos trombadors, liguall devo far la crida et las cridas que faran ab trompas per comandament del coselh d'Agen e no en outra manera, exceptadas las cridas menudas de cauzas perdudas, e de tavernas, e d'autres cridas que podo e s devo far salvas las senhorias, e las drechuras del senhor e de la universitat d'Agen; e si ost se fazia de la ciutat e de la universitat d'Agen e dels borcs d'Agen en foras, que IV proshomes del coselh d'Agen ano en la ost o en las osts, a caval cadaus, e que aio lors saumes, en que porto armas a lors cors garnir e als cavals, els arcx balestas, els cairels comunals, el trap, e la senhera, el senherer ab los trompadors de la vila d'Agen, e li meiss trompador i devo anar; li qual IV proshomes del coselh devo traire las messios, a lors ops meiss, e a lors mesatges que ops los auran, e als trompadors e al senherer, de manjar e de beure, e de lors cavalgaduras, del borc e de la ciutat de la dicha universitat.

Lo LIII Capitol.

Aquest capitol parla cum lo coselh d'AGEN deu enlegir dels proshomes de la dicha universitat de lor meiss del coselh o dels notaris o d'autres homes d'aquels qui s volho de la dicha universitat la on necessitat sera per enviar foras de la dicha ciutat per los comunals negocis de la meissa universitat...

E que aquel, o aquilh, que enlegit seran per anar, sian tengut e obligat per lor sacrament, que fagh auran al coselh, ses tota exceptio, si sas es de son cors o si outra persona no era estada requesta per far aquela meissa anada de la dicha universitat; e que aquel o aquilh, lo qual o li quals fario

de peu d'importance, comme par exemple : les criées pour les choses perdues, les tavernes qui peuvent et doivent se faire, respectés les droits du seigneur et du conseil. Si la ville d'Agen doit faire ost au dehors, quatre prud'hommes du conseil doivent y aller à cheval : ils doivent avoir des bêtes de somme pour porter leurs armes et celles de leurs chevaux, les arbalètes et les carreaux de la commune, le drapeau et les enseignes ; le porte-étendard et les trompettes doivent les accompagner. Les quatre prud'hommes doivent faire payer par la cité et l'universitas les dépenses qu'ils feront pour eux-mêmes, celles de leurs messagers, des trompettes et du porte-étendard, tant pour le vivre que pour la chevauchée.

Cinquante-troisième Chapitre.

Ce chapitre dit comment le conseil doit choisir parmi les prud'hommes, les consuls, les notaires ou les citoyens, les messagers qu'ils enverront en mission lointaine pour les affaires communales.

Ceux qui sont choisis pour aller en mission lointaine sont tenus et liés par le serment qu'ils font au conseil, sans aucune exception, s'ils sont sains de corps, à moins qu'une autre personne soit requise pour remplir cette mission. Les envoyés doivent jurer sur les Saints Evangiles : qu'ils feront ce pour quoi on les envoie, qu'ils s'efforceront de procurer à la cité

aquela anada, juro sobre sants evangelis de Deu que ilh el negoci o els negocis, els quals seran enviatz, fassan e procuran per lo meiss e ab aquelas personas que poiran tot le *protenh*, e tota la utilitat e tot lo creissement, que far poiran, a la dicha universitat, per aquo que seran enviat e per totas autras cauzas, e que laissen e esquiven tot dampnatge, e tot inutilitat, e tot amerment de tots e de cadau de la dicha universitat, a lor leial poder e a bona fe, e que mena aquel negoci o aquels negocis, no compro, ni arendo a temps peatge, ni renda, ni justicia, ni nulha juridictio de senhor ni de senhors de terra; e qui aital compra o arrendament faria, que remases perjuris e enfams per totz temps; e lo coselh d'Agen fassan e paguen las messios, que aquel o aquilh, liqua serio enviat de las personas de sus dichas per los comunals negocis de la dicha universitat, farian de minjar e de beure, e de loguers de bestias, e de tota meissio que fassan per razo dels negocis per los quals serio enviat; e si estavo XX dias continuables e d'aqui en sus anan, o tornau, o estan que aquel o aquilh, qui seran enviat posco far cadaus de tots aquels que iran, si pero loguats no era per certa soudada, una rauba covenables segon la persona, e que totas e cada una las messios contengudas en aquest capitol, e de cada fagh contengut en aquest capitol e els autres capitols, que sobre montario C sols dar., que lo coselhs las traga per sols e per liuras e de la universitat de la ciutat e dels bords d'Agen, e las pague a las personas, e als locs, als quals seran obligat de pagar tuch ensemps del coselh o la us del coselh per consentiment dels autres companhos aquel meiss an que seran de coselh; e que de totas e sengles las dichas messios sio creut per aquel sacrament que fagh auran, a la dicha universitat, lo dia que ilh auran recebut l'offici del coselh, e que nulha defensios nols i posca estre messa, enpero si per

par eux-mêmes et par autrui tout le profit possible, qu'ils éviteront de leur mieux tout désagrément, tout ennui à tous les citoyens et à chacun d'eux, qu'ils rempliront leur mission le mieux qu'ils pourront, qu'ils n'achèteront ni n'affirmeront aucun péage, aucune justice, aucune juridiction tant du seigneur principal que des autres seigneurs sous peine d'être à jamais parjures et infâmes. Le conseil doit payer les dépenses qu'ils ont faites pour leur nourriture, leur logement et celui de leurs montures, et celles nécessitées par leur mission. S'ils restent 20 jours ou plus en route et ne reçoivent pas un traitement fixe, chacun d'eux peut faire une dépense proportionnée à son rang. Si les dépenses sont supérieures à 100 sous, le conseil doit, pour les payer, imposer chaque citoyen d'après ses ressources : les consuls doivent payer les dettes tous ensemble ou l'un d'eux avec le consentement des autres ; les consuls, sur toutes ces dépenses et ces impôts, sont crus en raison du serment qu'ils ont prêté à l'universitas, le jour où ils entrèrent en fonction comme consuls, et on ne peut s'opposer d'aucune manière à cela. S'ils ne peuvent payer les dépenses avant de cesser leurs fonctions, le conseil qui leur succède doit, à la demande de l'ancien conseil ou d'un de ses membres, recouvrer l'impôt et payer les dettes là où elles sont dues.

alcu cas s'en devenia que no poguessan aver trachas las dichas messios dins lo meiss an que serian de coselh, que lo coselhs, que apres seria enlegitz e faghs, aqui meiss, a la requesta d'aquel coselh o de la un que un de lor sia tengutz de traire de la dicha universitat aquelas messios e de pagar aqui on seran degudas.

Lo LIV Capitol.

Aquest capitol parla d'aquels qui vendon o cubelots de vendenha ni de recxs...

E es assaber que li cubelot de muiazo de venhenhas so e devo estre de VI saumadas grossas e li rec de V saumadas e un baril ; e aquel qui vendra los cubelots o de rec o de vendenhas quels renda estancxs, e barratz, e be entalugats, e ses malvada dogua, e ses malvada pessa de fronts ; e aquel qui contradizera que aissi no o complisca al comprador e als compradors que fos tengutz a las senhorias de pagar XII diners de gatges de cada cubelot, e no fos tengutz lo vendeires si era mager o mendre lo cubelot en quarter.

Lo LV Capitol.

E si nulhs hom o nulha femna esta *alc* senhor e per *avem ra era realatis* maneira en aquela *essaria*..... de tant *op* temps cum seria estat malaus li emendaria per un dia dos apres lo terme *darrant bo* temps cum seria estat malaus sil senher los fazia lor messio.

Lo LVI Capitol.

Si alcus hom comprava vin a Agen, lo vendeires lo deu tener entro a la St Johan Bapista, e d'aqui en la esta a

Cinquante-quatrième Chapitre.

Ce chapitre parle de ceux qui vendent des cuves de vendange et de raisins.

Le tonneau de moût de vendange est et doit être de 6 grandes saumées, et pour le raisin de 5 saumées et un baril. Celui qui vend des tonneaux de vin ou de vendange, doit les vendre bien fermés, bien encerclés, sans mauvaise douve, avec de bons fonds. Le vendeur qui contrevient à ces dispositions doit payer au seigneur 12 deniers par cuve ne répondant pas aux conditions. Le vendeur ne doit rien à l'acheteur si la différence de contenance est moindre qu'un *quarter*.

Cinquante-cinquième Chapitre.

(Le texte roman offre de telles difficultés de lecture que nous renonçons à en donner une traduction.)

Cinquante-sixième Chapitre.

Si quelqu'un achète du vin à Agen, le vendeur doit le lui garder jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste; à partir de ce moment,

l'aventura del comprador. E quant vendra al dich terme lo vendeires lo deu *aolhar*, e d'aqui en la esta a l'aventura del comprador; e si lo vis *s'escura* dins lo digh terme per falta de dogua, o de sercle, o de front, lo vendeires no n'es tengutz, e si alcus mal prendia lo vis, que o ages hom fagh per mas, lo vendeires non es tengutz, ab que jure *sehor* sants evangelis que no es fagh per son *cesaniment* ni per autrui quel saubes, si en outra guiza proar volo, podia; e si aventura i avenia de foc, o que la maio *curos* que *trasses* los tonels, o per baregh o de fagh comunal de vila, o que hom lo prezes per destrenher foc, *es per mai tot la p m*, e quant vendra al terme del vi tener, e los aura *aolhats* d'aqui en la si *vazia muos, o agres, o puirits* lo vendeires no n'es tenguts.

Lò LVII Capitol.

Si doi fraire o pluzors so, e la us d'aquels gazonha en mercandaria o en als, e li outra fraire no aian re gazonhat, o en queras que aguessan li autre fraire gastada una partida de la heretat de lor paire e de lor maire; es costuma a Agen e drech escriuts que tuch li fraire *penran* aquel gahanh, sob que li fraire no aian partit la heretat paternal e maternal, exceptada troba, o do o cauzas dadas en dot per molher, si la prendia, d'aquo no es tenguts lo fraire dar part...

Lo LVIII Capitol.

Si alcus hom logua una maio d'autre e hom li penhora en la maio per aquel de cui el l'aura loguada, si l'estatgers vol estar segon la costuma d'Agen, lo bailes lo deu redre sas penhoras, e l'estatgers deu pagar cada mes per anant quant

le vin est aux risques de l'acheteur. Quand on arrive à cette époque, le vendeur doit ouiller le vin ; cette opération faite, il n'en est plus responsable. Si dans ce délai le vin vient à se perdre, s'écoule par suite du mauvais état d'une douve, d'un cercle ou du fond, le vendeur n'est pas responsable. Si le vin se gâte, malgré qu'on ait fait tout ce qu'on a pu pour éviter cela, le vendeur n'est pas tenu du dommage, s'il ose jurer qu'il n'y a pas de sa faute, ni, à sa connaissance, de celle d'autrui ; il peut, s'il le veut, faire la preuve de toute autre autre manière. Si la maison brûle, s'il y a une émeute, si on prend le vin pour les besoins de la commune ou pour éteindre un incendie, il en est de même ; si après le moment de la livraison le vin vient à *s'aigrir ou à se gâter*, le vendeur n'est pas responsable.

Cinquante-septième Chapitre.

Si un frère fait un gain, soit dans le commerce, soit autrement, et que son frère ne gagne rien et au contraire dissipe une partie de l'héritage paternel ou maternel, c'est la coutume à Agen et le droit écrit que tous les frères doivent partager ce gain, sauf au cas où les frères ont déjà partagé l'héritage. Les frères n'ont aucun droit sur les choses données ou trouvées non plus que sur la dot de la femme de leur frère.

Cinquante-huitième Chapitre.

S'il advient qu'on saisisse une maison, après qu'elle ait été louée et que le locataire consente à faire ce qui est ordonné par la coutume d'Agen, le baile doit lui rendre ses gages et chaque mois le locataire doit donner au créancier pour qui

sera lo loguers de la maio al creedor per loqual lo bailles l'aura penhorat, e que tant caira del loguer de la maizo quant pagara al creedor mas i a per aquo si l'estatgers pagua al creedor cada mes, aissi cum digh es, no caira l'aura del deute quel senher de la maio deu al creedor mas *be* caira del loger de la maio a l'estatger; e es assaber que si l'estatger de la maio quant aquela penhora sera facha, cadau es aissi cum de sus es digh, aquel an complit, l'estatgers deu estar tant entro lo terme per tans quant el aura pagat en sus lo loguer de la maio e aisso fazen lo bailles penhorat no li deu nil senher de la maio gitar no l'en pot entro sa estatia sia complida.

Lo LIX Capitol.

Negus hom d'Agen no s deu combatre per si ni per autrui de negu fagh don hom l'apela si en outra manera per jutjament ordenat s'en vol defendre, si per sa voluntat propria batalha no se obligava, nil senher ni autre destrenher no l'en deu. E si avenia que batalha fos *arrenda* entre ciutadas o horzes d'Agen e autres deforas per agradables voluntats d'una part e d'autre, e que las partidas a far la batalha agratablement se obliguesso, deu estre aissi fagh. So es assaber que l'apelats se deu *autari* ab quals armas si volra combatre e deven estre *dais* XL dias a las partidas per inducias dins los quals aian *seiradas*, caperelhadas lors armas, e las armas deven estre presentadas en la cort d'una part e d'autra dins los deghs XL dias e deven estre pagela las aquelas armas que sian de lonc. So es assaber lansas, e cotels, e spazas, e massas, e bastos. E si la batalha era sobre *eseret de retra*, e de possessio, e sobre autre fagh que no sia murtres, o *traisse*, o larroneos, o crims, o aitals faghs false-dor, lo cors, e l'arme, e las armada, e las armas d'aquel qui

le baile a saisi, la somme qu'il doit à titre de loyer. Le locataire n'est pas débiteur de la dette de son propriétaire, mais seulement du loyer convenu entre eux. S'il a payé tout son loyer au moment où la saisie est faite, il en est comme il est dit ci-dessus, le locataire doit rester dans la maison tout l'espace de temps dont il a payé le loyer d'avance, le baile ne peut faire de saisie contre lui, et le seigneur de la maison ne peut l'expulser tant que le terme de la location n'est pas arrivé.

Cinquante-neuvième Chapitre.

Aucun homme d'Agen ne doit combattre, quelle que soit la demande a lui faite, s'il veut se défendre d'une autre manière par jugement ordonné, et s'il ne veut pas faire bataille de bon gré, le seigneur ni personne ne peut le forcer à la faire. S'il arrive que, sans y être contraints, bourgeois d'Agen et gens du dehors conviennent de faire bataille, il doit être fait ainsi. L'appel a le choix des armes; les parties ont 40 jours pour réfléchir, pendant ce temps les armes doivent être cachées et dans ce même délai on doit les présenter à la cour qui vérifie si elles sont de même longueur. On peut se servir de lances, de couteaux, d'épées, de masses, de bâtons. Si la bataille a lieu *pour un héritage de terre* ou au sujet de la possession, ou sur un fait qui ne soit ni meurtre, ni vol, ni trahison ou faits de ce genre, le corps, et l'arme, et l'armure, et les armes du vaincu doivent être confisquées au profit du seigneur, comme il est dit au chapitre qui parle des confiscations au profit du seigneur et qui commence par ces mots : « Si quelqu'un, homme ou femme, mettait feu, etc.

seria *arecutz* devons estre encorsas al senhor segon los encorremens quel senher deu aver per los forsfaghs don parla de sobre el capitol que comensa en aissi : Si negus hom o neguna femna metia foc, etc.

Lo LX Capitol.

Aquest capitol parla de fach del vin e de la vendenba.

Costuma es a Agen que totz borzes o borzeza d'Agen levans o colcans puousca metre vendenba en la vila d'Agen en vendenbas de sas proprias vinhas ab que las obre ab homes levans e colcans de la vila d'Agen e que li home ab que las obrara torno la nuh jazer a Agen, e totz hom que aia vinhas dins los decs d'Agen pusca metre sa vendenba en la vila d'Agen en vendenbas.

Item que si nulhs hom borzes d'Agen avia mesters de vin vermelh a sos vis acolorar e que non trobes a vendre dins la vila d'Agen, qu'en pusca conprar dins los decs e quen meta en la vila dins martros e no d'aqui avant ; e aco que fassa ab voluntat dels senhors e del coselh e que jure sobre sentis evangelis en las lors mans, que dins la vila non pot trobar.

Item que tots borzes o borzeza d'Agen que aia vinada de renda ni pusca metre aquela vinada en la vila d'Agen dins martros, ab que jure, sobre sentis al cosselh d'Agen, quel no l vendra a mercaders, ni a traverna, ni n mescle ab vins que vendes, mas propriament lo beva dins son ostal ab sa mainada. E si negus borzes o borzeza fasia contra las sobre dichas causas, que pague LXV sols darnaldes de gatge, so es assaber, lo ters al senhor, el ters a la vila, el ters a aquel qui o veira i o diria, el vis que fos encors, e *evessat*, el vaselh, en quel meilhs vis seria, ars el *paiment* d'Agen.

Soixantième Chapitre.

Ce chapitre parle du vin et de la vendange...

Tout habitant d'Agen, bourgeois ou bourgeoise, peut apporter à Agen la vendange de ses vignes pourvu qu'il les fasse travailler par des gens domiciliés à Agen et revenant y coucher le soir; tout homme ayant vigne dans les limites de la ville peut introduire la vendange de ses vignes dans la ville.

Si un habitant a besoin de vin rouge pour colorer son vin et qu'il ne trouve pas à en acheter en ville, il peut s'en procurer dans le *dez*, et il peut le porter en ville mais seulement après la Toussaint; il doit avoir la permission du conseil et il doit jurer qu'il n'a pu trouver de vin à Agen pour ce faire.

Le bourgeois qui bénéficie d'une rente payable en vin ne peut introduire ce vin en ville avant la Toussaint qu'à la condition de jurer sur les Saints Evangiles qu'il ne vendra pas ce vin aux taverniers et aux marchands, qu'il ne le mélangera pas au vin qu'il vend, mais qu'il le boira chez lui avec sa famille. Toute infraction est passible d'une amende de 65 sous ainsi répartis : un tiers au seigneur, un tiers à la ville, un tiers au dénonciateur. Le vin qui reste doit être versé et la vaisselle, en laquelle il est, brûlée.

Lo LXI Capitol.

Aquest capitol parla si li senhor volio pendre borzes o borzeza d'AGEN.

Negus borzes ni borzeza no deu estre pres, ni restat, ni mes en turment, pel senhor, si no o era per jutjament del cosselh d'Agen.

Lo LXII Capitol.

Aquest capitol parla dels fachs dels captals e de las companhias e de las comandas que hom fa...

Si negus borzes o borzeza d'Agen bailhava o liurava capital o cunpanhia a neguna persona, que aquela persona, que auria recebut lo dich captal, sia tenguts de redre compte al borzes o a la borzeza, quel dich captal l'auria balhat, dins VIII dias que el o son heret o sos ordenh l'en requerion precisament, e senes tota defucha, e senes demandar libel, ni dia de cosselh, ni de resposta, ni de razonador, ni deguna outra delasion, per que degun alongament i pogues metre; mas que, dins los VIII dias apres la dicha requesta, sia tenguts de redre compte cum dich es de sus, e de rendre lo captal el guaanh que fach n'auria. E quel borzes o la borzeza quel dich captal auria ballhat no sia tengutz de donar libel.

Item que si negus borzes ni borzeza d'Agen bailhava o liurava a neguna persona alcuna comanda de diners o d'als, que aquela persona, que auria recebuda la dicha comanda, sia tenguda de rendre a la requesta d'aquel qui bailhada la i aura, o de son eret, o de son ordenh, dins III que ilh l'en requerio precisament, e senes tota defucha, e senes demandar libel, ni dia de cosselh ni de resposta ni de razonador.

Item que tots hom e tota femna pusca venir à Agen, en la feira, o en las vendenhas, salp e segur, e far son pro, si hom o femna mort no i avia, o pres no l tenia, o fuc mes no i avia, o forbandit no era, si ades encontenent seguit no era per forfach que agues faghs en alcun loc.

Soixante et unième Chapitre.

Si le seigneur veut se saisir d'un bourgeois d'Agen.

Le seigneur ne peut prendre, arrêter, mettre à la torture un bourgeois d'Agen, si ce n'est en vertu d'un jugement du conseil.

Soixante-deuxième Chapitre.

Ce chapitre parle des prêts, des sociétés, des dépôts.

Si quelqu'un, bourgeoisie ou bourgeois d'Agen, prête une somme d'argent à une autre personne, celle-ci est tenue de rendre compte dans les huit jours qui suivent la sommation faite à elle par le créancier ou ses héritiers. Elle ne doit user d'aucune défaite, ni demander de quittance; elle n'a droit ni au jour de conseil, ni à celui de riposte, ni à celui pour l'avocat, ni à aucun autre délai; elle doit dans les huit jours rendre compte, rembourser le capital et donner le gain qu'elle a fait; le créancier n'est pas tenu de lui donner quittance.

De même si un bourgeois fait un dépôt de deniers ou d'autres choses entre les mains d'une autre personne, celle-ci est tenue de rendre compte dans les 3 jours qui suivent la requête faite à elle par le déposant ou ses héritiers; elle n'a droit à aucun délai.

Que tous, hommes ou femmes, puissent venir à Agen à la foire ou aux vendanges, en sûreté, et faire son profit, s'il n'a tué homme ni femme, s'il n'en retient pas prisonniers, s'il n'a pas mis le feu, s'il n'est pas forcé, ou s'il n'est pas poursuivi à ce même moment pour méfaits commis en quelque autre lieu.

DEUXIÈME PARTIE

Nous diviserons la seconde partie de notre travail en trois sections.

Dans la première nous étudierons l'organisation de la commune ainsi que son histoire.

La seconde sera consacrée à l'étude des principes de droit privé.

Enfin dans la troisième nous verrons quelle était la procédure employée devant les diverses juridictions prévues par la coutume.

SECTION PREMIÈRE

Histoire et organisation de la Commune ⁽¹⁾.

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DE LA COMMUNE

Agen, sous la domination romaine, jouit des institutions municipales accordées aux *civitates* de l'Empire. Certains des historiens de l'Agenais, en particulier Samazeuilh, suivant en cela la théorie de Raynouard, ont voulu voir dans les institutions municipales que nous retrouvons à Agen au XII^e siècle une survivance des idées romaines. Il ne nous paraît pas possible d'admettre cette opinion. La commune telle qu'on la comprend au moyen âge diffère sur beaucoup de points des municipes romains. De plus, il est absolument impossible de relier d'une façon certaine, en se basant sur des preuves vérifiées, le municipe de l'époque romaine à la commune de 1189 et 1196.

Nous n'avons, en effet, aucun renseignement sur toute la période visigothique et sur les deux siècles qui l'ont suivie. Cependant il semble résulter de quelques phrases éparses

(1) Nous emploierons le plus souvent dans nos explications le mot *commune* pour désigner le régime municipal de la ville d'Agen. Nous tenons à spécifier dès à présent que nous prendrons toujours ce mot dans son sens le plus large. Agen, en effet, n'est pas une commune au sens étroit du mot, c'est une *ville de consularat*. Mais l'expression *commune* étant très commode parce que plus simple, c'est d'elle dont nous nous servirons au cours de notre travail.

dans les textes des conciles (1) que, sous les Mérovingiens, le pouvoir appartient aux Evêques. L'invasion des Wascons et de leur chef, Lupus, vint leur enlever le pouvoir, et jusqu'à l'avènement des Carolingiens, Agen ne dut pas avoir de gouvernement régulier. A cette époque les comtes francs gouvernèrent la ville. L'histoire nous a conservé le nom du dernier, Wulfrin, qui fut mis à la tête de l'Agenais par Charles le Chauve.

En 848, les Normands, remontant la Garonne, dévastèrent toute la région, toutes les villes riveraines. Saint-Amans (2) croit qu'Agen n'échappa pas à la destruction. Mais aucune preuve ne vient confirmer cette opinion.

Pendant les guerres qui suivirent, la ville devint la proie de ses voisins. Il fallut l'arrivée des Gascons et de Garcie le Courbé pour ramener la tranquillité en Aquitaine. C'est à ce moment que, d'après Labénazie, la reconstruction de la ville commence.

En 961 la ville était presque complètement rebâtie. Le testament de Raymond I^{er}, marquis de Gothie, rapporté par Dom Vaissette, nous apprend qu'elle renfermait une cathédrale Saint-Etienne et deux autres églises, une dédiée à saint Caprais et l'autre à sainte Foy.

A la mort de Garcie le Courbé, son fils, Sanche Garcie II, lui succéda. A son tour, Guillaume Sanche succéda à son père et jusqu'en 976 régna seul. Sentant venir la mort, il céda le Bazadais et l'Agenais à son frère puîné, Gombaud, qui était déjà évêque d'Agen. Ce fut une période de prospérité pour cette région. Gombaud rétablit le monastère de Squires devenu La Réole. Il exerça jusqu'à son dernier jour un pouvoir absolu sur la ville d'Agen : pouvoir spirituel

(1) Grégoire de Tours, *Histoire de France*, liv. 8, chap. 2.

(2) Saint-Amans, *Histoire du département de Lot-et-Garonne*, p. 53.

comme évêque, pouvoir temporel comme comte d'Agen.

Ses trois fils se partagèrent son héritage; le second, Garcie, prit le comté d'Agen. Il gouverna pendant trente et un ans. En 1013, il mourut; son neveu Sanche Guillaume, huitième duc de Gascogne, réunit alors l'Agenais au fief principal dont son père avait hérité. Il en fut ainsi jusqu'en 1032; mais Sanche Guillaume mourut ne laissant pour lui succéder que ses deux filles, Alausie et Garsie. Alors Béranger ou Berlan-ger, dont il est fait mention dans le cartulaire de Sorde, et qui, nous dit Marca ⁽¹⁾, descendait d'Alduin II, comte d'Angoulême et de la fille aînée du duc de Gascogne, recueillit la succession. Il n'en jouit que peu d'années. Ce prince étant mort sans enfant vers l'an 1036, Eudes, comte de Poitiers, fils de Guillaume le Grand et de Brisce de Gascogne, en hérita du chef de sa mère qui était la sœur de Sanche Guillaume. Tous les seigneurs le reconnurent solennellement pour leur duc dans l'église Saint-Seurin de Bordeaux et il resta paisible possesseur de tout le duché jusqu'à ce que la mort le frappât au siège de Mauzé qu'il voulait prendre à Geofroy Martel, comte d'Anjou, mari de sa tante Agnès de Bourgogne.

A ce moment deux compétiteurs réclament le duché de Gascogne. Bernard Tumapaler, comte d'Armagnac, arrière-petit-fils de Guillaume Garcie, oncle paternel de Gombaud, se fit investir du duché de Gascogne en qualité de collatéral. Mais Guillaume VI le Hardi, frère consanguin de Eudes, s'appuyant sur son titre d'héritier de Eudes, réclama lui aussi le duché, et comme il était un seigneur puissant il vainquit Bernard Tumapaler.

Pendant ces troubles, qui durent de 1039 à 1052, l'évêque d'Agen, Arnaud de Boville, fut l'allié fidèle de Guillaume VI.

(1) Marca, *Histoire du Béarn*, p. 243.

Celui-ci, pour le récompenser, lui donna la comitalie d'Agen, les droits de justice et le droit de battre monnaie. Nous n'avons pas la charte de concession. Mais Saint-Amans rapporte dans un article sur la Monnaie Arnaldèse (1), une charte postérieure accordée en 1083 ou 1127 par Guillaume VII ou Guillaume VIII à l'évêque Simon, qui confirme la charte de concession. Voici la traduction qui en est donnée par Saint-Amans.

« A tout le clergé et peuple de la cité d'Agen, Salut. Vous
» pouvez ajouter foi à la charte de mon père et à celle-ci par
» laquelle nous avons accordé à notre fidèle Simon, notre
» évêque, la comitalie d'Agen de la même manière que ses
» prédécesseurs; c'est pourquoi je vous invite, vous surtout,
» Jourdain, par la fidélité que vous me devez, et par le ser-
» ment que vous m'avait fait, de ne la lui refuser ni la lui
» enlever, mais de l'aider fidèlement contre ceux qui ose-
» raient l'entreprendre. Je vous ordonne de lui payer incon-
» tinent, et toute excuse cessant, 60 sols, pour le combat où
» vous avez été vaincu, et de vous présenter, sans délai, à
» notre cour pour me faire satisfaction ainsi qu'à lui, comme
» elle le jugera dans 3 jours.

» A l'égard de la monnaie, qui est aussi un bénéfice que
» Simon tient de nous, je veux qu'il puisse la faire fabriquer
» partout où il jugera qu'elle lui portera plus de profit et en
» présence de ceux qui voudront la voir fabriquer; je vous
» exhorte, vous ordonne et vous prie, si vous voulez avoir la
» grâce de Dieu et mériter mes bontés, de rendre à Simon le
» respect que vous lui devez en ceci comme en toute autre
» chose; car celui qui le refusera nous offensera l'un et
» l'autre ».

(1) Saint-Amans, *Bulletin Société Agen*, 1853, p. 566.

Une autre charte de Guillaume VIII en faveur d'Aldebert répète la partie non relative à Jourdain et ajoute :

« Payez-lui sans aucune contradiction la justice pour le
 » duel, pour les fausses mesures qui est de 60 sous et toute
 » autre justice qui nous appartient : *Justitiam quoque pro*
 » *duello et mensurarum falsationem que sexaginti solidor-*
 » *um est, et omnem aliam quæ ad nos pertinet justitiam illi,*
 » *sine ulla contradictione reddite* ».

M. Ducom, après avoir cité ces textes, en tire la conclusion suivante : « N'est-ce pas à dire par là que Guillaume VIII donne en fief à Aldebert toute l'autorité et tous les droits utiles qu'il possédait dans le comté d'Agen de la manière que son prédécesseur les avait donnés au prédécesseur de ce prélat, car le mot *justitia* signifiait non seulement les amendes judiciaires et toute espèce de droits pécuniaires dus au seigneur en vertu de sa seigneurie, mais encore le droit même d'ordonner le duel et d'administrer la justice » (1).

Les successeurs d'Aldebert conservèrent ces droits et quelques années plus tard nous retrouvons deux confirmations de ces privilèges accordées par Richard Cœur de Lion à Bertrand de Beceyras, l'une en 1183 et l'autre en 1191.

C'est dans cette cession d'une grande partie de leurs droits seigneuriaux faite par les comtes de Poitiers aux évêques d'Agen qu'il faut voir, à notre avis, l'origine de la commune. Les évêques appelaient assez volontiers à leur conseil les notables de leurs diocèses ; aussi est-il probable que lorsque ils furent investis grâce à leurs suzerains d'une autorité plus grande, ils en firent leurs assesseurs et leur donnèrent une partie de leur pouvoir temporel. Y eut-il, comme le veut Ducom, une alliance pour la paix sous le patronage de l'évêque ? C'est possible, mais ce n'est pas certain. Quoi qu'il

(1) Ducom, *Commune d'Agen*, p. 33.

en soit, dès 1150 la ville d'Agen avait une certaine indépendance. Henri Plantagenet, à qui sa femme Eléonore avait apporté en dot la ville, fut obligé de faire appel aux Agenais et ceux-ci lui *vochèrent* des subsides. Une charte de 1189 ⁽¹⁾ est la première qui fasse mention de la commune d'Agen. Elle parle de l'*universitas* comme d'une personnalité existant depuis longtemps déjà. Petit à petit, charte par charte, la commune arracha des concessions au suzerain et en 1196 ⁽²⁾ nous trouvons 12 consuls assistés de 115 prud'hommes qui font des *établissements*. Les consuls et les prud'hommes doivent maintenir les droits et coutumes de la ville en bonne foi et sans fraude, ils doivent aussi défendre leurs concitoyens de tort et de violence et cela même contre le roi d'Angleterre, leur suzerain.

La commune d'Agen s'est donc établie sans violence. Elle ne fut pas constituée par un seul acte de concession accordé à la ville. Elle a profité des troubles qui désolèrent si longtemps le pays pour obtenir des libertés de plus en plus grandes et ainsi elle s'est formée peu à peu ⁽³⁾.

A partir de 1196, Agen n'est plus sous la suzeraineté du roi d'Angleterre. Raymond VI, comte de Toulouse, ayant épousé la sœur de Richard Cœur de Lion, celle-ci lui avait apporté en dot le comté d'Agenais. Vers cette même époque, Bertrand de Beceyras mourut, il fut remplacé dans l'évêché d'Agen par Arnaud de Rovignan, issu d'une des familles les plus considérées de la région. Les évêques, grâce aux privilèges que leurs suzerains leur avaient accordés, étaient depuis longtemps les vrais seigneurs de l'Agenais. Les comtes de Poitiers, puis plus tard les rois d'Angleterre rési-

⁽¹⁾ *Chartes municipales*, Tholin et Magen, p. 1.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 2.

⁽³⁾ V. opinion conforme, Saint-Amans, *op. cit.*, p. 88-89.

daient fort loin d'Agen et par cela même faisaient assez bon marché de leurs droits seigneuriaux. Raymond VI, au contraire, disputa jalousement ses prérogatives à l'évêque. En 1209, quand s'ouvrit la croisade contre les Albigeois, il réclamait le droit d'albergue sur toutes les églises du diocèse et l'évêque lui contestait ce droit. Aussi Arnaud de Rovignan fut-il un des premiers à prendre la croix : il marcha au siège de Béziers et se fit, au concile de Saint-Gilles, l'accusateur de Raymond VI. En 1212, à son instigation, les croisés envahissent l'Agenais et Simon de Montfort vient à Agen recevoir le serment des habitants. Puis il part pour la Provence, Raymond profite de son absence, envahit à son tour l'Agenais, dépose l'évêque de son siège et se saisit de tous ses biens. Après avoir réuni de nouvelles troupes, Simon accourt au secours de son allié et soumet cette fois d'une façon définitive tout le pays.

A ce moment, Arnaud dût être réintégré dans ses fonctions ; cependant il n'est pas nommé dans les actes qui ont été conservés. La première charte qui en fasse mention est de 1217 ⁽¹⁾. Par cet acte, Simon et Arnaud entrent en pariage pour la justice séculière, la monnaie, les amendes ; les droits des deux contractants sont égaux ; Simon promet à l'évêque de le défendre. Simon de Montfort profita aussi de son pouvoir absolu pour imposer à ses conquêtes la coutume de Paris. Cette coutume garantissait la valeur et l'intégrité des fiefs et par suite la perpétuité des services dont ils étaient grevés. Elle stipulait aussi des obligations très étroites de la part du vassal pour le suzerain, surtout des obligations militaires. La coutume de Paris ne fut maintenue presque nulle part.

Les libertés municipales, pendant cette période troublée, grandissent de plus en plus. La commune obtient de

(¹) *Hist. Languedoc*, VI, p. 586.

Raymond VI et plus tard de Raymond VII des avantages importants. En 1221 par deux chartes ⁽¹⁾, qui sont reproduites presque complètement dans la coutume que nous nous proposons d'étudier, Raymond VII promet solennellement de défendre les habitants d'Agen ; il s'engage, au cas de désaccord sur la coutume, à accepter l'interprétation des 12 consuls, ou, à leur défaut, celle de 12 prud'hommes ; il amnistie les habitants qui se sont croisés, enfin il prend l'engagement de ne pas construire de château dans la ville.

Raymond VII reconnut le pariage signé par Arnaud et Simon en 1223 ; il s'engagea, moyennant une compensation, à ne plus réclamer le droit d'albergue. Mais l'accord dura peu. Les hostilités entre l'évêque et le comte recommencèrent ; l'église fit appel à Louis VIII. Raymond ne put résister, et, en 1229, il dut accepter une paix humiliante, qui lui enleva la plus grande partie de ses Etats.

La commune d'Agen continue à obtenir de nouveaux privilèges. Une charte de 1248 ⁽²⁾ montre bien les progrès qu'elle a faits. Le pouvoir des consuls est presque absolu, ils ont non seulement le pouvoir administratif, mais encore le pouvoir judiciaire. Et cependant la commune d'Agen n'est pas encore arrivée en ce moment-là à son apogée. Durant l'administration d'Alfonse de Poitiers, entre 1250 et 1270, les libertés et franchises de la ville s'établissent d'une façon définitive. C'est vers cette époque que durent être rédigées les coutumes ⁽³⁾. Le Livre juratoire heureusement retrouvé vient

(1) *Chartes municipales*, p. 14-17.

(2) *Chartes municipales*, p. 61.

(3) Elles existaient depuis longtemps. Elles sont citées dans la Coutume de Marmande de 1182 (V. Tamisey de Larroque, *Hist. de Marmande*). Et en 1205 Raymond confirme, conjointement avec le prieur de Saint-Caprais, les habitants de la Sauvetat de Savères dans l'usage des Coutumes d'Agen (*Hist. du Languedoc*, VI, p. 238).

à l'appui de cette opinion. Le texte officiel de la coutume qui s'y trouve contenu est entremêlé de vignettes représentant des personnages; de la comparaison de ces vignettes avec d'autres datées d'une façon sûre, de l'étude des habits, des armes, des personnages, il résulte que le livre fut écrit dans la seconde moitié du XIII^e siècle. De plus, un arrêt rapporté aux Olim, nous apprend qu'un certain nombre de seigneurs de l'Agenais demandèrent à Alfonse de suivre la coutume d'Agen ⁽¹⁾ de préférence au droit romain qui était le droit commun. Il semble donc bien que le texte roman de la coutume ait été rédigé vers la fin du XIII^e siècle, et que déjà la coutume d'Agen se soit imposée comme une des plus complètes.

La commune profita encore de la cession qui fut faite de l'Agenais au roi d'Angleterre. Elle obtint, grâce à la rivalité des suzerains Français et Anglais, de ne pas voir diminuer ses privilèges. L'évêque, au contraire, ne bénéficia pas de la lutte. Les suzerains, qu'ils soient Anglais ou Français, lui enlèvent peu à peu ses droits, et, dès 1328, son pouvoir est presque complètement anéanti. La commune continua à acquérir des privilèges pendant la guerre de Cent ans. Agen était en effet ville frontière entre le Languedoc français et la Guyenne anglaise. Sa possession était d'une importance capitale pour les deux partis. Aussi Philippe VI, pour s'attacher la ville, lui accorda-t-il de nouvelles libertés.

C'est à ce moment que l'on peut placer l'apogée de la commune. Désormais la paix règne, le roi n'aura plus besoin de ses villes, aussi leur enlèvera-t-il peu à peu les libertés acquises. En 1453, l'Agenais est rattaché à la couronne de France; la décadence s'accroît et les privilèges de la ville tombent un à un.

(1) Boutaric, *Etude sur Alphonse de Poitiers et saint Louis*, p. 212. Arrêt du Parlement en 1270, *Arch. Nat.*, I, 1031, n. 11.

CHAPITRE II

LES SEIGNEURS. — LE COMTE ET L'ÉVÊQUE.

Lorsque les comtes de Toulouse devinrent seigneurs suzerains du comté d'Agen, ils eurent, à ce titre, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le droit de percevoir les droits fiscaux et de battre monnaie. Mais, nous l'avons vu, ils cédèrent une partie de ces droits, en 1050, à l'évêque d'Agen. Depuis ce moment-là, celui-ci tint d'eux en fief la justice; seul il eut le droit de percevoir les amendes, les confiscations prononcées par les tribunaux. M. Ducom (1) veut même qu'il ait eu seul le droit de juger et d'administrer la justice. Les comtes donnèrent en même temps à l'évêque la comitalie et l'associèrent ainsi à l'exercice de tous leurs droits utiles. Enfin les évêques obtinrent le monopole exclusif de la monnaie. Il ne restait donc plus au seigneur suzerain que le pouvoir législatif et la juridiction féodale sur l'évêque qui était devenu son vassal.

Mais, en 1217, le pariage consenti à Simon de Montfort par Arnaud de Rovignan vint modifier la situation. Désormais la ville d'Agen a deux seigneurs suzerains, ayant des droits sensiblement égaux : le comte et l'évêque.

1° Le comte.

Le comte conserve le pouvoir législatif. Dans toute une série d'actes qui nous ont été conservés, le comte fait acte de législateur : il édicte de nouvelles lois, modifie les cou-

(1) Ducom, *op. cit.*, p. 108.

tumes déjà accordées à la ville. En fait c'est peut-être la commune qui crée et rédige ces nouvelles lois; il n'en reste pas moins que le comte intervient pour promulguer les coutumes, pour les sanctionner de son autorité. « Il est certain, dit Ducom (1), que les nouvelles coutumes devaient être octroyées par le comte ».

Le prologue de la coutume apporte cependant une restriction au pouvoir du comte.

Ce prologue est la transcription presque intégrale d'une charte (2) concédée le 22 août 1221 par Raymond VI, comte de Toulouse, aux Agenais. En voici la partie essentielle : « E, si »
 « sobre las costumaz d'Agén se movia contrast entre nos els »
 « ciutadas, o entre los ciutadas e nostre bailes nos ne crei- »
 « rem los XII proshomes del coselh, e si coselh no avia en la »
 « vila, nos ne creirem los XII proshomes de la meissa vila »
 « que sian de bona renomada, sobre lor sacrament que »
 « aisso que ilh autrejeran que sia costuma, que nos o cre- »
 « zem ou autrejam e o tenem per ferm per nos et per los »
 « nostres ». Cette partie de la charte est transcrite dans le prologue de la coutume; on s'est contenté de remplacer certains mots pour donner une forme impérative et impersonnelle à cette promesse. Ainsi donc au cas de difficultés sur l'interprétation de la coutume, c'est aux consuls, et à leur défaut à 12 prud'hommes, qu'appartient le droit de décider quel est le sens des passages incriminés; le comte n'est pas libre d'accepter ou de refuser l'interprétation qu'ils donnent; dans tous les cas, qu'elle lui soit favorable ou non, il doit la considérer comme officielle et comme la seule vraie.

M. Ducom voit, dans ce droit accordé à la commune, une

(1) Ducom, *op. cit.*, p. 108.

(2) *Chartes municipales*, p. 14.

barrière opposée à l'arbitraire du comte (1). N'est-ce pas exagérer l'importance de cet article? La coutume est essentiellement locale, il est juste de préférer l'interprétation qui en est donnée habituellement par ceux qu'elle régit. Les consuls, les prud'hommes, habitant Agen, sont mieux placés que le comte pour savoir quel sens on donne dans le pays à telle ou telle phrase obscure de la coutume. Dans la chartre dont nous avons rapporté un extrait, Raymond VI a voulu simplement consacrer ce principe. Les comtes ne seront plus libres, ils devront accepter l'interprétation donnée par les gens les plus compétents et les mieux qualifiés. Mais ils restent libres en revanche de faire de nouvelles lois, de nouvelles coutumes, le privilège ne portant que sur l'interprétation des coutumes déjà accordées.

La coutume mentionne une autre barrière opposée à l'arbitraire du comte. Dès son entrée en charge, le comte doit prêter serment aux consuls. Il doit jurer de respecter les droits et les coutumes de la ville, et ce n'est qu'après avoir reçu son serment, que les consuls, à leur tour, lui jurent fidélité. La ville tenait à cette prérogative et exigeait jalousement que l'ordre des serments soit respecté. C'est ainsi qu'elle refusa le serment aux envoyés d'Alphonse de Poitiers, alors en Egypte, parce que c'était à lui de prêter serment le premier. C'est ce qu'écrivit à son maître le chapelain d'Alphonse de Poitiers : « Et ces choses faites, nos alames aus autres bones villes de Tholosan, de Albigeis, de Caoursin et receumes les feutez ; et après ceo nos alames à la cité d'Agen et requeimes les feutez, mais il ne les voldrent pas faire, car leurs franchises estoient teles, si com ils disoient, qu'ils ne devoient pas jurer devant ceo que vos leur eussiez jure, et li

(1) Ducom, *op. cit.*, p. 109.

baron et li chevalier de Agenois respondirent ausint, ne se voldrent faire les feutez lors » (1).

Plus tard, en 1363, le Prince Noir obligera les Agenais à prêter serment les premiers, il les forcera même à venir à Bordeaux ; les Agenais obéiront, les temps sont passés où la commune pouvait tenir tête au seigneur suzerain, mais les délégués ne prêteront serment qu'après avoir réservé tous leurs droits pour l'avenir et leur protestation sera insérée dans l'acte constatant la prestation de serment (2).

Le seigneur n'était pas libre de violer ses engagements ; la possession de la ville était chose trop importante, de plus, dans un cas semblable, la commune n'aurait pas hésité à recourir à la révolte. La charte de 1196 (3), la première qui nous montre la commune organisée, fait un devoir aux consuls de conserver les droits de la ville, et de défendre, même par la force, les habitants contre les injustices du suzerain, le roi d'Angleterre.

Le comte, en vertu du pariage de 1217, a droit à la moitié de la justice ordinaire, il conserve, en outre, la justice féodale sur l'évêque qui tient de lui en fief l'autre moitié de la justice. Alphonse de Poitiers prétendit même que les appels des jugements rendus par le tribunal mixte de l'évêque et du comte appartenaient au comte seul, à l'exclusion de l'évêque. Plus tard il tenta de forcer l'évêque à déléguer à un représentant le jugement des appels portés devant lui.

En tant que seigneur justicier le comte perçoit des droits fiscaux, en tant que propriétaire de biens dans l'Agenais il a droit à des redevances. Nous ne parlerons que des droits touchés par le comte en tant que seigneur justicier.

(1) *Bibliothèque Ecole des chartes*, année 1839-40, I, p. 397.

(2) Delpit, *Documents français conservés en Angleterre*, p. 94.

(3) *Chartes municipales*, p. 2.

Les habitants d'Agen ne sont pas taillables à volonté ; ils sont libres de consentir les tailles. Chaque fois que la commune consent à accorder des subsides, elle spécifie qu'ils ont été consentis du gré de tous et qu'ils ne constituent pas un précédent ⁽¹⁾. Les tailles et autres impôts sont répartis sur tous les bourgeois de la commune, chacun devant payer *per sols e per liuras*, c'est-à-dire contribuant d'après sa fortune. Les Agenais suivaient sur ce point la coutume de Toulouse en vertu d'un accord de 1212 ⁽²⁾. Ils étaient libres aussi de payer les impôts par douzièmes.

La coutume réglemeute un certain nombre de droits accordés au comte par la commune. Ce sont : le salin, le droit sur les moulins, le droit de mesurage du blé, les droits de péage.

Le salin est le plus important ; l'article V de la coutume lui est entièrement consacré. L'article est assez explicite par lui-même, nous nous bornerons à rappeler ici les modifications apportées dans la réglementation de ce droit par Edouard I^{er}, roi d'Angleterre, en 1286 ⁽³⁾. Des abus avaient dû se produire, car le roi diminue le pouvoir du percepteur du sel. Désormais il ne peut perquisitionner dans des maisons suspectes, et saisir des fraudeurs sans un mandat du sénéchal. Le roi rappelle qu'il ne doit pas vendre le sel plus de trois fois son prix de revient ; on doit comprendre dans ce prix de revient : l'achat, le port et les autres dépenses. Le percepteur du sel doit prêter serment chaque année en public ; les consuls peuvent assister au serment, mais le sénéchal, aux mains de qui est fait le serment, n'est pas tenu de les prévenir.

Le droit sur les moulins et le droit de mesurage du blé

⁽¹⁾ *Chartes municipales*, p. 67 et 163.

⁽²⁾ *Chartes municipales*, p. 5.

⁽³⁾ *Chartes municipales*, p. 115.

n'appartiennent plus depuis 1217 au comte; c'est l'évêque qui les perceoit. Mais le comte a conservé le péage de Marmande. Ce péage appartenait depuis longtemps aux comtes de Toulouse, lorsque en 1221, Raymond vint à nouveau régler les droits qu'on y percevait. Les habitants d'Agen doivent payer les droits que l'on payait sous Raymond V; soit, 1 denier par conque de blé et 4 deniers par tonneau de vin. C'est le seul péage qui subsiste pour les habitants d'Agen; ils sont, en effet, affranchis de tout droit à Lafox et dans la seigneurie de Beauville. Les marchandises achetées à Agen jouissent du même régime de faveur que les Agenais.

Un document qui nous a été conservé nous montre à combien pouvaient se monter les revenus du comte, suzerain de l'Agenais. Le tableau que nous reproduisons est la partie des Comptes de Filongleye, qui intéresse plus spécialement l'Agenais.

Agenensis (1).

	MCCCLXIII-LXIV liv. sols st. gy.	MCCCLXV liv., sols	MCCCLVI liv. sols st.
623 Balliva Agennensis.....	290	235	280
624 Scribania ejusdem	18	10	11
625 Executoria, ibidem.....	Nqd m ^o J. Guytard.	260	140
626 Scribania curie executorie	Nichil causa predicta	50	50
627 Scribania commission. senescalcie .	38	10	10
628 Scribania curie senescalli.....	96	50	85
629 Emolumentum sigilli curie senescalli	92,5	100,17	93,5
630 Sigillum judicis majoris.....	10	41,7	39
631 Sigillum et contra-sigillum.....	Nqd predic Johani.	21,10	20
632 Scribania curie judicis ordinarii citra Garonnam.....	Nichil hoc anno.	10	10
633 Sigillum judicis ordinarii, ibidem....	Nichil hoc anno.	10	10
634 Salinum Agennense.....	717,7	527,16	300
635 Passagium aque ultra Garumnam ...	Venit primo ad manus dom. MCCCLXV	60	60

(1) Jules Delpit, *Documents français conservés en Angleterre*, p. 160.

Relevé pour tout l'Agenais.

1363-64.	1365.	1366.
11 578,13,5	9 030,12,11	9 520,11,10
		Total = 30 129,18,2 gy. nig.

De 1362 à 1370. Recepte ordinaire et monnoiage d'argent :

Total = 33 304,7,11 gy. nig.
6 040,17,7 st. gy.

M. Ducom, dans son Histoire de la Commune d'Agen, a essayé d'évaluer en monnaie moderne le produit total des redevances dues au comte. Il s'est servi des données de la préface du tome XXI des Historiens de France. « La livre tournois valait, dit-il, valeur intrinsèque, 17 fr. 97, 35..., le sou 0 fr. 89, 86..., le denier 0 fr. 74, 88... Donc 1.345 livres tournois valaient 24,210 francs. Le pouvoir de l'argent étant actuellement au moins cinq fois moins grand qu'au XIII^e siècle, il suffit de multiplier par cinq cette somme pour avoir la valeur approximative des revenus ordinaires fixes du comte d'Agen. C'était par suite un revenu de 121.050 francs que le suzerain retirait de tout le bailliage » (1).

Les habitants d'Agen doivent aussi le service militaire au comte, dans l'évêché et au dehors ; la durée de ce service ne peut excéder 40 jours par an. Mais ici encore le droit du seigneur se trouve réduit par une disposition de la coutume (2). Le comte doit dire aux consuls contre qui il veut user de la force des armes. Si la personne qui lui a fait tort habite le diocèse, si la communauté dont il prétend avoir à se plaindre est située dans l'évêché, les consuls doivent, avant de laisser partir l'ost d'Agen, faire une tentative de concilia-

(1) Ducom, *op. cit.*, p. 116.

(2) Cout., art. 3.

tion. Ils doivent demander à la personne, ou à la communauté contre qui le comte a porté plainte, si elle veut lui faire droit, et si elle accepte l'arbitrage d'une cour composée : du comte et de sa cour, des chevaliers et barons de l'Agenais, des consuls et des prud'hommes de la ville d'Agen. Si elle accepte, les habitants d'Agen sont déliés de leur devoir vis-à-vis du comte ; ils ne doivent plus l'ost contre cette personne ou cette communauté ; le comte doit accepter l'arbitrage ou agir seul.

Le maître de maison est tenu d'aller à l'ost, ou de s'y faire remplacer par une des personnes désignées par la coutume : fils, frère, neveu, cousin germain, cognat. Le remplaçant doit être apte au service militaire. La coutume prévoit ⁽¹⁾ aussi un certain nombre d'excuses : elles sont à peu de chose près les mêmes que celles qui sont énumérées dans les Etablissements de saint Louis. Les veufs, les orphelins, les hommes âgés de plus de 70 ans, les pèlerins, les malades, les marchands lorsque ils sont en voyage, les personnes ne possédant pas de maison à Agen, enfin les maris dont la femme est en mal d'enfant, sont dispensés de faire ost. Quiconque fait défaut sans excuse légitime est puni d'une amende de 65 sous.

Envoyer à l'ost un homme par foyer parut bientôt une charge bien lourde. Aussi la ville demanda-t-elle que cette obligation soit diminuée. Au xiv^e siècle, la ville n'envoie plus que 200 sergents ; de plus, elle peut se libérer de ce service en payant au comte 40 sous par homme ⁽²⁾.

Le comte ne pouvait résider à Agen, mais comme la ville était importante, il s'y fit remplacer par un sénéchal. Ce

(1) Cout., art. 3.

(2) *Inventaire sommaire des archives communales d'Agen*, registre BB. 16, p. 3.

fonctionnaire joue dans le Midi un rôle analogue à celui du bailli des pays du Nord. Ses fonctions ne furent pas héréditaires. On ignore la date de sa création. Le premier qui porte officiellement ce titre est Pierre de Breus, nommé sénéchal d'Albigeois, en 1166, par Raymond Trencavel dans son testament ⁽¹⁾. On ignore s'il existait d'autres sénéchaux déjà nommés. Peu à peu les comtes de Toulouse divisèrent leurs provinces en sénéchaussées et confièrent le gouvernement de chacune d'elles à un sénéchal : Toulouse eut un sénéchal vers 1210, Agen vers la même époque. Mais ce fut surtout depuis 1286 que le rôle du sénéchal d'Agenais fut important. A cette date, Edouard I^{er} l'investit d'une autorité presque souveraine, lui donnant la haute main sur tous les fonctionnaires dépendant du roi d'Angleterre et lui confiant l'administration de la province.

Le sénéchal est le représentant du comte ; il joue un rôle triple. Il administre le comté. Il dirige, d'après les ordres qu'il a reçus, les agents de tout ordre : percepteur du salin, sergents, fermiers des péages, etc. Il perçoit les revenus du prince. Il fait exécuter les jugements prononcés par le tribunal mixte et les arrêts du Parlement. Il veille aussi à ce que l'évêque n'empiète pas sur les droits du comte. Il représente le comte au point de vue du commandement de l'ost. C'est lui qui convoque les troupes, pourvoit à leur subsistance, dirige les opérations et fait respecter la discipline. Enfin le sénéchal remplace le comte dans l'administration de la justice. Nous renvoyons l'étude de son rôle au moment où nous parlerons de l'organisation judiciaire et de la compétence.

Le sénéchal est aidé dans ses fonctions par le *baïve*. La date de la création des baïves n'est pas connue. M. Moullié ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Hist. du Languedoc*, VIII, *Preuves*, p. 226, charte II.

⁽²⁾ Moullié, *Coul. de Prayssas*.

nous dit que les bailes ou baillis ne commencèrent à paraître qu'au commencement du XIII^e siècle. D'après lui, l'acte le plus ancien qui en fasse mention est une transaction de 1208, passée à Agen en présence du bailli du roi et du bailli de l'évêque. Il est cependant à remarquer que la coutume de Marmande de 1182 parle à différentes reprises des bailes. M. Tamisey de Larroque ⁽¹⁾ en conclut que l'apparition des bailes est bien antérieure à la date donnée par M. Moullié.

Quoi qu'il en soit, au XIII^e siècle, les bailes sont les principaux auxiliaires du sénéchal. M. Ducom résume ainsi leur rôle : « Ainsi les chartes qui nous les font connaître ne nous les montrent plus qu'inféodant les terres qu'ils donnent également à cens, percevant les revenus des péages et des leudes, recevant les déclarations des feudataires, acquittant les rentes assignées sur les revenus qu'ils doivent percevoir et ne faisant plus que de légères enquêtes dans toute l'étendue de la baillie. Ses fonctions ne sont plus qu'administratives. Sous l'autorité directe du sénéchal, nous le voyons dans une charte publier les ordonnances pour la réunion de l'ost et conduire au comte d'Artois, qui lui en a fait la demande pour le roi de France, les deux cents sergents à pied que la ville d'Agen doit à son suzerain. En tant qu'officier judiciaire, son rôle se borne à celui d'huissier auprès de la cour du roi. Il signifie l'ajournement aux parties, lève les gages sur eux et, malgré eux, reçoit et exige les cautions » ⁽²⁾.

Nous retrouverons le baile aux côtés du sénéchal lorsque nous parlerons des attributions judiciaires de celui-ci.

Le comte est libre de prendre qui il veut comme sénéchal, le sénéchal à son tour choisit les bailes. Le sénéchal et les bailes doivent, à leur entrée en charge, prêter serment aux

⁽¹⁾ Tamisey de Larroque, *Histoire de Marmande*.

⁽²⁾ Ducom, *op. cit.*, p. 136.

consuls. Ceux-ci prêtent serment ensuite au sénéchal, mais en aucun cas ils ne doivent le serment au baile, et cela par raison de seigneurie (1).

2° L'Evêque.

Avant le pariage de 1217, l'évêque d'Agen jouissait seul de la justice, de la monnaie et des autres droits utiles du comte. En fait, il était le véritable seigneur d'Agen. Mais en 1217 la situation change. Désormais l'évêque ne jouit plus que de la moitié des amendes, confiscations et autres droits provenant de la justice; en revanche il conserve son privilège sur la monnaie.

La monnaie des évêques d'Agen portait le nom de monnaie *Arnaldèse*. Ce nom lui venait de ce que le premier évêque ayant le droit de la frapper fut Arnaud de Boville. On l'appelait aussi monnaie agenaïse, mais le nom généralement employé était monnaie arnaldèse ou arnaudine. L'évêque était libre de la faire frapper là où il y avait pour lui le plus d'avantages à le faire. Au début, tout le monde peut assister à la frappe. Plus tard ce sont les consuls ou les prud'hommes qui sont chargés de surveiller l'opération. Une charte de 1316, rapportée par Saint-Amans (2), nous apprend dans quelles conditions l'évêque doit exercer son droit. « Lorsque le seigneur évêque veut faire battre monnaie dans la ville d'Agen, il faut que sa monnaie soit blanche et de 20 sols 6 deniers de poids. Son aloi doit être de 4 deniers moins une pougeoise à l'argent du roi le jour de la délivrance; on doit la tailler à 4 deniers faibles et 4 deniers forts. L'évêque ne peut prendre plus de 6 deniers par marc pour les frais de sa fabrication; il ne frappe des espèces que lorsque il est requis par le conseil de la ville et

(1) Cout., art. 2.

(2) Saint-Amans, *Bulletin Société Agen*, 1853, p. 566.

celui d'Agenais. Il est tenu de faire fabriquer sa monnaie au meilleur marché possible, et s'il arrivait qu'on y fit rentrer une quantité d'argent telle qu'il y put gagner plus de 6 deniers par marc, défense lui est faite de s'en servir autrement que pour son amélioration. Il doit enfin instituer gardes de sa monnaie 2 ou 4 prud'hommes de la ville d'Agen à la volonté des consuls, de leur consentement, et en leur présence ».

Dans ces dernières années on a cru retrouver un denier arnaudin, un numismate local en a donné une description dans la *Revue de l'Agenais* (1). Cette description correspond fort bien aux renseignements que nous avons déjà sur la monnaie arnaldèse.

La monnaie arnaldèse était une monnaie de billon ; l'alliage qui servait à la fondre se composait de cuivre pur ou mêlé de très peu d'argent. 1.200 livres arnaldèses valaient 1.000 livres tournois. Sous le règne de saint Louis, l'aloï était le même que celui des espèces tournoises, la monnaie arnaldèse était donc de 3 deniers 18 grains d'aloï. La seule différence qu'il y eut entre ces deux sortes de monnaies était dans le poids ; 12 deniers arnaudins pesaient le même poids que 10 deniers tournois.

En d'autres termes, saint Louis taillait 220 deniers au marc, alors que l'évêque d'Agen en tirait 250.

Cette monnaie avait cours, comme toutes les monnaies épiscopales, dans la ville où se trouve le siège du diocèse. Par faveur spéciale elle avait aussi cours forcé dans le diocèse. Plus tard, en 1331, Philippe de Valois lui donna cours dans toute la sénéchaussée d'Agenais (2). Mais comme la monnaie des évêques est une monnaie tenue en fief, inféodée, toutes les monnaies acceptées par le seigneur suzerain avaient cours

(1) *Revue Agenais*, 1885, p. 67.

(2) *Archives municipales Agén*, AA. 5.

forcé dans le diocèse. « Seuls les ducs d'Aquitaine, dit Saint-Amans, pouvaient empêcher le cours des monnaies étrangères ». Ce fait ne se produisit qu'une fois. Richard Cœur de Lion suspendit le cours des monnaies autres que la monnaie arnaudine en faveur d'Arnaud de Beceyras (1). Mais après Arnaud de Beceyras les monnaies étrangères réapparurent dans l'Agenais. La création, ordonnée par les rois de France, d'un atelier monétaire à Agen vint réduire encore le privilège des évêques et à la fin du xiv^e siècle on ne trouve plus que la monnaie royale.

Les évêques avaient droit aussi au *fouage* ou *rachat de la monnaie*. Ce droit était de 12 deniers par feu du diocèse ; les évêques recevaient en outre 6 deniers par marc pour frais de fabrication. Cet impôt n'était payé qu'après avoir été consenti par tous, barons, chevaliers et bourgeois (2). L'évêque n'avait droit au fouage qu'une fois dans sa vie ; en général, il le percevait à son entrée en charge. L'aloï de la monnaie arnaldèse n'était pas fixe ; l'évêque pouvait le changer à son bon plaisir, car la monnaie lui appartenait. Pour éviter les perturbations qu'aurait causées dans le diocèse le changement du cours de la monnaie, les barons, chevaliers et bourgeois demandaient à l'évêque de confirmer la monnaie de son prédécesseur, et, en échange, ils lui consentaient le fouage. C'est ainsi que cela se passa pour Raoul de Peyrines (3) et Bertrand de Got.

L'évêque avait aussi la perception des dîmes, le droit de gîte dans les abbayes, prieurés, églises du diocèse ; il bénéficiait des vacances des cures, héritait des clercs morts *intestat*, avait le droit de quête à son avènement. Tels étaient ces

(1) Ducom, *op. cit.*, Preuves, pièce XXI.

(2) Boutaric, *Alphonse de Poitiers et saint Louis*, p. 212.

(3) *Chartes municipales*, p. 36.

droits en tant que seigneur spirituel ; en tant que seigneur temporel il avait en outre : un droit de passage sur les juifs, un droit annuel sur les tisserands, les pugnères et les émines. Ce dernier droit avait été concédé, en 1189, par Richard Cœur de Lion à Bertrand de Beceyras ⁽¹⁾. Enfin ils avaient l'assensse du port inférieur d'Agen ⁽²⁾.

Nous étudierons dans un prochain chapitre les droits des évêques en matière de justice.

⁽¹⁾ Ducom, *op. cit.*, *Preuves*, pièce IX.

⁽²⁾ L'évêque loue le port moyennant une redevance annuelle de 10 sous plus 5 sous d'acptes à chaque changement d'évêque. Il a droit en outre à la 1/2 des marchandises qui entrent ou sortent du port le jour qui précède les Rameaux et le jour des Rameaux jusqu'à midi (Ducom, *Pièces justificatives*, p. 11).

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE. — LE CONSULAT

L'administration de la commune est confiée à des consuls. Ils sont assistés dans les cas difficiles par les prud'hommes de la ville. Jusqu'en 1221, nous ignorons quel fut le nombre des consuls ; la charte de Raymond VI qui concède aux consuls le droit d'interpréter la coutume nous apprend qu'ils étaient douze. Le nombre fut modifié vers la seconde moitié du xvi^e siècle. A ce moment-là les consuls n'étaient plus que huit. Dix ans plus tard on réduisit encore leur nombre.

Une charte du 17 janvier 1248 ⁽¹⁾ nous renseigne sur les élections des consuls. Comme dans la généralité des villes du Midi, ce sont les consuls eux-mêmes qui élisent leurs successeurs. Chaque année, au moment où leur mandat touchait à sa fin, les consuls se rendaient à la maison communale ; là, devant tout le peuple assemblé, ils déclaraient qu'ils n'avaient pas encore fait l'élection et qu'ils ignoraient les noms de leurs successeurs, ils promettaient en outre de respecter les statuts qui régissaient les élections. Ensuite ils se retiraient dans la salle des délibérations. Les consuls se nommaient à la pluralité des voix ; on commençait par élire le premier consul. Le dernier consul opinait le premier et après lui l'avant-dernier et les autres suivant leurs rangs. Les consuls ne devaient pas consulter pour faire ce choix leurs sentiments personnels ; ils devaient élire les hommes les plus capables de bien diriger

(1) *Chartes municipales*, p. 61.

la commune. Enfin chaque quartier et chaque rue devaient être représentés dans le conseil.

Pour être éligibles, les bourgeois devaient remplir certaines conditions. Ils devaient être bourgeois, majeurs, fils légitimes et catholiques. Les hérétiques, les vaudois, les fils et frères d'hérétiques, les citoyens poursuivis et condamnés pour fait d'hérésie, les usuriers, les condamnés à une peine infamante, telle que le pilori, ne peuvent pas être nommés consuls ⁽¹⁾. Tels sont les cas d'incompatibilité prévus par la coutume, mais il en était quelques autres ; deux ennemis irréconciliables, des parents ou alliés jusqu'au troisième degré, les candidats en procès avec la commune ne peuvent pas non plus être élus. Enfin les consuls ne pouvaient être réélus qu'après cinq ans ⁽²⁾.

Dans quelques chartes du XIII^e siècle, surtout dans celles qui intéressent la commune, on voit à côté des consuls un *maior* ou maire. La mairie à Agen fut une institution superposée à celle du consulat : chaque consul exerce pendant un certain nombre de jours les fonctions de maire. Il vient tous les jours à la maison commune pour expédier les affaires courantes. Il préside la jurade, mais n'a pas voix prépondérante. Il signe le premier chartes et procès-verbaux, et c'est surtout par là qu'il se distingue de ses collègues pendant le mois où il est en fonctions. En un mot, c'est un consul comme les autres sans prérogatives personnelles et sans attributions spéciales. Vers la fin du XIII^e siècle, la mairie semble disparaître ; elle subsiste cependant et nous la retrouvons au XIV^e siècle. Le Livre des jurades, qui embrasse une période de neuf années, de 1344 à 1353, mentionne une institution presque analogue. Nous voyons, en effet, dans ce livre les

(1) Cout., art. 52.

(2) Charte citée de 1248.

consuls se partager les fonctions et répartir entre eux les charges du consulat. Du reste, la mairie reparut plus tard au xvi^e siècle sous son ancienne forme. Le maire conserva à cette époque les caractères qu'il avait déjà au xiii^e siècle. Il préside la jurade et expédie les affaires courantes.

Les consuls sont aidés dans l'administration de la commune par les prud'hommes. La coutume, au cas où il n'existe pas de conseil, leur confie l'interprétation des cas difficiles. Ils concourent avec les consuls à la promulgation des établissements nouveaux. Les prud'hommes étaient peu nombreux dans les villes, il était donc très facile de les appeler. La charte de 1197, la première qui les mentionne, nous les montre, au nombre de 115 ⁽¹⁾, faisant un règlement avec les consuls. Ils assistent encore les consuls dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Mais ils ne sont pas leurs conseillers ordinaires. La coutume prévoit un certain nombre de cas où leur concours est indispensable, nous avons cité les principaux ; dans toutes les autres circonstances, les consuls sont et restent les seuls administrateurs ; ils peuvent, s'ils le jugent utile, appeler les prud'hommes, mais ils n'y sont pas forcés. Telle est la situation au xiii^e siècle ; en 1344 elle se modifie ⁽²⁾. Les consuls sont assistés de 24 jurats qui partagent avec eux l'administration de la cité. Les jurats sont élus par quartiers en même temps que les consuls. Chaque quartier a environ deux jurats pour un consul. On les prend parmi les citoyens qui ont été déjà consuls. Ils forment avec ceux-ci le conseil de ville ou jurade, mais ils n'ont que voix consultative. Les consuls doivent prendre leur avis lorsque il faut contracter un emprunt, voter une imposition, commencer un procès, passer une transaction.

⁽¹⁾ *Chartes municipales*, p. 2.

⁽²⁾ Livre de la Jurade. *Arch. mun.*, BB, 16.

Les attributions des consuls sont très étendues, nous en diviserons l'étude en un certain nombre de paragraphes. Nous étudierons successivement les fonctions militaires du conseil, son rôle dans l'administration des finances, et enfin nous parlerons de son pouvoir législatif.

Service militaire. — Les consuls étaient les chefs de la milice communale. Lorsque l'ost sortait, il était commandé par quatre consuls. La commune devait leur fournir des montures pour eux, des bêtes de somme pour leurs bagages. Ils étaient accompagnés par le porte-étendard et par deux trompettes, qui avaient surtout comme fonction de publier, en temps de paix, les ordonnances des consuls (1).

Mais l'ost sortait rarement, et le rôle des consuls consistait presque uniquement à mettre en état de défense la ville dont l'administration leur était confiée. Aussi, à leur entrée en charge, s'empressaient ils de visiter les murailles et d'y faire les réparations nécessaires. Souvent ils dirigeaient eux-mêmes les travaux. Ils organisaient les milices communales. Tout le monde au moment du danger, même les membres du clergé, était tenu d'en faire partie. C'étaient les consuls qui nommaient les officiers, qui établissaient les tours de ronde, qui organisaient les postes et les patrouilles; ils étaient même tenus de faire faire des rondes hors des murs. Les consuls avaient encore la surveillance d'un dépôt d'armes communal. M. Tholin (2) nous apprend en effet, que chaque habitant était tenu de verser à ce dépôt une arme, pique ou demi-pique suivant sa fortune. Les consuls devaient acheter des armes pour les indigents, approvisionner la ville de munitions et faire fondre des canons. Enfin c'était eux qui se mettaient

(1) Cout., art. 52.

(2) Tholin, *Aperçus généraux sur le régime municipal de la ville d'Agen au XVI^e siècle*, p. 14.

à la tête de la milice communale lorsque des révoltes et des séditions éclataient à Agen.

Dans les cas pressants, les consuls, effrayés de leur responsabilité, ne prenaient pas seuls les décisions importantes. Ils appelaient des représentants de toutes les classes à délibérer en commun sur les moyens de défense. Alors des prêtres, des magistrats, des bourgeois, collaborant avec les consuls, constituaient un véritable conseil de guerre. Dans ces circonstances, la ville était mise en état de siège. On procédait à des visites domiciliaires ; les suspects étaient emprisonnés ou surveillés, les biens des rebelles confisqués. Chaque membre du conseil avait sa part dans la surveillance, dans le travail, souvent aussi dans le danger. Les consuls devaient faire eux-mêmes les rondes ou s'y faire remplacer par vingt ou quarante hommes vigoureux.

Gestion des revenus de la commune et direction des finances. — C'était la plus importante des attributions des consuls. Les réparations des murs, les traitements des fonctionnaires communaux, les frais d'administration, de police, toutes dépenses nécessaires absorbaient la plus grosse part des revenus de la ville. Souvent même ces revenus ne suffisaient pas et les consuls étaient obligés pour payer les dépenses de contracter des emprunts. Les tailles, les impôts que la ville devait payer au comte et à l'évêque achevaient de rendre difficile la gestion des consuls.

La principale ressource de la ville était dans les impôts levés sur les habitants. Les consuls sont libres de fixer comme ils le veulent ou le croient utile les impositions que doivent payer les citoyens. La coutume estime que le serment qu'ils ont prêté en entrant en charge suffit pour les empêcher de commettre des abus : elle ne les oblige même pas à rendre des comptes, ou du moins s'ils en rendent c'est à leurs suc-

cesseurs, sans que le sénéchal, ni le peuple puissent intervenir. Ces impôts étaient perçus par un receveur nommé par le conseil. Chaque habitant était imposé d'après sa fortune et la taxation était faite sur sa déclaration.

La ville avait encore quelques autres revenus. On mettait en ferme la pêche dans la Garonne. On affermait également le cri du pain, les droits de place et d'encan, les revenus du sceau, du greffe et du poids de la ville, les halles, les fonctions municipales, en particulier la place de *garde-pêche* ⁽¹⁾. Il faut ajouter à cela les droits d'octroi perçus aux portes de la ville. Presque tous les corps de métiers étaient atteints par ces droits : quincailliers, rouliers, forgerons, marchands de drap, etc. Malgré tout, les ressources ne suffisaient pas toujours et les consuls imposaient à nouveau les citoyens ou contractaient un nouvel emprunt.

Administration. — Les consuls étaient chargés en outre de maintenir le bon ordre dans la cité. Aussi la coutume leur donne-t-elle le pouvoir de faire des *établissements* sur toutes les matières non prévues par elle. Il est à remarquer que ces établissements ne disparaissent pas avec les consuls qui les ont faits. Ils subsistent jusqu'à ce que de nouveaux consuls les jugent inutiles ou les remplacent par d'autres. Pour donner plus de pouvoir à leurs établissements, ils sont libres de frapper d'une amende les contrevenants ; le montant en est laissé à leur arbitraire ⁽²⁾. Pour faire exécuter leurs ordonnances les consuls ont des sergents ; ceux-ci assurent l'exécution des règlements de police ou de voirie, ils arrêtent les délinquants, enfin ils notifient les sentences des consuls. Audessous d'eux se trouvent les gardes d'étaux, chargés de veiller à ce que le bon ordre règne aux halles, et aussi de

⁽¹⁾ *Archives municipales*, registre BB, 27, f^o 264.

⁽²⁾ Cout., art. 23.

surveiller la qualité des objets vendus par les marchands.

Les consuls doivent expulser de la ville les mendiants et les filles de mauvaise vie. Ils doivent enfin administrer les propriétés de la ville. Comme administrateurs ils font les baux, ils perçoivent les revenus.

Certaines des attributions des consuls ne rentrent dans aucune de ces catégories. Les voici brièvement énumérées. Les consuls reçoivent, au nom de la communauté, le serment du seigneur, du sénéchal et du baile. En retour ils prêtent serment aux deux premiers comme mandataires de la commune.

Ils admettent les étrangers qui veulent habiter la ville et leur font prêter serment d'être bons habitants et citoyens, d'y vivre en bons chrétiens, suivant la religion catholique.

Enfin, les consuls nomment les notaires; deux conditions sont exigées des candidats : être enfants légitimes, savoir écrire les chartes en latin et en roman. Les notaires sont à la disposition des consuls pour faire telles affaires que ceux-ci jugent utiles. Ils ne sont pas payés pour cela, mais ils sont dispensés des impôts communaux, et du service militaire ⁽¹⁾. Ils doivent respecter le tarif des chartes que renferme la coutume ⁽²⁾. A quelque heure du jour qu'on vienne les chercher pour faire le testament d'un malade, ils doivent y aller ; s'ils refusent, le conseil peut les rayer et leur supprimer leur qualité de notaire. Ils ne doivent pas faire des actes en dehors de la ville, si ce n'est pour un habitant d'Agen et avec le consentement des consuls ⁽³⁾.

(1) Cout., art. 49.

(2) Cout., art. 50.

(3) Cout., art. 51.

CHAPITRE IV

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE

Dans le chapitre précédent, nous avons omis, à dessein, de citer une des prérogatives les plus importantes des consuls d'Agen. Les consuls ne sont pas chargés seulement de l'administration de la ville ; ils ont encore des pouvoirs judiciaires.

Ils sont juges uniques au criminel, ils sont juges dans certaines causes civiles. Ils partagent ainsi avec le seigneur un droit que celui-ci garde pourtant jalousement, et qui est un des caractères de son pouvoir seigneurial.

Nous nous proposons d'étudier dans ce chapitre l'organisation judiciaire de la commune. Mais avant de commencer cette étude, il importe d'indiquer quels sont les tribunaux qu'on trouve mentionnés dans la coutume.

Il y a un seul tribunal pour les causes criminelles ; il est composé des consuls, et est présidé par les bailes du comte et de l'évêque.

Au civil les juridictions sont plus nombreuses. On en compte trois. D'abord le tribunal mixte du comte et de l'évêque ; ce tribunal est compétent pour toutes les affaires civiles. Ensuite le tribunal municipal, qui ne juge que quelques affaires.

Enfin il y a les tribunaux des seigneurs de fiefs, qui seuls peuvent juger les actions réelles dont les tenures concédées par eux sont l'objet.

Jurisdiction municipale. — On a beaucoup discuté, on a

beaucoup écrit sur l'origine probable du pouvoir judiciaire des consuls. Il y a eu sur ce sujet des divergences nombreuses de vue. Il est difficile, à notre avis, d'étayer une théorie s'appliquant indistinctement aux diverses communes (1). Les pouvoirs des consuls varient d'un pays à un autre. Alors que les coutumes du Toulousain, du Quercy, de l'Agenais, accordent presque toutes la juridiction civile et criminelle aux consuls, à l'est du Quercy et du Carcassés, au contraire, l'immense majorité de ceux-ci n'a pas la moindre juridiction.

Indiquons cependant deux des théories qui furent mises en avant pour expliquer comment les communes partagèrent avec les seigneurs le pouvoir judiciaire.

On a dit que les échevins étaient les successeurs des *scabini* de l'époque carolingienne; pour les pays du Nord cette explication pourrait peut être suffire, mais dans le Midi, alors qu'on ignore tout ou à peu près tout de cette époque, alors qu'il n'est pas même possible d'écrire l'histoire de la commune et de la ville à cette époque, comment pourrait-on arguer de l'existence des échevins sous les carolingiens pour en faire dériver le pouvoir judiciaire des consuls au XIII^e siècle.

Il serait plus logique de pousser cette théorie encore plus avant et de dire avec Ducros et avec Raynouard que la véritable origine de la juridiction des consuls est dans un vieux souvenir des institutions romaines qui aurait persisté à travers les siècles.

Ducros n'hésite pas à proclamer bien haut qu'Agen a gardé depuis les Romains sa juridiction. Voici ce qu'il dit : « Agen, comme étant une des privilégiées, eut la prérogative de cette

(1) Nous répéterons ici ce que nous avons déjà dit. Nous employons le mot « commune » dans une acception très générale comprenant aussi bien les villes de consulat, comme Agen, que les communes proprement dites.

justice dans les commencements, lorsque pendant les guerres des Gaules elle fut unie à l'Empire romain, dans les siècles qu'elle était le chef du royaume d'Agennais et le siège des rois, comme il a été observé dans la réflexion des coutumes. La Guyenne fut à la vérité le théâtre sanglant des plus cruelles guerres (et par conséquent le pays d'Agennais) entre les Romains et les Anglais (*sic*), entre les Gaulois et la nation anglaise. Mais Agen se maintint toujours dans ses anciennes libertés et dans les privilèges de sa justice. Les titres qui restent encore dans l'Hostel de Ville que le feu de la guerre étrangère et intestine, le malheur et les séditions n'ont pu embraser, justifient que le comte de Toulouse, surnommé Raymond, auquel Richard, roy d'Angleterre, donnant sa sœur en mariage, lui ayant constitué en dot l'Agennais, confirma en l'an 1214 ce droit de justice seigneuriale aux consuls » (1).

Mais il ne nous montre pas comment les consuls ont gardé leurs droits, il ne nous prouve pas que pendant le long temps qui s'écoule entre la domination romaine et 1214, date à laquelle Richard confirme à nouveau les privilèges, les consuls aient conservé intacts leurs pouvoirs judiciaires.

Cette objection que nous faisons à Ducros, nous la faisons aussi à Raynouard; comme Ducros il se contente d'affirmer un fait, et n'apporte à l'appui que des preuves insuffisantes.

Il semble à certains auteurs que le pouvoir judiciaire des consuls vient d'une concession faite par les seigneurs aux communes. Pour M. Glasson, le seigneur en même temps qu'il accorde la coutume, donne aussi le pouvoir judiciaire aux consuls. « Nous voulons bien, dit cet auteur, que le temps ait amené des transformations dans la justice municipale, et que les échevins des villes soient les héritiers des

(1) Ducros, *Réflex. singulières*, p. 48.

scabini carolingiens, mais il n'en est pas moins vrai que la véritable source de la juridiction municipale se trouve ailleurs, dans les chartes de commune ou de bourgeoisie. En donnant à la ville l'indépendance ou en lui conférant tout au moins des privilèges le seigneur a déterminé, par la charte de concession, quels seraient les pouvoirs judiciaires de la ville » (1).

Pour d'autres auteurs, et nous citerons en première ligne M. Dognon, la charte de concession ne vint que confirmer des droits depuis longtemps acquis. Les progrès de la puissance des consuls ont différé d'une commune à l'autre. L'autorité qui leur était dévolue ne se mesurait pas à l'importance de la communauté (2). Les pouvoirs du seigneur se sont répartis entre les agents avec lesquels il gouvernait, baile, consuls, prud'hommes, dans des proportions très diverses, au gré de circonstances locales qui pour la plupart nous échappent. Ces proportions ont été peu à peu fixées. Les coutumes sont venues enregistrer les faits accomplis. Elles indiquent un partage organisé, des conditions déjà régulières, d'une variété infinie.

C'est cette dernière théorie qui nous paraît la meilleure. Elle explique mieux que les autres cette *variété infinie* de partages et de conditions dont parle M. Dognon. Comme lui nous croyons qu'une foule de circonstances locales sont venues influencer sur le développement de la puissance des communes. Une surtout dut contribuer beaucoup à l'augmentation du pouvoir judiciaire des consuls de notre ville.

Nous l'avons déjà dit, entre 1039 et 1052, le comte de Toulouse concéda à l'évêque une partie de ses droits seigneuriaux. Il lui donna en particulier la justice. L'évêque

(1) Glasson, *Histoire du droit*, V, p. 63.

(2) Dognon, *Institutions municipales du Languedoc*.

dut appeler à son tribunal pour leur demander conseil les prud'hommes de la ville. Ce n'est pas là une supposition gratuite. Les bourgeois intervenaient, au début, à l'élection de l'évêque. Lorsque ce droit leur fut enlevé, ils demeurèrent cependant les conseillers nécessaires de l'évêque dans certaines affaires. Pour ne parler que d'Agen, nous voyons, en 1011, Hugues, qui était alors évêque d'Agen, faire donation, *après avoir pris l'avis de plusieurs seigneurs et d'autres bonshommes*. C'est Pierre de Marca qui rapporte le fait dans son *Histoire du Béarn* (p. 236) ⁽¹⁾. Puisque les prud'hommes étaient déjà ses conseillers, il nous semble tout naturel que l'évêque en ait fait aussi ses assesseurs dans l'administration de la justice.

Mais cela n'explique que la juridiction criminelle des consuls. A notre avis, l'origine de la juridiction civile est tout autre.

Pour éviter les longues formalités qu'entraînaient déjà à cette époque les procédures régulières, les roturiers avaient l'habitude de recourir à l'arbitrage. Ils choisissaient des particuliers en qui ils avaient confiance et s'en rapportaient à leur jugement. Pas de formalités coûteuses et longues, un simple serment prêté par les arbitres. Leur décision est sans appel. Quelquefois on simplifiait encore davantage, les arbitres dans certaines régions n'avaient même pas besoin de prêter serment.

On choisissait comme arbitres les prud'hommes ; leur arbitrage prenait une importance particulière par suite de la situation qu'ils occupaient dans la cité. Peu à peu cette juridiction gracieuse fit place à une juridiction prévue et sanctionnée par la coutume. Et c'est de là que les consuls tirèrent leur pouvoir judiciaire au civil.

⁽¹⁾ Raynouard, *Hist. du droit municipal*, II, p. 42.

Il est à remarquer en effet que la coutume, même dans les cas où les consuls sont compétents, n'impose pas leur juridiction. En matière de conventions, de dette, dit-elle, on peut s'adresser aux consuls. Il semble que la coutume donne le choix entre deux moyens d'obtenir la justice et une décision : le premier, aller devant le tribunal du comte ; le deuxième, accepter l'arbitrage des consuls, arbitrage d'une espèce particulière soumis à des règles édictées par la coutume et offrant des garanties plus grandes que l'arbitrage de simples particuliers. La coutume ne fait donc, à notre avis, que confirmer l'usage qui consistait à prendre les prud'hommes comme arbitres.

1^o Justice criminelle.

Il n'y a à Agen qu'un seul tribunal jugeant les affaires criminelles. Il se compose des 12 consuls ; les bailes de l'évêque et du comte le président. Les bailes sont en effet les remplaçants habituels du seigneur. Ils remplissent à l'intérieur de la seigneurie toutes les fonctions du seigneur. Ils inféodent les terres, perçoivent les revenus, maintiennent la paix et rendent la justice. C'est comme remplaçants du seigneur qu'ils président le tribunal des consuls. Ils sont deux parce que depuis 1217 la justice d'Agen est en paréage. L'évêque et le comte partagent par moitié les revenus : amendes, confiscations, produit du sceau et ferme du greffe. Les deux seigneurs devaient donc être représentés.

M. Dognon parlant des consuls juges au criminel, trace ce tableau de leur rôle : « Dans presque tous les consulats où les consuls prennent part à l'administration de la justice, voilà le rôle qu'ils y tiennent : un rôle d'assesseurs. Ils sont subordonnés au baile. La justice est l'apanage du pouvoir souverain. Elle est rendue au nom du seigneur, qui en garde la

propriété, qui en perçoit les revenus. Mais il est clair que le résultat du procès dépend des consuls, non du baile. Ils ont le pouvoir *réel*, l'exercice de la juridiction » (1).

Ce tableau ne nous semble pas complètement exact, du moins en ce qui concerne Agen. Il est vrai, comme le dit M. Dognon, que le rôle des consuls est un rôle d'assesseurs, en ce sens que ce sont les bailes qui président ; mais il n'est pas exact de dire qu'ils rendent la justice au nom du seigneur, il n'est pas juste non plus d'en faire les subordonnés des bailes.

Une charte, publiée par MM. Magen et Tholin, dans le *Recueil des chartes municipales*, nous renseigne sur ce point. Cette charte des 12-13 février 1293-1294 contient un jugement du tribunal criminel. En voici un extrait :

« C'est pourquoi, nous consuls, comme tant de méfaits ne
 » doivent rester sans peine, et que la peine doit servir d'exem-
 » ple aux malfaiteurs, ayant eu conseil de savants hommes,
 » la plus grande partie du communal d'Agen présente et
 » appelée en la prédite maison communale, comme il est
 » d'usage en pareil cas, les Saints Evangiles de Dieu posés
 » devant nos yeux pour que notre jugement participe de la
 » chair de Dieu, et que nos yeux voient vérité et équité,
 » au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, le prédit
 » Guillaume condamnons par écrit à être justicié, c'est assa-
 » voir à être pendu aux fourches par le cou, en raison des
 » choses faites par lui et qu'il a avoué avoir faites » (2).

Ce ne sont pas les bailes qui prononcent le jugement, ils n'interviennent pas, ils se contentent de signer le procès-verbal. Il en serait autrement, croyons-nous, si les consuls leur étaient subordonnés, et même si les consuls rendaient la

(1) Dognon, *op. cit.*, p. 115.

(2) *Chartes municipales*, p. 143.

justice au nom du seigneur. Ils diraient que c'est par délégation des pouvoirs du seigneur qu'ils condamnent, ils ne le disent pas ; si le rôle des bailes n'était pas purement passif, ils prononceraient le jugement, ils interviendraient dans la procédure, ils ne le font pas. Ils ne sont pas là pour remplacer le seigneur dans l'exercice d'un droit seigneurial, mais bien pour assurer la perception régulière des droits pécuniaires, résultant du procès. Les amendes, les confiscations étaient une des principales ressources des seigneurs, la présence de leurs bailes au jugement les assuraient contre des détournements toujours possibles lorsque il n'y a pas de surveillance. Enfin le baile de l'évêque veillait à ce que le comte n'empiétât pas sur les droits de son seigneur, et réciproquement, le baile du comte surveillait les agissements de l'évêque.

Les consuls ont la haute, la moyenne et la basse justice. Ils connaissent de tous les crimes commis dans toute l'étendue du bailliage, dans la dex d'Agen. Ils prononcent les peines, et le comte fait exécuter leurs jugements.

2^o Justice civile.

En matière civile, les consuls jugent seuls, mais leur compétence est très réduite. Lorsque s'élève une difficulté entre habitants d'Agen, au sujet de contrats ou de dettes, le défendeur peut présenter droit devant le conseil d'Agen ; le demandeur est tenu de l'y suivre.

Le conseil d'Agen n'est donc compétent que lorsque il s'agit d'un contrat ou de dettes, et encore, même dans ces cas-là, le défendeur est libre d'accepter ou de refuser sa juridiction. Pour toutes les autres sortes de procès, on doit s'adresser au tribunal mixte du comte et de l'évêque.

Cependant la coutume prévoit un certain nombre de cas

où les consuls doivent juger soit seuls, soit sous la présidence des représentants du comte, ou des seigneurs de fiefs.

Lorsque le comte ou l'évêque font une demande à un bourgeois de la ville, les consuls doivent juger l'affaire. Toute autre juridiction est incompétente. Les consuls qui ont la défense de leurs citoyens à assurer, sont tout indiqués pour juger les différends qui surviennent entre bourgeois et seigneur.

Ils jugent aussi les difficultés entre tenanciers et seigneurs de fiefs. Les seigneurs de fiefs ont bien un pouvoir judiciaire sur leurs fiefs, mais il eût été trop dangereux de leur confier le jugement d'affaires où ils étaient parties intéressées.

Tels sont les seuls cas où les consuls ont une juridiction spéciale. En matière civile, leur compétence était bien moindre qu'en matière criminelle, mais c'était déjà un privilège important que de pouvoir juger certaines affaires civiles en concurrence avec le comte.

Enfin ils ont le droit, nous le verrons plus tard, de réformer sous certaines conditions les jugements rendus soit par le tribunal mixte du comte et de l'évêque, soit par les seigneurs fonciers.

Les consuls avaient-ils le droit de déléguer l'exercice de leur pouvoir judiciaire ? M. Testaud soutient que ce droit appartenait aux consuls d'Agen. Voici du reste ce qu'il dit à ce sujet :

« Dans certains consulats, les consuls ont la faculté de ne pas exercer eux-mêmes la juridiction municipale ; ils en délèguent l'exercice, en tout ou en partie, à des notables de leur choix. Cependant il semble à peu près certain qu'au moins en droit, la faculté de déléguer leur juridiction n'appartenait pas aux consuls de toutes les villes, puisque Charles (le futur Charles V), lieutenant du royaume pendant la cap-

tivité de son père, croit utile de dire *expressis verbis* que cette faculté appartient aux consuls d'Agen et de Condom » (1).

Comme M. Testaud est le seul à signaler cette particularité, nous nous sommes demandé s'il n'avait pas été abusé par des apparences. Mais le renseignement donné par lui est en tous points exact. Une ordonnance de 1358 (2), qui accorde des privilèges à la ville de Condom, lui accorde entre autres droits celui que mentionne M. Testaud.

Du reste, Ducros nous donne à ce sujet des renseignements précieux. Il y eut en effet à Agen, à propos de ce droit, une dispute que rapporte tout au long le commentateur de la coutume. Voici le résumé des faits et principaux épisodes de cette querelle (3).

L'article 71 de l'édit de Moulins en est le prétexte. Un assesseur, nommé par les consuls, chercha à obtenir du roi des provisions pour avoir la propriété de son office. Mais Henri III renouvela le privilège des consuls et, en dépit des efforts de leurs adversaires, leur permit de nommer des assesseurs qui rendraient la justice en leur nom.

« La promulgation de cette ordonnance, dit Ducros, peut bien avoir donné à quelque faux frère, pourveu de l'office d'accesser par les consuls, d'emporter la propriété de la justice et d'en prendre provisions du Roy sur ce qu'elle défend (l'ordonnance de Moulins) aux communautez de connoître de la justice civile; mais les uns dans ce même temps se la rendirent à eux-mêmes s'estans départis des provisions royales pour en prendre des consuls d'accesser. Henry III, d'heureuse mémoire, reconnoissant l'injustice qu'ils avoient souffert, ayant été clairement éclairci qu'ils en étoient les

(1) Testaud, *Les juridictions municipales en France*, p. 77.

(2) Ordonnances, III, p. 236, art. 2, 1358.

(3) Ducros, *Réflex. singulières*, p. 53 et suiv.

seigneurs, qu'il n'exerçaient point en personne, ains par le ministère de leurs accesseurs... leur octroya des patentes, par lesquelles il les soustrait de la loy de cette ordonnance, y déroge en tant que de besoin et les maintient dans le privilège de leur seigneurie et de créer des accesseurs » (1).

Mais la lutte continua, d'autre *faux-frères* demandèrent des provisions du roi, mais il ne semble pas qu'au moment où écrit Ducros un arrêt définitif soit encore intervenu.

Quoi qu'il en soit, le droit que M. Testaud accorde aux consuls d'Agen existait bien, et contrairement à ce que nous avons cru d'abord, les consuls ont usé de cette faculté.

Justice du comte et de l'évêque. — Le comte s'est réservé tout d'abord la connaissance des cas royaux. On appelait ainsi les crimes dans lesquels la majesté du prince, la dignité de ses officiers et la sûreté publique, dont il est le défenseur, ont été violées. Les cas royaux se multiplièrent à l'infini; « un jurisconsulte du xvi^e siècle consacrera à leur énumération plusieurs pages de son traité » (2). C'est le sénéchal qui juge ces cas au nom du seigneur. Celui-ci peut aussi les évoquer à son tribunal. En général, il ne le fait pas, car un droit inscrit dans la coutume et dont les bourgeois sont fort jaloux leur permet de n'être jugés qu'à Agen. Les papes leur avaient même accordé ce droit pour les affaires ressortissant aux tribunaux ecclésiastiques (3).

Signalons un cas curieux où le sénéchal, représentant le comte, eut à juger un différend entre son maître et l'évêque. En 1263, Guillaume, évêque d'Agen, éprouva des empêchements de la part du comte Alphonse. Il pria alors le sénéchal de juger ses prétentions. Les gentilshommes et les représen-

(1) Ducros, *ibid.*, p. 54-55.

(2) Tardif, *Procédure au XIII^e siècle*, p. 10.

(3) *Chartes municipales*, p. 250.

tants des villes furent appelés à composer une cour, qui donna raison à l'évêque contre le comte (1).

Le comte partage avec l'évêque la justice civile. Ils ont un tribunal mixte qui juge en première instance de tous les procès civils. La compétence de ce tribunal n'est pas limitée comme celle des consuls. Il peut juger toutes les affaires et a seul la compétence pour un certain nombre. Dans certains cas cependant la cour du seigneur doit juger avec le concours des prud'hommes ; la coutume nous indique alors que le seigneur doit juger *ab proshomes*. Mais dans la plupart des affaires le tribunal mixte juge seul.

Le seigneur a délégué l'exercice de son pouvoir judiciaire à son sénéchal ; mais celui-ci ne peut exercer lui-même. Il doit donc à son tour confier la justice à des fonctionnaires spéciaux. A Agen, le sénéchal nomme trois juges : le juge ordinaire, à qui est confié le jugement des différends entre habitants de la ville ou entre habitants de la ville et étrangers ; le juge d'outre-Garonne, qui juge les procès des habitants du reste du bailliage ; ces deux juges ne connaissent des procès qu'en première instance ; enfin il y a encore un juge des appeaux, devant qui on porte les appels des jugements des deux autres juges et aussi des sentences des seigneurs des fiefs. Chacun de ses juges reçoit un traitement annuel de 100 livres.

L'évêque partage avec le comte le droit à la justice. Il devait confier, lui aussi, à des juges le soin de rendre la justice en son nom. Comme le comte il a droit à l'appel. Le comte voulut à un moment donné obliger l'évêque à donner la connaissance des appels à un juge particulier. Mais l'évêque refusa.

(1) *Arch. nat.*, § 320, n. 64.

C'est le sénéchal qui a la connaissance des appels en place du seigneur. Nous renvoyons l'étude de l'appel au moment où nous étudierons la procédure.

Justice foncière. — Les seigneurs ont une juridiction particulière sur leurs vassaux et tenanciers roturiers. Cette règle se retrouve dans presque toutes les coutumes de l'Agenais. Mais il faut préciser la compétence des seigneurs. La coutume consacre tout un article à ce qu'elle appelle les plaids devant le seigneur de fief.

Le seigneur a la connaissance de toutes les actions réelles relatives au fief concédé ou à la terre accensée. Il doit juger avec le concours des prud'hommes, c'est à dire des consuls. La procédure est la même que celle suivie devant le tribunal mixte dont nous avons parlé.

La cour de ce seigneur prononce des amendes contre le tenancier coupable, le tarif de ces peines est le même que devant le tribunal du seigneur principal. Mais comme le droit de justice comporte à la fois l'exercice et la jouissance des droits pécuniaires provenant de celle-ci, le seigneur de fief touche les amendes pour lui-même, il n'est pas tenu de les transmettre au seigneur principal.

Pour n'avoir plus à revenir sur la justice foncière, nous allons dire quelques mots de la saisie des fruits.

La coutume prévoyant le cas où un tenancier refuserait de venir se justifier devant le seigneur de fief, donne au seigneur un moyen de faire respecter ses droits. Lorsque un vassal refuse de faire droit devant le seigneur, celui-ci peut saisir tous les fruits du fief. Ces fruits ne doivent pas être imputés sur le montant de la dette, lorsque la saisie est faite pour assurer le recouvrement de l'amende ou des dommages-intérêts alloués à la partie adverse. Le seigneur doit cesser de saisir les fruits aussitôt que le feudataire revient à résipiscence.

Il ne faut pas confondre cette saisie des fruits et la saisie féodale. La saisie des fruits n'a lieu qu'au cas de non-paiement des amendes ou frais de justice, ou quand le feudataire refuse de faire droit. La saisie féodale, elle, a pour but d'assurer le paiement des oublies, des acaptés. La première permet de saisir les fruits et seulement les fruits, la deuxième porte sur tout le fief.

L'appel des jugements du seigneur de fief et de sa cour appartient au seigneur suzerain.

La coutume prévoit l'appel pour défaut de droit en matière de justice foncière. Le seigneur a une compétence exclusive sur ces feudataires lorsque l'objet du plaid se rapporte au fief. Le feudataire ne peut présenter droit devant le tribunal du comte, il doit se défendre devant le seigneur. Si le demandeur porte sa demande devant un seigneur autre que celui qui a accensé le fief, il doit être déclaré non recevable en sa demande, on doit le *gitar de la ma del senhor*.

Mais comme le feudataire ne peut réclamer ce qui lui est dû que devant le seigneur de fief, et comme les demandeurs peuvent avoir à se plaindre du seigneur, la coutume donne aux uns et aux autres un moyen de se défendre contre les dénis de justice de celui-ci. C'est ce qu'on appelle l'appel pour *défaute de droit*. Lorsque le seigneur du fief refuse de juger ou tarde trop à le faire, le feudataire et le demandeur peuvent porter le claim devant le seigneur principal, ils ne sont pas obligés d'interpeller le seigneur du fief avant d'engager cette instance (1).

(1) Coutume, art. 38 et suiv.

SECTION II

Du droit privé.

I

DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

DES PERSONNES DANS LA SOCIÉTÉ

Les personnes considérées dans leur condition sociale sont libres ou asservies, mais les inégalités existant entre elles sont moins apparentes dans les pays de droit écrit que dans les pays dits de droit coutumier. Ainsi à Toulouse, la situation des serfs est très peu différente de celle des bourgeois.

1^o Classes libres.

La population de la ville d'Agen se compose, pour la majeure partie, de bourgeois. C'est pour eux qu'a été écrite la coutume; aussi ne se préoccupe-t-elle des règles particulières aux gentilshommes et aux clercs que lorsqu'elles intéressent aussi les bourgeois. Si on s'en réfère à la coutume, il n'existe pas de gentilshommes dans la ville; les seuls dont elle fasse mention sont les barons et chevaliers de l'Agenais. Peut-être les gentilshommes habitant la ville étaient-ils assimilés aux bourgeois. En revanche, la coutume parle fré-

quemment du comte et cela parce que les relations entre la commune et lui sont inévitables. C'est lui en effet qui a concédé la coutume, c'est lui qui est le juge souverain, c'est à lui que sont dus les impôts. Son nom revient souvent, presque dans tous les chapitres.

Par contre la coutume nous parle seulement par trois fois des clercs : dans les chapitres XVIII, XXV, XLIV. Dans le chapitre XLIV, la coutume nous apprend qu'en matière d'impôts les clercs sont tenus de contribuer en raison de leurs revenus; et dans les chapitres XVIII et XXV, elle défend aux seigneurs de fiefs de les accepter comme tenanciers.

Bourgeois. — La coutume, avons-nous dit, parle presque exclusivement des bourgeois. Elle distingue ceux qui habitent la ville, *los ciutadas*, et ceux qui demeurent hors des murs, dans les bourgs, *borzes*. Ces deux catégories de bourgeois ont les mêmes droits et les mêmes charges. On naît bourgeois ou on le devient; de la première façon d'acquérir la bourgeoisie nous ne dirons rien, nous insisterons davantage sur le second mode d'acquisition, qui fait l'objet du chapitre XXXIII de la coutume.

L'étranger, qui touche une des portes de la ville, qu'il soit serf ou libre, devient citoyen. Point n'est besoin comme à Toulouse d'une déclaration; il n'est pas même nécessaire d'avoir habité la ville pendant un certain temps.

Il suffit pour devenir bourgeois de remplir certaines conditions.

Il faut être bon catholique; aussi l'étranger est-il obligé, avant d'être accepté comme bourgeois, d'abjurer toutes les hérésies et surtout l'hérésie vaudoise (1). Il doit promettre en outre d'accepter la juridiction des consuls d'Agen.

(1) La coutume emploie par deux fois (chap. 33 et 52) les mots *sabatut* et *ensabatut*; nous les avons traduits par *hérésie vaudoise*. Nous croyons, en effet, que

Une autre condition à remplir c'est d'être propriétaire d'une maison, d'une vigne, ou de tout autre fonds à Agen. Le chapitre III met au nombre des habitants de la ville exclus de l'ost ceux ne possédant pas de maison à Agen, car seuls doivent y prendre part les bourgeois. L'étranger admis à la bourgeoisie doit promettre d'acheter, dans l'année et le mois qui suivront la prestation de serment, une maison, une terre, une vigne, et cet achat doit être proportionné à sa fortune.

Les droits des bourgeois sont nombreux; nous en avons déjà signalé un certain nombre. Le comte ne peut les prendre comme otages, il ne peut se saisir d'eux, si ce n'est en vertu d'un jugement des consuls d'Agen (1). Les bourgeois ne doivent pas payer de droits de péage à Lafox et dans la seigneurie de Beauville. Au péage de Marmande ils bénéficient, eux et leurs marchandises, de droits spéciaux (2). Ils ne peuvent être jugés que chez eux, faveur à laquelle ils tiennent, car il en résulte pour eux : économie, facilité et sécurité. Ils sont jugés au criminel, toujours, et au civil, quand cela leur convient, par leurs consuls. Enfin, ils jouissent de droits exorbitants sur leurs terres (3).

Forains (4). — A côté des bourgeois, vivent les forains de la juridiction. Ce sont les habitants des paroisses voisines qui, sans faire partie de la dex d'Agen, n'en jouissent pas moins des mêmes privilèges. Cette situation particulière pro-

les deux prohibitions de la coutume visent les hérétiques vaudois, qui firent leur apparition en Agenais de très bonne heure, vers 1030 (V. Saint-Amans, *Histoire du Lot-et-Garonne*, et Labrunie, *Abrégé chronologique*, à cette date). Du reste, Pierre de Vault-Cernay, l'historien de la guerre des Albigeois, emploie en parlant de ces mêmes Vaudois, au sujet des débuts de l'hérésie, des mots identiques (V. Guizot, *Mémoires pour servir à l'Histoire de France*, XIV).

(1) Cout. Agen, art. 61.

(2) Cout. Agen, art. 28.

(3) Cout. Agen, art. 32 et *Revue Agenais*, 1883, p. 336.

(4) Pour cette section, V. Tholin, *Ville libre et Barons*, 2^e partie, *passim*.

vient le plus souvent de contrats passés entre les paroisses et les consuls d'Agen. En échange des privilèges les forains promettent de contribuer aux impôts de la ville. Mais ces contrats ne sont pas faits sur un modèle identique, et chaque groupe de forains jouit de droits et est astreint à des charges qui lui sont particuliers. Les forains d'outre-Garonne, les habitants des hameaux du Colombier et de Maynard ont tous les privilèges des Agenais ; mais ils sont considérés comme des étrangers vis-à-vis des habitants d'Agen en ce qui concerne la procédure ; ils ont leurs marchés et leurs ventes publiques. Enfin, ils ne sont pas obligés de faire le guet ou la garde à Agen : en revanche, ils doivent se garder eux-mêmes ⁽¹⁾. Le contrat consenti aux habitants de Brax est identique en ce qui concerne les privilèges, la procédure, les marchés, mais en échange des droits accordés, les habitants de Brax promettent de payer les mêmes impôts que les habitants d'Agen. Les forains de Castelnoubel et de Bajamont sont tenus de faire la garde à Agen.

Les impôts que les forains sont tenus de payer à la ville constituent une grosse charge. En 1303, six paroisses tentèrent de se séparer de l'universitas d'Agen ; elles refusèrent de payer les impôts. C'étaient les paroisses de Sainte-Gemme, d'Artigues, de Pauliac, de Sainte-Foy-de-Jérusalem, de Serres, de Fauguerolles, de Sauvagnas. Après seize années de procès, la ville leur consentit des concessions considérables. Désormais ces forains ne payent plus que la moitié des tailles et impositions communales, les rôles des tailles sont dressés avec le concours de deux prud'hommes choisis dans chaque paroisse, enfin ils jouissent de tous les privilèges, usages et franchises d'Agen.

⁽¹⁾ *Chartes municipales*, p. 133.

Etrangers. — Tout homme étranger arrivant à Agen est libre quelle que fût sa condition primitive. Les consuls doivent le protéger contre les attaques du seigneur dont il dépendait. Pendant un an et un jour, il est exempt de tout service de guerre, chevauchée, ost ou guet, et il n'est pas tenu de payer les impôts.

Lorsque l'étranger, avant de venir demeurer à Agen, tenait une terre à cens et à acaptes, il est libre de la conserver. Il doit payer au seigneur censier les devoirs qui ont été fixés à la concession. Il est libre de vendre cette tenure, de la louer ou de la sous-acenser; il peut même porter à Agen tous ses biens meubles. Lorsque cet homme vient dans son fief, le seigneur ne peut l'y retenir et il ne doit pas l'empêcher d'exercer ses droits.

Il en est tout autrement lorsque la tenure de l'étranger était un *fief d'homenatge*, ou, en d'autres termes, lorsque l'étranger était serf. Dans ce cas, le seigneur conserve un droit sur lui. S'il revient dans le fief, le seigneur ou ses représentants peuvent se saisir de lui. Le serf n'a pas le droit d'emporter ses biens meubles. Mais le droit de poursuite du seigneur ne va pas plus loin; il ne peut se saisir de son ancien serf dans la ville et dans la dex d'Agen; il a, en effet, suffi à celui-ci de rentrer dans la ville pour qu'il devienne libre.

Le droit des successions est le même pour les étrangers et pour les bourgeois. Quand un étranger meurt à Agen, et qu'on ne lui connaît pas de parents ou qu'il n'a pas fait de testament, ses biens sont mis sous séquestre. Le conseil garde ses biens meubles et immeubles pendant un an et un jour. Si, au bout de ce délai, aucun parent ne s'est fait connaître, les tenures du mort retournent au seigneur dont elles dépendent et les choses meubles sont remises au comte. Mais si, par la suite, un parent réclame la succession du mort, les biens meubles et immeubles doivent lui être rendus.

2^o Classes serviles.

M. Ducom dit à ce sujet : « Je manque de renseignements sur la condition des habitants de la ville qui ne participaient pas aux privilèges de la bourgeoisie ; je veux parler des manants et des serfs. J'ai cherché dans les chartes de l'hôtel de ville si les premiers n'étaient pas des cultivateurs ou des maraîchers de la banlieue soumis seulement à des prestations foncières. Je n'ai rien trouvé qui me permit de m'en faire une idée exacte et de formuler une solution à ce sujet. Il n'en était pas de même pour le servage qui, si je m'en rapporte au chapitre XXII de la Coutume, n'était pas encore aboli en 1370 dans la juridiction d'Agen, quoique ce fût un lieu de privilèges et de franchises. Je crois néanmoins que cette classe d'individus était peu nombreuse et ne devait guère comprendre que les domestiques à gages et les serviteurs » (2).

(1) Coutume d'Agen, art. 33.

(2) Ducom, *op. cit.*, p. 247.

CHAPITRE II

RAPPORTS DES PERSONNES ENTRE ELLES DANS LA FAMILLE

Suivant en cela la division du Code civil, nous n'étudierons ici que les relations juridiques entre membres de la même famille, réservant pour plus tard l'étude des relations entre personnes étrangères. Les renseignements que nous donne la coutume sur les droits de la famille sont peu nombreux. Ils se rapportent à la puissance paternelle, à la minorité et à la majorité, enfin à la condition des femmes.

§ I. *Puissance paternelle.*

Alors que dans les pays de droit coutumier la puissance paternelle du droit romain était inconnue, dans les pays de droit écrit au contraire la puissance paternelle romaine subsistait, et parfois même avait été aggravée. Dans la coutume d'Agen, comme dans la plupart des coutumes du Midi, le père acquiert par ses enfants; il a contre eux un droit de correction qui s'étend même à la femme et aux serviteurs. Le chapitre XXII le dit expressément, le père peut, sur le moindre soupçon, frapper sa femme et ses enfants; il peut battre ceux de ses serviteurs qu'il soupçonne d'un vol, ou d'une faute. On n'a contre lui aucun recours; il est le maître, et le maître absolu dans sa maison, et ni les consuls ni personne ne peuvent intervenir.

Par contre, le père de famille est responsable des actes délictueux commis par les membres de sa famille. C'est à lui

qu'on doit s'adresser pour demander la réparation civile d'un crime ou d'un délit. Toute action dirigée contre une femme, un fils ou un serviteur, doit, pour être recevable, être précédée d'une interpellation amiable faite au mari, au père, au maître. L'interpellé a alors le choix entre deux solutions : il peut accepter sa responsabilité ; dans ce cas il est tenu dans sa personne et dans ses biens des condamnations qui seront prononcées ; ou bien il peut faire *abandon* du coupable et dégage ainsi sa responsabilité.

M. Moullié, commentant l'article de la coutume qui accorde aux bourgeois d'Agen ce privilège, traduit d'une façon très heureuse le mot *desemparar* par *refuser sa protection*. L'abandon tel que nous le trouvons à Agen n'a en effet rien de comparable à l'abandon noxal du droit romain. La personne à qui le père de famille refuse sa protection est tenue de se défendre seule, mais elle n'appartient pas, comme en droit romain, à celui qui a souffert le dommage par sa faute. L'abandon du criminel doit se faire au début de l'instance avant même de fournir caution. Le père de famille peut revenir sur sa décision ; sa responsabilité reparait alors comme s'il n'avait jamais refusé sa protection au coupable.

§ II. Majorité, minorité, tutelle.

La coutume ne dit pas à quelle époque est fixée la majorité. Cependant, dans le chapitre réservé aux testaments ⁽¹⁾, elle nous dit que l'âge requis pour disposer librement de ses biens est de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles. Il est probable que, comme dans la plupart des villes, c'était là l'époque de la majorité. Un texte assez obscur de la coutume semble confirmer cette opinion. En vertu du chapi-

(1) Cout. Agen, art. 34.

tre XXXV, les mineurs de 25 ans peuvent exercer tous leurs droits ; la majorité était donc fixée avant cet âge.

Nous ne retrouvons pas non plus dans la coutume d'Agen de protection spéciale pour les mineurs de 25 ans. Ils ont pleine et entière capacité. Les consuls avaient-ils le droit de les placer en curatelle? Nous n'en savons rien. La curatelle existait cependant, puisque les actes de curatelle sont taxés dans le tarif des chartes inséré dans la coutume. Mais la coutume ne nous dit pas dans quels cas elle était employée, non plus que pour la tutelle, qui elle aussi figure à ce même tarif.

§ III. *Condition des femmes.*

Les femmes veuves ont pleine et entière capacité. Elles ont droit de tester librement sauf en ce qui concerne les biens de lignée, qui doivent de par la coutume revenir aux héritiers de la ligne. La femme mariée a l'administration de ses biens en concurrence avec son mari ; elle peut disposer de ses biens dotaux avec le consentement de celui-ci. Lorsque le mari aliène un immeuble sans le consentement de sa femme, celle-ci peut pendant les trente ans qui suivent la dissolution du mariage réclamer le bien aliéné. Après ce délai, son droit est prescrit.

L'âge et le degré de parenté sont prouvés par la commune renommée. En matière de successions, la preuve doit se faire là où le *de cuius* avait son dernier domicile, car c'est là que la preuve sera le plus facile à faire ⁽¹⁾.

(1) Cout. Agen, art. 9.

II

DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

DES BIENS EN GÉNÉRAL

• Nous distinguerons dans cette étude, ainsi qu'on le fait habituellement, les fiefs, les tenures roturières, dont la principale est la censive, et les alleux. Nous étudierons successivement chacun de ces biens.

Fiefs et tenures roturières. — Signalons dès le début une difficulté qui est commune à la coutume d'Agen et à celle de Toulouse. Déjà M. Glasson l'a indiquée. A prendre en effet les mots employés par ces coutumes dans le sens qu'on leur accorde généralement, on risque fort de commettre des erreurs. M. Glasson nous dit : « A Toulouse on voit en tout temps des fiefs concédés à des roturiers et même à des hommes de corps ; il est permis de vendre son fief sans le consentement du seigneur et il suffit de lui demander avis ; le fief n'oblige ni à hommage, ni à service militaire, ni à service de cour ; il donne seulement lieu à des droits de mutation et à des redevances annuelles. C'est qu'à vrai dire dans la coutume de Toulouse comme en Angleterre, comme en Normandie, le fief a continué à être pris dans un sens vague et général, pour désigner en principe toute espèce de tenure ; par exemple la censive s'appelle un fief ; aussi chercherait-on en

vain ce mot, censive, dans l'ancienne coutume de Toulouse » ⁽¹⁾.

Il en est de même à Agen. Le mot censive n'est jamais prononcé par la coutume et cependant un certain nombre de chapitres sont consacrés à la réglementation des tenures de ce genre. Toutes les fois que l'on trouve dans notre texte le mot *feus* on doit le traduire par tenure roturière et le mot *feuzater* y désigne toujours le tenancier d'une tenure roturière. Bien plus, la tenure roturière était la tenure concédée à un homme libre ; mais alors même que la terre est accordée à un serf, à un homme de corps, la coutume emploie encore ce mot *feus*.

D'où vient cette confusion dans la terminologie ? Probablement de ce que le régime des fiefs ne fut jamais très sérieusement organisé dans le Comté de Toulouse. C'est du moins la raison qu'invoque M. Glasson pour expliquer cette étrangeté ⁽²⁾.

On retrouve dans notre coutume les mêmes divisions que dans les pays de droit coutumier. On peut distinguer dans la coutume l'existence de fiefs nobles, à côté des censives ; on y trouve aussi une tenure dont nous dirons quelques mots, la tenure concédée à un serf ou *feus d'homenatge*.

Fiefs nobles ⁽³⁾. — Les bourgeois d'Agen ont le droit de posséder des fiefs nobles. C'est là un des privilèges les plus importants, un de ceux auxquels ils tenaient le plus. D'après l'article XXXII de la coutume, ils peuvent construire des bastides en leurs terres et leur donner des coutumes. Ces coutumes doivent être faites sous réserve des droits du suzerain ; en particulier, ils continuent à devoir à celui-ci le service mili-

⁽¹⁾ Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, V, p. 286.

⁽²⁾ Glasson, *op. cit.*, V, p. 318.

⁽³⁾ Cout., art. 32.

taire, dans les cas où les bourgeois d'Agen en sont tenus.

Il semble cependant que les bourgeois d'Agen aient été réellement privilégiés. Le droit de posséder des fiefs nobles est souvent accordé dès l'époque des croisades aux roturiers, et en particulier aux bourgeois des villes. Les seigneurs pour subvenir aux frais qu'entraînaient des guerres longues et coûteuses étaient obligés souvent de vendre leurs fiefs, et seuls les habitants des villes enrichis par le commerce étaient en mesure de les acheter. Peu à peu les ordonnances vinrent régulariser cette situation de fait. En 1275, Philippe III admet au profit des roturiers le droit d'acquérir des fiefs nobles à charge d'en remplir les services. S'il ne le fait le tenancier de fief est tenu de vider ses mains dans l'année à moins qu'il ne préfère payer une indemnité égale à deux ans de revenus. C'est là la situation pour le domaine de la couronne. Mais il ne semble pas qu'il en soit ainsi pour Agen. Dans notre coutume, ils restent tenus, il est vrai, du service militaire, mais nous avons vu que cette obligation était une charge peu lourde, et nous ne trouvons nulle part qu'ils aient d'autres services à rendre.

Les fiefs tenus par des bourgeois devaient être assez nombreux dans l'Agenais. Pour accenser une terre, il faut la tenir noblement, et à ne prendre que la coutume nous trouvons douze chapitres entièrement consacrés à la réglementation des censives; cela permet de supposer sans trop d'in vraisemblance que c'était là un régime foncier très employé dans le pays, puisque le législateur y attache une telle importance.

Ce droit fut formellement reconnu aux habitants d'Agen par Philippe de Valois. Dans des lettres patentes de 1341, il confirma à nouveau le privilège des bourgeois d'Agen. « Les bourgeois d'Agen, même roturiers, pourront posséder des fiefs nobles dans tout le royaume sans payer aucun droit à

nous ni à nos officiers ». Le roi emploie le mot *jam acquisita perpetuo retinere* ; les habitants avaient donc déjà ce droit et les lettres ne font, comme nous le disions, que le confirmer⁽¹⁾.

Les bourgeois d'Agen étaient donc dispensés du droit de *franc-fief*. Ils ne payaient aucun droit au roi, et cette situation dura pour eux jusqu'à la Révolution.

M. Tholin dans son étude sur *Le franc-alleu dans l'Agenais* cite « un arrêt des trésoriers des finances de l'année 1788, qui nous démontre, dit-il, que nos arrière-grands-pères avaient encore sur ce sujet le bénéfice des coutumes d'Agen, vieilles de six siècles et des concessions octroyées par Philippe de Valois »⁽²⁾.

Ce droit était attaché à la possession du titre de bourgeois d'Agen, et dans deux cas cités par M. Tholin⁽³⁾, on voit des bourgeois faire reconnaître leur exemption même sur des biens situés en dehors de l'Agenais.

« En 1464 des commissaires établis par le roi pour la finance des *fiefs et nouveaulx acquetz faiz par gens d'eglise et non nobles, puis XL en çà* recherchèrent Guy Filleul pour certains fiefs consistant en plusieurs maisons, terres et bois, qu'il possédait en la paroisse de Denouville, au bailliage de Chartres. Celui-ci natif de la langue de France était pour lors trésorier d'Agenais et Gascogne. Il s'empressa de demander aux consuls d'Agen des lettres de bourgeoisie, qui lui furent concédées. Il produisit ce titre par-devant les commissaires, en même temps que des extraits des privilèges des Agenais. Pareil moyen de défense était bien imprévu à cent lieues d'Agen. Il fallut renvoyer indemne le nouveau *bourgoys cythoyen de la cité d'Agen* (Original, A. A. 13).

» En 1496, des commissaires institués pour le fait des

(1) Tholin, *Villes libres et barons*, note L et *passim*.

(2,3) Tholin, *Villes libres et barons*, p. 223.

francs-fiefs dans la sénéchaussée d'Armagnac reconnurent également le bien fondé des réclamations de Jean Godaillh receveur du paiement des gens de guerre au pays d'Agenais et bourgeois d'Agen. Ils ne lui firent payer aucun droit pour les fiefs qu'il possédait en Armagnac » (Original, A. A. 13).

Nous avons un exemple de l'application des droits concédés par le chapitre XXXII de la coutume aux bourgeois d'Agen. Cet exemple nous est fourni par les coutumes de Lamothe-Bézat. Elles ont été établies le 31 mai 1252, par les trois seigneurs du lieu : Bernard et Gaubert Bézat frères, et Aymar de La Cassaigne, avec le concours de 18 prud'hommes, représentant les habitants de la commune.

Les habitants doivent contribuer aux impôts levés par la ville d'Agen, livre par livre. Ils doivent fournir l'ost à leurs seigneurs toutes les fois que les bourgeois d'Agen le devront. Lorsque les fortifications auront besoin de réparations, les habitants participeront aux travaux, à raison d'une journée de travail par semaine; cette prestation doit être fournie par un homme ou une femme de chaque maison. Les seigneurs fixent ensuite le montant des amendes pour les délits ruraux : quelques articles prouvent que les seigneurs avaient même le droit de haute justice. Les habitants sont tenus à la résidence. Ils ne peuvent vendre leurs terres qu'à un autre habitant de Lamothe-Bézat. S'ils veulent aller habiter ailleurs, ils n'ont qu'à abandonner leurs biens aux seigneurs. Ceux-ci peuvent retenir les habitants qui veulent s'en aller lorsque ceux-ci n'ont pas payé tous leurs devoirs. Enfin les coutumes de 1252 réservent les droits réciproques inscrits dans les anciennes coutumes. Malheureusement ce texte ne nous a pas été conservé ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ V. Tholin, *op. cit.*, p. 86-89.

Tenures roturières. — Les tenures roturières et particulièrement les censives étaient nombreuses dans l'Agenais. Elles y ont les mêmes caractères que partout ailleurs. Caractères que M. Glasson résume ainsi ⁽¹⁾ :

« La censive était, comme le fief, une terre qui dépendait d'un seigneur. Mais le fief avait le caractère d'une tenure noble, aussi bien vis-à-vis du vassal qu'à l'égard du seigneur, tandis que la censive était un bien roturier du côté du tenancier. Dans les deux cas, la terre était concédée à perpétuité, avec réserve toutefois d'un droit supérieur et de certains services. Ces services étaient nobles et personnels pour les fiefs, d'une nature vile au contraire pour les censives. Le vassal reconnaissait sa dépendance par la foi et l'hommage, et si le vassal de petite noblesse payait lui aussi des redevances en argent ou en nature, ce n'était pourtant pas là un élément essentiel de sa tenure. Le censitaire ne devait ni la foi, ni l'hommage, et il payait nécessairement un cens, c'est-à-dire une redevance en argent ou en nature dont la quotité variait à l'infini suivant les contrées, mais était toujours très modique. Le censitaire, à la différence de certains vassaux, ne détenait pas et n'exerçait pas une partie du pouvoir souverain ; c'était une sorte de propriétaire d'une nature inférieure ; il n'était pas noble comme le vassal, ni libre comme l'alleutier, car il reconnaissait un seigneur. Aussi la censive n'impliquait aucune participation à la justice pour le tenancier, lequel était purement et simplement soumis à la cour du seigneur ». Nous étudierons plus tard le contrat d'accensement ; nous verrons quels sont les droits respectifs du seigneur et du tenancier. Mais dès à présent nous pouvons dire que dans ce contrat il y a une division du domaine entre le

(1) Glasson, *op. cit.*, p. 386.

censier et le seigneur. Le censier peut vendre, donner, échanger sa tenure, sans la permission du seigneur ; il perçoit les fruits, et transmet son bien par tous les moyens réguliers de transmission ; il a ce que l'on est convenu d'appeler le domaine utile. A côté de lui se trouve le seigneur ; celui-ci conserve le droit de percevoir un cens annuel, des droits de mutation et quelques autres prérogatives. Il a le domaine direct ou éminent. C'est le seigneur censier.

Fief d'homenatge. — La coutume ne nous dit pas les règles qui régissent les tenures de ce genre. Elle se contente de mentionner leur existence ⁽¹⁾, en parlant des étrangers qui viennent habiter Agen. Le fief d'homenatge est la tenure concédée à un serf ; celui-ci est attaché à la terre, le seigneur a un droit de poursuite contre lui. Il peut même le saisir, lorsque il revient dans son fief, après avoir été fait libre par son entrée dans la ville d'Agen.

Alleux. — L'alleu existait-il dans l'Agenais ? C'est probable, cependant on ne peut l'affirmer, car la coutume ne parle nulle part d'une semblable possession. Les alleux se sont en effet maintenus surtout dans le Midi, grâce à l'influence du droit romain et sous celle du régime municipal. M. Tholin ⁽²⁾, étudiant cette question, n'est guère plus affirmatif que nous.

« Pour ce qui concerne les francs-alleux, nous dit-il, il fallait aussi tenir compte de l'état ancien. Les habitants d'Agen en possédaient antérieurement à la charte de 1341 ; tout porte à croire que les conditions étaient les mêmes dans les autres juridictions. Le Languedoc nous montre pareils droits existant avant le régime des chartes octroyées, à cette époque où l'Agenais était encore rattaché par bien des points à cette province ».

⁽¹⁾ Cout. Agen, art. 33.

⁽²⁾ Tholin, *Villes libres et barons*, p. 224.

Quoi qu'il en soit, l'alleu était la propriété libre, la propriété parfaite. Aussi un auteur, parlant de la condition des alleutiers, a-t-il pu dire ⁽¹⁾ :

« Alors que le commerce et l'industrie étaient dans l'enfance, il n'y avait pas de liberté complète sans la possession d'un alleu ; quiconque détenait une terre concédée, si élevés que fussent son rang et le caractère de cette concession, aliénait en partie son indépendance. Sa condition s'abaissait plus ou moins, sa sujétion, était plus ou moins étroite suivant la nature de ses services et selon qu'il était complètement exclus de la propriété foncière ou qu'avec la terre concédée il en possédait une autre qui lui appartenait en propre ; mais il lui manquait toujours cette franchise absolue, qui s'attachait à la possession d'un alleu, d'une terre uniquement soumise aux charges publiques... Même lorsque la propriété dérivée, de précaire qu'elle a été d'abord sera devenue perpétuelle et héréditaire, elle ne se confondra jamais avec l'alleu, et la condition du possesseur, fût-il libre, s'en ressentira toujours ».

Honneurs. — Parfois la coutume emploie le mot *honneur*, il est donc nécessaire de le définir.

L'*honneur* n'est pas un mode particulier de tenure. Il peut être libre, c'est alors un alleu. Il peut être concédé en fief, ou en censive ; il peut même servir à désigner une tenure octroyée à un serf. Mais en général ce mot est employé dans la coutume d'Agen pour désigner une censive.

(1) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 281.

CHAPITRE II

DES SUCCESSIONS ET DES TESTAMENTS

Parmi les privilèges que consacrent les coutumes, il en est trois auxquels les bourgeois du XIII^e siècle tiennent plus particulièrement. Les chartes d'affranchissement leur donnent la première place et presque toutes les coutumes leur réservent un article spécial. La liberté de se marier, la liberté de vendre, la liberté de tester sans l'autorisation du seigneur, tels sont les trois droits qui, aux yeux des gens de cette époque, ont une si grande importance. Ils consacrent en effet l'affranchissement de ceux qui les possèdent, ils sont comme une reconnaissance implicite par le seigneur de la liberté des habitants de la ville à laquelle il concède ces droits. Les serfs ne peuvent ni tester, ni aliéner leurs terres ; ils sont attachés à la glèbe, ils en sont comme une dépendance, le seigneur seul a le droit de disposer : il n'est pas tenu de laisser aux enfants de ses serfs la terre que leur père cultivait, il a le droit d'intervenir à leur mariage. Reconnaître que ceux qui dépendent de lui peuvent tester, se marier, aliéner, c'est reconnaître aussi que désormais ils ne sont plus des serfs, mais bien des roturiers libres. Telle est la cause de l'importance ajoutée à ces trois droits par les coutumes du moyen âge.

A Agen, les habitants possèdent ces trois privilèges. Ducros (1) qui écrit, en 1666, n'hésite pas à déclarer qu'ils les

(1) Ducros, *op. cit.*, 17^e réflexion.

ont depuis l'occupation romaine. Il est certain qu'il ne faut pas placer si loin l'origine de ces droits; quoi qu'il en soit, nous laisserons de côté le droit de se marier et le droit d'aliéner et nous étudierons seulement dans ce chapitre le droit des successions dans la coutume d'Agen. Cette étude offre un intérêt assez grand, car c'est la coutume d'Agen qui est le droit commun en Agenais en matière de successions (1).

Le chapitre XXXIV qui traite des successions commence par affirmer le droit qu'ont les bourgeois d'Agen de disposer de leurs biens par testament. Mais il ne nous dit rien sur les formes des testaments, sur le nombre des témoins. Le seul renseignement qu'il nous donne concerne l'âge exigé pour tester. La coutume ne fait que consacrer le principe romain; l'homme ayant quatorze ans, la femme âgée de douze peuvent disposer de leurs biens. Essayons cependant de suppléer à ce manque d'indications.

Il n'est pas douteux qu'avant la coutume, la présence de cinq témoins était exigée pour la validité du testament. Cette règle fut maintenue jusqu'au XII^e siècle. Le pape Alexandre III, dans une décrétale de 1171 ou 1172, dit qu'on ne reconnaît pas, en vertu des *lois humaines*, la validité des testaments qui ne sont pas souscrits par au moins cinq témoins, et il ajoute que cette pratique est contraire aux lois divines, attendu qu'il est écrit : *in ore duorum vel trium stet omne verbum*. En conséquence, il déclare valable le testament fait en présence du curé et de deux ou trois témoins. C'est cette règle qu'adopte la coutume de Toulouse. Il n'en est pas de même dans l'Agenais.

Au début on remplaça les cinq témoins par le prêtre. On estima que son témoignage était aussi digne de foi que celui

(1) V. dans l'Introduction ce que nous disons du rôle de la coutume d'Agen en tant que coutume mère.

des témoins exigés. Puis peu à peu on se demanda si l'on ne pourrait pas le remplacer, à son tour, par des notables. La coutume de Larroque-Timbaud adopte cette solution. On peut appeler soit le prêtre, soit deux notables (1). Beaumanoir nous apprend que cette règle était adoptée à peu près partout, mais que les partisans du droit romain cherchaient à réagir. Les principes romains ne prévalurent pas et Beaumanoir le dit lui-même : deux témoins dignes de foi suffisent pour faire la preuve d'un testament verbal. C'est du reste la solution adoptée par l'édit de Moulins, sauf qu'il exige en outre la présence du notaire.

La présence de témoins était la seule condition exigée pour la validité du testament. Cependant on devait appeler pour l'écrire un notaire; la coutume parlant des devoirs de ceux-ci leur fait un devoir strict d'aller à première réquisition chez qui les réclame pour faire son testament, aussi bien le jour que la nuit. Les gens sachant écrire étaient rares à cette époque, la nécessité du notaire se faisait sentir. Souvent même le chapelain ou curé dut tenir la place du notaire dans beaucoup d'actes et surtout dans les testaments. C'est probablement même à cause de son instruction plus grande qu'on en fit ce témoin privilégié que nous avons vu tout à l'heure, et aussi parce que, au début, la principale raison d'être des testaments fut dans les legs pieux faits aux églises; un testament sans legs pieux n'étant pas valable.

L'institution d'héritier, qui était en droit romain la clause fondamentale, n'est pas nécessaire d'après la coutume d'Agen. A Montpellier, à Toulouse, il en était de même.

Mais si le testament n'est pas astreint à des règles de forme, il doit en revanche répondre à certaines conditions que nous allons examiner.

(1) Cout. Larroque-Timbaud, art. 48.

La coutume distingue deux sortes de biens : ceux que nous appellerons les acquêts, et les biens de lignée ou propres. A chacune de ces catégories de biens correspond une règle spéciale. Le bourgeois d'Agen peut disposer en faveur de qui il veut de ses acquêts. Ses acquêts lui appartiennent, il peut en faire ce que bon lui semble. Mais il en est tout autrement des biens de lignée. La famille est une chose trop importante aux yeux du législateur pour qu'il s'en désintéresse. Il ne veut pas que le père de famille puisse donner à n'importe qui les biens qui lui viennent de ses parents et cela au détriment de ceux qui sont appelés à la succession par leur parenté avec le *de cuius*. La règle *paterna paternis, materna maternis* s'applique à Agen. On n'accorde même pas, comme le fait la coutume de Toulouse, la préférence aux parents paternels. L'héritier le plus proche dans chaque ligne prend les biens qui étaient venus au *de cuius* de cette ligne.

La coutume admet pourtant deux atténuations à ce principe. Le testateur peut faire des legs sur les biens de lignée, mais ils ne doivent pas excéder le quart de la valeur de ces biens. En cela la coutume d'Agen est conforme à la coutume d'Auvergne, qui, elle aussi, déclare, dans l'article 41 du titre XII, qu'on ne peut disposer par testament que d'un quart. On a sans doute pensé que réserver les trois quarts des biens de lignée était suffisant et qu'ainsi les droits de famille étaient assez respectés. Telle est la première atténuation apportée au principe. Il en est une seconde. Lorsque le testateur n'a pas d'enfants, il peut disposer de tous ses biens, qu'ils soient acquêts ou de lignée, en legs pieux, ou, comme le dit la coutume, *pour l'amour de Dieu et pour le salut de son âme*. La raison de cette faveur faite aux legs pieux nous est donnée par Ducros : « Lors que, nous dit-il, le testateur

songe à soy seul au repos éternel de son âme, et que n'ayant d'autre objet que son salut, il fait des legats pies, pour la décharge de sa conscience faits en faveur des églises, des couvents ou des pauvres, serait-ce point porter l'iniquité jusques dans l'extrême, et tomber dans le sacrilège de ne pas accomplir l'intention des testateurs, « valde iniquum est » et ingens sacrilegium ut quocumque vel pro remedio peccatorum vel salute vel pro requie animarum suarum in aliud transferri vel converti voluerit, dit le Pape dans le Canon 137, « 16 quæst. », parce que il n'y a rien de plus religieux ny de recommandable que de suivre les volonte des testateurs lesquels postposent la proximité du sang et tous les intérêts de la terre à leur salut » (1).

La seconde des règles qui régissent les successions dans la coutume d'Agen, est en contradiction avec le droit romain. En droit romain, le père de famille est le maître de ses biens; il peut en disposer à son gré; il peut déshériter ses enfants, dans les cas prévus par la loi. Dans la coutume d'Agen, au contraire, le père ne peut pas déshériter ses enfants, une part de son héritage doit leur être réservée. C'est ce qu'on appelle la légitime. « C'est une dette de nature », dit Ducros (2). Presque toutes les coutumes fixent le taux de cette portion d'héritage réservée aux enfants. Lorsque la loi romaine se départit vis-à-vis des enfants de sa sévérité première, elle leur accorda un quart de la part qui leur serait échue, si le père n'avait pas fait de testament. La coutume de Toulouse fixe un minimum : cinq sous toulousains ou davantage, cent sous toulousains ou davantage. On doit laisser sous l'empire de cette coutume cinq sous de rente, ou cent sous en capital. A Agen la légitime n'est pas fixée, le père doit laisser quelque chose à ses

(1) Ducros, *Réflex. singul.*, p. 477.

(2) Ducros, *Réfl. singul.*, réfl. 18.

enfants. La coutume prévoit le cas où le père invoquerait le droit romain, pour éluder cette défense; dans ce cas-là, il ne faut pas tenir compte du testament, car le droit romain invoqué ne s'applique pas (1). En revanche, le père peut avantager un de ses enfants. L'égalité entre les enfants est de l'équité, mais le choix en faveur des pères est de la justice.

La règle qui défend au père d'exhérer ses enfants et qui lui permet de les avantager, s'applique également aux mères.

Nous venons de dire que le père de famille peut avantager ses enfants. Ce point est controversé. Dans sa thèse sur la *Novelle 118 dans les pays de droit écrit* (2), M. Jarriand a, en effet, soutenu que, sur ce point, la coutume d'Agen avait évolué. D'après lui, dans une première version, la coutume défend au père d'avantager ses enfants, dans une seconde postérieure, il le lui permet; pour la mère, au contraire, il n'y a pas de doute et elle a eu toujours le droit d'avantager ses enfants. Sans insister sur ce que cette opinion a d'étrange, il serait étonnant que la mère et le père ne soient pas soumis à la même règle; nous nous demandons où M. Jarriand a trouvé deux versions de la coutume d'Agen différentes sur ce point. Tous les manuscrits que nous avons consultés donnent une même leçon, que voici : *mas ne pot far avantatge a la u de sos efants plus que a l'autre*. M. Jarriand a dû confondre, il a dû traduire le mot *ne* par *ne pas*; mais cela est une erreur : le mot *ne* n'implique nullement l'idée de négation, et la traduction donnée par M. Barckhausen nous semble devoir être adoptée, qui considère la phrase comme étant une affirmation et non une négation. Il serait facile de trouver nombre de passages dans la coutume où ce mot *ne* sert à donner une force plus grande à l'affirmation. Citons seule-

(1) Cout. Agen, chap. 34.

(2) *La Novelle 118 dans les pays de droit écrit*, thèse Paris, 1889.

ment cette phrase tirée du chapitre XXXVIII : *E tot feus qui sera vendutz deu estre vendutz en ma de senhor de feus e deu ne aver aquel senher sos capsols*. Il n'est pas douteux ici que la coutume affirme le droit du seigneur, et le sens veut que l'on traduise : Le seigneur aura ses capsols. Nous pourrions multiplier les exemples. De plus l'extrait de la coutume contenu dans le Coutumier Général sous le nom de Coutume d'Agen traduit ainsi ce passage : « Mais nul homme d'Agen ne peut exhéredier ses enfants, bien peut avantager celuy de ses enfants qu'il voudra et à sa volonté » (1). Dans ces conditions il ne nous semble pas qu'il soit nécessaire de faire la distinction proposée par M. Jarriand, nous croyons que les pères et les mères eurent toujours le droit d'avantager leurs enfants.

La coutume énumère enfin les règles à suivre pour faire le partage des biens paternels et maternels. Un principe domine : les filles dotées sont exclues de la succession, les enfants partagent la succession par parts égales.

L'exclusion des filles dotées était une règle admise dans presque tout le Midi.

En Provence, à Montpellier, à Narbonne, dans le Toulousain, dans le Quercy, ce principe est inscrit dans les coutumes. A Agen, elles sont exclues aussi bien de la succession maternelle que de celle de leur père. Formulons autrement cette règle : les filles ne viennent pas à la succession de celui de leurs parents qui les a dotées. Deux cas peuvent se présenter : le père a marié ses filles durant sa vie, il ne les a pas mariées. Dans le premier cas, elles doivent se contenter de ce que leur père leur a donné en dot ou de ce qu'il leur a promis. Et cela même si à la mort

(1) Coutumier Général de Bourdot de Richebourg. Cout. Agen, art. 16, IV, p. 903.

du père il ne reste que des filles. Les filles n'ont pas été mariées; dans ce cas, elles viennent en concours avec les frères au partage de la succession. Frères et sœurs partagent l'héritage paternel par parts égales.

Il en est de même pour les biens de la mère, frères et sœurs non dotées ont une part égale. Dans le système successoral romain la représentation était admise. Il est juste que l'enfant recueille les biens qui eussent appartenu à son père si celui-ci avait été vivant au moment où la succession s'ouvre. La coutume d'Agen accepte la représentation, les enfants des fils et ceux des filles non dotées viennent au partage à la place de leurs auteurs. La coutume dit : *tant quant i aia autres filhs o filhas, o filh o filha del matrimoni d'aquel paire, o heret del matrimoni d'aquels, sil paire no los dava*. Les petit-fils sont donc appelés lorsque leur père ou leur mère est mort; dans ce dernier cas il faut que la mère n'ait pas été dotée. Une fille dotée ne peut rien réclamer à la succession, il n'est pas juste que ses enfants soient plus favorisés qu'elle. « Cette règle qui nous apparaît si équitable, dit M. Tardif, ne s'est introduite que très lentement dans nos coutumes. Au XIII^e siècle, malgré les protestations des jurisconsultes, on l'abandonnait en Normandie où elle avait été jadis en vigueur; même dans les derniers siècles, elle n'a pas eu généralement la portée que lui donne notre législation ». Il semble, à la lecture de l'article XXXIV de la coutume, que le seul cas de représentation admis soit celui que nous venons d'indiquer. Le petit-fils vient partager avec ses oncles la succession de son grand-père, mais le principe n'a pas été étendu à d'autres cas.

La coutume prévoit enfin ⁽¹⁾ le cas des secondes noccs;

(1) Cout., art. 34.

elle décide, lorsque la femme donne pleins pouvoirs à son second mari sur sa dot, que seuls les enfants du second mariage peuvent réclamer une part de cette dot à la mort de la mère ; dans tous les autres cas, les enfants du premier et du second lit partagent l'hérédité maternelle par parts égales. Il faut pour que les enfants du second lit aient un droit exclusif sur la dot de leur mère, que celle-ci *donne au second mari son douaire, estimé à prix d'argent, pour en faire à sa volonté*. Ducros, commentant cet article de la coutume, nous dit : « Cette ancienne coutume d'Agen se trouve semblable à celle de Nivernois, rapportée par Coquille au titre du douaire article 8, cette prévision de faire du douaire un héritage pour les enfants est une œuvre politique pour qu'ils soient assurés d'avoir quelque bien pour soutenir et conserver l'honneur de la maison en laquelle ils sont nés, quelque accident qui puisse arriver à leur père. L'ancienne loy des Bourguignons en portoit autant au titre I, article. 24 » (1). Lorsque la femme s'est remariée elle ne peut plus avantager un de ses enfants ».

Il nous reste à étudier quelques règles qui se rattachent indirectement à la matière des successions.

Le retour successoral n'existe que sur les biens de lignée ; la coutume (2) revenant sur les droits du testateur affirme par deux fois qu'il a un droit absolu sur tous les biens qui ne sont pas de son lignage, lorsque il n'a pas d'enfants. Il peut en disposer à sa fantaisie par testament. Cependant s'il meurt *intestat*, le droit de retour des parents reparaît ; dans ce cas les lignagers prennent de plein droit les biens du *de cujus*.

La coutume fait une différence entre la femme mariée, dotée par son père, et la fille qui, restant à la mort de son père, touche une part de la succession. La femme mariée ne

(1) Ducros, *op. cit.*, p. 491.

(2) Cout., art. 34.

peut pas disposer librement de la dot ; elle ne peut ni donner, ni grever de legs ces biens ; ils doivent revenir à ses héritiers. La coutume le dit formellement : « Elle ne doit et ne peut donner, ni léguer de la dite chose, ni laisser dessus pour son mari, ni pour homme ni pour femme..... cependant son plus proche héritier a le retour à sa mort » (1). La femme n'a que l'usufruit de sa dot. Le père de famille lui donne un douaire pour subvenir aux charges du mariage, mais ces biens sont considérés toujours comme des biens de lignage ; la famille a sur eux un droit supérieur à celui du père : ces biens doivent lui faire retour. L'idée de protection de la famille, que nous retrouverons lorsque nous parlerons du droit de retrait des proches, a inspiré ici encore le législateur.

Au contraire la fille non dotée a un pouvoir de disposer en tout semblable à celui du père. Elle peut disposer en toute liberté des biens qui ne sont pas de lignée. Elle peut laisser des legs sur ceux-ci dans les proportions fixées par la coutume et que nous avons déjà vues. Elle jouit d'une liberté à peu près complète ; c'est qu'il n'y a pas à envisager ici l'intérêt de la famille ; la fille non dotée n'a pas de foyer, elle n'a pas non plus d'enfants ; il est juste qu'elle laisse ses biens à qui sut lui plaire. Du reste cette défense d'aliéner les biens de lignée, qui subsiste encore contre elle, protège suffisamment les droits des héritiers directs.

Signalons, en terminant ce chapitre, une règle que l'on retrouve dans la coutume de Toulouse. Elle est formulée dans un des chapitres, que seul contient le manuscrit dont nous publions le texte. Dans le chapitre LVII, la coutume dit que si après la mort du père ou de la mère, mais avant le partage, un des frères acquiert des biens ou fait un bénéfice, ces biens

(1) Cout. Agen, art. 34.

ou ce gain est réputé acquis avec les biens du père, il tombe dans la succession, et tous les frères ont un droit égal sur lui. Cependant les frères n'ont aucun droit sur les biens donnés en dot à la femme de l'un d'eux, ni sur les biens trouvés, ni sur ceux qui ont fait l'objet d'une donation (1).

(1) *Le Livre juratoire ne contient pas ce chapitre.*

CHAPITRE III

DES DONATIONS

La coutume d'Agen parle peu des donations; elle se contente d'affirmer le droit qu'ont les bourgeois de donner, elle ne nous dit rien sur leur forme, sur la quotité. Il est à remarquer que toutes ou presque toutes les coutumes du Midi gardent le même silence. Celles de Toulouse et de Montpellier ne renferment que très peu de renseignements, celles du Lot-et-Garonne n'en parlent pas.

M. Tardif⁽¹⁾, qui a étudié la coutume de Toulouse, prétend que pendant longtemps on a suivi les règles de la *Lex romana Visigothorum*. D'après cette loi, l'acte de donation devait contenir les noms du donateur et du donataire, et la désignation précise de l'objet de la donation. L'acte devait être signé par le donateur, ou s'il ne savait pas signer par un tiers chargé par lui de le faire, et cela devant témoins. L'acte devait être transcrit sur les registres du tribunal ou sur les registres municipaux. Enfin il fallait la tradition corporelle de l'objet donné.

Sont-ce là les formalités requises à Agen pour faire une donation? Dans le silence de la coutume on ne pourrait que faire des hypothèses. Le tarif des actes notariés ne mentionne

(¹) Tardif, *Droit privé au XIII^e siècle*, p. 70.

pas l'existence des chartes de donations, ce qui permet de supposer qu'il n'y avait pas de forme obligatoire et qu'en cela la coutume d'Agen était semblable à celle de Montpellier. Mais cela n'est qu'une hypothèse. Elle est cependant assez vraisemblable, car, s'il faut en croire M. Tardif, c'était le droit commun dans toute la France coutumière.

CHAPITRE IV

DES CONTRATS EN GÉNÉRAL

Les obligations pouvaient se prouver à Agen de deux manières : par acte public ou par témoins. L'acte public avait de nombreux avantages ; il réduisait le délai accordé au défendeur pour la riposte de huit jours à trois ⁽¹⁾. Il permettait à un étranger de forcer le bourgeois d'Agen son débiteur à venir devant le tribunal du lieu où fut fait l'acte. Pour toutes ces raisons, on devait constater le plus souvent les obligations par des actes publics. C'est ce que semble prouver le tarif des actes notariés que renferme la coutume. Il prévoit des contrats de toutes sortes, contrats de transport, chartes de constitution de société, chartes de dépôt, etc. Certaines des obligations prévues sont même de celles qu'on n'a pas l'habitude de constater par actes publics ⁽²⁾. Mais cependant les contrats devaient pouvoir aussi se faire de vive voix, puisque la coutume admet la preuve par témoins. C'est du reste une règle admise par toutes les coutumes ; ainsi font celles de Montpellier et de Toulouse.

Les actes publics sont rédigés par des notaires. Au début, les notaires appartenaient aux rangs inférieurs du clergé. On les appelait clercs : c'étaient, à proprement parler, les

(1) V. plus loin le chapitre réservé à la procédure.

(2) Par exemple de bâtir une maison, de transporter du vin, etc. Signalons en passant que la coutume de Fumel contient un tarif des actes notariés en tous points semblable à celui inséré dans la coutume d'Agen, mais moins complet (V. Cout. Fumel, art. 63. *Arch. hist. de la Gironde*, V, p. 8-35).

secrétaires ou les greffiers du seigneur. Ils dressaient les jugements et y apposaient le sceau seigneurial. Souvent aussi le seigneur, pour donner une autorité plus grande aux conventions qu'il faisait avec ses vassaux où ses feudataires, faisait apposer sur les actes qui constataient ces conventions son sceau. Les communes se constituèrent; les consuls eurent besoin d'hommes capables de rédiger les actes; les communes à leur tour eurent aussi un sceau. Il leur fallut des notaires. Au XIII^e siècle, on en trouve dans tout l'Agenais. Leurs prérogatives sont les mêmes, ainsi que leurs fonctions.

Les notaires (1) sont nommés par les consuls. C'est des consuls qu'ils tiennent toute leur autorité. On exige d'eux deux conditions : ils doivent savoir écrire des chartes en roman et en latin, ils doivent être enfants légitimes (2). Ils ont un double rôle; ils sont secrétaires des consuls et ils sont chargés de recevoir les actes.

Comme secrétaires, ils doivent se tenir à la disposition des consuls et faire tous les écrits que nécessite l'administration communale. Les consuls peuvent les envoyer au dehors, si les affaires de la ville l'exigent. Pour les indemniser de ces obligations, la coutume leur accorde certaines franchises; ils sont exempts de toutes charges municipales; *e li notari devo estre francs de questa e d'ost de vila*.

Comme notaires, leur pouvoir est absolu : ils ont, dit la coutume, *plenera auctoritat de far generalmente e universalement cartas, instruments, notas, prothocols, actas escriures testimonis examinar e publicar aquels*. Ils ne peuvent aller opérer, en dehors de la dex, si ce n'est pour un bourgeois. Si un étran-

(1) Cout. Agen, art. 49-50.

(2) V. Règlement fait par le sénéchal de Guyenne, Antoine Puyssague, le 10 juillet 1318. *Arch. hist. de la Gironde*, XXXV, p. 14.

ger leur demande d'aller exercer pour lui leur ministère hors ville, ils doivent demander la permission au conseil. Ils ne peuvent réclamer pour les actes qu'ils font que le salaire fixé par le tarif inséré au chapitre L de la coutume. Comme nous l'avons vu au chapitre des successions, lorsque un bourgeois d'Agen vient les chercher, pour faire le testament d'un malade, ils sont tenus d'y aller immédiatement, même si c'est la nuit. La sanction de toutes ces règles est la radiation. Les consuls peuvent enlever sa charge au notaire coupable. La coutume le dit expressément et par deux fois.

Les actes des notaires ont une autorité absolue. On lit dans la coutume de Solomiac (Gers), rapportée par Bladé : « Instrumenta facta a publicis notaris illam habeant firmitatem quam publica instrumenta » (art. 24) ⁽¹⁾; à Agen, il en était de même.

Le notaire, chargé de faire un acte, doit noter en présence des parties les conditions de la convention, de telle sorte que la charte soit complètement établie. Puis il doit dresser l'acte public, c'est-à-dire qu'il doit recopier la note déjà prise, sans rien y ajouter, et sans en rien retrancher.

La coutume n'indique pas de règles de fond à suivre. Elle n'oblige pas les contractants à mentionner la cause de l'obligation, elle n'exige même pas que cette cause existe en fait, comme le veut la coutume de Toulouse. Tout acte constatant une obligation est valable ⁽²⁾.

Les obligations se prouvent par témoins ou par actes publics. Nous avons vu que la preuve par acte public comporte certains avantages. La preuve par témoins ne peut être admise contre elle. Nous verrons, quand nous parlerons de la procédure, comment se faisait celle-ci.

⁽¹⁾ Bladé, *Coutumes municipales du Gers*.

⁽²⁾ V. art. 49, 50, *Coutume Agen*.

CHAPITRE V

DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX ⁽¹⁾

La plupart des coutumes des pays dits de droit coutumier adoptent la communauté comme régime matrimonial. Le mariage fait naître une société de biens entre époux. Pothier nous donne la raison de la faveur accordée à ce régime. « Elle est fondée, nous dit-il, sur la nature même du mariage, le mariage étant *virî et mulieris conjunctio individuum vitæ consuetudinem continens* (Inst., tit. de *patr. potes*, § 1). Cette convention entre l'homme et la femme, que le mariage renferme, de vivre en commun pendant toute leur vie fait présumer celle de mettre en commun leur mobilier, leurs revenus, les fruits de leur épargne et de leur commune collaboration ».

Suivant l'ancien droit français, la simple cohabitation produisait une société tacite et taisible entre ceux qui avaient habité ensemble un an et un jour ; à plus forte raison entre mari et femme. A la dissolution du mariage, l'époux survivant et les héritiers de l'autre se partagent la communauté, actif et passif : cependant certaines coutumes apportent des modifications. Lorsque la femme survit à son mari, elle a droit à l'usufruit d'une partie des biens du mari ; c'est ce qu'on appelle le douaire. Le douaire n'est pas adopté par les coutumes du Midi.

Le droit romain, alors même qu'il n'est pas appliqué tel

⁽¹⁾ Cout. Agen, art. 27.

quel, a une influence notable sur les dispositions des coutumes. Ce n'est plus ici la communauté qui est acceptée comme régime habituel, c'est le régime dotal, avec toutes ses conséquences. En général le mari peut disposer pendant tout le mariage des revenus de la dot, mais il doit restituer celle-ci à la mort de la femme aux héritiers naturels de cette dernière. Même durant le mariage, il ne peut aliéner les biens composant la dot. Tel est le régime généralement adopté par les coutumes du Midi et en particulier par celle de Toulouse.

La coutume d'Agen a un système à part.

Elle commence par déclarer : *de cauzas dadas en dot deu estre defenit segon los covents que seran enpres en las espozalhas, so es en las fermalhas del matrimoni*. Que veut dire la coutume? Consacre-t-elle le principe qu'admettra beaucoup plus tard la coutume d'Orléans, dans son article 202, où il est dit : « En traité de mariage, et avant la foi baillée et bénédiction nuptiale, homme et femme peuvent faire et apposer telles conditions, douaires, donations et autres conventions que bon leur semblera ». Les conventions faites au moment des fiançailles régissent-elles sous l'empire de la coutume d'Agen les biens constituant la dot? Nous ne le croyons pas. La coutume, s'il en était ainsi, serait en contradiction avec tout ce que nous apprennent les autres coutumes du Midi de la France. La portée de la règle citée est de beaucoup moindre.

La coutume ne vise que la quotité de la dot, elle nous apprend que cette dot est fixée par les conventions faites avant le mariage, et rien de plus.

Pendant toute la durée du mariage le mari a l'administration de la dot. Il peut user des biens, les exploiter. Les revenus lui appartiennent et lui servent pour subvenir aux

besoins du ménage. Le mari a sur les fruits un pouvoir absolu, il peut en disposer comme bon lui semble. D'après Ducros (1) : « ce pouvoir est une conséquence de celui qu'il a sur sa femme. Mais c'est surtout parce que le mari doit supporter les charges du mariage. Il doit nourrir et entretenir sa femme et les enfants qui naissent de leur union. La dot a été donnée à la femme dans le but d'aider son mari ».

Il est à remarquer que le mari dans certains cas peut aliéner les biens composant la dot, mais la femme doit intervenir à la vente. Elle doit jurer à l'acquéreur qu'elle consent l'aliénation, qu'elle n'exercera pas son droit de résolution. Si elle ne fait pas cette promesse, ou si son mari la contraint à la faire, la vente ne vaut. Pendant trente ans, à partir de la dissolution du mariage, la femme a le droit d'en réclamer la résolution ; passé ce délai, son droit est éteint.

A la dissolution du mariage deux cas peuvent se produire : la femme meurt la première, ou bien, à l'inverse, le mari meurt le premier. Examinons successivement chaque cas.

La femme meurt la première : dans ce cas les choses restent en l'état. Le mari conserve les biens, il en jouit, les exploite à sa volonté. Sa situation reste ce qu'elle était pendant le mariage. A la mort du mari, les biens qui composent la dot font retour à ceux des héritiers de la femme que la coutume appelle. Le mari fait les fruits siens ; s'il ne les emploie pas complètement, l'excédent lui appartient et seuls ses héritiers personnels y ont droit.

C'est le mari qui meurt le premier : la femme reprend sa dot, libre et quitte de toute charge, le mari ou mieux ses héritiers doivent donner à la femme, en plus de sa dot, une somme égale à la valeur des meubles qu'elle a portés lors du

(1) Ducros, *Réflex. sing.*, 13^e réflexion.

mariage, ou qui lui sont échus depuis par succession, mais cela seulement au cas où la femme était vierge au moment de son mariage.

Quelle est l'origine de cette règle que nous retrouvons dans les coutumes de Layrac et de Larroque-Timbaud ? (1). Faut-il y voir un augment de dot dont la quotité serait fixée arbitrairement par la coutume ? Nous ne le croyons pas. L'augment, dans les coutumes qui le prévoient, est dû aussitôt que le mariage est célébré, et on n'exige nullement la condition que réclame la coutume d'Agen. De plus le montant de l'augment est laissé à l'appréciation des parties, et jamais les coutumes n'interviennent pour en fixer le montant.

Faut-il y voir un douaire ? Nous ne le croyons pas davantage ; un douaire est toujours donné à la femme sans qu'on exige d'elle aucune condition. Le douaire a en effet pour but de permettre à la femme de vivre honorablement et sans déchoir du rang où elle se trouvait avant la mort du mari. « Le douaire, dit Pothier, est ce que la convention ou la loi accorde à la femme, dans les biens de son mari, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive ». Dans ces conditions on ne s'explique pas la restriction apportée par la coutume à l'obtention du douaire. N'e serait-ce pas plutôt un reste de la législation des premiers siècles, un vieux souvenir du droit germanique ? Nous serions assez tentés de le croire, car notre institution se rapproche du *don du matin* ou *morgengaben*. Dans les deux cas le législateur a précisé, il a vu dans le don fait à la femme le *præmium virginitatis*. Au cas de secondes noces, il n'existe rien de pareil, la femme prend sa dot, mais ne peut exiger que le mari double son avoir meuble.

(1) Cout. Larroque-Timbaud, art. 90.

Le mari, nous l'avons vu, possède l'usufruit des biens de la femme pendant le mariage et après. La coutume, prévoyant le cas où cette possession du mari durerait plus de trente ans, refuse à celui-ci le droit d'invoquer la prescription. Le mari ne possède pas les biens, comme s'ils étaient siens, à titre de propriétaire, mais bien comme un usufruitier d'un genre spécial.

Après la mort du mari la femme ⁽¹⁾ peut exercer tous ses droits ; elle peut ester en justice. Pendant le mariage le mari seul a l'administration, seul il peut exercer les droits de la femme.

Privilège de la femme. — La femme a droit à la restitution de sa dot. Le père en la dotant lui a donné tout ce qui doit lui revenir dans son héritage ; la femme dotée ne peut venir à la succession de son père. Sa dot seule lui permettra de vivre, de satisfaire aux besoins de l'existence. Il est juste que cette ressource lui soit conservée. C'est ce qu'a compris la coutume d'Agen. La créance de la femme est une créance privilégiée. Que le mari soit condamné pour un crime ou pour un délit, les droits de la femme restent intacts. Les biens du condamné sont confisqués au profit du seigneur, mais seulement après que satisfaction complète a été donnée à la femme. La dot et les dettes dues par le mari à sa femme sont payées avant que le seigneur n'ait ou ne prenne rien des biens du condamné. Elle est payée de préférence aux autres créanciers du mari. La coutume le dit en plusieurs endroits, et en particulier au chapitre XV : *lo senher deu far de son cors justicia, pero pagat a sa molher, si n'a aco quel deura per son dot o per als, e sos deutes pagatz primerament e avant quel senher aia ni prenga re de sas cauzas.*

(1) Cout. Agen; chap. 35.

Cet article fut conservé dans la coutume du xvi^e siècle, ainsi du reste que toutes les règles ayant trait au mariage et un arrêt que nous avons déjà cité précise la mesure dans laquelle la femme était préférée aux créanciers du mari. Il nous apprend que c'est seulement au cas de confiscation au profit du seigneur. Voici le résumé de l'affaire tel que nous le donne Olive dans ses *Questions notables de droit* :

Si en la distribution des biens du mari, assis dans le ressort du parlement de Toulouse, la femme peut prétendre d'estre allouée pour le payement de son dot, suivant la loi ASSIDUIS, qui s'y observe, lorsque son contrat de mariage se trouve passé dans le distroit du Parlement de Bordeaux, avec un habitant de la province, où cette loi de Justinien n'est pas en usage.

Jean Malié, et Catherine de Crouchet contractent mariage en la ville d'Agen, où ils faisaient tous les deux leur domicile ; et passent les conventions selon les coutumes du lieu. Quelque temps après le mari étant décédé, les biens qu'il possédait au pays d'Armaignac sont saisis à la requête de ses créanciers, et particulièrement du sieur Raymond, trésorier général de France en la généralité de Bordeaux. La veuve s'opposa à cette saisie, et demanda d'estre allouée de préférence pour le recouvrement de son dot, suivant la disposition du droit écrit, qui a lieu dans le pays d'Armaignac, où les biens sont situés. Les créanciers l'empêchent disant au contraire que la coutume d'Agen, *contraire au droit écrit*, ne donnant point de privilège à la femme, ne souffre pas que la demanderesse puisse obtenir la préférence pour la répétition de sa dot, qui descend d'un contrat de mariage passé dans la ville d'Agen, selon les coutumes du lieu, par des personnes qui toutes deux y avaient domicile. Le sénéchal d'Armaignac au siège de Lectoure, par-devant lequel se

poursuivait l'instance des criées, faisant l'ordre des créanciers, alloue la veuve du jour de son contract tant seulement, de quoi elle se rend appelante en la cour » (1).

Là, il y eut des divergences nombreuses d'opinions. Enfin un arrêt intervint le 28 novembre 1636, qui confirme le premier jugement et applique la coutume d'Agen. Les créanciers viennent avant la femme si leurs créances sont antérieures au jour de contrat. Nous avons cherché dans Ducros, et nous n'avons rien trouvé qui vienne confirmer ce jugement. Ducros se contente de faire remarquer que lorsque il y a confiscation, à la suite d'une condamnation prononcée contre le mari, « la femme est payée de sa dot plustost que le seigneur de son amende, elle est même préférée aux créanciers » (2).

(1) Olive, *Questions notables de droit*, chap. XXV, p. 494.

(2) Ducros, *Réfl. singul.*, 5^e réflexion.

CHAPITRE VI

DE QUELQUES CONTRATS : SOCIÉTÉ, DÉPÔT, LOUAGE, VENTE DE VIN

Société (1). — Il faut préciser tout d'abord la signification du mot lui-même. Le mot société est pris par les coutumes dans des acceptions bien différentes. A Toulouse, sous le titre *de societatis*, la coutume parle d'une variété de contrat de commission conclu entre un expéditeur et des tiers chargés de transporter et de vendre ses produits ou marchandises: C'est là la définition que nous donne de ce contrat M. Tardif (2); à Agen, il semble que ce soit plutôt un prêt.

La coutume fait une situation de faveur au bailleur de fonds. Dans les huit jours qui suivent une réquisition précise faite par le bailleur ou par ses héritiers, celui qui a reçu les fonds doit rendre compte. Il ne peut invoquer aucune excuse et la coutume lui refuse même les délais habituels. Il n'a ni jour de conseil, ni jour pour la riposte, ni jour d'avocat. Il doit rendre compte sans chercher à gagner du temps. Il est obligé de rendre, avec le capital reçu, le gain qu'il a fait. Il n'a pas le droit de réclamer une quittance. Ce devait être là une règle d'une importance bien grande, car la coutume la répète deux fois. Celui qui a reçu les fonds ne peut exiger de quittance, dit-elle, et un peu plus bas elle ajoute : le bourgeois d'Agen qui a prêté le capital n'est pas tenu de *donar libel*.

Il existe à Agen une seconde sorte de société. C'est du moins

(1) Coutume d'Agen, art. 62.

(2) Tardif, *op. cit.*, chapitre *Société*, p. 92.

ce que nous apprend le tarif des actes notariés. Ce tarif nous parle de *carta qui balla bou o autre bestiari en companhia* (1). Mais nous n'avons aucun renseignement qui nous permette de comprendre ce qu'était cette société. Le bailleur donne des bœufs ou du bétail d'une autre espèce. Mais comment s'opère la restitution? Faut-il voir dans ce contrat l'institution du métayage ou du bail à cheptel? M. Moullié (2) croit que c'est ainsi qu'il faut traduire ce passage de la coutume. Pour nous, nous nous contentons de signaler la difficulté.

Dépôt (3). — Les règles sont les mêmes que pour la société. Le dépositaire doit rendre l'objet qui lui a été confié dans les trois jours qui suivent la réquisition du déposant ou de ses héritiers. L'objet déposé peut être de l'argent ou tout autre chose.

Le dépositaire ne peut invoquer aucun des délais qu'accorde en général la coutume. La coutume ne parle pas du gain fait par le dépositaire. Il ne devait pas avoir en effet le droit de se servir de l'objet qui lui avait été confié. Le déposant n'a pas à donner quittance au dépositaire.

Vente de vin. — Le vin devait être une des productions les plus importantes de l'Agenais. La coutume consacre quelques-uns de ses articles à la réglementation de la vente de ce produit, aux droits qu'on doit payer à l'entrée en ville, à la contenance des barils et des tonneaux. Mais nous n'étudierons qu'un seul de ces articles, celui qui concerne la vente des vins. Seul le manuscrit Noubel le contient. Il porte dans le texte que nous publions le n° LVI.

Le vendeur est tenu de garder le vin qu'il a vendu jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, c'est-à-dire jusque vers la fin du mois

(1) Coutume d'Agen, art. 50.

(2) Moullié, Coutume d'Agen, art. 50, en note.

(3) Coutume d'Agen, art. 62.

de juin. Pendant ce temps, il doit donner au vin vendu tous les soins nécessaires. Si durant ce délai le vin se perd par suite du mauvais état d'une douve, d'un cercle ou du fonds, ou s'il se gâte, le vendeur est responsable; mais il n'est tenu de rien, s'il jure qu'il a fait tout ce qui était possible pour éviter cet accident, et qu'il n'est pour rien dans ce qui est arrivé. S'il ne veut pas procéder ainsi, il peut prouver qu'il n'est pas responsable de la façon qu'il jugera la meilleure. Il doit jurer aussi qu'à sa connaissance personne n'est responsable du mal. Il n'est pas tenu non plus, si on prend le vin vendu dans une émeute, ou pour les besoins communaux, ou pour éteindre un incendie.

Quand le délai est écoulé, le vendeur doit *ouiller* le vin; à partir de ce moment il n'est plus responsable. Le vin *esta a l'aventura del comprador*, le vin est aux risques de l'acheteur.

Location de maison (1). — Ce contrat fait l'objet de deux articles de la coutume. Ces deux chapitres sont très explicites par eux-mêmes, il nous suffirait d'y renvoyer, nous les résumerons cependant en quelques mots.

A Agen, les bourgeois peuvent louer leurs maisons à qui ils veulent, pourvu que ce soit pour un délai déterminé, fixe. Pendant tout ce temps, le locataire doit rester en possession de la maison, le maître ne peut l'en chasser, s'il lui paye régulièrement le loyer. Cependant le maître de maison peut avoir besoin de sa maison louée, soit pour lui, soit pour y mettre ses affaires. Dans ce cas, il peut reprendre la maison, sans attendre la fin du bail; mais il doit prévenir le locataire de son intention huit jours à l'avance; à la demande du locataire, il doit jurer que c'est bien pour lui qu'il reprend sa maison,

(1) Cout. Agen, chap. 30.

et qu'il la gardera pendant le temps qui restait à courir avant la fin du bail.

Lorsque le locataire a l'intention de quitter la maison à la fin de son terme, il avertit huit jours à l'avance le propriétaire; il doit avoir débarrassé la maison de ses meubles le jour où finit son loyer et il doit remettre les clefs au maître. S'il n'agit pas ainsi, s'il ne respecte pas le délai, la tacite reconduction opère et la maison reste louée au même locataire pour le même délai. Le locataire, dans ce cas, est tenu de payer son loyer, qu'il habite ou non la maison. Le maître de maison peut le dispenser de cette obligation.

Le locataire doit payer le loyer régulièrement. S'il ne le fait pas, le maître peut le chasser de la maison, et fermer ensuite celle-ci avec tous les meubles qu'elle contient. Le propriétaire a un droit privilégié sur les meubles du locataire. Plus tard, au *xvi^e* siècle, alors que cet article est encore en vigueur, le maître a le droit de suite sur les meubles du locataire qui n'a pas payé son loyer. Ducros ⁽¹⁾ invoque pour expliquer cette loi municipale des autorités nombreuses. Lorsque, malgré cette saisie, le locataire ne paie pas, le propriétaire peut vendre les meubles pour se payer de sa créance.

Le maître doit imputer sur le loyer dû les sommes qu'a dépensées le locataire en réparations. Les réparations nécessaires seules entrent en ligne de compte. De plus, le propriétaire doit avoir consenti à ces réparations. Si la somme dépensée par le locataire est supérieure au montant du loyer, le maître est tenu de lui payer le surplus.

L'article LVIII prévoit un cas particulier. Il suppose qu'un créancier du maître de maison a fait saisir par le baile le

(1) Ducros, *op. cit.*, 15^e réflexion.

loyer entre les mains du locataire. Lorsque le locataire n'a pas payé d'avance, la solution est facile. Désormais le locataire n'est plus le débiteur du maître de maison, mais bien du créancier de celui-ci. C'est à ce créancier qu'il doit payer son loyer. Mais il ne doit payer que son loyer. La coutume dit, en effet, que le locataire ne prend pas la place du maître de maison vis-à-vis de son créancier, mais bien plutôt le créancier qui prend la place du maître vis-à-vis du locataire. Le locataire a payé son loyer d'avance. Alors la saisie est inopérante. Le locataire conserve la possession de la maison pendant tout le temps dont le loyer est payé. Si à la fin de ce délai, le locataire continue à habiter la même maison, la situation devient semblable à celle que nous avons étudiée tout à l'heure.

Sous-locations. — Le locataire ne peut sous-louer sans l'autorisation du maître. Il continue à être débiteur du loyer vis-à-vis du propriétaire. Si le sous-locataire s'enfuit sans payer, ou est insolvable, le locataire est tenu de payer au propriétaire les sommes dues. Il en est autrement lorsque le maître de maison accepte le sous-locataire, que lui présente le premier locataire. Dans ce cas, ce sous-locataire prend la place du premier, et celui-ci n'est plus responsable.

CHAPITRE VII

DU CONTRAT D'ACCENSEMENT

Nous avons déjà vu en quoi consistait ce contrat. Nous avons vu aussi que c'était un contrat très fréquent en Agenais. Du reste, la coutume consacre à sa réglementation un certain nombre de chapitres. Nous emploierons dans les explications qui vont suivre les termes généralement employés de *censive* pour désigner la terre et de *tenancier* pour qui la détient, mais ce ne sont pas les termes mêmes de la coutume; elle ne nous parle que de fief et de feudataire, alors même que l'institution dont elle veut parler n'est autre chose qu'une tenure roturière. Il nous a semblé préférable, après avoir signalé cette bizarrerie, de nous servir des dénominations usuelles, et cela pour éviter des équivoques.

En retour du droit qui lui était concédé sur la tenure, du domaine utile comme on dira plus tard, le tenancier était tenu à certaines obligations vis-à-vis du seigneur.

Le tenancier doit avant tout reconnaître son seigneur. En matière de censives il n'y a pas lieu à *foi et hommage* et cette reconnaissance se fait de la manière la plus simple. Il suffit le plus souvent du paiement du cens. Dès le temps de Beaumanoir, le cens est, en effet, considéré comme un signe reconnaissant de la seigneurie et non comme une redevance. Dans la coutume d'Agen cette reconnaissance du seigneur résulte de la mise en saisine. Lorsque le censitaire vend ou échange sa terre il doit nécessairement demander au seigneur d'accepter

le nouveau tenancier. C'est bien là la formalité de la mise en saisine, telle qu'on la retrouve dans les coutumes du Nord. Certaines coutumes de l'Agenais emploient même le mot de *vestissement* pour désigner la nécessité qu'il y a pour le tenancier de faire approuver la vente. La coutume de Larroque-Timbaud est parmi celles-là. Dans la coutume d'Agen le mot *vestissement* n'est pas employé, mais la mise en saisine n'en demeure pas moins nécessaire, la vente doit se faire, en effet, *en la ma del senhor*.

La reconnaissance du seigneur impliquait aussi l'acceptation de sa justice. La justice foncière était un des privilèges les plus importants attachés à la possession des fiefs nobles ; c'était aussi un de ceux auxquels tenaient le plus les seigneurs. Nous avons parlé de la justice foncière dans le chapitre consacré à l'organisation de la commune et nous avons vu dans quelle mesure elle s'exerçait.

Le tenancier a en outre des obligations pécuniaires qui constituent les droits utiles du seigneur, et que nous allons maintenant passer en revue.

§ I. Services pécuniaires.

Il existe deux sortes de services pécuniaires : les droits de mutation et les redevances annuelles.

1° *Droits de mutation*. — Chaque fois que le seigneur change par suite de la mort du seigneur, le tenancier est tenu de payer au nouveau seigneur une redevance qu'on nomme *acapte*. D'après la coutume d'Agen, c'est au seul cas de succession que ce droit est dû. Elle nous dit en effet dans son chapitre XXXVIII : *El senher deu aver sos acaptas degutz de son feus a senhor mudant*.

La coutume, non plus que toutes celles de l'Agenais que

nous avons examinées, ne nous donne d'indication sur le taux de ce droit. Nous croyons que le droit d'acaptés était fixé au double de la redevance annuelle, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que ce droit qui correspond au droit de *relief* ou de *rachat* des pays du Nord prend quelquefois le nom de *doublage*. En général son taux est du double des oublies, c'est-à-dire du cens annuel. Il en est ainsi à Toulouse, à Montpellier, et dans presque toutes les coutumes du Midi. La coutume d'Agen sur beaucoup de points se rapproche de la coutume de Toulouse, elle a dû adopter le même taux qu'elle. Cette raison n'est guère concluante à première vue. Cependant il faut se rappeler qu'une difficulté s'éleva un jour au sujet des impôts entre les citoyens d'Agen et les consuls, et qu'à la suite d'une sédition les consuls durent adopter les conditions faites par les bourgeois. On adopta alors le même système d'impositions qu'à Toulouse (1). Il était tout naturel d'aller chercher des inspirations dans la coutume la plus importante de la province. Et nous savons, pour en avoir trouvé des exemples dans les chartes municipales, que les consuls d'Agen, embarrassés par l'interprétation d'un texte obscur, demandaient assez volontiers leur avis aux consuls de Toulouse.

Notre seconde raison nous semble meilleure. Le texte du *xvi^e* siècle contient un extrait de l'article XXXVIII et Ducros le commente longuement. « Ce droit, dit-il, marque la dignité de la seigneurie, c'est une redevance considérable ; mais cet article la relève plus éminemment, lorsqu'il ordonne au tenancier de payer au delà des acaptés. C'est un terme du pays, duquel les auteurs des coutumes ne font point de mention, c'est un devoir stipulé du tenancier qu'à chaque

(1) Charte 1212. *Chartes municipales*, p. 5.

changement du seigneur il payera *doubles acaptés*, c'est-à-dire double rente qu'il fait en argent, pour exemple s'il paye 20 sols, il en payera 40 » (1).

Si l'on rapproche ce que dit Ducros de ce que nous trouvons dans la généralité des coutumes du Midi, il nous semble très probable qu'à Agen comme ailleurs le droit d'acapte était un droit taxé au double du cens.

Le second droit de mutation, dont parle assez longuement la coutume, est le droit des ventes ou *capsols*. Ce droit existe aussi dans la coutume de Toulouse, mais il y porte le nom de *pax*, *directus pax*. Il correspond, nous dit Tardif, aux droits de *quint* et de *lods et de ventes* des pays du Nord.

L'origine de ce droit, comme celle du droit d'acaptés, doit se trouver dans la nécessité qu'il y a au début pour le tenancier d'obtenir le consentement à la vente du seigneur et son investiture. Le consentement n'est plus nécessaire au XIII^e siècle, mais les seigneurs ont retenu le droit d'exiger, nous dit Pothier, « un profit qui leur tient lieu de cette finance ». Et M. Tardif nous dit de même : « C'était l'argent payé pour avoir la paix, l'assentiment du seigneur, *pro laudamento domini*, d'où il est encore appelé *laudimium* ». Ducros donne lui aussi sa définition, elle est semblable à celle de M. Tardif et s'appuie sur les opinions de Chopin, de Ragueau, de Dumoulin et de Meynard. Le seigneur pour *autreiar*, donner son approbation à la vente, ne doit rien réclamer : il a seulement droit aux *capsols*. La coutume fixe le taux de ce droit ; le seigneur doit percevoir le douzième denier, soit environ 8,33 p. 100. Ducros, cherchant à expliquer le choix de ce chiffre 12, loue : « Nos anciens pères qui ont affecté ce nombre 12 comme étant le plus équitable et le plus par-

(1) Ducros, *Réflex. singul.*, 20^e réflexion.

fait : c'est lui qui règle les planètes ; lors que l'Évangile veut marquer le nombre des esleus dans le ciel, peut-il se servir d'un terme plus expressif : *duodecim millia signati*? c'est à ce terme que Dieu établit sa maison, sa famille, il choisit douze apôtres dans le chapitre II de saint Mathieu, pour ses domestiques » (1).

La perception des capsols peut offrir certaines difficultés lorsqu'il y a plusieurs ventes successives et qu'une de ces ventes n'est point suivie d'effet. En d'autres termes, il peut arriver qu'une vente soit négociée et qu'au dernier moment, après que le seigneur a donné son autorisation, l'acheteur se retire. Dans ce cas les capsols sont dus au seigneur ; il n'est pas responsable des caprices des contractants. Une seule restriction ; si plus tard l'acheteur revenant sur sa décision achète cette fois définitivement la tenure qu'il a négociée une première fois, les capsols que le seigneur a perçu pour la première vente valent pour la seconde et il ne peut réclamer rien de plus. L'acheteur doit rembourser au vendeur les capsols que celui-ci a versés au seigneur, car c'est l'acheteur et non le vendeur qui est tenu de les payer.

Si, après la première vente infructueuse, le vendeur aliène la tenure et que l'acheteur ne soit pas celui de la première vente, il y a lieu de payer de nouveau les capsols.

Les capsols sont encore dus dans deux cas. Lorsque dans un échange il y a une soulte payable en argent, le seigneur touche les capsols, calculés d'après le montant de la soulte.

Quand une censive reste engagée pendant plus de deux ans, au bout de ce délai, le seigneur doit percevoir les capsols. On calcule les capsols suivant les mêmes règles et d'après le montant de la dette pour laquelle la tenure est donnée en

(1) Ducros, *op. cit.*, 20^e réflexion.

garantie. Le seigneur n'a pas droit aux capsols, si le gage est levé avant les deux ans.

2° *Droits annuels.* — La caractéristique du contrat d'accensement est l'obligation pour le tenancier de donner tous les ans au seigneur du fief une somme d'argent. Cette redevance peut porter des noms différents, mais elle est toujours annuelle et payable en argent. Dans le Nord on l'appelle *cens*, à Toulouse *oblîæ*, enfin, dans notre coutume, on emploie toujours pour la désigner le mot *oblîas* (1).

Nous avons dit par avance leurs deux caractères. Les oublies sont une rente annuelle payable en argent. Le montant des oublies n'est pas fixe; le seigneur et le tenancier les déterminent au moment du contrat. Le tenancier doit, au jour fixé, présenter ou faire présenter les oublies au seigneur. S'il ne le fait pas, il est passible d'une amende de cinq sous au profit du seigneur.

Quelquefois, le seigneur refuse les oublies qu'on lui présente. Deux cas peuvent se produire. Le seigneur les refuse et ne donne pas de raisons; alors le tenancier n'est pas tenu de l'amende s'il ose jurer qu'il a présenté les oublies au jour voulu. Le seigneur donne les raisons de son refus. Il est cependant tenu de prendre les oublies, si le tenancier promet de faire droit devant le conseil d'Agen et donner caution en la forme ordinaire. Le seigneur refuse-t-il de prendre les oublies malgré la promesse et malgré la caution, alors il n'a plus droit à l'amende de 5 sous.

Nous avons dit que le seigneur et son tenancier doivent aller plaider sur les difficultés qui naissent entre eux devant le conseil. Cela n'est nullement contradictoire avec le prin-

(1) Au Livre des coutumes de Bordeaux, dans la version des coutumes d'Agen, en marge des chapitres 37 et 38, en face le mot *Oblias*, se trouvent les mots *Oblîes d'Agen*.

cipe qui veut que les seigneurs connaissent comme juges fonciers des contestations dont la censive fait l'objet. Le seigneur ne peut en effet être juge et partie dans la même cause. Toutes les fois que la difficulté le concerne personnellement, il n'est plus compétent pour la juger. Il ne connaît que des procès entre son tenancier et étranger et encore au seul cas où la contestation touche la tenure.

Le seigneur peut assurer la perception de ses droits pécuniaires de deux manières. Tout d'abord, par la prise de gage, plus souvent appelée *saisie féodale*. Lorsqu'un feudataire ne paie pas les oublies ou les acaptes, le seigneur met son ban sur la tenure. Ce droit est réservé au seigneur lui-même; le suzerain ne peut en user sur la terre appartenant à son feudataire. Les *Etablissements de saint Louis*, liv. I, chap. XXIV proclament ce principe : *Le roi ne puet metre ban en la terre au baron sans son assentement, ne li bere ne puet metre ban en la terre au vavasseur* (1).

Cette prise de ban se faisait en plaçant sur la censive saisie un bâton portant les armes du seigneur. « Ce signe était, dit M. Moullié, comme une proclamation publique » (2). La seule présence de ce bâton suffisait pour indiquer la saisie. Le tenancier ne peut arracher le ban, si ce n'est après avoir donné caution au seigneur de faire droit devant le conseil d'Agen, cela sous peine de 5 sous d'amende. Le seigneur reste en possession de ce fief saisi jusqu'à acquittement de la dette.

Le seigneur pouvait demander les oublies et les acaptes non payées par une instance portée devant le conseil d'Agen. Il est nécessaire cependant, avant de porter la plainte, d'interpeller le tenancier coupable et ce n'est qu'au cas où il refuse

(1) *Etablissements de saint Louis*, édit. Viollet.

(2) Cout. Larroque-Timbaud, art. 80-1.

de payer que la demande du seigneur est recevable. La procédure est celle employée habituellement. Une seule différence : lorsqu'il s'agit d'oublies non payées, le serment doit être déféré au tenancier. Ce serment a tous les caractères du serment décisoire. Il suffit que le tenancier jure sur les Évangiles pour que ce qu'il affirme ainsi sous son serment soit considéré comme l'expression de la vérité ; le seigneur ne peut être admis à faire la preuve contraire. Lorsque le tenancier reconnaît devoir des arrérages échus, il est condamné à cinq sous d'amende par année dont les oublies n'ont pas été payées.

Tels sont les deux moyens que la coutume donne au seigneur pour lui assurer la possession de ses droits ; mais ces deux moyens ne peuvent lui servir que pour les acaptés et les oublies. La coutume lui interdit d'en user pour les cap-sols. Il lui était bien facile, en effet, d'obliger les acheteurs à verser ces droits ; il lui suffisait d'en exiger le versement avant d'accorder son autorisation ; point n'était besoin de saisie ni de procès.

§ II. *De l'arpentage des tenures.*

La coutume consacre un chapitre à cette matière ⁽¹⁾. Après avoir parlé des règles à suivre pour bien arpenter, après avoir dit les devoirs des arpenteurs, la coutume traite du droit qu'a le seigneur de faire mesurer les tenures qui relèvent de lui. Ce n'est pas à proprement parler le droit de *dénombrément*, mais c'est un droit parallèle. Connaître la contenance exacte de ses biens peut lui être utile ; mais pour que l'opération ne puisse prêter à contestation, il importe que les arpenteurs remplissent toutes les conditions de sincé-

(1) Coutume, chap. 37.

rité et de loyauté. Avant d'arpenter, les opérateurs doivent jurer sur les Évangiles de remplir en conscience leurs devoirs. Ils doivent opérer devant deux prud'hommes de la ville d'Agen, et ils touchent un salaire que la coutume fixe.

Le seigneur a le droit de faire mesurer sa terre, mais il doit appeler le tenancier et celui-ci doit assister à l'opération. Le tenancier et le seigneur payent par moitiés les frais d'arpentage. Lorsque l'étendue de la tenure détenue est plus grande que celle prévue dans l'acte de concession, deux cas peuvent se présenter. Le seigneur a des terres qui touchent la partie qui est en excédent : dans ce cas il peut prendre l'excédent ou le laisser à son tenancier, la coutume lui laisse le choix. Le seigneur n'a pas de terre contiguë, il ne peut alors prendre l'excédent, mais le tenancier doit lui payer des oublies supplémentaires calculées sur le surplus de contenance, il doit donner aussi des acaptes en proportion de l'excédent.

A l'inverse, si après vérification on constate que la tenure détenue à une contenance moindre que celle mentionnée au contrat, le tenancier peut demander une diminution des acaptes et des oublies, calculée aussi dans ce cas sur la différence de contenance.

Le tenancier peut faire mesurer la tenure qu'il détient ; il doit prévenir le seigneur de son dessein ; celui-ci doit assister à l'arpentage, ou s'y faire représenter par un mandataire. Mais alors le tenancier ne peut réclamer au seigneur la moitié des frais, il doit supporter toutes les charges.

Si trente ans passent depuis l'arpentage sans que le seigneur demande un surplus d'oublies, lorsqu'on a trouvé un excédent, ou sans que le tenancier réclame une diminution, lorsque c'est le cas contraire qui s'est produit, la prescription s'accomplit et le tenancier et le seigneur sont forclos.

Quand le tenancier a sous-accensé la tenure, le seigneur n'est pas tenu vis-à-vis du nouveau tenancier, ni de la garantie de propriété, ni de la contenance. Il n'a de responsabilité qu'envers celui avec qui il a traité.

§ III. *Des droits du tenancier.*

Le tenancier peut, nous l'avons vu, vendre sa tenure; le seigneur ne peut s'opposer à cette vente, si l'acheteur consent à lui payer les droits fixés par la coutume. Le tenancier peut aussi disposer de ses biens par testament dans les conditions que nous avons exposées au chapitre des successions. La coutume, dans le chapitre XLIV, lui accorde deux autres droits. Le tenancier peut sous-accenser la tenure; il peut aussi la louer. Nous allons examiner successivement ces deux droits.

Sous-accensements. — Constatons tout d'abord que la possibilité de sous-accenser accordée aux bourgeois d'Agen est particulièrement importante. Il est en effet très peu de coutumes, sauf dans l'Agenais, qui accordent ce droit aux tenanciers. Les précautions minutieuses dont la coutume entoure l'exercice de cette faculté nous disent assez les craintes des seigneurs à ce sujet. Cependant dans l'Agenais un certain nombre de statuts locaux permettent les sur-cens : citons en première ligne la plus importante des coutumes après celle d'Agen, la coutume de Larroque-Timbaud. Nous nous servirons souvent des indications qu'elle nous donne, pour éclaircir certains points particulièrement obscurs de la coutume d'Agen.

M. Moullié ⁽¹⁾ donne du sur-cens la définition suivante : « C'est un cens enté sur un autre cens. » Il distingue deux

(1) Coutumes de Larroque-Timbaud, remarques 192-197.

sortes de sur-cens. La première, dont ne parle pas la coutume d'Agen, est une constitution de rente plus qu'un sous-accensement. Nous empruntons au même auteur ce qu'il dit sur ce sur-cens dans son édition des coutumes de Larroque-Timbaud :

« Le tenancier, propriétaire d'un immeuble à lui cédé sous la condition d'un cens annuel, pouvait, au lieu de vendre la terre, comme il en avait le droit, aux mêmes conditions dont lui-même était tenu, emprunter sur cet immeuble et consentir le paiement d'une rente annuelle, ayant les apparences d'un cens sans en avoir les caractères légaux. Cette rente formait ce qu'on appelait un accroissement de cens primitif. De là le nom de *census crescens* et de *croît de cens* ou *croix de cens*. C'est ce que Beaumanoir explique ainsi « *Si comme ils ont vendu à un preudhomme sor lor manoirs deniers de rente, ou sor leur héritage* », chap. XXIV, art. 20, I, p. 349. Cette stipulation qui n'était, à vrai dire, qu'une constitution de rente entée sur un bail à rente féodale, ne devait pas, ainsi que le dit ce jurisconsulte, effacer le cens primitif, et chacun d'eux devait subsister avec le caractère qui lui était propre. Nous ne dirons rien de plus de cette espèce de sur-cens, il est très rare dans l'Agenais et les coutumes n'en parlent guère ».

La seconde sorte de sur-cens est tout autre. Le tenancier pouvait prendre à cens plusieurs tenures; il n'était pas tenu de rester dans la tenure que le seigneur lui avait concédée. Il pouvait, ainsi que le dit le chapitre XXXIII, venir habiter Agen et garder les terres qu'il tenait en censives, mais il restait tenu de payer au seigneur le cens convenu. Il devait être bien difficile de demeurer à Agen et de cultiver des tenures situées quelquefois loin de la ville. S'il ne lui avait pas été permis de sous-louer les terres qui étaient en sa possession, la faveur que lui accorde l'article XXXIII eût été simplement

théorique. Il pouvait sous-accenser, c'est ce que dit le chapitre XLIV. Mais cette opération est dangereuse pour les seigneurs; ils ont droit à un cens, le tenancier qu'ils ont choisi les payent régulièrement, en sera-t-il de même du sous-locataire? La coutume intervient et elle impose des règles assez sévères aux tenanciers qui veulent user de ce droit.

Lorsqu'on veut sous-accenser (1) sa tenure, on doit retenir un chef-cens au moins égal au cens dû au seigneur. Le seigneur doit intervenir à l'acte et il a droit aux capsols comme au cas de vente. Si on lui refuse les capsols, le seigneur peut saisir la censive et la garder jusqu'à acquittement de la dette. Il semble que ce soit là une dérogation à la règle, qui ne donne aucun moyen au seigneur pour se faire payer ses droits de vente. Nous l'avons déjà vu, le chapitre XXXVIII et le chapitre XLI donnent deux procédés pour réclamer le paiement des oublies et des acptes, mais ils ne parlent pas des capsols. Donne-t-on le droit à la saisie féodale au seigneur dans le seul cas de sous-accensement à cause du danger plus grand qu'il court? Mais le danger est le même qu'au cas de vente. Nous croirions plutôt que le chapitre XLIV répare un oubli involontaire de la coutume et que le seigneur a le droit de saisir les censives qui dépendent de lui dans tous les cas où on lui refuse les droits prévus, que ce soient les oublies, les acptes ou les capsols.

Le tenancier ne peut sous-accenser pour un cap-feus ou chef-cens inférieur au cens annuel; s'il ne respecte pas cette défense la tenure fait retour au seigneur. Le tenancier n'a plus aucun droit sur la censive, il n'est même plus tenancier pour la partie de sa tenure qu'il s'était réservée. Le sous-tenancier est considéré comme tenant directement la censive

(1) Cout. Agen, art. 44.

du seigneur; chaque année il lui paye le cap-feus. Comme le montant de ce chef-cens est inférieur au montant des oublies que devait payer pour cette partie du fief le premier tenancier, le sous-tenancier doit donner au seigneur, en plus du cap-feus convenu, un supplément égal à la différence qui existe entre le chef-cens et les oublies préexistantes. Tel est, nous semble-t-il, le sens du premier paragraphe de l'article XLIV; mais cet article fait des distinctions qui ont embarrassé les commentateurs de la coutume.

Lorsque, nous dit cet article, le cap-feus est égal à la somme que le premier tenancier devait verser pour la partie sous-accensée, le second tenancier doit payer seulement son cap-feus. Les commentateurs ont cru que l'article voulait parler des oublies dues pour toute la censive; ils n'ont pas vu que le tenancier peut sous-accenser la tenure pour une somme inférieure aux oublies, tout en sous-accensant une partie pour un prix supérieur au cens dû pour cette partie. Lorsque la censive est sous-accensée pour un chef-cens inférieur aux oublies, elle retourne au seigneur; les sous-tenanciers lui payent chaque année un droit calculé d'après les oublies dues par le premier tenancier et l'étendue de terre détenue par chacun d'eux. Le tenancier ne peut ni donner, ni vendre, ni aliéner en aucune manière le chef-cens. Lorsque il veut se débarrasser de sa tenure, il doit se dessaisir de toute la censive, c'est-à-dire qu'il doit présenter un tenancier direct à sa place. En revanche il peut louer et prêter le cap-feus sous certaines conditions. Il ne peut louer que pour dix ans; s'il ne respecte pas cette défense, la censive fait retour au seigneur et le sous-tenancier devient tenancier direct du seigneur.

Prescription acquisitive. — L'article XXXVII proclame la possibilité d'acquérir par prescription des alleux. Le sous-tenancier, qui détient pendant trente ans une censive sans payer

de cap-feus, le tenancier qui pendant le même délai ne paye pas les oublies, prescrivent contre le seigneur. Leur droit au bout de ce temps est absolu, et le seigneur, ni personne, ne peut aller contre; la coutume dit : « *Re ne li pot hom d'aqui en la demandar* ». Il fallait que la possession remplisse les conditions que nous avons déjà indiquées en parlant de la prescription comme mode d'acquisition de la propriété : elle doit être paisible, publique et à titre de maître.

Du droit à la baillette (1). — C'est un droit commun au seigneur et au tenancier. Le seigneur peut toujours demander à son tenancier de passer contrat de reconnaissance. C'est ce contrat que l'on a appelé *baillette*. Le droit de faire arpenter les tenures joint au droit de réclamer un contrat de reconnaissance constitue le droit de *dénombrement*. Il fait partie des devoirs du tenancier; dans certaines coutumes le défaut de dénombrement donne au seigneur le droit de saisir la tenure. Il en est ainsi dans la coutume d'Orléans. Le seigneur peut aussi demander au tenancier qui sous-accense de déterminer de façon précise la partie donnée au nouveau tenancier.

Le tenancier peut réclamer lui aussi le contrat de reconnaissance à son seigneur et celui-ci ne peut le lui refuser.

Pierrières et tuileries. — Le tenancier ne peut ouvrir pierrières et tuileries si ce n'est avec l'autorisation du seigneur. « C'est probablement, nous dit Ducros, parce que l'ouverture des carrières détériore le fonds, comme le ferait la destruction d'arbres de haute futaie ». Et pour les tuileries parce que : « C'est dans les entrailles de la terre que les tuilleries se forment, les creux et les fosses, lesquelles servent suivant la bonté de la terre qui s'y rencontre et que l'on creuse toujours diminue elle pas le fief, il en est détérioré » (2).

(1) Coul. d'Agen, art. 37.

(2) Ducros, *op. cit.*, réflexion 12.

Tels sont les principaux droits du tenancier, il peut vendre, donner, sous accenser; sa condition se rapproche de plus en plus de celle du propriétaire et elle s'en rapprochera de telle sorte que le tenancier sera considéré comme le véritable propriétaire. Ces droits sont bien limités par ceux des seigneurs, mais le tenancier n'en jouit pas moins d'une liberté presque complète. Nous aurions voulu pouvoir donner quelques chiffres, indiquer quelles étaient les charges annuelles dans l'Agenais. Les archives municipales contiennent bien un registre de notaire; mais il est illisible et tous ceux qui ont essayé de connaître son contenu ont été obligés d'y renoncer.

Déguerpissement. — Il nous reste à parler d'une faculté que la coutume donne au tenancier : le droit de *déguerpir*. « Bouthilier, dit Ducros, assure, dans sa *Somme rurale*, que guerpir n'est autre chose que quitter ou délaisser » (1). Lorsque le tenancier ne peut conserver le bien qu'il tient en censive, il peut le laisser, le seigneur ne peut s'y opposer, si les conditions voulues par la coutume sont remplies. On doit déguerpir la tenure en entier; on ne peut user de cette faculté pour une partie et conserver le reste aux conditions anciennes. Il faut tout abandonner. Le tenancier doit laisser le *feus servit*. C'est-à-dire que le tenancier déguerpissant est tenu de payer tous les arrérages, les capsols, et les acaptes s'il en doit. Le tenancier doit laisser le bien dans l'état où il l'avait pris. Il doit indemniser le seigneur, s'il a coupé des arbres de haute futaie, ou démoli des maisons. C'est ce que veut dire la coutume par ce mot de *servit*. Mais c'est surtout les oublies, les acaptes et les autres devoirs qu'elle vise, ainsi qu'en fait foi l'extrait de cet article que nous trouvons dans le texte

(1) Ducros, *op. cit.*, p. 640.

commenté par Ducros. « Le feusatier peut guerpier, c'est-à-dire laisser le fief qu'il tient du seigneur, pourveu qu'il luy laisse reconnu payé ses oublies, ses acaptés, ou autres devoirs » (1).

(1) Ducros, *op. cit.*, p. 640.

CHAPITRE VIII

RETRAIT CENSUEL. — RETRAIT LIGNAGER (1)

Le droit de retrait est la faculté accordée aux parents et au seigneur de retirer moyennant le remboursement du prix de vente un immeuble aliéné. Les deux institutions, droit de retrait accordé aux parents et droit de retrait accordé au seigneur, n'ont pas une origine identique, mais elles se pénètrent, elles réagissent l'une sur l'autre, et pour avoir une idée juste de chacune d'elles, il faut les comparer. Nous réunirons dans ce chapitre toutes les indications les concernant, qui dans la coutume sont dispersées en plusieurs chapitres, en particulier dans ceux où le législateur réglemente les successions et les rapports entre tenancier et seigneur.

Origine de ces institutions.

1° *Retrait censuel.* — Lorsque on enleva au seigneur le droit de choisir entre les acquéreurs que lui présentait son tenancier, quand il dut accepter quiconque lui payait ses cap-sols, on songea à lui donner une compensation, soit au cas d'aliénation d'un fief, soit au cas d'aliénation d'une tenure roturière. Sans doute en ce qui concerne les devoirs pécuniaires dus par le tenancier roturier peu importe au seigneur qui les lui rend ; en ce qui concerne au contraire les services nobles dus par le vassal la personne du tenancier n'est pas indifférente. Mais dans l'un et l'autre cas, qu'il s'agisse d'une

(1) Cout. Agen, art. 38.

tenure roturière ou d'un fief, le seigneur a un droit supérieur de seigneurie. Il est donc juste de lui donner un moyen d'éviter tel tenancier ou vassal qui lui déplaît, et aussi de reprendre le fief ou la tenure roturière pour son usage personnel.

Nous employons le mot de *retrait* pour désigner ce droit du seigneur, cela est plus commode, mais le mot est impropre. Les contemporains n'appellent pas ainsi cette faculté que la coutume donne au seigneur, ils la nomment *retenue*. C'est aussi sous ce nom-là que nous retrouvons cette institution dans Ducros. Il distingue retrait accordé aux parents et retenue, droit du seigneur, il les compare et les différencie ainsi : « Il (l'article) prouve de plus qu'il y a grande différence entre le retrait et la retenue, le retrait est fondé sur l'affection qu'on a de conserver le bien dans la famille, ce n'est pas un droit juré, *inhærent* au fons, ainsi un droit personnel *ad rem*; mais la retenue est un droit juré et foncier, aussi est-elle octroyée pour qu'il n'y aye point un emphytéote qui ne lui soit agréable et pour prévenir la fraude qu'on pourrait lui faire de vendre à vil prix » (1).

Et Ducros nous indique que cette distinction il la prend dans Coquille.

Ainsi la loi accorde ce droit de retenue au seigneur pour lui éviter le contact avec un feudataire qui lui déplaît, à raison de son droit sur le fief, et pour éviter que le feudataire vende le fief à vil prix. Il serait facile en effet pour les deux contractants de s'entendre, de donner un prix fictif au seigneur, prix moindre que le prix réel. Le seigneur ne toucherait pas les capsols sur la partie du prix dissimulée. Avec le droit de retenue cela n'est plus possible : le seigneur constatant que le prix est inférieur de beaucoup à la valeur

(1) Ducros, *op. cit.*, p. 579.

réelle de ce fief, le retiendra pour lui au prix fixé et c'est le vendeur qui sera la victime de la fraude.

2° *Retrait lignager*. — L'origine de ce droit se trouve dans la copropriété familiale, qui existait dans le droit germanique, comme dans toutes les législations primitives. Que ce soit le droit hindou, que ce soit le droit hébreu, même le droit romain à l'origine, partout et dans tous les pays on retrouve cette idée : Conserver les biens immeubles aux parents. Les immeubles sont considérés comme la partie la plus importante du patrimoine. Cette idée subsiste encore dans notre Code civil. C'est donc vers la conservation des immeubles que se porte l'effort des législations, surtout des législations primitives.

Au début, et c'est là le premier état du droit, on défendit de vendre les immeubles. On était certain de les trouver dans la succession, et les droits des parents ne pouvaient être lésés. Mais cette défense gênait les transactions, aussi disparut-elle, dès que la vie devint plus active. La défense subsiste mais avec une atténuation. On peut vendre les immeubles en cas de nécessité; mais il faut appeler à la vente les parents; dans quelques législations, il faut même appeler les voisins, sans eux la vente est nulle. Si l'on parcourt les cartulaires et en particulier celui de Saint Père de Chartres, l'on peut constater que dans tous les actes de donation et de vente l'on fait intervenir la femme et les enfants du donateur et du vendeur. On peut même remarquer que toutes les difficultés soulevées par ces actes proviennent de la non-présence au contrat d'un parent.

Il n'y eut point pour les parents d'action particulière jusqu'au XIII^e siècle. A cette époque on leur en donna une qui porta le nom de *chalonge*; les détails sont ceux des autres actions; elle se prescrit par la possession d'an et jour.

Puis on donna au cas de vente par nécessité une préférence aux parents. C'est ce qu'on appelle *l'offre au proisme*. Le vendeur doit faire cette offre à son plus proche parent. Celui-ci a un délai de quinze jours pour accepter l'offre, passé ce délai, l'acheteur est couvert. Si l'offre n'est pas faite, les parents ont un an et un jour pour reprendre le bien; ils doivent rembourser intégralement l'acheteur. Mais il n'y a point de sanction prévue au cas d'inobservation, aussi dut-on négliger bien vite ses formalités.

Enfin on copia le retrait féodal, ou mieux la retenue seigneuriale. Nous allons voir quelles conditions étaient exigées des parents pour qu'ils soient admis à user de ce droit.

Conditions d'exercice des retraits.

1° *Retrait censuel*. — Lorsque le tenancier présente un acheteur à son seigneur, celui-ci peut prendre un des deux partis suivants : il peut accepter la vente immédiatement, ou bien il peut demander un délai de huit jours pour réfléchir, pour prendre parti. C'est ce que la coutume appelle jour de *conseil*. Au bout de ce délai, il doit ou donner son approbation à la vente, ou exercer son droit de retrait.

S'il prend le premier des partis, s'il renonce à son droit de retenue, il doit approuver sans retard la vente. Lorsqu'il ne fait pas ainsi, l'acheteur et le vendeur peuvent porter plainte au conseil d'Agen; celui-ci donne pleine autorité à la vente. Si les contractants n'ont pas confiance dans le conseil, ils peuvent s'adresser au comte.

Le seigneur veut retenir la tenure : dans ce cas, il se substitue complètement à l'acheteur. Il prend le fief pour le prix fixé; il le paie comme il était entendu entre le vendeur et l'acheteur. Ceux-ci peuvent lui demander de jurer que c'est bien pour lui-même qu'il retire la tenure et non à la suite

d'une entente avec une autre personne et pour le compte de celle-ci; il doit promettre, en outre, de garder cette tenure pendant un an et un mois, et durant ce délai il ne doit ni l'accenser, ni la prêter à personne.

Lorsque le fief est indivis entre plusieurs seigneurs, tous ont également le droit de retraire. Enfin le retrait seigneurial ne s'exerce qu'à défaut de retrait lignager : le droit des parents prime le droit des seigneurs. La coutume le dit expressément : *pero si hi avi a torner que se traisses avant que o volgues per sos ops, aquel torners o deu aver avant lo senhor o devant autrui.*

2° *Retrait lignager.* — Le plus proche parent du côté d'où vient le bien doit exercer le premier le retrait, il est le premier appelé; mais s'il ne profite pas de son droit la coutume appelle après lui le parent de la même ligne le plus proche en degré et ainsi de suite tant qu'il existe des parents dans cette ligne. Lorsque les parents de la ligne d'où vient le bien vendu sont épuisés, les parents de l'autre ligne peuvent retenir le bien. La coutume ne prévoit aucune limitation. Après les parents ayant le retour successoral, tous les parents à quelque degré qu'ils soient peuvent demander le retrait. C'est un des points particuliers de la coutume d'Agen. M. Moullié croit, contrairement à ce que nous venons de dire, que seuls sont appelés au retrait les parents de la ligne. Il nous dit :

« Les coutumes d'Agen sont conformes; elles admettent le retrait quel que soit le degré de parenté, *en quelque manera sia sos parents*; et exigent que cette parenté soit du côté de la ligne : *no a torn per retenir si no era de sos linhatge* » (1).

M. Moullié a confondu deux choses et la phrase qui lui sert d'argument ne s'applique qu'à un cas particulier.

(1) Cout. Larroque-Timbaud, note 177.

Le trente-huitième chapitre, dans sa dernière phrase, parle bien des lignagers, mais c'est pour leur refuser toute préférence en matière de ventes d'acquêts. L'extrait du xvi^e siècle contient un résumé de l'article XXXVIII, et voici comment il traduit le passage invoqué par M. Moulié : « Le lignager n'a point de préférence, si le bien vendu ne vient de la ligne comme en aquests d'héritage, ou ventes, ny peut venir avant autruy ».

Mais dans les autres cas les parents autres que ceux de la ligne sont appelés à leur défaut. C'est ce que dit la coutume : *E si tornes, so es assaber, hom o femna que fos del parentat dont lo feus agues estat, no se trahia avant per retener, aissi cum predigh es de sobre, totz hom o tota femna que sia parentz o parenta del vendedor, en qualque manera sia sos parentz o sa parenta, o pot retener per meissa manera cum torner si ni agues que s'en traisses*. La phrase est des plus explicites : s'il n'y a pas de parents ayant droit au retour successoral (et ceux-là ce sont les parents de la ligne) pour réclamer le fief et le retenir, les autres parents du vendeur, de quelque façon qu'ils soient parents, ont droit de retraire.

Le parent qui exerce le retrait doit jurer, comme le fait le seigneur, qu'il retient le bien pour lui-même, mais plus favorisé que le seigneur, il peut vendre la tenure aussitôt après le retrait exercé, sans que les contractants aient rien à redire.

La coutume ne nous dit pas dans quel délai les parents doivent retenir. En général on donnait quinze jours aux parents présents, un an et un mois à ceux qui, absents, n'ont pas eu connaissance de la publicité faite autour de la vente.

La personne qui retient un bien en vertu de son droit de retrait lignager, doit payer le prix qui avait été fixé par le vendeur et l'acheteur. En cela le retrait lignager est semblable au retrait féodal.

CHAPITRE IX

DES CONTRATS DE GARANTIE

Il faut toujours en revenir au tarif inséré dans la coutume pour savoir si tel ou tel contrat existait au XIII^e siècle. Il ne mentionne l'existence que d'un seul contrat de ce genre. Ce contrat c'est le gage ou pour employer le même terme que la coutume, c'est le *penhs*.

Mais c'est un contrat d'une espèce toute particulière. Le gage s'applique (c'est du moins ce qui a lieu dans la majeure partie des coutumes du Midi) aussi bien aux meubles qu'aux immeubles, à Agen la coutume ne parle que du gage portant sur des immeubles (1).

Le gage implique la remise de la chose, il ne semble point à consulter les textes qu'il en soit ainsi dans la coutume d'Agen. C'était, comme le dit Tardif (2) pour une institution analogue que l'on trouve dans la coutume de Toulouse, un droit de gage incorporel, sans détention, et sans rétention. Cela ressemble étrangement à l'hypothèque.

Mais cette garantie, c'est le même auteur qui nous l'apprend, était très rare au XIII^e siècle, et au XIV^e siècle on la confondait encore avec le gage immobilier.

Lorsque on constitue un gage de ce genre sur une tenure, il faut l'autorisation du seigneur. Mais quand il s'agit d'un

(1) Nous ne voulons pas dire par là qu'à Agen le gage mobilier n'existait pas, mais seulement que la coutume ne mentionne qu'une sorte de gage, celle dont nous parlons dans ce chapitre.

(2) Tardif, *Le droit privé au XIII^e siècle*, p. 96.

alleu ? Comment fait-on ? Le cas devait ou pouvait se produire. A Toulouse dans des cas semblables, on faisait appel au viguier qui remplissait alors le rôle du seigneur.

L'intervention du seigneur nantissait fictivement le créancier de la tenure sur laquelle on donnait un gage. Cette garantie n'était pas illusoire. Le seigneur n'a pas un rôle sans importance, son intervention a son utilité, il assure la loyauté de l'opération.

De plus il encourt une responsabilité. Le chapitre XL nous l'apprend. Lorsque, par sa faute, il permettait à un tenancier indélicat d'engager la même tenure à deux créanciers différents, il devait payer à ceux-ci la différence entre le montant de leurs créances et la valeur réelle des biens engagés.

Nous n'avons pas d'autres renseignements sur ce contrat.

SECTION III

De la procédure civile et criminelle.

Nous avons tenu à consacrer une section spéciale à l'étude de la procédure. Sans doute, comme le dit M. Tardif (1), la procédure au moyen âge est bien plus uniforme que le droit privé, mais il y a cependant dans chaque coutume une institution particulière, une formalité qui mérite qu'on s'y arrête, qu'on l'étudie plus en détail. Dans notre coutume, une part importante du texte est, du reste, consacrée à la réglementation de la procédure. Il nous faut donc l'étudier sous peine d'être incomplet dans notre exposition des règles qui régissent les bourgeois d'Agen.

Nous diviserons cette section en deux chapitres. Dans la première, nous verrons les dispositions édictées par la coutume en matière de procédure civile ; dans la seconde, celles consacrées à la procédure criminelle.

(1) Tardif, *Procédure civile et criminelle au XIII^e siècle*, introduction.

CHAPITRE PREMIER

PROCÉDURE CIVILE

Nous subdiviserons ce chapitre en deux parties : la première sera consacrée à la phase de la procédure qui précède le jugement, la seconde, à la phase qui le suit.

§ I. *Jusqu'au prononcé du jugement.*

Le premier acte de la procédure est l'enquête. C'est une institution spéciale aux coutumes d'Agen et de Larroque-Timbaud ⁽¹⁾; on la retrouve aussi dans la coutume de Bayonne. Elle joue le rôle de notre tentative de conciliation. Mais elle n'a lieu que lorsque le procès s'engage entre deux bourgeois, ou entre un étranger et un bourgeois. Dans ces deux cas, elle est obligatoire; le demandeur qui ne la fait pas doit être débouté de sa demande. Elle a lieu aussi bien dans les procès engagés devant le tribunal mixte que dans ceux dont le jugement est confié aux consuls. Rappelons en effet que ce n'est qu'après l'enquête faite que l'on saura en matière de convention et de dette quel sera le tribunal compétent; dans ces deux sortes d'affaires, c'est au défendeur de choisir la juridiction. Il peut faire droit à son choix devant le tribunal mixte du comte et de l'évêque ou devant les consuls. Mais lorsqu'il choisit l'arbitrage de ceux-ci, le demandeur peut réclamer de lui une caution.

⁽¹⁾ Moullié, *Coutume Larroque-Timbaud*, art. 79; *Coutume d'Agen*, art. 6.

Voici en quoi consiste l'enquête. Lorsqu'un bourgeois d'Agen croit avoir à se plaindre de son voisin, il va le trouver accompagné de plusieurs témoins, bourgeois eux aussi d'Agen. Il lui expose sa demande. Si le défendeur prend condamnation, le procès n'a pas lieu. Mais s'il conteste la demande qui vient de lui être faite, il doit choisir sa juridiction. Quand il préfère le tribunal mixte, la procédure habituelle continue; quand il choisit l'arbitrage des consuls, le demandeur peut exiger une caution qui garantira sa présence à l'audience. Cette caution doit être donnée dans les formes ordinaires; lorsque le défendeur est dans l'impossibilité de la donner ainsi, on y substitue le serment. Ce n'est pas là un privilège spécial. A peu près toutes les coutumes méridionales adoptent cette règle. On trouve une caution du même genre dans Beaumanoir, mais cet auteur l'appelle caution *d'estre à droit*. Elle joue dans notre coutume le rôle de caution *judicatum solvi*.

L'enquête faite, il faut encore distinguer si c'est le tribunal du comte qui a été choisi ou si c'est celui des consuls. Lorsque le défendeur a promis de faire droit devant le tribunal mixte, la procédure est semblable à celle que l'on retrouve dans la majorité des coutumes. Le demandeur doit déposer une plainte, *claim*. Le seigneur saisi par cette plainte doit alors ajourner le défendeur.

Cette formalité porte dans la procédure du XIII^e siècle des noms bien divers. On la nomme *semonce*, *submonitio* ou *ajournement*. La coutume d'Agen ne parle pas de l'ajournement; il existait cependant. C'étaient les sergents qui étaient chargés de cet office. Ils devaient avertir la personne elle-même, mais en cas d'absence ils peuvent s'adresser aux voisins. Les sergents ne sont compétents que dans leur bailliage, ils ne peuvent opérer ailleurs. Les lettres patentes

d'Edouard I^{er} ⁽¹⁾ que nous avons déjà citées, disent : Le sergent d'un de nos bailes ne peut exercer son office dans un autre bailliage, sans les sergents du baile de ce bailliage.

La coutume ne nous dit pas quel délai était impartie au défendeur pour comparaitre. En général, le délai accordé était un délai franc de 7 ou de 14 jours. La coutume se contente de dire que, au cas où l'arbitrage des consuls a été choisi, les parties doivent comparaitre *au plus prochain jour qui se présente après l'enquête faite*. L'ajournement se faisait de vive voix. Ce n'est que plus tard que la procédure écrite se généralisant on exigea un ajournement écrit ou *libelle*. Du reste aucune des phases de la procédure n'exige d'écriture dans la coutume d'Agen. Les coutumes plus récentes, celles de Larroque ⁽²⁾, celle de Prayssas montrent le commencement de la procédure écrite dans l'Agenais.

Défaut. — Une fois la partie ajournée, on devait attendre jusqu'au jour qui lui avait été fixé. Le défendeur et le demandeur doivent se trouver devant le tribunal à l'heure dite. Ils ont l'un et l'autre un rôle important à remplir. Lorsqu'ils ne se présentent pas, il y a défaut. Mais ici encore il faut distinguer entre les deux juridictions civiles.

Le procès a été porté devant les consuls : le défendeur fait défaut, le demandeur doit attendre jusqu'à ce que les consuls aient quitté l'audience. Ce n'est qu'alors qu'il y a défaut. Le demandeur peut immédiatement porter claim devant le seigneur. Il n'a pas besoin de faire une nouvelle enquête.

Y avait-il aussi un défaut du demandeur, devant les consuls? Cela est probable, la sanction de ce défaut devait être la même que devant le tribunal mixte, le demandeur devait perdre son procès. Mais la coutume ne donne aucune indica-

(1) Lettres patentes, 1286, Charles Agen, p. 115.

(2) Cout. Larroque, art. 22 et suiv.

tion à ce sujet et nous ne pourrions faire à ce sujet que des hypothèses.

Devant le tribunal mixte on ne fait pas de différence entre le défaut du défendeur et celui du demandeur. Le sort de ces deux sortes de défaillants est le même. Le défaillant quel qu'il soit perd son procès, il doit rembourser à l'autre partie les dépenses qu'elle a dû faire, enfin il doit payer cinq sous d'amende au seigneur. La partie présente et le seigneur peuvent indifféremment réclamer le défaut. La partie présente qui a demandé le défaut doit le prouver par témoins. Lorsque le seigneur demande en son nom personnel le défaut, le réputé défaillant est admis à prêter serment. S'il jure qu'il n'a pas fait défaut, il n'encourt aucune responsabilité.

M. Tardif, dans son étude sur la *Procédure civile au XIII^e siècle*, déclare que : dans les questions d'héritage, c'est-à-dire de propriété immobilière, on admettait partout trois défauts. Ces défauts étaient prononcés sur trois ajournements; dans les deux derniers, d'après la pratique du Parlement, la partie devait être sommée de comparaitre pour voir adjuger au demandeur le profit de défaut et procéder en la cause comme de raison.

Nous ne croyons pas que ce système si compliqué fut en usage à Agen; la coutume ne parle d'aucun délai, elle ne fait pas de différence entre les diverses actions. Elle distingue seulement le défaut devant les consuls et le défaut devant le tribunal mixte. Le défaut devant les consuls, du moins le défaut du défendeur, ne suffit pas pour donner gain de cause à la partie qui l'obtient; elle doit porter plainte au seigneur. Le défaut devant le tribunal, au contraire, termine le procès en faveur de la partie présente.

Mais les deux parties sont présentes, c'est à ce moment que commence véritablement le procès. L'enquête, le claim,

l'ajournement ne sont que des phases qui préparent le débat devant le tribunal. Ce que nous allons dire concernant cette partie de la procédure s'applique aussi bien aux deux juridictions : tribunal des consuls et tribunal du comte et de l'évêque.

Demande. — Le défendeur a été ajourné, il répond à la convocation. Mais dans quelques cas, il ne connaît pas la demande. Il peut alors demander au juge de lui faire voir et entendre le demandeur. Celui-ci doit venir devant la cour et là, en présence de son adversaire, il expose sa demande. Il doit la faire à haute voix, non par écrit, car la vieille règle : on ne plaide pas par écrit, est encore en usage dans l'Agenais. Dans notre coutume, nous le répétons, la procédure est essentiellement orale et publique.

Lorsque le défendeur a choisi la juridiction des consuls, il doit donner caution si le demandeur la réclame. Devant le seigneur il en est autrement, le seigneur peut exiger une caution des deux parties ; il a droit à une amende du vaincu, du condamné. La caution lui garantit le paiement. On procède comme nous l'avons dit au sujet des procès devant les consuls : les parties, lorsque elles le peuvent, donnent caution en la forme habituelle ; quand elles ne le peuvent pas, elles se contentent de prêter serment.

Le défendeur connaît la demande de son adversaire, il a alors le choix entre deux moyens de défense. Il peut tout de suite répondre sur le fond même du procès, il peut invoquer des exceptions.

Exceptions (1). — Souvent l'objet de la demande n'était pas connu du défendeur. Surtout lorsque le plaid a été porté devant le tribunal mixte, l'ajournement n'indique pas les rai-

(1) Coutume, art. 10.

sons invoquées par l'adversaire pour intenter son action. Quelquefois le défendeur ne sait pas qui le fait ajourner, il peut demander de voir et d'entendre son adversaire. Il n'est donc informé des prétentions de l'autre partie qu'au moment de la demande. Et, à ce moment, il doit répondre à la demande sous peine de défaut. Sa situation est embarrassante. Dans certains cas, il lui est difficile de s'expliquer tout de suite. La coutume le tire d'embarras en lui permettant d'invoquer toute une série d'exceptions qui toutes comportent des délais : jour de conseil, jour de vue, jour de terre-garde et de reire-garde, jour de garant. Et tous ces délais sont doubles en ce sens que l'adversaire a toujours aussi un délai pour répondre à l'exception que le défendeur a soulevée.

1^o Jour de conseil.

C'est un délai de huit jours que la coutume donne au défendeur pour réfléchir et demander conseil. On ne distingue pas pour l'accorder entre les diverses questions. On ne le donne pas seulement dans les affaires importantes. La coutume permet de l'invoquer dans tous les cas sans exception aucune.

A ce délai donné au défendeur correspond un délai également de huit jours accordé au demandeur pour préparer sa réponse ou riposte. Ce délai est réduit à trois jours quand le défendeur présente une charte publique.

2^o Jour d'avocat.

La coutume prévoit aussi le cas où le défendeur n'est pas capable de prendre seul sa défense. Il doit confier le soin de répondre à son adversaire à un avocat. Mais les avocats sont quelquefois très occupés ; il est difficile de s'en procurer. Le défendeur a huit jours pour en chercher un : *VIII dias continuables per razonador*.

On ne trouve pas dans la coutume d'Agen une règle qui est assez fréquente dans les coutumes de l'Agenais (1). Dans ces coutumes, le juge peut désigner un avocat d'office; celui-ci doit prendre la défense de son client, sous peine d'exclusion du barreau pendant un an. La coutume d'Agen ne dit rien de pareil; elle ne nous renseigne pas non plus sur le rôle joué par les avocats dans la procédure. Etaient-ils de simples conseillers? Leur parole engageait-elle leur client? Nous savons seulement que le défendeur avait huit jours pour se procurer un *razonador*. Le demandeur, lui, n'a pas droit à ce délai; il a engagé l'instance, il a eu le temps de trouver un avocat.

3^e Jour de garant.

L'exception de garantie jouait un rôle important dans la procédure du XIII^e siècle. La coutume ne restreignait pas, en effet, l'action de garantie aux procès en matière immobilière. Elle l'admet aussi en matière mobilière et c'est surtout dans les questions dont les meubles font l'objet que cette exception est invoquée. Le défendeur à une revendication d'un objet mobilier a le droit d'appeler son auteur, il peut le faire comparaître en justice. Beaumanoir, la plupart des coutumes, les Etablissements de saint Louis accordent à cette exception une place importante parmi les autres. Du Breuil, l'auteur du *Stylus parlamenti*, en fait la troisième exception dilatoire de droit (2).

Le défendeur qui veut appeler en garantie son auteur a huit jours pour le faire. Mais si, au bout de ce délai, il n'a pas son garant, il n'a pas épuisé son droit. Il suffit, pour qu'il ait un nouveau délai de huit jours, qu'il dise à la cour qui

(1) Cout. Layrac, cout. Prayssas, art. 21-5.

(2) Du Breuil, *Stylus parlamenti*, Exceptions dilatoires.

est son garant; il doit jurer que, s'il n'a pas pu avoir son garant ce jour-là, il n'y a pas cependant de sa faute et qu'il ne cherche pas à gagner du temps.

Il peut demander encore deux délais de huit jours chacun. Ce qui lui donne en comptant le premier délai de huit jours, un mois entier pour appeler ses garants.

Il peut même demander, pour ce faire, un temps plus long. Lorsque les garants sont absents de la dex ou du bailliage, le seigneur et la cour doivent, en effet, donner au défendeur un délai calculé sur l'éloignement des lieux où se trouvent les garants.

Les garants peuvent refuser de venir, le défendeur dans ce cas doit porter plainte au seigneur; celui-ci doit faire tout ce qu'il est possible de faire, pour forcer les garants à venir. Le plaïd sur le principal cesse jusqu'à ce que, de l'avis du seigneur et de sa cour, tout ait été tenté pour vaincre leur résistance.

Ces délais épuisés, le défendeur ne peut plus invoquer l'exception de garantie dans le même procès; il doit aller de l'avant, et par lui-même.

Le garant, qui répond à l'invitation à lui faite par le défendeur, doit donner caution, sans cela sa garantie ne vaut. C'est une règle de droit commun qu'on retrouve dans la généralité des coutumes et que celle d'Agen traduit ainsi : N'est pas bon garant, qui sa garantie abondamment n'affirme ⁽³⁾.

Le demandeur a un délai de huit jours par garant qui cautionne et cela pour préparer sa réponse.

(3) Cout. Agen, art. 13.

4^o Jour de terre-garde et de reire-garde (1).

L'article X de la coutume permet aux parties de demander aussitôt la demande faite cinq jours pour faire terre-garde, la partie adverse peut demander alors trois jours pour faire reire-garde.

Qu'était la terre-garde? M. Moullié (2) avait reconnu dans cette exception le jour de *vue* ou de *monstrée de vue* que l'on trouve dans beaucoup de coutumes. Plus tard, il crut s'être trompé, et dans les notes de la coutume de Larroque-Timbaud, il explique que l'article 74 des coutumes de Bordeaux publiées par les frères Lamothe *lui avait fait craindre d'être tombé dans l'erreur*. Cet article parle d'un jour de garde, qui n'a lieu que dans les demandes en partage entre frères ou entre cousins. « *Puis il est ajouté, dit Moullié, que dans ce cas les biens doivent être séquestrés* ». Il en conclut que le terre-garde est un *séquestre* ou *dépôt en main supérieure*. Il s'appuie aussi dans sa démonstration sur une définition obscure de Ducange. « Ducange, dit Moullié, donne de la reiregarda la définition suivante : *Jus custodiæ competens homini ligio aut vassalo nomine domini sui superioris*. Je la reproduis sans trop savoir le parti qu'on peut en tirer. La garde d'un immeuble était un véritable dépôt confié à un gardien, la reire-garde pourrait fort bien avoir été une espèce de gardien supérieur destiné à contrôler l'administration du gardien direct. Ce n'est, du reste, termine M. Moullié, qu'une simple hypothèse ».

Nous sommes embarrassé pour prendre position dans le débat. Il nous semble cependant que la première théorie était la bonne. Nous nous appuyons sur deux arguments que nous exposerons brièvement.

(1) Coutume Agen, art. 10.

(2) Moullié, Coutume Larroque-Timbaud, notes 90-1-2.

M. Moullié voit une analogie entre *le jour de garde* de l'article 74 des coutumes de Bordeaux et la *terre-garde*. Il semble avoir été surtout frappé par ce fait que ce délai n'est accordé que dans les demandes en partage. L'article des coutumes de Larroque qui parle de la terre-garde dit bien *si es plagh d'heretagh*. De là à dire que la terre-garde s'applique uniquement aux procès en partage, il n'y avait qu'un pas. Ce pas M. Moullié l'a franchi. Mais l'article X de la coutume d'Agen est plus explicite ; il ne parle pas seulement des *heretats*, il dit plus généralement : *E es assaber que de tot plagh que sia sobre terras, o heretats, o possessios, pot aver aquel a cui ops sera V dias continuables per terra-garda*. Il semble bien que cette énumération concorde mieux avec la théorie qui voit dans la terre-garde le jour de vue, qu'avec celle qui y voit un séquestre. Du reste le mot *heretats* n'est pas le mot employé dans la coutume pour désigner le partage ; il désigne les héritages au sens de domaines, terres, propriétés ; lorsque la coutume parle des partages elle emploie des périphrases : Quand chacun pourra savoir de façon sûre à qui appartient tel bien, dit-elle au chapitre XXVI, et le tarif nous dit : *de carta de partizon de heretats*.

De plus la terminologie de ce chapitre X ne semble pas concorder avec l'organisation d'un séquestre. *Aquel qui volra far terra-garda* et un peu plus loin *deu far a lui reire-garda*, tels sont les mots employés par la coutume. Il nous semble que s'il se fût agi de choisir un gardien, la coutume aurait choisi un autre mot que le mot *faire*, qui implique une idée d'action. Elle eût dit : on doit nommer, désigner un séquestre.

La définition que donne de la terre-garde la coutume concorde infiniment mieux avec la description donnée par les coutumiers du jour de vue. La coutume d'Agen accorde la

terre garde dans les cas où justement les coutumiers donnent le délai de monstree. Beaumanoir nous apprend que le jour de vue se donne dans toute contestation sur une question de propriété, de servitude ou de possession. Toutes les fois qu'une question litigieuse porte sur des immeubles, il peut être utile de déterminer leur situation exacte. Au XIII^e siècle bien plus encore que de nos jours la nécessité s'en faisait sentir ; il n'y avait pas alors de cadastre qu'on pût consulter ; il fallait recourir à la descente sur les lieux.

La coutume d'Agen exige en outre pour que la terre-garde et la reire-garde soient valables, la présence du juge devant qui a été portée l'instance. Mais c'est encore là un caractère commun à la terre-garde et à la monstree. Dans les justices royales, la vue devait aussi avoir lieu devant le juge ou son délégué.

Pour toutes ces raisons, nous ne suivrons pas M. Moullié dans ses déductions, et nous nous contenterons de dire : Que la terre-garde semble bien être une institution analogue à la monstree ou jour de vue. Que la reire-garde est une opération destinée à contrôler la première. Que dans tous les cas où la terre-garde est accordée, la reire-garde est donnée à l'adversaire, puisque la coutume n'apporte aucune restriction à l'obtention de cette exception (1).

Nous ignorons si la prescription était invoquée comme exception ou comme moyen de fond. La coutume ne nous renseigne pas à ce sujet ; les autres coutumes de l'Agenais n'en parlent pas davantage.

(1) Nous tenons à signaler cependant que l'on trouve *un terre-garde* au XVI^e et au XVII^e siècles, dans les procès dont l'objet est un bénéfice ecclésiastique. C'est à cette époque un véritable séquestre. Malgré tout, nous continuons à croire que, dans la coutume d'Agen, la *terre-garde* est une institution analogue à la monstree de vue.

Lorsque le défendeur avait invoqué toutes ses exceptions, avait usé de tous les délais que lui donne la coutume, on arrive à la *litis contestatio*. C'est seulement à ce moment que le plaid devient un plaid régulier. Le défendeur devait alors répondre nettement à la demande. S'il reconnaît la justesse des dires du demandeur, celui-ci gagne son procès; mais le plus souvent le défendeur ne s'avoue pas vaincu. Il nie la demande purement et simplement. Aussitôt après, les deux parties doivent prêter serment de *calomnie*. C'est une formalité empruntée au droit romain. Le demandeur et le défendeur doivent jurer qu'ils croient avoir *droite querelle*, qu'ils répondront la vérité, qu'ils ne chercheront pas à gagner les juges par présents ou promesses, qu'ils n'empêcheront pas leur adversaire de produire ses preuves, enfin qu'ils ne reprocheront ses témoins que pour des motifs qu'ils croiront sérieux. Depuis longtemps on exigeait ce serment dans le Midi, il était d'un usage presque général au XIII^e siècle. Beaumanoir (¹), les Etablissements de saint Louis (²) en font mention et l'exigent, l'article 21 de la coutume de Toulouse lui est entièrement consacré.

Le plaid est engagé, les parties ont pris position; le demandeur dans sa demande a indiqué quelles étaient ses prétentions, le défendeur y a répondu par le *neg*. Il leur reste maintenant à prouver leur bon droit. Ils ont deux moyens pour faire cette preuve : l'enquête et la bataille.

1^o *Enquête par témoins*. — La preuve testimoniale est admise dans tous les cas, mais elle est soumise à un certain nombre de règles.

Lorsque on doit prouver contre un bourgeois, les témoins eux aussi doivent être citoyens de la ville d'Agen. Peu

(¹) Beaumanoir, chap. VI, art. 30; I, p. 118.

(²) *Etabliss. de saint Louis*, liv. I, chap. I.

importe que l'adversaire de ce bourgeois soit bourgeois ou étranger, la règle est formelle, on ne peut faire la preuve qu'au moyen de témoins, bourgeois comme lui. Par contre un bourgeois n'est pas tenu à la même réserve dans ses difficultés avec des étrangers. Contre celui-ci tous les témoins sont bons (1).

Il existe un certain nombre de cas où le témoignage des témoins ne peut être accepté. Nous avons cité le plus important; mais la coutume, sans indiquer quelles sont les autres incapacités, reconnaît leur existence, puisqu'elle subordonne le témoignage à leur absence. Mais à prendre l'article VII de la coutume dans son sens le plus strict, il semble que seuls peuvent être reprochés les témoins n'ayant pas la qualité de bourgeois.

Le demandeur a huit jours pour convoquer ses témoins; au bout de ce délai, il doit venir avec eux devant la cour. S'il n'a pas ses témoins, il doit donner leurs noms au juge et à sa cour. Il doit aussi jurer qu'il ne fait pas cela pour gagner du temps. On lui donne alors un second délai de huit jours, puis un troisième si le second ne lui suffit pas. Mais quand il a usé de ces trois délais, il doit amener ses témoins, sous peine de payer cinq sous d'amende au seigneur.

Quelquefois les témoins refusent de venir pour celui qui a besoin d'eux; la partie qui est dans ce cas doit se plaindre au seigneur qui fait alors tout ce qui est possible pour les faire venir. Ce n'est que lorsqu'il a tout tenté que le plaid continue. La coutume indique quelle est la manière de les y contraindre. Le seigneur doit saisir les biens des témoins rebelles; c'était là certainement un moyen des plus efficaces.

Les témoins sont convoqués devant la cour ou bien les

(1) Cout. Agen, chap. 7.

parties les y conduisent. Le juge leur fait alors prêter serment devant les parties. Ils doivent jurer de dire la vérité, Le juge alors procède à l'enquête, les parties ne sont pas admises. On discutait au XIII^e siècle âprement pour savoir si le juge devait interroger les témoins, ou si au contraire les témoins devaient parler sans y être contraints. Les coutumiers varient dans la solution de cette difficulté. Les dépositions sont écrites par un clerc. L'enquête terminée, le rouleau contenant les dires des témoins est scellé. Souvent le nom des témoins n'est pas indiqué dans la rédaction du témoignage : on a voulu ainsi éviter les vengeances de plaideurs condamnés; c'est pour les mêmes motifs que l'enquête est secrète. Les parties peuvent prendre connaissance des dépositions, et ainsi ils peuvent y répondre; mais ignorant le nom de celui qui leur a donné tort, ils ne peuvent s'en prendre à lui.

L'enquête par témoins est le mode de preuve le plus souvent employé, aussi la coutume a-t-elle voulu empêcher les faux témoignages. Elle édicte contre ceux qui commettent ce crime, la même peine que pour les crimes de la parole. Celui qui a porté un faux témoignage a la langue percée d'une broche de fer; on le promène, dans cet état, dans toute la ville. Ses biens sont confisqués et il ne peut plus être témoin.

2^o *De la bataille* (1). — Ce second mode de preuve a été le seul employé pendant longtemps, du moins par les gentilshommes. Ce moyen, dont le moindre défaut était de faire souvent condamner l'innocent, avait été interdit de bonne heure par l'Eglise; les tribunaux ecclésiastiques ne l'admettaient pas et le remplaçaient par la *purgatio canonica*, c'est-à-dire par la preuve par cojurateurs. Louis IX par une

(1) Cout. Agen, art. 51 et 59.

ordonnance célèbre essaya d'interdire la bataille, mais malgré ses efforts ce mode de preuve subsista encore un certain temps. Il subsista surtout en matière de crimes contre l'honneur, tels, par exemple, que la trahison, le meurtre et il ne fut guère plus employé dans les affaires civiles.

Du reste les bourgeois avaient toujours éprouvé une certaine répugnance à user de la bataille ; aussi presque toutes les coutumes, sans repousser ouvertement ce moyen, en font-elles un mode accessoire réservé à certains cas et toujours facultatif.

Nous étudierons ici ce mode de preuve, car si on s'en rapporte au chapitre LIX, il est admis non seulement pour les crimes, mais aussi pour les procès dont l'objet est la possession ou toute autre chose. *E si la batalha era sobre eseret de retra et de possessio, e sobre autre fagh que no sia mur-tres...* Nous faisons cependant sur ce point toutes réserves. Au moment, en effet, où nous allions terminer ce travail, on a retrouvé le *Livre juratoire*. Or les cinq chapitres que nous avons signalés comme n'étant contenus dans aucune des versions connues de la coutume, sauf dans le manuscrit *Noubel*, ne se trouvent pas au *Livre juratoire*. La place qu'ils occupent dans le manuscrit *Noubel*, l'écriture même de ce manuscrit, ne permettent pas de supposer, qu'ils y ont été ajoutés après coup. Cependant, comme le *Livre juratoire* établit le texte officiel de la coutume, nous signalons cette étrangeté : deux manuscrits à peu près de la même date, identiques sur tous les points, mais dont un contient cinq chapitres que l'on ne retrouve pas dans l'autre.

Les bourgeois d'Agen ne sont pas tenus de combattre, lorsque ils préfèrent prouver leur bon droit d'une autre manière. Ils doivent alors porter claim devant le seigneur pour l'injure qui leur a été faite par leur accusateur. Le sei-

gneur doit condamner l'appelant, c'est-à-dire celui qui veut combattre, à rembourser au demandeur toutes les dépenses qu'il a dû faire et à des dommages-intérêts, fixés de manière assez bizarre. Le défendeur doit dire au juge quelle est la somme qui peut compenser l'injure à lui faite, le conseil et le seigneur fixent alors le montant des dommages-intérêts, en se basant sur l'estimation faite par le demandeur.

Les bourgeois peuvent accepter de faire bataille, mais la coutume insiste sur ce point, nul ne peut les forcer, les contraindre au duel. Lorsque un bourgeois accusé d'un crime accepte le combat, il doit choisir les armes. Ce peuvent être lances, épées, bâtons, masses, couteaux. Les champions ont ensuite un délai de quarante jours pour réfléchir, et pour faire vérifier leurs armes par le tribunal; celui-ci doit veiller à ce que les armes soient de la même longueur. Durant ces quarante jours les adversaires ne doivent pas porter d'armes, ni s'attaquer l'un l'autre.

Si avant d'entrer dans le parc ou champ clos, les parties transigent, le seigneur peut exiger 63 sous d'amende de chacune des parties; cependant il peut leur promettre, à l'avance, de ne pas exiger ce droit s'ils s'accordent et dans ce cas, il ne peut, bien entendu, rien réclamer des parties.

Le combat finit lorsqu'une des parties s'avoue vaincue, ou succombe. Cette partie perd son procès, en outre son cheval et ses armes sont confisquées au profit du seigneur. Lorsque elle avait été accusée d'un crime, elle doit subir la peine ordinaire prévue et fixée par la coutume.

La coutume ne nous dit pas si l'on pouvait transiger après être entré en champ clos.

3° *Preuve par titres.* — Tels sont les deux modes de preuve indiqués par la coutume, mais il en est une troisième dont elle ne parle pas et qui joue pourtant un grand rôle dès le

xiii^e siècle. Nous voulons parler de la preuve par écrit. Elle existe sous l'empire de la coutume. La meilleure preuve qu'on puisse en fournir, c'est l'importance accordée à ce qu'elle appelle le *fait des notaires communaux* (1) et du tarif de leurs actes.

Les actes écrits par un notaire dans certains cas de ventes forcées, les quittances scellées du sceau communal font pleine preuve. La coutume n'accorde plus que trois jours pour la riposte, lorsque une des parties invoque une charte. Elle va même plus loin. Un des privilèges les plus importants aux yeux des bourgeois était le droit de n'être jugés qu'à Agen et de ne pouvoir être forcés et contraints à aller devant d'autres tribunaux. Lorsque il y a une charte la coutume fait cependant une exception.

Si un étranger fait une demande à un bourgeois en raison d'une dette ou d'un contrat constatés par une charte, ce bourgeois peut être contraint à aller plaider devant le tribunal du lieu où a été passé l'acte (2). C'est une dérogation importante, car les communes inscrivaient toutes dans leurs privilèges celui de n'être justiciables que de leurs propres tribunaux.

Enfin mentionnons un autre mode de preuve, employé aussi par la coutume : le *serment décisoire*. On le retrouve surtout dans les plaids entre seigneur et tenancier, et nous en avons parlé en disant les règles qui régissent les tenures.

Jugement. — On distingue en général dans les coutumes entre les jugements avant-faire droit et les sentences définitives. Les premiers s'appellent *esgard* ou *conseil* ; les seconds sont compris sous le nom de *judicium*. On dit que la sentence est définitive lorsqu'elle termine la question principale ; elle doit contenir en outre condamnation ou absolution. Sans cela elle ne vaut rien. A Agen, la coutume ne distingue pas

(1) Cout. Agen, chap. 43.

(2) Cout. Agen, chap. 8.

entre jugements définitifs ou avant-faire droit; elle les nomme tous *esgard*.

Après avoir prononcé sur le fait qui a motivé le procès, le jugement condamne la partie perdante aux dépens de l'instance. La coutume le dit maintes fois, et en cela elle se distingue de la grande majorité des coutumes. Au XIII^e siècle, les frais étaient peu considérables, car la procédure était formaliste; aussi les laisse-t-on à la charge de chacune des parties. Beaumanoir, P. de Fontaine le disent expressément. Les cours ecclésiastiques avaient consacré le principe contraire et une règle analogue était en usage à Toulouse. Bien plus on comprend dans les frais les honoraires de l'avocat et ceux des sergents chargés de l'ajournement, mais on les soumet à l'estimation du juge. A Agen, la partie perdante doit rembourser à son adversaire ses frais, les honoraires de l'avocat et du tabellion; la cour doit en fixer le montant; *li senhor li devo far desfar los costs e las messios, que fachas n'aura la persona apelada d'avocatz e d'escripts, e d'autres causas* (1). Mais la formule employée le plus souvent est celle-ci : *el deu far redre sas messioz razonablas al esgart del senhor e de sa cort* (2).

Nous avons suivi un plaideur dans sa marche habituelle, mais certains plaideurs font des demandes à leurs voisins simplement dans le but de les ennuyer et cela sans avoir même une apparence de droit qui justifie leur demande; et lorsqu'ils ont atteint leur but ou que leurs voisins sont lassés, ils abandonnent le procès ou le laissent trainer. La coutume donne aux défenseurs à de pareils procès une arme pour se défendre contre les gens de mauvaise foi qui les persécutent (3).

(1) Cout. Agen, art. 51.

(2) Cout. Agen, art. 10.

(3) Cout. Agen, art. 12.

Le défendeur peut demander, lorsque le plaid traîne en longueur, que le demandeur choisisse entre deux solutions : ou continuer le procès en respectant les règles édictées par la coutume ou bien abandonner définitivement sa demande. Il peut même exiger de lui une quittance par charte publique et le remboursement des dépenses faites par lui dans le procès. Lorsque le demandeur ne tient pas compte de cet avertissement, le seigneur doit le contraindre par la saisie de ses biens à prendre un des deux partis que nous avons indiqués ; le seigneur négligent doit être rappelé à l'ordre par le conseil d'Agen.

De l'exécution des jugements. — Il ne suffit pas qu'un tribunal prononce une sentence, il faut encore que la loi assure l'exécution de celle-ci. Un jugement, à Agen, peut être l'œuvre soit du tribunal mixte, soit des consuls. Les seigneurs, eux, peuvent faire observer strictement leurs décisions : ils ont des sergents, des prisons ; et lorsque le jugement est prononcé, ils peuvent emprisonner les bourgeois coupables, car dans ce cas-là l'immunité à eux accordée par la coutume cesse. Il en est autrement pour les consuls. Ceux-ci ont bien des officiers de police judiciaire : garde champêtre, gardes du marché, ils ont même une prison ; mais leur puissance n'en reste pas moins inférieure à celle du comte, à celle de l'évêque. Pour ces raisons, la coutume promulgue des règles différentes, suivant que le jugement à faire exécuter a été prononcé par les seigneurs ou par les consuls. La coutume ne pouvait obliger sous menace d'une peine quelconque le seigneur ou son sénéchal à faire respecter leurs propres sentences ; mais elle arrive à ce résultat d'une façon indirecte. Les seigneurs ont droit dans quelques cas à des amendes : il en est ainsi pour les défauts ; dans d'autres cas ils confisquent à leur profit les biens du condamné, surtout

en matière de crimes. C'est là une grande, peut-être la principale ressource pécuniaire du seigneur. La coutume l'a compris, et elle dit de manière formelle que le seigneur ne pourra toucher l'amende ou les biens confisqués que lorsque le jugement sera exécuté vis-à-vis de la partie gagnante. C'est au seigneur d'agir en conséquence et d'assurer comme il l'entendra l'exécution de la sentence (1).

Les consuls n'ont pas, nous l'avons dit, une autorité aussi grande que celle des seigneurs. Il peut se faire que des bourgeois condamnés ne tiennent aucun compte de leurs décisions. Il n'était qu'un moyen de remédier à la faiblesse des juges, et ce moyen est celui qu'emploie la coutume.

Elle fait appel au seigneur. Un bourgeois ne tient-il aucun compte de la sentence des consuls, ceux-ci doivent porter plainte au baile. Le baile emploie alors les mêmes procédés que lorsque il s'agit des jugements du sénéchal. Il exerce le pouvoir en place du seigneur, il peut donc emprisonner et employer tel moyen de contrainte qu'il jugera utile. Le concours du baile est gratuit. Il ne peut percevoir les 5 sous que lui donne tout claim, les cinq sous payés par la partie perdante, à moins qu'il n'y ait eu plainte portée par-devant lui par une des parties en cause (2).

§ II. *Après le jugement.*

1° De l'appel.

Dans l'ancienne procédure féodale le plaideur mécontent avaient deux voies de recours contre les jugements : l'appel

(1) Cout. Agen, art. 10.

(2) Cout. Agen, art. 36.

par gages de bataille et la demande en amendement de jugement.

La partie perdante, qui croyait avoir à se plaindre d'une sentence, accusait les juges d'avoir prononcé un jugement inique, faux et mauvais, et déclarait qu'elle était prête à soutenir cette accusation contre eux les armes à la main. Le juge responsable devait relever le défi. Le sort du combat décidait du sort de l'appel. Le juge vaincu, l'appel triomphait; si c'était au contraire l'appelant qui succombait, il était, généralement, pendu ou décapité.

Ce moyen de recours déplaisait autant aux juges qu'aux plaideurs, car il offrait de trop grandes chances d'erreur.

Aussi lorsque le seigneur, plaidant devant sa propre cour contre un tenancier, fut condamné, on prit l'habitude de lui accorder une nouvelle voie de recours; désormais il put attaquer le jugement devant la cour de son suzerain, et demander à celui-ci d'amender la décision attaquée. De là son nom : ce fut la demande en amendement.

Dans la coutume d'Agen nous ne trouvons plus l'appel par gages de bataille; seul existe l'appel par amendement. Nous avons déjà indiqué, au chapitre où nous parlons de l'organisation judiciaire, qu'il y avait à Agen trois tribunaux jugeant au civil. De la multiplicité des juridictions compétentes en matière civile nait une confusion. Pour l'éviter dans la plus large mesure, nous distinguerons deux sortes d'appel : l'appel *par voie d'appellation directe* et les appels *au conseil pour amendement*.

Le plaideur mécontent d'une décision rendue par le tribunal mixte de l'évêque et du comte avait le droit de faire appel devant le tribunal supérieur. Il appelait donc du tribunal mixte au sénéchal; mais ce premier appel n'épuisait pas son droit, il pouvait en appeler encore une fois devant

une juridiction de rang plus élevé, le droit de chaque plaideur mécontent ne s'épuisant que par deux appels successifs. Les sénéchaux ne jugeaient pas en personne, ils confiaient l'exercice de leur pouvoir à un juge d'*appeaux*. Ce juge rétribué par le seigneur, touchait, sous Alphonse, 100 livres par an.

Il en était de même pour les jugements rendus par les seigneurs fonciers. On avait droit encore ici à deux appels successifs. On appelait de leurs décisions tout d'abord au tribunal du comte et ensuite, au second degré, devant le juge d'*appeaux*.

Il ne semble pas à prendre à la lettre les dispositions de la coutume que les plaideurs mécontents aient joui d'un semblable droit vis-à-vis des jugements rendus par le conseil. Nulle part nous ne voyons une indication à ce sujet. Il semble que par le fait même que l'on a choisi la juridiction consulaire, on se soit interdit de recourir à l'appel. La décision pour les plaideurs est définitive.

Mais il y a une autre sorte d'appel ⁽¹⁾; c'est celui que nous avons nommé : *appel au conseil pour amendement*.

Le plaideur qui se croit lésé par un jugement peut en appeler au conseil d'Agen. Il est à remarquer que la juridiction municipale comprend très rarement l'appel. Et cependant on trouve dans l'Agenais un certain nombre de coutumes qui accordent aux consuls le droit de juger des appels. M. Dognon affirme : « Sur sept coutumes qui prévoient l'appel, six viennent de Lomagne et d'Agenais » ⁽²⁾.

Le plaideur s'adresse au conseil, mais il doit donner caution au juge dont la sentence est en question. Cette caution garantit au juge que le plaideur continuera, poursuivra son

(1) Cout. Agen, art. 11.

(2) Dognon, *Institutions municipales du Languedoc*, p. 115.

appel jusqu'au bout. Le conseil d'Agen examine ensuite les faits de la cause ; lorsqu'il estime que la sentence est défectueuse, il invite le juge à l'améliorer, en lui indiquant dans quel sens cette amélioration doit être faite. Si au contraire il ne croit pas qu'il y ait lieu de rien modifier au jugement qui lui est soumis, ce jugement devient définitif, et le plaideur doit donner cinq sous au juge qui l'a rendu.

Cette amende est destinée à indemniser le juge de l'injure à lui faite, et de la suspicion jetée sur lui par cet appel téméraire. C'est peut être aussi un souvenir du temps où le juge était tenu de soutenir sa décision les armes à la main.

Dans quel délai devait se faire l'appel ? Ni la coutume d'Agen, ni celle de Larroque-Timbaud (1), qui contient une institution analogue, ne nous le disent. Pour l'appel par gages de bataille l'appel devait se faire aussitôt que la majorité s'était prononcée contre le plaideur appelant. Dans notre coutume, en l'absence de dispositions certaines, nous croyons qu'on pouvait faire appel jusqu'au moment où l'adversaire essayait de ramener à exécution le jugement incriminé.

2^o Des voies d'exécution forcée.

On distingue en général les voies d'exécution sur la personne et celles sur les biens. La coutume d'Agen semble ignorer les voies d'exécution sur la personne ; elle n'en parle nulle part. Elle consacre au contraire deux chapitres à l'étude des voies d'exécution sur les biens.

Ducros, dans ses commentaires (2), nous donne cependant quelques renseignements sur l'exécution sur la personne. Le créancier a, d'après lui, le droit de faire emprisonner son débi-

(1) Moullié, *Cout. Larroque-Timbaud*, art. 26.

(2) Ducros, *Réflexions singulières*, p. 108.

teur jusqu'au paiement de la dette. Il doit le nourrir pendant tout le temps que dure l'emprisonnement. Il n'est pas tenu de cette obligation, lorsque le débiteur est détenu à raison d'un crime commis par lui. Mais comme Ducros nous donne ces indications sans ajouter qu'elles résultent du texte de la coutume; comme celle-ci, d'autre part, ne nous dit rien de semblable, nous n'insisterons pas sur cette voie d'exécution. Remarquons qu'aucune des coutumes de l'Agenais que nous avons consultées n'accorde au créancier un pareil droit.

Voies d'exécution sur les biens (1). — La coutume distingue les voies d'exécution sur les meubles, les voies d'exécution sur les immeubles, et enfin la vente des biens engagés, donnés en gage.

Voies d'exécution sur les meubles. — La plupart des coutumes, aussi bien celles du Nord que celles du Midi, admettent la règle qui veut que le créancier se paye de préférence sur les meubles du débiteur. Les immeubles ne peuvent être saisis que lorsque les meubles ne peuvent suffire à désintéresser le créancier. Le droit coutumier tient, nous l'avons vu, à protéger les intérêts de la famille; les immeubles doivent revenir aux parents, car le plus souvent ce sont des biens de lignée. La protection de la fortune immobilière est tellement entrée dans nos mœurs, qu'on retrouve une préoccupation du même genre dans notre code civil, et que malgré la dépréciation considérable qu'a subie la propriété foncière, nombre de personnes donnent encore la préférence aux valeurs immobilières sur les valeurs mobilières.

Le débiteur n'est tenu de donner ses meubles à son créancier pour payer sa dette, que lorsque leur valeur est supérieure à cinq sous. On ne doit pas comprendre dans cette

(1) Cout. Agen, art. 23.

estimation des meubles un certain nombre d'objets, que la coutume déclare insaisissables. Cette énumération varie avec la condition du saisi. Les Etablissements de saint Louis, parlant de ceux que peut garder un gentilhomme, y comprennent son cheval, celui de son écuyer, les selles, sa robe d'apparat ; sa femme peut conserver : une robe, une ceinture, un fermail, ses guimpes, ses bijoux et en particulier son anneau ⁽¹⁾. Mais la coutume d'Agen n'est pas applicable à des gentilshommes, les bourgeois sont plus modestes ; aussi les objets déclarés insaisissables sont-ils de valeur moindre.

Le saisi peut garder : le lit dans lequel il couche, les vêtements indispensables, l'*arche* ou coffre qui lui sert d'armoire, ses armes, car il doit pouvoir participer à la défense de la ville ou du fief, ses outils, afin qu'il puisse gagner sa vie ; enfin, s'il cultive la terre, il peut prélever sur la récolte ce qui est nécessaire pour assurer sa subsistance et celle de sa femme et de ses enfants.

Chaque mois, si son créancier l'exige, il doit jurer qu'il est encore en état d'insolvabilité, mais qu'il paiera aussitôt qu'il le pourra. Mais si le créancier s'aperçoit que le débiteur a fait une fausse déclaration et qu'il possède des meubles d'une valeur supérieure à cinq sous, il peut les saisir ; il a même le droit de les saisir entre les mains des personnes autres que le débiteur qui les détiennent.

Le créancier ne peut s'emparer des meubles de plein droit ; il doit s'y faire autoriser par le seigneur et le conseil ; ceux-ci ne peuvent lui refuser l'autorisation. C'est ce qui résulte, à notre avis, de la fin du premier paragraphe de l'article XXIII qui dit : *Pero si lo creeires podia atrobar causa mobla quel*

(1) *Etablissements*, livre I, chap. 54 et 63.

deutres, o hom ofemna agues per lui, que valgues V sols o d'aqui en sus, salb las cauzas de sobre acceptadas, lo senher e lo coselh lo deu balhar.

Voies d'exécution sur les immeubles. — Lorsque les meubles ne peuvent suffire pour désintéresser les créanciers, le débiteur doit vendre ses immeubles. Il est assez curieux de constater l'analogie complète qui existe entre les dispositions de la coutume d'Agen et les règles que l'on trouve dans Beaumanoir ». *Quant aucuns doit si li mueble peuvent suffire, li heretages doit demourer en pes, et s'il ne pot soufire, adonc le doit on contraindre qu'il ait vendu son heretage dedans 40 jors* », nous dit ce jurisconsulte ⁽¹⁾. Or saisie des immeubles seulement au cas d'insuffisance des meubles, délai de quarante jours, nous retrouvons tout cela dans la coutume d'Agen. Cependant celle-ci nous donne quelques détails sur la façon dont s'opérait la vente forcée des immeubles.

Le débiteur doit jurer qu'il n'a pas assez de meubles pour payer son créancier. Il doit dire ensuite au conseil, en secret, quelle est la terre qu'il veut vendre. Le conseil lui accorde alors un délai de quarante jours pour effectuer la vente. Si au bout de ce temps elle n'est point effectuée, c'est au conseil de la faire. Pour cela, les trompettes de la ville doivent annoncer trois fois à trois jours d'intervalle la vente. Celle-ci se fait aux enchères et la propriété est adjugée à qui donne le prix le plus fort. Avec le produit, le conseil paye le créancier ; mais si le prix est insuffisant, le débiteur reste tenu du solde ; si, au contraire, le prix est supérieur à la somme à payer, le conseil doit donner l'excédent du prix au débiteur.

Le créancier peut demander au débiteur, par une action spéciale intentée devant le seigneur et le conseil, le rembour-

⁽¹⁾ Beaumanoir, chap. 54, art. 1 ; II, p. 307.

sement des dépenses qu'il a été obligé de faire ; si le prix de vente ne suffit pas pour payer dette et frais, le créancier peut saisir les autres biens du débiteur, dans les formes habituelles.

De la vente du bien mis en gage (1). — Nous avons vu que l'on pouvait constituer sur les fiefs un gage d'une espèce particulière qui se rapprochait beaucoup de l'hypothèque. C'est ce que la coutume appelle *engager en main du seigneur*. Le débiteur peut, en donnant son fief en gage, stipuler que si au moment de l'échéance de la dette celle-ci n'est pas payée, le créancier aura le droit, soit de vendre le fief, soit de le mettre en gage.

La coutume, prévoyant le cas où le débiteur refuserait au moment de l'échéance son consentement à la vente ou au gage faits par le créancier en vertu du contrat, a donné à celui-ci un moyen de se passer du concours de son débiteur. A la demande du créancier, le conseil doit vendre ou mettre en gage le fief du débiteur ; il doit choisir entre ces deux opérations celle qui convient le mieux dans le cas qui lui est soumis. Les formalités sont les mêmes que pour la vente des immeubles saisis. Le prix doit servir à payer le créancier ; s'il est insuffisant, le débiteur reste tenu de la partie de la dette, qui n'a pas été payée. Le débiteur peut appeler de la décision du conseil au tribunal du comte. La charte de vente doit être scellée avec le sceau communal, qui en garantit l'authenticité.

Lorsque le débiteur ne fait pas d'opposition, le créancier peut vendre ou mettre en gage le fief sans autre formalité ; la vente ou le gage ainsi faits ont la même valeur que si le débiteur avait concouru à l'acte ou que si c'était une vente faite par l'autorité des consuls.

(1) Cout. Agen, art. 24.

CHAPITRE II

PROCÉDURE CRIMINELLE

La principale différence entre la procédure civile et la procédure criminelle est l'absence dans cette dernière de cette formalité qui précède nécessairement tous les procès civils : l'enquête. La coutume est formelle : lorsque la cause est criminelle, l'enquête n'a pas lieu. Cette interpellation amiable qui remplace notre tentative de conciliation n'était pas utile dans ce cas ; elle n'avait pas de raison d'être. Dans les affaires civiles il n'y a qu'un intérêt particulier en jeu ; dans les affaires criminelles, c'est l'intérêt général. *Dieu veut que justice soit gardée en la terre*, dit la coutume au moment de parler des peines édictées contre le vol ⁽¹⁾. Il ne faut pas que le coupable puisse échapper au châtement, il faut que justice soit rendue le plus vite possible et du reste les consuls ne peuvent s'accorder avec le présumé coupable.

Parmi tous les délais qui sont donnés par la coutume aux défendeurs, un seul peut être accordé à l'inculpé : c'est le délai pour se procurer des témoins. Tous les autres, jour de garant, jour de conseil, jour d'avocat, lui sont refusés ⁽²⁾.

Le débat peut être introduit devant les consuls de plusieurs manières.

1° *Flagrant délit*. — La coutume ne prévoit qu'un cas de flagrant délit ; c'est en matière d'adultère ⁽³⁾ ; et même dans

(1) Cout. Agen, art. 15.

(2) Cout. Agen, art. 6 *in fine*.

(3) Cout. Agen, art. 19.

ce cas, elle entoure la constatation du fait de nombreuses précautions.

Il faut que le fait soit vu par le bailli et par au moins deux prud'hommes. La coutume rentre dans bien d'autres détails et nous nous contentons de renvoyer à l'article XIX. Lorsque le coupable s'échappe même après avoir été vu, il ne peut plus être puni. Tout cela semble prouver que la coutume tient en suspicion ce moyen d'accusation. Car si on en juge par la sévérité des termes qu'emploie Ducros en parlant de l'adultère, c'est surtout dans ce cas que la coutume aurait adouci les règles du flagrant délit. « Il ne s'étudie pas seulement à choquer le céleste Auteur de la Nature, mais à détruire son ouvrage et pervertir l'innocence, à rompre le premier et sacré lien, et séparer cette sainte société, et jeter le divorce entre l'âme et le cors... Si la trahison est une entreprise secrète, et l'affaire qui marche dans les ténèbres; n'est-ce pas par cet endroit que l'adultère commet son outrage. L'homicide oste la vie, mais l'adultère prive les gens de bien de la plus chère qu'ils puissent avoir, puisque l'honneur en est l'âme et le soutien. Les embûches qu'il dresse estans une trahison, le crime en est plus grand et plus atroce, par la doctrine de Balde, sur la loy *nemo C. de summa trinitate*. L'atrocité en est encore plus importante et préjudiciable que dans le meurtre. Dans celui-ci on oste la vie naturelle. Mais l'adultère prive un mary de la civile, c'est-à-dire de son honneur et de sa gloire : qui plus est transmet l'infamie sur la femme et les enfants » (1).

La haine que le droit coutumier porte à l'adultère est si grande, que nous croyons pouvoir conclure des précautions minutieuses dont la coutume entoure la constatation du

(1) Ducros, *Réflex. singulières*, p. 134.

flagrant délit que ce n'est que dans ce cas qu'il était admis à raison de la gravité du crime.

2° *Procédure d'accusation*. — Dans certains cas, l'on pouvait accuser un bourgeois de crimes contre l'honneur, ainsi par exemple de trahison. L'accusé peut alors accepter la bataille; mais s'il la refuse, il n'en est point pour cela déclaré convaincu du crime dont on l'a accusé; il peut prouver son bon droit de la façon qui lui convient le mieux. C'est un des privilèges des bourgeois de la ville d'Agen. Lorsque l'accusé refuse la bataille, une action en tous points semblable à une action civile s'engage : il n'y a pas d'enquête, au sens d'interpellation préalable, et de tous les détails un seul peut être accordé aux adversaires, le délai pour faire comparaître les témoins.

Ce procédé est dangereux pour l'accusateur : au cas où l'accusé accepte la bataille il court le risque d'être tué, mais même au cas de plaid régulier son risque n'est pas moindre. Il est en effet de règle générale que l'accusateur, lorsque l'accusé est absous par le jugement, doit être condamné à la peine que l'accusé encourt par suite de l'accusation.

« Cette procédure, dit M. Tardif, était fort dangereuse; et elle énervait la répression des crimes qu'on hésitait à poursuivre pour ne pas s'exposer aux dangers de l'accusation » (1).

3° *Procédure par dénonciation*. — Le dénonçant se contente de prévenir le conseil, mais il peut prendre part active au procès. Au point de vue juridique il n'encourt aucune responsabilité. C'est un procédé qu'on trouve surtout dans les coutumes du Midi. D'après la coutume de Toulouse le dénonçant ne peut être condamné à aucune amende, à faire aucune restitution, il ne doit éprouver aucun préjudice;

(1) Tardif, *Procédure civile et criminelle*, Procédure d'accusation.

l'accusé ne peut pas le poursuivre à moins que le dénonciateur se soit engagé à faire la preuve.

Il est un cas dans la coutume où l'on va encore plus loin : la coutume d'Agen accorde un tiers de l'amende à ceux qui dénoncent les infractions au règlement du vin.

4° *Procédure d'inquisition ou enquête.* — Souvent il arrivait que personne ne voulait être dénonciateur et accusateur et que cependant la renommée, la rumeur publique désignait tel ou tel comme l'auteur d'un crime encore impuni. Dès la fin du XII^e siècle, Innocent III substitua dans ce cas à la *diffamatio* la poursuite *ex officio* qui cherchait ses moyens de preuve dans l'audition des témoins. Le concile de Latran approuva cette façon de procéder en 1215.

Les tribunaux ecclésiastiques répandirent la procédure par inquisition. Une ordonnance de 1254 constate que dans les sénéchaussées de Cahors et de Beaucaire on procédait par voie d'inquisition, *secundum jura et terre consuetudinem*.

On la trouve également dans les constitutions de la Cour d'Aix, dans la coutume de Toulouse, dans les constitutions du Châtelet (1).

La coutume d'Agen l'a adoptée telle qu'elle la trouvait dans le droit canonique. Comme nous allons le voir et contrairement à ce qui se passe dans la majorité des coutumes, elle accepte la *publicatio testium* que le droit canonique lui-même avait supprimé.

Ce sont les consuls qui sont chargés, concurremment avec les bailes du comte et de l'évêque, de faire l'enquête ; en aucun cas les bailes ne peuvent y procéder sans les consuls ; au contraire, le conseil peut la faire, à lui tout seul, lorsque les bailes refusent de les accompagner. On peut enquêter non

(1) Tardif, *Procédure criminelle au XIII^e siècle*, p. 145.

seulement sur les crimes prévus par la coutume, mais encore sur tout ce qui trouble la paix publique. Il y a lieu de faire enquête *si alcus hom d'Agen enfranhia patz en outra manera que no toque a murtre, ni a laronici, ni a homicidi, ni a plaga, ni a neguna de las malas fachas avant dichas* (1).

Le diffamé est appelé devant le tribunal, les témoins déposent devant lui. Cela résulte d'un jugement que nous avons déjà cité. Dans le procès-verbal, qui nous a été conservé, tous les témoins viennent dire ce qu'ils savent, le présumé coupable étant présent. On inscrit la partie essentielle de leurs dépositions. Lorsque deux témoignages se répètent, le scribe se contente de dire que la seconde déposition est identique à la première (2).

La preuve du fait allégué résultait soit de l'aveu, soit de présomptions graves, de dépositions semblables. L'aveu spontané était la meilleure des preuves, ensuite venait la preuve *per abondos testimonis*, par nombreux témoins. C'est celle que l'on trouve le plus souvent mentionnée dans la coutume d'Agen.

Il était un autre moyen de preuve d'un usage général dans le domaine royal au XIII^e siècle : la question.

« Une ordonnance de 1254, dit M. Tardif, défendait d'y soumettre, sur la déposition d'un seul témoin, les personnes honnêtes et de bonne renommée, fussent-elles pauvres. Eusèbe de Laurière, qui a donné dans le « Recueil des Ordonnances du Louvre » un texte tronqué de cette ordonnance, ne le croyait applicable qu'au Languedoc ; il n'est pas douteux, d'après plusieurs manuscrits et le texte même de ce règlement important, qu'il s'appliquait à toutes les provinces du domaine royal.... A la fin du XIV^e siècle elle était devenue

(1) Cout. Agen, art. 17.

(2) Charte déjà citée de 1293-94. *Chartes municipales*, p. 143.

d'un usage général dans les affaires criminelles ; le juge pouvait choisir la voie de l'ordinaire ou de l'*extraordinaire*, c'est-à-dire la question » (1).

La coutume d'Agen ne parle pas de ce moyen de preuve ; mais il est possible qu'il ait été employé plus tard, vers le milieu du XIV^e siècle, alors que le procédé devient *d'un usage général*.

Disons en terminant ce chapitre que la coutume mentionne l'existence de fors-bannis, c'est-à-dire de criminels condamnés par défaut : elle leur interdit l'accès de la ville (2). Mais elle ne dit rien de plus à leur sujet. Ducros, qui a pourtant commenté abondamment les articles sur l'homicide et le vol, n'en parle pas non plus. Il est probable que l'on suivait les mêmes règles que dans toute la France. Après plusieurs ajournements sans résultats, on déclarait le criminel forbanni. Il ne pouvait plus pénétrer dans la juridiction, sous peine d'être expulsé et peut être emprisonné.

Enfin la coutume ne nous dit pas non plus si l'appel était admis contre les condamnations criminelles. Les coutumes accordent le plus souvent les mêmes voies de recours contre les sentences criminelles qu'en matière civile. Mais les condamnations prononcées en cas de flagrant délit ou à la suite de l'aveu du coupable étaient définitives, et le condamné n'avait aucun recours dans ce cas.

(1) Tardif, *Procédure criminelle*, p. 150.

(2) Cout. Agen, art. 62.

CHAPITRE III

DU DROIT PÉNAL ET DES PEINES DANS LA COUTUME D'AGEN

Les consuls, nous l'avons vu dans le chapitre de cette étude consacré à l'organisation judiciaire, ont une compétence très étendue en matière criminelle. Mais il est bon de préciser ici ce point du droit de la commune d'Agen.

Les consuls connaissent tout d'abord de tous les crimes ; la coutume énumère ceux qui sont les plus graves à ses yeux : le meurtre, l'adultère, le vol, et elle fixe les peines qui doivent punir ces méfaits ; mais elle laisse de côté un certain nombre de délits, qui méritent cependant un châtiment sévère, elle confie aux consuls le soin de les punir, et leur donne pleine liberté pour l'estimation de la peine.

Mais les consuls ont, à côté de la haute justice, la basse et la moyenne justice, ils ont le droit de faire des *Etablissements* ⁽¹⁾ et d'édicter des amendes contre les contrevenants ; ils peuvent donc juger outre des crimes, les contraventions à leurs ordonnances et les contraventions contre les règlements contenus dans la coutume, et tels que le chapitre LX. Nous savons par la coutume et par Ducros ⁽²⁾, que ce droit de faire des règlements s'étendait sur nombre de sujets, et que la compétence qui en résultait pour les consuls était chose importante. Ils peuvent faire des établissements : pour les vivres nécessaires à la vie, pour les arts et les maîtrises, pour les rues de la ville et les chemins publics de leur juridiction.

(1) Cout. Agen, art. 29.

(2) Ducros, *op. cit.*, p. 49-50.

Et Ducros oublie de mentionner, dans cette énumération, les délits de pêche et les délits de tous genres que prévoit le chapitre XXIX.

En un mot, les consuls ont un droit de justice absolu, ils ont la haute, la moyenne et la basse justice; seuls ils peuvent juger les affaires criminelles.

La coutume consacre plusieurs de ses chapitres à l'examen de certains crimes, et à l'exposé de certaines règles de droit pénal. Nous allons parler successivement de ces quelques chapitres.

1° *Meurtre* ⁽¹⁾. — Le meurtre est le crime le plus grave que les consuls sont appelés à juger. La coutume qui le nomme *homicide*, le punit très sévèrement : elle condamne le coupable à être enterré vif sous le mort. Cette peine barbare se retrouve dans presque toutes les coutumes du Midi ; mais on ne devait pas la mettre à exécution. Un jugement que nous citons souvent et qui a été prononcé contre un voleur ⁽²⁾, coupable aussi de meurtre, porte la peine de la pendaison et non celle qu'édicte la coutume. La règle qui veut que le meurtrier soit sous-enterré doit remonter à la plus haute antiquité, on l'a conservée par respect, mais on la remplace pratiquement par une peine moins sauvage.

Lorsque le seigneur et les consuls ont reçu une plainte contre un bourgeois qui en a frappé un autre avec un couteau, une pierre, un bâton et que le sang a coulé, ou qu'un membre de la victime a été fracturé, les consuls doivent faire emprisonner le coupable. A cet effet, les consuls ont une prison municipale, et ils peuvent y enfermer les accusés. Ils peuvent même les y maintenir en guise de peine. On attend jusqu'à ce que le blessé soit mort ou guéri. S'il meurt, le cou-

(1) Cout. Agen, art. 16.

(2) *Chartes municipales*, p. 143.

pable est condamné pour meurtre et exécuté, ainsi que nous l'avons dit; si le blessé survit, et que l'existence du délit soit prouvée par de nombreux témoins, l'inculpé doit payer 65 sous d'amende et des dommages-intérêts à la victime.

Quand les blessures ou la mort sont la suite d'une imprudence commise par l'auteur du méfait, celui-ci est passible d'une peine, que les consuls doivent fixer en tenant compte des circonstances du délit. Mais celui qui tue son adversaire en se défendant n'est pas responsable; il ne doit pas être puni lorsque le mort l'a attaqué; au cas contraire, les consuls fixent son châtement.

L'appréciation des circonstances qui entourent le fait délicieux est chose grave. Aussi les consuls ne jugent-ils pas de leur propre autorité. Ils sont pris, il est vrai, parmi les hommes les plus marquants de la cité, et cependant la coutume n'a pas une complète confiance en eux; elle leur adjoint des prud'hommes et des jurisconsultes. Le jugement déjà cité porte : « après avoir pris l'avis de savants hommes » et cette phrase n'est pas, comme on pourrait le croire, une formule de style; les consuls appellent à leurs jugements criminels les prud'hommes de la ville, et ne prononcent la sentence qu'après avoir pris le conseil de jurisconsultes. Ducros vient confirmer notre opinion. « Toutes ces observations sur l'homicide, dit-il, sont des motifs importants qui doivent obliger les consuls et les prud'hommes, c'est-à-dire les prudents et les juriconsultes *qu'ils sont obligés d'appeler dans leurs jugements* de tenir la balance, et de rendre justice douce ou rigoureuse suivant la qualité de l'action » (1). Mais nous ne croyons pas que les consuls soient obligés, dans les autres causes criminelles, d'appeler des jurisconsultes. Peut-être cependant en était-il de même pour le jugement des vols, car

(1) Ducros, *op. cit.*, p. 83.

dans ce cas encore le coupable encourt la peine de mort; mais lorsque le délinquant ne devait supporter qu'une peine pécuniaire, les consuls, à notre avis, pouvaient juger seuls.

2° *Vol* ⁽¹⁾. — La coutume tient compte dans la répression de ce crime de certaines causes aggravantes, mais aussi de circonstances atténuantes.

Elle distingue entre le vol commis de jour et celui fait de nuit. Comme dans notre législation actuelle le vol nocturne est plus sévèrement puni. Mais la coutume va plus loin que notre code pénal; lorsqu'un bourgeois surprend dans sa maison un individu qui y est entré de nuit; il doit chercher à le saisir, sans lui faire du mal; si l'individu résiste, on peut le mettre à mort, car il est présumé être entré avec de mauvaises pensées. Le bourgeois doit seulement jurer qu'il a pris cet individu pour un voleur, sa responsabilité est alors à couvert ⁽²⁾.

Le vol de nuit est puni de mort, si l'objet volé vaut plus de 20 sous; s'il vaut moins, le voleur doit être marqué. Mais si l'on constate que le voleur est déjà marqué, il doit être pendu, alors même que le vol porte sur une valeur de moins de vingt sous. La coutume considère donc la récidive comme une circonstance aggravante du délit. Enfin le condamné est puni d'une peine accessoire : la confiscation des biens.

Le vol de jour est réprimé avec moins de rigueur; le voleur est marqué et ses biens sont confisqués. Cependant, au cas de récidive, constatée par la présence sur son corps d'une marque, *senhal*, il doit être puni dans son corps, c'est ainsi que la coutume appelle la peine de mort. On fait une exception lorsque l'objet volé est une chose *menjadoira* d'une valeur inférieure à vingt sous; le coupable ne peut

(1) Cout. Agen, art. 15.

(2) Cout. Agen, art. 20.

être condamné à mort. Dans ce cas, en effet, on peut supposer que le délinquant a été poussé par la faim, et cela est une circonstance atténuante dont il faut tenir compte.

Nous venons de dire que la peine désignée dans la coutume par la périphrase « *Faire de son corps justice* », est la peine de mort. Ducros est d'un avis contraire ⁽¹⁾. Il croit qu'il faut entendre par là l'emprisonnement, lorsque l'article le prévoit pour les larcins inférieurs à vingt sous. La coutume emploierait donc cette expression dans deux sens différents, dans le même article, à quelques lignes d'intervalle. D'autant que dans l'article XIV, la coutume fait suivre cette expression de son explication : il doit faire, dit-elle, de son corps justice, c'est à savoir qu'il doit le faire enterrer vivif sous le mort *so es assaber quel deu far sosterrar viu sos lo mort*; or, nous avons vu dans le paragraphe précédent que les jugements de la même époque remplacent cette peine par la pendaison. Nous continuerons pour ces raisons à croire que la récidive était une circonstance aggravante, qui entraînait la peine de mort.

3° *Quelques autres délits*. — L'article XV *in fine* énumère un certain nombre de cas, où les consuls ont plein pouvoir pour fixer la peine. Ce sont pour la plupart des délits commis contre la propriété d'autrui. Dans ce cas, la peine est arbitraire; elle est laissée à l'appréciation du conseil. Il eût été, en effet, impossible de déterminer d'avance une peine applicable à tous les cas. Les consuls, chargés déjà de la police, étaient tout désignés pour faire cette évaluation. Le coupable doit payer en outre à sa victime des dommages-intérêts proportionnés au dommage.

Il est cependant une atteinte à la propriété d'autrui qui est punie d'une peine fixée par la coutume, c'est le vol de pro-

(1) Ducros, *op. cit.*, p. 98.

duits agricoles. Dans ce cas, la peine toujours appliquée est une amende de soixante-cinq sous. Le conseil doit évaluer le préjudice subi par le plaignant, et le seigneur ne touche l'amende que lorsque la victime a été complètement indemnisée.

4° *De l'adultère* (1). — L'adultère était puni à Agen de la même façon que dans la majorité des coutumes du Midi. Les coupables devaient parcourir la ville tous nus et attachés l'un à l'autre par une corde. La peine nous semble aussi scandaleuse que le fait lui-même. Mais la peine était rarement appliquée, car la preuve de l'adultère était très difficile à faire. Il fallait prendre sur le fait les coupables et ne pas les laisser échapper, car, la coutume le dit, lorsque le coupable parvient à s'enfuir, il ne peut plus être puni, lors même que sa fuite est postérieure à la constatation du délit.

Nous ne chercherons pas à expliquer le choix fait par la majorité des coutumes de peines étranges. Notre mentalité diffère par trop de celle des bourgeois du XIII^e siècle. Nous nous contenterons de donner l'explication que fournit Ducros. « Cette nudité, de laquelle il est fait mention dans cet article, est à la vérité une peine aussi honteuse et diffamante qu'elle puisse être : ce fut la plus rude que nostre premier père souffrit après son péché, Dieu luy ayant dessillé les yeux, il court aussi-tost aux branches des figuiers aussi bien que sa compagne et se couvre de leurs feuilles. Dès que son Seigneur lui parle il se cache et se musse : je vous ay redouté, dit-il au 3 de la Genèse, tant il est vray que la nudité est un reproche d'ignominie, couvre de honte et d'opprobre le coupable. Adam dans l'estat d'innocence n'ayant point encore offensé son maître ne craignoit point la honte dans sa nudité ; mais à même qu'il eût désobéi elle fit son supplice, et luy

(1) Cout. Agen, art. 19.

découvrit que la confusion était l'apanage de la peine : elle fait celle des adultères, ils portent la lèpre sur leurs fronts ainsi que le roi Osiris » (1).

5° *Des poids et mesures* (2). — Les consuls doivent veiller à ce que les poids et mesures soient conformes aux étalons, déposés dans la maison de ville. Ils ont pour exercer cette surveillance des gardes des marchés; ceux-ci doivent aussi saisir les viandes de mauvaise qualité et le poisson de fraîcheur douteuse; ils sont chargés d'assurer la propreté des rues et places où se tiennent les vendeurs.

Les poids et mesures non conformes sont brisés, et le seigneur touche soixante-cinq sous d'amende des coupables.

6° *Des contraventions aux établissements du conseil* (3). — En général les ordonnances qui réglementent des faits d'une importance secondaire ne prévoient pas des peines corporelles contre les contrevenants; elles se contentent de condamner les coupables à une amende d'une importance proportionnée à la gravité de l'infraction. Il en est ainsi dans les chapitres LIV et LX, ainsi que pour les établissements du conseil.

L'amende qui punira les infractions aux ordonnances du conseil doivent être fixées par les consuls, avec le concours des prud'hommes de la ville. Il en est autrement pour le droit de pêche.

Un des revenus les plus importants de la commune était la ferme du droit de pêche sur la Garonne. Les consuls nommaient un garde pêche, qui protégeait les droits du fermier. La procédure pour les délits que doit réprimer le garde-pêche est assez extraordinaire pour que nous en disions quelques mots. La déposition du garde fait foi. Il suffit qu'il

(1) Ducros, *op. cit.*, p. 137.

(2) Cout. Agen, art. 14.

(3) Cout. Agen, art., 29.

affirme avoir vu le délinquant pour que celui-ci soit condamné à l'amende (1).

Confiscations au profit du seigneur (2). — Le seigneur, c'est-à-dire le comte et l'évêque, prennent les amendes et les partagent par moitié. Ils ont aussi le droit de confiscation dans un certain nombre de cas. En matière de meurtres, de vols, les biens du condamné sont confisqués.

Mais la coutume subordonne la confiscation à l'observation de quelques règles. La femme du condamné a sur les biens de son mari un droit qui rappelle notre hypothèque légale de la femme mariée. Elle doit être remboursée, non seulement de sa dot, mais encore de toutes les sommes à elle dues pour une raison ou pour une autre par son mari (3). C'est là un droit absolu et le seigneur ne peut rien avoir des biens du condamné avant que la femme ait reçu complète satisfaction. Nous avons fait remarquer en parlant des droits de la femme, que ce privilège de la femme n'existe qu'en matière de condamnations; la femme veuve ne peut demander à la succession de son mari le remboursement de sa dot par préférence aux créanciers du mari : dans ce cas, les créances de la femme prennent rang de leur date. Au contraire, lorsque le mari a été condamné, la femme a droit au remboursement avant les créanciers du mari sans distinction.

Les créanciers du voleur doivent eux aussi être remboursés avant que le seigneur prenne les biens. C'est justice, car « le seigneur combat pour son profit, et le créancier pour éviter la ruine et conserver son bien ».

Il peut arriver que parmi les biens confisqués se trouvent

(1) *Archives municipales*, registre BB, 27, folio 264.

(2) *Cout. Agen*, art. 18.

(3) *Cout. Agen*, art. 15-16-20.

des biens tenus à cens ; le seigneur comte peut les saisir, mais dans l'an et mois qui suivent la prise de possession, il doit présenter au seigneur du fief un tenancier laïque. Il ne peut donner ce bien à cens à une maison d'ordre ou de religion, à chevalier, à bénéficiaire (*). Il existe à son égard la même règle que pour les possesseurs de fiefs de là dex d'Agen. Comme eux ils doivent refuser aux personnes énumérées dans l'article XVII et un peu plus loin dans l'article XXV de les accepter comme tenanciers. Le seigneur comte doit fournir au seigneur de tenure confisquée un homme *vivant, mourant et confisquant*, car le seigneur perçoit un droit à tout changement de tenancier, et ce droit serait annulé si le comte pouvait choisir une personne qui ne meurt pas comme par exemple une église. De plus, si la coutume insiste tant sur ce point, c'est qu'elle ne veut pas permettre aux églises, aux maisons d'ordre, d'accumuler des tenures qui constitueraient entre leurs mains une puissance dangereuse.

Si dans le délai d'un an et un mois, le comte n'a pas désigné un homme répondant aux conditions exigées par la coutume, le seigneur du fief confisqué reprend le fief, l'exploite et en jouit, jusqu'à ce que le comte y ait mis l'homme que veut la coutume.

(*) Cout. Agen, art. 18.

Vu : *Le Président de la thèse,*
A. FERRADOU.

Vu : *Le Doyen,*
H. MONNIER.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Bordeaux, le 17 février 1911.

Le Recteur de l'Académie,

R. THAMIN.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs (Délibération de la Faculté du 12 août 1879).

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages relatifs à l'Agenais.

- ANDRIEU (Jules). — Bibliographie générale de l'Agenais, 3 vol. in-8. Paris, Michel et Médan, 1887-1891.
- Histoire de l'Agenais, 2 vol. in-8. Paris, Picard, 1893.
- BELLECOMBE (André de). — Aide-mémoire pour servir à l'histoire de l'Agenais, 1 vol. in-8. Auch, Cocharaux, 1899.
- BLADÉ. — Histoire du droit en Gascogne pendant le haut moyen âge, *Revue de l'Agenais*, 1887.
- BOISVIEUX et THOLIN. — Archives communales antérieures à 1790, 1 vol. in-4°. Paris, Dupont, 1884.
- CASSANY-MAZET. — Histoire de Villeneuve-sur-Lot jusqu'en 1789, 1 vol. in-8. Villeneuve, Chabrié.
- DARDY. — La légende du Sud-Ouest de l'Agenais sous les derniers Mérovingiens et Charlemagne, 1 vol. in-16. Nérac, Duthil, 1881.
- DARNALT. — Antiquités de la ville d'Agen et du pays d'Agenais, année par année, manuscrit, Bibliothèque municipale d'Agen, n° 30.
- DUCOM (André). — La commune d'Agen, 1 vol. in-8. Paris, Picard, 1892.
- DUROS. — Réflexions singulières sur la très ancienne coutume d'Agen, 1 vol. in-4°. Agen, Goyau, 1666.
- GALY. — Monnaie des évêques d'Agen, dite « Arnaldèse », retrouvée à Périgueux, 1 vol. in-8. Périgueux, Dupont, 1880.
- LABRUNIE. — Abrégé chronologique des antiquités d'Agen, édité par M. O. Fallières, 1 vol. in-8. Agen, Ferran, 1892.
- MONLEZUN. — Histoire de la Gascogne, 4 vol. in-8. Auch.
- MOULLIÉ. — Coutumes d'Agen, 1 vol. in-8. Agen, Noubel, 1850.
- Coutumes de Prayssas, 1 vol. in-8. Paris, Durand, 1860.
- Coutumes de Larroque-Timbaud, 1 vol. in-8. Paris, Hennuyer.
- NOULENS. — Le comté d'Agen au x^e siècle, Gombaud et son évêque, 1 vol. in-4°, 1877.
- RÉBOUIS. — Coutumes de l'Agenais, Monclar, Monflanquin, 1 vol. in-8. Paris, Larose, 1890.
- RECUEIL DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, LETTRES ET ARTS D'AGEN. Agen, Noubel-Lamy, 1864-1911.

- REVUE DE L'AGENAIS ET DES ANCIENNES PROVINCES DU SUD-OUEST. Agen, Noubel-Lamy, 1874-1911.
- SAINT-AMANS. — Histoire du département de Lot-et-Garonne, 2 vol. in-8. Agen.
- SAMAZEUILH. — Histoire de l'Agenais, du Condomois et du Bazadais, 2 vol. in-8. Auch, Foix, 1846.
- TAMIZEY DE LARROQUE. — Notice sur la ville de Marmande, 1 vol. in-8. Ville-neuve-sur-Lot, Duteis, 1882.
- THOLIN. — Ville libre et Barons, Essai sur les limites de la juridiction d'Agen, 1 vol., Alph. Picard, 1886.
- THOLIN et MAGEN. — Archives municipales d'Agen, Chartes 1^{re} série (1189-1328), 1 vol. in-8. Villeneuve-sur-Lot, Duteis, 1876.
- THOLIN. — Aperçus généraux sur le régime municipal de la ville d'Agen au xvi^e siècle, 1 vol. in-8. Noubel-Lamy, 1877.

II. Ouvrages généraux.

- ARCHIVES HISTORIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE, V, VII et XXV.
- ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX, V, 1867-1883.
- ASSISES DE JÉRUSALEM. — Edition Beugnot, II (Assises de la Cour des Bourgeois), 1841-1843.
- BARCKHAUSEN (H.). — Essai sur le régime législatif de Bordeaux au moyen âge, préface du tome V des *Archives municipales de Bordeaux*.
- BEAUMANOIR (Ph. de). — Les coutumes de Beauvoisis, 2 vol. in-8. Paris, 1842.
- Coutumes de Beauvoisis, Salmon, 2 vol. in-8. Paris, 1899-1900.
- BEAUNE. — Introduction à l'étude de l'histoire du droit français, 1 vol. Paris-Lyon, 1880.
- BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, Années 1839 et 1845-6.
- BOURDOT DE RICHEBOURG. — Nouveau coutumier général, ou corps des coutumes générales ou particulières de la France et des provinces connues sous le nom des Gaules, 4 vol. in-f°. Paris, 1724.
- BOUTARIC. — Organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge. Bibliothèque de l'École des chartes, XVI et XVII.
- Saint Louis et Philippe de Poitiers, 1 vol. in-8, 1870.
- BREQUIGNY. — Préface du tome XII des *Ordonnance des rois de France*.
- BRISAUD. — Les Anglais en Guyenne, 1 vol. in-8. Paris, Dumoulin, 1875.
- BRUSSEL. — Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France. 2 vol. Paris, 1727.
- CAROL (de). — Du jury et de la procédure criminelle suivant la coutume d'Albi. Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, VII.
- CHANTEREAU LE FEBVRE. — Traité des fiefs et de leur origine, 1 vol. in-f°. Paris, 1662.
- CHÉNON (E.). — Etude sur l'histoire des alleux en France, 1 vol. in-8. Paris, 1889.
- CLOS (L.). — Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France.

- Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions, 2^e série (Antiquités de France), III, 1854, p. 299-473.
- CURIE SEIMBRES (M. A.). — Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France aux XIII^e et XIV^e siècles sous le nom générique de *Bastides*, 1 vol. in-8. Toulouse, 1886.
- DELPIT (Jules). — Documents français conservés en Angleterre, t. I et unique, in-4^o, 1847.
- DOM DEVIC et DOM VAISSETTE. — Histoire générale du Languedoc. Toulouse, 1874 et suiv., 14 vol. in-4^o.
- DOGNON (P.). — Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion, 1 vol. in-8. Toulouse-Paris, 1895.
- DUPIN (C. E. F.). — Histoire administrative des communes de la France, 1 vol. Paris, 1834.
- ESMEIN. — Histoire de la procédure criminelle en France, 1 vol. Paris, 1882.
- ESMEIN (E.). — Cours élémentaire d'histoire du droit, 2^e édit., 1 vol. Paris, 1898.
- ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS. Viollet, 3 vol. in-8. Paris, 1881.
- FERRIÈRE. — Dictionnaire de droit et de pratique, 2 vol. 1762.
- FERRON (H. de) — Institutions municipales et provinciales comparées, 1 vol. Paris, 1884.
- FLACH (J.). — Les origines de l'ancienne France, I, II, Paris, 1886-1893; III, 1904.
- FONS (V.). — L'organisation municipale à Toulouse du temps des Capitouls. Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, XXVI, p. 19-85.
- GERMAIN (A.). — Histoire de la commune de Montpellier, 3 vol. Montpellier, 1851.
- GIRAUD (Ch.). — Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge, 2 vol. Paris, 1846. Pièces justificatives, chartes et coutumes, 1^{re} et 2^e parties.
- GIRY (A.). — Les établissements de Rouen. Bibliothèque des Hautes-Etudes, fasc. 55 et 59, années 1883 et 1885.
- Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180-1314, 1 vol. Paris, 1882.
- GLASSON (E). — Histoire du droit et des institutions de la France, 8 vol. Paris, 1887-1896.
- JARRIAND. — Histoire de la Nouvelle 118 dans les pays de droit écrit. Thèse, Paris, 1889.
- LAFERRIÈRE. — Histoire du droit français, 1852-1853.
- LEBER. — Histoire critique du pouvoir municipal, 1 vol. Paris, 1828.
- LUCHAIRE (A.). — Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs, 1 vol. Paris, 1890.
- MARCA (Pierre de). — Histoire du Béarn, 1 vol. Paris, 1640.
- MAULDE (DE). — De l'organisation municipale coutumière au moyen-âge. *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, VII, 1883, p. 140.
- OLIM, registres des arrêts rendus par la Cour du roi, sous le règne de saint-

- Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, publiés par le comte Beugnot, 3 vol. Paris, 1842-1848.
- PARDESSUS (J.-M.). — Mémoire sur l'organisation judiciaire et administrative de la justice en France, depuis le commencement de la troisième race jusqu'à la fin du règne de Louis XIII. Préface au tome XXI des *Ordonnances des rois de France*.
- POLVEREL. — Mémoire à consulter et consultation sur le franc alleu du royaume de Navarre, 1 vol. Paris, 1784.
- RAYNOUARD. — Histoire du droit municipal en France. 2 vol. Paris, 1829.
- REVUE HISTORIQUE et NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 1881-87-88, 1890-92.
- TARDIF. — Le droit privé au XIII^e siècle d'après la Coutume de Toulouse. La procédure civile et criminelle au XIII^e et au XIV^e siècle ou procédure de transition, 1 vol. Paris, 1885.
- TESTAUD. — Les juridictions municipales en France. Thèse Paris, 1901.
- VAULX-CERNAY (Pierre de). — Histoire des Albigeois et de la Sainte Guerre entreprise contre eux (Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de France*, XIV).
- VIOLET (P.). — Histoire des institutions politiques et administratives de la France, 3 vol., 1890, 1898, 1903.
-

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

	Pages
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. — <i>Différents manuscrits de la coutume d'Agen</i>	5
CHAPITRE II. — <i>Texte et traduction de la coutume</i>	13

DEUXIÈME PARTIE

PREMIÈRE SECTION. — HISTOIRE DE LA COMMUNE. SON ORGANISATION	150
CHAPITRE I. — <i>Histoire de la commune</i>	150
CHAPITRE II. — <i>Les seigneurs, le comte et l'évêque</i>	159
CHAPITRE III. — <i>Administration de la commune, le consulat</i>	173
CHAPITRE IV. — <i>Organisation judiciaire, compétence</i>	180
DEUXIÈME SECTION. — DU DROIT PRIVÉ	194
I. Des personnes	194
CHAPITRE I. — <i>Des personnes dans la société</i>	194
CHAPITRE II. — <i>Rapports des personnes entre elles dans la famille</i>	200
II. Des biens	203
CHAPITRE I. — <i>Des biens en général</i>	203
CHAPITRE II. — <i>Des successions et des testaments</i>	211
CHAPITRE III. — <i>Des donations</i>	222
CHAPITRE IV. — <i>Des contrats en général</i>	224
CHAPITRE V. — <i>Du régime des biens entre époux</i>	227
CHAPITRE VI. — <i>De quelques contrats, société, dépôt, louage, vente de vin, etc.</i>	234
CHAPITRE VII. — <i>Du contrat d'accensement</i>	239
CHAPITRE VIII. — <i>Retrait censuel, retrait lignager</i>	255
CHAPITRE IX. — <i>Des contrats de garantie</i>	261

	Pages
TROISIÈME SECTION. — DE LA PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE.	263
CHAPITRE I. — <i>Procédure civile</i>	264
1° Jusqu'au prononcé du jugement.	264
2° Après le jugement.	283
CHAPITRE II. — <i>Procédure criminelle</i>	291
CHAPITRE III. — <i>Du droit pénal et des peines dans la coutume d'Agen</i>	297
BIBLIOGRAPHIE	307



